

HISTOIRE DE L'ÉGLISE

I 2

PRÉLIMINAIRES



PREMIÈRE PARTIE — LIVRE I

HISTOIRE DE L'ÉGLISE

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'À NOS JOURS

FONDÉE PAR AUGUSTIN FLICHE & VICTOR MARTIN

DIRIGÉE PAR J.-B. DUROSELLE & EUGÈNE JARRY

12

Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale

PRÉLIMINAIRES

&

I^{ère} PARTIE — Livre I

par

Gabriel LE BRAS

professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris

directeur à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes (Sciences religieuses)

BLOUD & GAY

ABRÉVIATIONS

<i>A.L.K.M.A.</i>	<i>Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters</i>
<i>B.T.A.M.</i>	<i>Bulletin de théologie ancienne et médiévale</i>
<i>D.D.C.</i>	<i>Dictionnaire de droit canonique</i>
<i>D.T.C.</i>	<i>Dictionnaire de théologie catholique</i>
<i>E.J.C.</i>	<i>Ephemerides juris canonici</i>
<i>H.D.I.E.O.</i>	<i>Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident</i>
<i>H.E.</i>	<i>Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours</i> (Fliche et Martin)
<i>H.L.</i>	<i>Histoire littéraire de la France</i>
<i>M.G.H.SS.</i>	<i>Monumenta Germaniae historica Scriptores</i>
<i>N.R.T.</i>	<i>Nouvelle revue théologique</i>
<i>P.L.</i>	<i>Patrologie latine (Migne)</i>
<i>R.D.C.</i>	<i>Revue de droit canonique</i>
<i>R.E.D.C.</i>	<i>Revista española de derecho canonico</i>
<i>R.H.D.</i>	<i>Revue historique de droit français et étranger</i>
<i>R.H.E.</i>	<i>Revue d'histoire ecclésiastique</i>
<i>R.H.E.F.</i>	<i>Revue d'histoire de l'Église de France</i>
<i>R.T.A.M.</i>	<i>Revue de théologie ancienne et médiévale</i>
<i>Z.S.S., K.A.</i>	<i>Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kan-</i> <i>onistische Abteilung</i>
<i>Z.S.S., R.A.</i>	<i>Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Roma-</i> <i>nistische Abteilung</i>

OUVRAGES SOUVENT CITÉS

- ANDRIEU (M.), *Le Pontifical romain au moyen âge (Studi e Testi)*, 1938-1941, 4 vol.
- FEINE (H. E.), *Kirchliche Rechtsgeschichte*, I Bund : *Die Katholische Kirche*, 2^e édit., Weimar, 1954.
- FOURNIER (P.) et LE BRAS (G.), *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, Paris, 1931 et 1932, 2 vol.
- HEFELE (trad. H. LECLERCQ), *Histoire des conciles*, t. V et VI (1912-1915).
- HINSCHIUS (P.), *System des Katholischen Kirchenrechts*, Berlin, 1869-1897, 6 vol.

- HOVE (A. VAN), *Prolegomena (Commentarium Lovaniense in Codicem juris canonici*, vol. I, t. I. — Cité : *Prolegomena*), Malines-Rome, 2^e édit., 1945.
- KUTTNER (St.), *Repertorium der Kanonistik (1140-1234). Prodrum Corpus glossarum*, I, Città del Vaticano, 1937.
- LE BRAS (G.), *Prolégomènes*, t. I de *H.D.I.E.O.*, Paris, 1956.
- MOORMAN (J.R.H.), *Church Life in England in the 13th Century*, Cambridge, 1945. Cité MOORMAN.
- SÄGMÜLLER (J. B.), *Lehrbuch des Katholischen Kirchenrechts*, Fribourg-en-Brisgau, 1914, 4^e édit., 1914.
- SCHULTE (J. F. VON), *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Papst Gregor IX. bis zum Concil von Trient*, Stuttgart, 1877.
- STICKLER (A.M.), *Historia juris canonici latini*, I. *Historia fontium*, Turin, 1950.
- WEHRLÉ (R.), *De la coutume dans le droit canonique*, Paris, 1928.

AVANT-PROPOS

Le caractère particulier de cet ouvrage nous oblige à définir chacun des termes de son titre et à justifier sa présence dans une collection d'histoire générale; à délimiter et diviser le domaine qui nous est imparti; à déclarer la méthode et l'esprit de notre étude.

I

Mille ans après sa naissance, le christianisme a conquis l'Occident et l'Orient proche. Non seulement il est la religion dominante de ces immenses territoires, mais il a inspiré toute leur civilisation, au point que nous les tenons pour unis, malgré leurs différences, dans une société universelle que nous appelons Chrétienté¹.

Souveraine des âmes et par elles agissant sur les corps, l'Église a partout organisé sa puissance. Les mystères dont elle s'attribue le dépôt, les missions qui lui sont dévolues, elle les perpétue dans un organisme œcuménique : elle est la plus imposante des institutions, si l'on entend par institution une structure durable, agencée pour la vie collective².

Cette institution maîtresse, qui a ses lois fondamentales — et qui prospère au milieu, au-dessus d'institutions séculières dont la plus majestueuse est l'Empire — abrite elle-même de nombreuses institutions contemporaines

¹ Cette notion de Chrétienté a fait l'objet de nombreuses recherches parmi lesquelles nous nous bornerons à citer J. RUPP, *L'idée de chrétienté dans la pensée pontificale, des origines à Innocent III*, Paris, 1939; G. G. MEERSEMAN, *Die Christenheit als historischer Begriff*, dans *Hommage aux catholiques suisses*, 1953, p. 185-199; O. HALECKI, *The Place of Christendom in the History of Mankind*, dans *Cahiers d'histoire mondiale*, 1953-54, t. I, p. 927-950; P. BREZZI, *L'ideale della repubblica cristiana nell'alto medio Evo*, dans *Civitas*, sept. 1954; G. LADNER, *The concepts of Ecclesia and Christianitas...*, dans *Miscellanea hist. pontificiae*, 1954.

Par une communication au X^e Congrès international des sciences historiques, le P. KEMPF a rallumé le débat (*Imperium und Nationen in ihren Bezug zur Christianitas-Idee*, Actes du Congrès, vol. VIII, Florence, 1955, p. 202-205; Michele MACCARRONE discute ses conclusions, dans la *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 1955, p. 406-412 et 1956, p. 438. En deux articles des *Stimmen der Zeit*, 1956, p. 13-23 et 91-100, le P. Kempf a précisé sa conception de l'unité des deux éléments constitutifs de tout État. Nous concluons nous-mêmes au cours de ces *Préliminaires*.

² A la définition que nous avons donnée dans nos *Prolégomènes*, p. 4 et 5, on pourrait ajouter les réflexions de A. MARONGIU aux Journées d'histoire du droit de 1953, résumées dans la *R.H.D.*, 1954, p. 156-157 et de P. OURLIAC, *L'objet de l'histoire des institutions*, dans *R.H.D.*, 1955, p. 282-293. Ces deux savants mettent en lumière le lien du juridique et du social. La famille est une institution sociale parce qu'elle se présente en toute société avec des traits uniformes et cohérents, que la coutume impose et que la loi régit, dans un ensemble de règles coordonnées. Ensemble durable de règles harmonieusement agencées pour des hommes ou des choses qui les font vivre et qui en vivent : telle nous apparaît l'institution juridique, suggérée par la vie sociale et qui la modèle.

de son enfance ou créées selon l'exigence des temps : moyens de salut, comme les sacrements; fonctions permanentes, comme les offices; groupes stables, comme les ordres monastiques.

Autant de réalités sociales, dont nous percevons les éléments distincts et coordonnés. Leur vie appartient à l'histoire générale. Cependant, tout au long de cette histoire se découvre et progresse l'action motrice et régulatrice du droit. L'institution sociale est aussi une institution juridique : un réseau bien dessiné de règles commande tout son exercice. Baptême, épiscopat ou confrérie, par exemple, sont apparus avec leurs traits religieux et sociaux, avant de susciter des codes méthodiques. Nous percevons, à l'origine, une parole sacrée ou un sursaut humain, qui fait naître l'institution religieuse et sociale, avec le germe d'un droit; au fur et à mesure des nécessités, se multiplient prescriptions, interdits et tolérances dont le système fera une institution juridique.

A partir de la Réforme grégorienne, c'est un système d'institutions qui s'implante dans la Chrétienté. Suscité par les papes depuis Léon IX, doté par Grégoire VII de formules précises, adapté depuis Urbain II, il se dilate sous le pontificat d'Innocent II, dans le *Décret* de Gratien. Désormais, les formes anciennes vont s'épanouir et de nouvelles formes ne cesseront de surgir, selon les besoins : Universités, Inquisition, Ordres mendiants. Formes anciennes et nouvelles prennent un caractère juridique de plus en plus marqué. Jusqu'à la catastrophe du Grand Schisme, la constitution se poursuivra sans arrêt. Ces deux dates de l'élection d'Innocent II et de la mort de Grégoire XI, 1130 et 1378, marquent les limites de notre ouvrage¹.

A côté de l'histoire des événements et des idées, l'histoire des institutions a trouvé sa place, dans les précédents volumes de cette collection.² Du XII^e au XIV^e siècle, force est de traiter à part événements, idées, institutions³. Il convient de préciser le sens et la mesure de cette distinction formelle.

Depuis le XII^e siècle, les institutions sont de plus en plus étroitement serrées dans un corset de règles, qui ont un caractère technique fortement accusé. L'histoire et même la structure de l'Église deviennent inintelligibles à qui refuse de se porter résolument dans la haute sylvie — comme disaient les canonistes médiévaux —, dans la morne plaine — comme disent beaucoup

¹ Ce sont les limites de l'âge classique, où l'Église construit son droit et ses institutions sur les fondements et avec les matériaux fournis par l'Ancien Droit, qui couvre le premier millénaire. En 1378, commence l'âge moderne. Voyez sur cette division des temps, le second chapitre du second livre de nos *Prolégomènes*.

On trouvera une orientation bibliographique dans É. PERROY, *Le moyen âge (Histoire générale des civilisations)*, Presses Universitaires, 1955 et dans nos *Prolégomènes*. Ajoutez W. NEUSS, *Die Kirche des Mittelalters*, 2^e éd., Bonn, 1950; R. MORCHEN, *Medioevo cristiano*, Bari, 1951; L. GÉNICOT, *Les lignes de faite du moyen âge*, Tournai, 1951.

² Une place primordiale dans l'histoire des origines chrétiennes, une place considérable dans l'histoire de la sécularisation féodale et de la Réforme grégorienne, dont le caractère juridique est si bien marqué.

³ Séparation déjà réalisée dans le volume XIII (*Le mouvement doctrinal du IX^e au XIV^e siècle*).

de nos contemporains — des maximes et agencements du droit¹. Le Saint-Siège s'enorgueillit d'une administration savante et chaque paroisse, de sa constitution semi-républicaine. Au juriste d'examiner tous les ressorts.

D'illustres maîtres, élargissant la proposition, ont enseigné que la nouveauté révolutionnaire de l'âge classique est la conversion de l'Église en établissement juridique². Nous avons renforcé de quelques arguments l'opposition à cette thèse. Elle dénonce abusivement une rupture, au point où la courbe ne fait que s'infléchir. L'Église s'engage, il est vrai, dans un immense appareil de droit : mais elle a toujours demandé au droit la protection de sa vie; du vigoureux développement que nous devons décrire, les origines remontent à la communauté primitive et même au peuple d'Israël³.

Ce n'est pas le droit seulement, science que l'on dit secondaire et rébarbative, qui prospère. Toutes les sciences religieuses sont en plein essor. Et toutes les forces de la vie religieuse. Grands siècles juridiques, sans doute, mais aussi grands siècles de la théologie et de la liturgie, de l'ascétisme et de la mystique. Les institutions juridiques ne sont qu'un des produits de la Renaissance, elles donnent une armature aux institutions sociales, elles secondent la liturgie et favorisent la paix de la contemplation⁴.

Elles ont pris, cependant, une telle force depuis la Réforme grégorienne que leur invasion s'est prolongée jusque dans les plans des architectes et des ouvriers de cette *Histoire de l'Église*⁵, et même au-delà de leurs prévisions : deux volumes ont déjà paru où les institutions des XII^e et XIII^e siècles tiennent une grande place⁶. Ils ne diminuent point sensiblement notre part, qui est à la fois plus technique et plus générale que celle dont nos collègues ont voulu se charger.

¹ *Sylva canonum*, écrivent dans leurs préfaces les auteurs de collections canoniques (ainsi l'*Hibernensis*). Quant à la seconde expression, je l'ai entendue dans une parodie hugolienne de séminaristes accablés par le cours de droit canon et qui représentaient l'opinion courante du clergé.

² Position savante mais aussi confessionnelle, que des savants, tels que Rudolf SOHM, ont défendue avec force.

³ L'Ancien Testament et les usages de la Synagogue ont inspiré l'organisation du Sacerdoce, du culte et du temporel, qui préoccupent l'Église dès les temps apostoliques. À partir du moment où des hommes ont formé une communauté, il leur faut, si rudimentaires qu'elles soient, une administration et une police organisées.

⁴ La sécheresse du droit ne peut qu'irriter un esprit profondément religieux. Entre les élévations sur les mystères, les évanouissements devant Dieu et, d'autre part, l'énumération des conditions d'aptitude à l'ordination ou au mariage, la distance est du ciel à la terre. Mais le droit garde sa dignité si on le rapporte à sa fin, qui est le salut éternel et l'ordre temporel. Et l'on voit bien que, sans lui, l'état de perfection même est compromis : que l'on songe au trouble des sectes qui ont précédé saint François (le catharisme, aussi, a dû se constituer un droit) et pour les moniales, à la nécessité des lois de la clôture.

⁵ On nous permettra de préciser que ces plans furent établis dans le cabinet décanal de Mgr MARTIN, le 13 mars 1929, par un petit groupe de professeurs : les deux fondateurs, MM. AMANN, MOLLAT, CHAMPEAUX et le rédacteur de cette note. La délibération ne se prolongea que sur le plan des derniers volumes de la collection. Pour le moyen âge, il fut convenu que l'on consacrerait un volume « aux deux siècles d'apogée des institutions canoniques, où serait condensé tout ce qu'un lecteur cultivé doit savoir du droit canon et des institutions juridiques de l'Église depuis la fin de la Réforme grégorienne jusqu'au début du Grand Schisme ».

⁶ Une séparation complète parut impossible aux auteurs des volumes IX et X, qui ont traité de nombreuses institutions. Nos matériaux et notre perspective seront tout autres — ce qui nous a décidé, après mûre réflexion, à reprendre une tâche qui nous avait semblé accomplie.

Plus technique, puisque l'on nous demande une présentation et une exploitation des sources juridiques : le *Corpus juris canonici*, les docteurs, la jurisprudence nous fourniront les documents, tandis que les autres volumes de la collection s'approvisionnent presque exclusivement, comme il convient, aux sources historiques.

Plus générale, car si nos regrettés amis Mgr Martin et le doyen Fliche m'ont proposé l'espace de deux siècles, je pense interpréter fidèlement leur pensée en concentrant mon attention sur l'âge classique, sans jamais écrire une date postérieure à 1378, mais aussi en évoquant les prodromes de toutes les institutions dont je décris l'apogée, surtout en proportionnant les détails à l'intérêt permanent ou passager que suscite, pour les historiens, chacune d'entre elles. Ainsi la translation des évêques a pu préoccuper les hommes du moyen âge tout autant que la juste cause des censures : mais elle n'a de véritable importance qu'à l'âge classique, tandis que le refus de l'excommunication injuste a été l'un des drames de la conscience chrétienne, depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours ; les sentences des Pères nous deviennent plus claires dans les œuvres des décrétistes où elles sont méthodiquement confrontées et les débats des Universités médiévales se déroulent sur la ligne de feu où surgiront calvinistes, jansénistes et nationalistes intégraux.

II

Identifier et classer les institutions : les Romains avaient donné l'exemple de ce double soin. Sujet d'un long chapitre de la littérature juridique et de la logique formelle. Les modernes ont adopté sous les rubriques : constitution, administration, ces divisions massives dont le principe est l'affinité de nature. Nous avons toujours préféré une distinction concrète, fondée sur les rapports sociaux¹.

L'Église occupe et surveille trois plans de l'univers. Société complète, elle est soumise aux conditions de toutes les puissances : elle a son peuple et ses chefs, son patrimoine, ses rouages de gouvernement, ses relations officielles avec les autorités séculières. Société supranaturelle, sa fonction est d'établir des liens entre ce monde et l'Au-delà : elle sauvegarde le sacré, elle discerne le saint, elle entretient le culte et les moyens de salut. Société supernationale, elle s'installe sur le territoire des États, dont elle incorpore

¹ Aux *Prolégomènes*, livre I, chap. II, nous justifions le plan qui va suivre. Il est inutile de répéter nos arguments. Si l'Au-delà est une réalité ou une illusion : le problème ne se pose point à l'historien (quoi que pensent certains incroyants qui substituent à la science leur foi négative). Nous étudions les conséquences canoniques d'une croyance, qui est un fait social. Et nous cherchons à saisir la pensée de l'Église, comme d'autres approfondissent la pensée de l'Islam ou du bouddhisme. « Pour comprendre un système, il faut entrer dans son jeu », nous répétait un de nos maîtres, qui tenait pour vaines toutes les religions. Quelles que soient leurs dispositions intimes, tous les auteurs devraient suivre la maxime et l'exemple de ce sage et de ce savant.

les citoyens : à ce monde profane elle propose les principes chrétiens, c'est-à-dire qu'elle modèle, surveille, censure les institutions politiques, domestiques, économiques des sociétés hétéroclites qu'elle tend à se subordonner.

Ainsi est dessiné le plan de notre ouvrage. Nous étudierons en trois parties : l'organisation de l'Église, la vie spirituelle, la discipline sociale. Ce qui est commun à ces trois secteurs des institutions, ce sont les acteurs, les sources et l'esprit : nous leur consacrerons de spacieux préliminaires.

Comme tous les plans, celui que nous avons choisi prête à discussion et comporte des risques. Par exemple, les sacrements forment un système septénaire dont la tradition respecte l'unité. Or, nous étudierons principalement : dès le seuil de l'ouvrage le baptême, la confirmation, l'ordre, l'extrême-onction, considérant leur place dans la structure de l'Église et de la vie chrétienne ; au centre de la seconde partie, la pénitence et l'eucharistie ; dans la troisième, le mariage, fondement de la famille. Cette dispersion est nécessaire, selon nos vues. Les classiques eux-mêmes — qui ont eu tant de peine à constituer leur système — proposaient des catégories de sacrements. A la vérité, plutôt que de maintenir la cohésion tardive et toute théologique du groupe septénaire, nous regarderons tour à tour chaque sacrement dans ses rapports avec la constitution ecclésiastique, l'ordre surnaturel et l'ordre humain. Disséquer ce qui est à la fois complexe et séparable, pour l'intégrer dans un ensemble cohérent, nous paraît préférable à la conservation de ces articles de dictionnaire que sont dans nos traités les sept chapitres des sacrements. Ainsi procéderons-nous en tout domaine.

Une fois accepté le tripartisme, des divergences pourraient se produire entre les meilleurs juges sur la répartition des données, sur l'ordre des chapitres, des livres, voire des parties. Il ne sera jamais possible de rencontrer un ouvrage où les commencements ne supposent connues beaucoup de notions analysées dans la suite. Un théologien, peut-être même un simple logicien souhaiterait que la vie spirituelle fût traitée avant l'organisation ecclésiastique, dont l'objet fondamental est précisément la diffusion de la grâce. Cette priorité surnaturelle et naturelle ne saurait nous faire oublier que l'administration de la pénitence ou de l'eucharistie suppose des ministres et des sujets ; qu'il est plus aisé de concevoir, sans longue étude, les causes finales que les acteurs : nous avons toujours recherché la succession, l'enchaînement des problèmes humains, en plaçant l'homme au premier maillon de la chaîne. Pour remédier à l'inévitable démembrement et aux inévitables ignorances qui pourraient impatienter gourmands, coléreux et paresseux, nous avons préparé des tables alphabétiques et méthodiques, propres à neutraliser les trois derniers péchés capitaux.

Quant aux proportions, il nous a semblé que les institutions de grande portée sociale méritaient de primer les ingénieuses constructions qui ont abrité surtout leurs architectes ; que les faits donnent souvent la mesure de la portée des règles ; que des preuves s'imposent pour chaque assertion d'un ouvrage insolite : on ne s'étonnera point si nous excluons les controverses, au profit

des certitudes; si les réalités tiennent parfois plus de place que les règlements; enfin que des sujets trop rarement vulgarisés appellent des références copieuses¹.

III

Nos options laissent prévoir la méthode et l'esprit, puisqu'elles traduisent notre foi dans la sociologie, l'histoire et l'humanisme.

Plus que des théories et des règlements (dont l'utilité pratique est évidente) nous sommes curieux de la structure et de la vie des institutions. Comment elles parviennent à l'être, à l'harmonie; par quels déséquilibres, au déclin et à la mort : nous le demanderons aux textes et surtout aux textes juridiques. La connaissance des groupes autant que des mécanismes, des psychologies collectives autant que des personnalités, des nœuds de force autant que des accidents : voilà notre constante préoccupation².

Il ne s'agit point de groupes immobiles ni de forces abstraites. Un mouvement continu, de direction et de rythme variables, les entraîne. S'il fallait marquer des étapes, nous distinguerions l'époque ardente des problèmes juridiques et des solutions légales, close par Innocent III et Honorius; le demi-siècle de codification pontificale, de haute science, de prétentions hiérocratiques, entre l'avènement de Grégoire IX et la mort de Grégoire X; enfin, le siècle de ralentissement intellectuel où la centralisation administrative parvient à son dangereux terme, tandis que fermente l'opposition des princes, des clercs et des peuples³. Mais nous éviterons de mutiler par des coupures un développement dont la continuité rend plus sensible la grandeur.

La société se compose d'hommes, l'histoire est l'œuvre des hommes : nous aurons en vue ces millions de vivants qui ont tenu la scène, de 1130 à

¹ La bibliographie ayant pour objet de justifier une affirmation et de permettre une étude plus approfondie du sujet traité, nous ne renverrons qu'aux garants nécessaires et aux ouvrages les plus récents (rarement antérieurs à 1940) qui indiquent et exploitent tous les ouvrages anciens. Quant aux textes, tous les canons essentiels seront allégués.

On trouvera dans les *Prolegomènes* l'historiographie du droit canon et les titres des ouvrages fondamentaux. Qu'il nous suffise de mentionner ici Paul HINSCHIUS (que nous tenons pour le grand ancêtre), *System des Katholischen Kirchenrechts*, Berlin, 1869-1897, 6 vol. et, parmi les contemporains, Hans ERICH FEINE, *Kirchliche Rechtsgeschichte*, I. — *Die Katholische Kirche*, 2^e éd., Weimar, 1954; W. PÖSCHL, *Geschichte des Kirchenrechts*, t. II, Vienne, 1954. Nous aurons souvent recours à J. B. SÄGMÜLLER, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, 2 vol., 3^e éd., Fribourg-en-Brisgau, 1914; une 4^e éd., 1925, contient, augmenté, presque tout le programme du vol. I.

² Nous tiendrons le plus grand compte des nombres qui nous révèlent l'importance relative des règles et des institutions. Cette observation comptable de la réalité est à l'origine de toutes nos recherches sociologiques soit sur les droits de l'Antiquité (une communication faite sur ce sujet à l'Institut de droit romain sera bientôt publiée), soit sur l'histoire des religions (voyez nos *Études de sociologie*). B. GUILLEMAIN (*Chiffres et statistiques pour l'histoire ecclésiastique du moyen âge*, dans *Le Moyen Âge*, 1953, p. 341-365), applique avec succès cette méthode; plusieurs savants, notamment en Allemagne, en ont montré l'efficacité.

³ Cinq volumes seront consacrés à l'âge classique dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, en cours de publication (librairie Sirey).

1378. Non seulement leurs caractères, leurs aventures, mais les problèmes qui se posèrent pour chacun d'entre eux, depuis leur venue en ce monde jusqu'à leur dernier instant. Toutes les sciences et les arts nous donneront leur témoignage : théologie et liturgie, à l'occasion musique et littérature.

Accumulation des matériaux juridiques, hantise des complexes sociaux ne nous feront oublier que ce volume appartient à une *Histoire générale de l'Église*. Il ne renferme pas tout ce que peut désirer un historien du droit canon ou un sociologue. Le canoniste cherchera et trouvera en d'autres ouvrages la théorie complète du droit et de la loi, la liste ininterrompue des conciles et des décrétales, le détail de la provision des bénéfices et des procédures judiciaires, les querelles d'écoles anciennes ou contemporaines. Et le sociologue se contentera de reconnaître en notre ouvrage ses méthodes et des éléments pour des synthèses qui ont si grand besoin d'aliment historique¹. Notre seule ambition est d'expliquer, dans une langue intelligible à tout homme cultivé, les règles et les cadres de la vie religieuse, en des temps où la loi et la pensée chrétienne dirigeaient la civilisation de l'Occident.

Nous devons cependant faire large part aux techniques. Un historien des institutions qui se détacherait des textes juridiques, des problèmes juridiques, opérerait pour l'histoire sociale et cesserait d'être un historien du droit. Nous voulons éviter toute option c'est-à-dire le divorce entre social et juridique, comme entre l'analyse et la synthèse. Les diverses sciences contribuent au trésor commun de l'histoire des civilisations dans la mesure où elles apportent des conclusions tirées de leur expérience propre et leur expérience, si grandiose qu'elle soit, se traduit en des milliers de textes, généralement sans éclat. Regarder vers les hauteurs, en demeurant près des sources!

Un tel effort ne vaut d'être soutenu que s'il aboutit à mieux éclairer les ressorts de l'âme et des sociétés. Nulle occasion supérieure à celle que nous offre, si majestueuse et si tourmentée, l'Église médiévale.

¹ Nous ne cessons de recommander l'alliance de l'histoire et de la sociologie. Comment étudier l'histoire sans la préoccupation de toute la structure, de toute la vie d'une société? (par quoi nous définissons l'objet d'une sociologie concrète); comment établir une typologie, une étiologie des sociétés sans connaissance méthodique des sociétés qu'étudie l'histoire? Cette double question est évoquée dans *Sociologie et histoire du droit*, allocution au Colloque de sociologie juridique tenu à Strasbourg en novembre 1956. Quant à mettre un haut mur, comme on nous l'a conseillé, entre le droit canon et l'histoire intellectuelle, sociale, morale, ce serait trahir notre conception de la science : la destruction du mur antique est le premier but de notre activité. L'histoire du droit canon ne se confond certes pas avec l'histoire de l'esprit ou des mœurs, ni de la politique ou de l'économie ; mais refuser de connaître et d'exposer les causes et les conséquences de toute sorte de la règle juridique, c'est réduire le droit canon à une technique inhumaine.

PRÉLIMINAIRES

Les institutions naissent, grandissent et déclinent dans un monde qui leur fait accueil ou obstacle : nous ne comprenons leur histoire qu'en les replaçant au milieu de ce monde vivant, pour connaître les conditions et, s'il se peut, les causes de leur fortune inégale et mobile. Avec cette intention précise et limitée, nous évoquerons richesses et misères de trois siècles d'or et de fer. Connaître les transformations de la société qui appellent un progrès du droit, les cadres traditionnels ou récents, les circonstances et les conditions du renouveau : n'est-ce point la première exigence d'une curiosité lucide ?

Le contraste est éclatant de l'âge classique avec le premier millénaire. D'un temps de dispersion, d'empirisme, de variété, nous passerons au temps du rassemblement, de la logique, de l'œcuménisme. Ce qui frappera d'abord juristes et non juristes, c'est la genèse, l'épanouissement, le triomphe d'un système harmonieux de règles, qu'alimente la législation, que classe la codification et qu'ordonne la science. Avant d'examiner, dans une suite logique, le contenu de ce *Corpus*, nous étudierons la croissance méthodique d'un droit universel.

A la vérité ce système ne s'équilibre que par obéissance à des conceptions qui animent législateurs, codificateurs et savants. Sa perfection même ne se réalise que dans l'esprit des hommes qui, contemplant leur œuvre, y découvrent un ordre véritable ou rêvé : la vision des classiques nous prépare à comprendre leurs intentions. Elle nous révèle une conception du monde que l'âge classique tendit à réaliser par le moyen de toutes les sciences et de tous les arts, avec une confiance merveilleuse dans le droit.

Dimensions de la Chrétienté occidentale, formation d'un droit universel, conception d'un ordre cosmique : nous chercherons à reconnaître, par une voie élargie, ascendante, les apparences proches, l'activité juridique, les représentations didactiques de la société médiévale.

CHAPITRE I

SIÈCLES D'OR ET DE FER

Pour la troisième fois, un principe d'unité régnait en Occident au début du XII^e siècle. Rome païenne avait établi l'unité administrative¹; Charlemagne tenta d'imposer l'unité de foi sous le sceptre impérial; dans l'inégale dyarchie qu'il rêvait, l'Église prit, après sa mort, le premier rang; la Réforme grégorienne devait proclamer l'unité d'obéissance du monde occidental à la Papauté souveraine. Représentons-nous cet ensemble disparate de nations que l'on a coutume d'inscrire sous le vocable unique de Chrétienté.

Ce qui les réunit (en apparence), c'est non seulement l'adhésion à un système hiérarchique mais encore une civilisation commune, fruit des découvertes, des révolutions et des guerres. Nous rappellerons les conditions de l'Europe, entre 1130 et 1378², les bouleversements qui changèrent sa face et, plus profondément, son esprit.

Résolue ou contrainte à modifier ses institutions, de quelles forces disposait l'Église et contre quelles adversités? Un examen sommaire des moyens et des obstacles nous laissera prévoir les vicissitudes normales ou fortuites des institutions.

SECTION I. — PRÉSENTATION DE LA CHRÉTIENTÉ.

Le mot de Chrétienté a toujours une résonance sentimentale : il rebute ou il enchante selon les images qu'il évoque et les dispositions des juges. Son contenu peut cependant être déterminé avec rigueur. Observons les terroirs, les peuples et la structure du christianisme romain.

§ 1. — Terroirs.

Pendant ces trois siècles guerriers où s'achève le moyen âge, les limites du monde chrétien ne sont pas rigoureusement inscrites sur un sol prédestiné à l'Évangile. Considérons la carte de 1130, les acquisitions de l'âge classique et le tableau de 1378.

¹ La centralisation impériale, qui a modelé l'Occident, nous est aujourd'hui bien connue : on pourra lire, par exemple, *Rome et son Empire*, par André AYMARD et Jeanine AUBOYER, Paris, 1955.

² Nous ne retiendrons de ces ébranlements, décrits dans les deux précédents volumes, que les faits indispensables à l'intelligence des institutions.

LA CARTE DE 1130 Quand le pape Innocent II monta sur le Siège apostolique, le christianisme romain régnait dans presque toute l'Europe. Il occupait les îles du Nord et le sud de la Scandinavie. Sa frontière de l'Est, indécise au delà de l'Elbe, épousait les contours de la Pologne et de la Hongrie, enserrait la côte orientale de l'Adriatique. Au sud, elle longeait les plages de Sicile et coupait sinueusement l'Espagne, de l'embouchure de l'Èbre aux sources du Tage dont elle suivait d'assez près le cours¹.

Par delà cette ligne séparante, trois types de culture religieuse s'échelonnent. Au Nord-Est, le paganisme subsiste, sous ses formes antiques, chez les Lapons et les peuples baltes : personnification des forces de la nature, animisme, magie. Tout l'Orient proche est, au contraire, chrétien, mais généralement séparé par le schisme : aux confins de ses vastes éparchies, le puissant métropolitain de Kiev, dans les Balkans le patriarche de Constantinople défendent sans combat les domaines de leur orthodoxie². L'Islam tient l'Afrique et le sud de l'Espagne, où il laisse subsister d'importants noyaux mozarabes³.

Si tout l'Occident appartient à l'Église, c'est au terme d'un long effort. Des bords méditerranéens, la croyance romaine s'est tour à tour imposée aux terres de l'Ouest puis de l'Est et de l'extrême Nord. La Chrétienté est un assemblage de pays incorporés soit par conquête progressive soit par

¹ SPRUNER-MENKE, *Hand-Atlas für die Geschichte des Mittelalters und der neueren Zeit* (3^e éd. de SPRUNER, Gotha, 1880). Suivant notre itinéraire : cartes n° 7 (Europe), n° 60 (Îles Britanniques), n° 65 (Scandinavie), n° 42 (Allemagne et Pologne), n° 74 (Hongrie), n° 26 (Italie), n° 18 (Espagne), n° 53 (France). Ajoutez F. VAN DER MEER, *Atlas de la civilisation occidentale*, 1952. — L'histoire de l'expansion est retracée par K. S. LATOURETTE, *A History of the Expansion of Christianity*, vol. II, *The thousand Years of Uncertainty (500-1500)*, Londres, 1947 et par B. MATHEWS, *Disciples of all Nations : the Story of christian Expansion*, Londres, 1952.

² Scandinaves : K. MAURER, *Alt nordische Kirchenverfassung*, Leipzig, 1908; L. KRABBE, *Histoire du Danemark*, Paris, s. d. (1950); L. MUSSET, *Les peuples scandinaves au moyen âge*, Paris, 1951 et un article sur les rapports avec l'Occident, dans *Cahiers d'histoire mondiale*, 1953, p. 72-90; Hal KOCH et Björn KORNERUP, *Den danske Kirkes historie*, t. I, (depuis les origines jusqu'à l'année 1241), Copenhague, 1950. — Peuples baltes : J. MEUVRET, *Histoire des pays baltes*, Paris, 1934; H. BIEZAT, *Die Religionsquellen der baltischen Völker...* Upsal, 1954. — Russes : A. ECK, *Le moyen âge russe*, Paris, 1933. On peut consulter L. NIEDERLE, *Manuel de l'antiquité slave*, t. I : *L'histoire*; t. II : *La civilisation*, Paris, 1923 et 1926 et W. ABRAHAM, *Die Anfänge der Verfassung der lateinischen Kirche in Ruessen*, dans le *Bulletin de la Société polonaise pour l'avancement des Sciences*, 1904; F. DVORNIK, *The Slavs, their early history and civilization*, Boston, 1956; A. M. AMMANN, *Abriss der ostslavischen Kirchengeschichte*, Vienne, 1950; *Untersuchungen zur Geschichte der Kirchlichen Kultur und des religiösen Lebens bei den Ostslaven*, t. I (988-1459), Wurtzbourg, 1955. En 1947, le P. AMMANN avait donné une *Storia della Chiesa russa e dei paesi limitrofi*. — Lisières orientales : F. DVORNIK, *The making of Central and Eastern Europe*, Londres, 1949. — Orient : H. MUSSET, *Histoire du christianisme spécialement en Orient*, Harissa, 3 vol., 1948-49; M. V. LEVTCHEV, *Byzance, des origines à 1453* (trad. du russe), Paris, 1949; M. WARD, *The Byzantine Church*, Madras, 1953; G. OSTROGORSKY, *Histoire de l'État byzantin* (trad. de l'allemand), Paris, 1956; Y. M. J. CONGAR, *Neuf cents ans après. Notes sur le schisme oriental, 1054-1954*, dans *L'Église et les Églises*, t. I, Chevetogne, 1954, p. 3-95. L'Afrique, où il subsiste quelques chrétiens, apparaît dans la correspondance des papes : elle est absente des monuments du droit canon.

³ A. GONZALEZ PALENCIA, *Los Mozarabes de Toledo en los siglos XII y XIII*, in-4°, Madrid, 1926-1930, 4 vol. Sur les régions occupées par l'Islam, voyez, outre C. SANCHEZ-ALBORNOZ (*La España musulmana*, Buenos-Ayres, 1946, 2 vol.), l'ouvrage d'Isidoro DE LAS CAGICAS, *Andalucía musulmana*, Madrid, 1951.

décision de souverain. Vieilles terres, acquisitions récentes : l'intérêt de la distinction dépasse de beaucoup le champ de la chronologie. Ces espaces péniblement juxtaposés ne forment pas d'emblée un royaume¹. Cependant, ils englobent déjà une partie du monde, l'Europe occidentale, qui doit sa personnalité à l'expansion chrétienne².

ACHÈVEMENT DE LA CONQUÊTE La coagulation de l'Europe semble achevée mais la pression sur le monde extérieur continue. Elle s'exerce aux trois fronts.

Son premier but est la reconquête des zones couvertes par l'Islam : elles seront, dès 1238, restreintes au royaume de Grenade. L'avance vers le Sud posera d'incessants problèmes de réorganisation : il s'agit non seulement de retrouver la tradition, par exemple les limites des diocèses, mais encore de transplanter dans la péninsule ibérique les structures classiques, comme la nouvelle curie épiscopale et enfin de créer des institutions ecclésiastiques et monastiques bien adaptées aux conditions locales³.

Aussi constant sera le dessein de ramener à la communion romaine l'Orient, qui forme une seconde Chrétienté⁴. L'union ne se rétablira point. Et les guerres menées pour la Terre Sainte n'aboutiront qu'à l'établissement de colonies éphémères : aucune région moins définie, moins sûre que la Méditerranée orientale⁵. Le droit canon ne bénéficiera que de rares emprunts à l'Orient et d'expériences menues. Entre les deux parties du monde chrétien les relations seront dominées par la politique et la théologie.

¹ Ils ont reçu le droit canon à des moments divers de son développement et dans des conditions très diverses : ils se sont donné un droit local que la géographie, l'histoire, la société ont diversement nuancé.

² Voyez, parmi les travaux récents sur la formation de l'Europe : H. SLESSER, *The Middle Ages in the West*, Londres, 1949; F. HEER, *Aufgang Europas...*, Vienne-Zurich, 1950; J. HASHAGEN, *Europa im Mittelalter*, Munich, 1951; A. MIRGELER, *Geschichte Europas*, Fribourg-en-Brisgau, 1953; R. MORGHEN, *Profilo storico della civiltà europea...* Palumbo, 1955, notamment p. 145-211. — Les ouvrages de C. W. PREVITE-ORTON (*A history of Europe, 1198-1378*, Londres, 1937) et de R. CAGGESE (*Dal concordato di Worms alla fine della prigione di Avignone*, 1940) couvrent assez exactement l'âge classique.

Des divers pays nous ne saurions entreprendre la bibliographie, même depuis 1950. Signalons pour l'Angleterre : A. L. POOLE, *From Domesday Book to Magna Carta, 1087-1216*, Londres, 1951; M. POWICKE, *The thirteenth Century, 1216-1307*, Oxford, 1953; S. C. CARPENTER, *The Church of England, 597-1688*, Londres, 1954; C. R. CHENEY, *From Becket to Langton. English Church Government, 1170-1213*, Manchester, 1956. Rappelons, pour la fin de l'âge classique, G. M. TREVELYAN, *England in the age of Wycliffes*, 14^e éd., Londres, 1946. Pour l'Espagne : J. M. LACARRA, *La restauración eclesiástica...* (1118-34), dans *Revista portuguesa de Historia*, 1948-49, p. 263-286; J. A. MARAVALL, *El concepto de España en la edad media*, Madrid, 1954; L. GARCIA VALDEAVELLANO, *Historia de España*, 2 vol., 1955. Les histoires régionales sont aussi nécessaires : ainsi F. DI STEFANO, pour la Sicile (Bari, 1948); Ch. HICOUNET, pour le Comminges (Paris, 1949).

³ La reconquête a entretenu des contestations territoriales qui, selon des arguments historiques, mettaient en cause la géographie ecclésiastique de presque tous les diocèses : Burgos, Calahorra en fourniraient de bons exemples. C'est encore la géographie qui a favorisé l'influence énorme de la France, notamment des ordres monastiques, dans la reconstitution de l'Église d'Espagne. Et c'est pour achever la reconquête du Sud que furent créés de nouveaux ordres militaires.

⁴ Les institutions en sont présentées dans l'histoire générale. Pour les Latins, Jérusalem et Constantinople constituent les centres. Ajoutez à la bibliographie du vol. X : R. LEE WOLFF, *The organization of the Latin Patriarchate of Constantinople*, dans *Traditio*, 1948, p. 33-60.

⁵ E. PERROY, *Le Moyen Âge*, op. cit., p. 404.

Enfin l'Église garde sa vocation catholique. Elle s'efforce de réduire les derniers asiles du paganisme en Occident et de porter sa foi jusqu'aux extrémités de la terre¹. En Europe même, la conversion des peuples baltes et scandinaves s'achèvera sans grande résistance, posant quelques problèmes de partages territoriaux et politiques².

LE TABLEAU DE 1378 A la fin du XIV^e siècle, les limites de la Chrétienté ont sensiblement avancé vers le Nord-Est et le Sud-Ouest. Elles s'arrêtent aux mers boréales et, sauf l'enclave grenadine, aux rives africaines. Le christianisme occupe le sol de l'Europe et le pape règle la vie religieuse de tout l'Occident³.

Ces deux royaumes de la Lumière et de l'Ombre sont-ils séparés par une ligne ou une frontière? Les régions de contact offrent des types variés : marches organisées comme des boulevards militaires, postes avancés au milieu des païens, espaces vagues ou partagés. La rigueur des chefs séculiers finissait par identifier les limites de la Foi et celles de leur puissance.

La Chrétienté est cet ensemble cohérent de terres gouvernées par des princes officiellement soumis à la présidence religieuse du pontife romain qui exerce sa puissance spirituelle (et peut l'exercer directement) sur tous leurs sujets⁴. Elle nous apparaît comme un monde qui se dilate sans repos, depuis la prédication de Jésus. Sa frontière est un lieu d'équilibre entre des forces hostiles. Limite provisoire qui, loin de contenir l'effort, le stimule; ligne d'horizon, qui tente une communauté pleine de vigueur et d'espérance.

¹ L'âge classique forme un chapitre séduisant de l'histoire des missions. On trouvera dans l'*Histoire universelle des missions* publiée sous la direction de Mgr S. DELACROIX, t. I, p. 173-196, un chapitre de J. RICHARD sur les missions chez les Mongols aux XIII^e et XIV^e siècles et un chapitre de H. VICAIRE et C. VANSTEENKISTE sur l'inspiration missionnaire de saint Dominique, avec une riche bibliographie. J. DAUVILLIER a consacré à la diaspora chrétienne d'Asie que Chaldéens, Arméniens, Jacobites, Byzantins ont travaillé plus que les Occidentaux à constituer, plusieurs savants articles. Sur un de ces évêchés de l'Asie centrale, voyez V. RONDELEZ, dans *Neue Zeitschrift für Missionswissenschaft*, 1951, p. 1-17.

Vraie géographie dans l'article de R. LOENERTZ, *Les missions dominicaines en Orient au XIV^e siècle*, dans *Archivum fratrum Praedicatorum*, 1932, p. 1-83. Des Mineurs : O. VAN DER VAT étudie les missions en Proche-Orient et pays d'Islam; R. STREIT a répertorié les sources médiévales dans sa *Bibliotheca missionum*, t. IV (1928).

² La croisade d'Erik, en 1157, annexe la Finlande. Vers 1180, le prémontré Meinhard s'installe à Iskilde; en 1211, son « successeur » Albert, fondateur de Riga, sacre le premier évêque d'Esthonie; en 1251, le roi de Lithuanie se fait baptiser. Mais les peuples ne deviennent pas chrétiens à une date fixe. — Il serait nécessaire, encore, de relever les influences qu'ils subirent, aux préludes et au moment de la conversion. Voyez K. HAF, *Die geistige Einwirkung von Hamburg-Bremen auf das heidnische Skandinavien und sein Recht*, Hambourg, 1932. Les travaux de Arne Odd JOHNSON ont éclairé ces problèmes pour la Norvège; l'article de H. BIEZATS, pour les Baltes.

³ Il tâche, aussi, de régler la vie politique. Au point que l'on peut se demander si des pays dont les chefs ne se soumettent point à ses volontés appartiennent encore à la Chrétienté. Les rois irlandais qui ont refusé de reconnaître avec Innocent III la souveraineté de Jean sans Terre sur l'île ne sont point invités au quatrième concile du Latran. Patrick J. DUNNING, *Pope Innocent III and the Irish Kings*, dans *Journal of ecclesiastical History*, 1957, p. 17-52.

⁴ Tel me paraît être le sens de la lettre d'Innocent III aux Trinitaires, dans *P.L.*, t. 214, col. 448.

§ 2. — Peuples.

L'immense territoire que nous venons de circonscrire nourrissait des peuples très divers, non seulement par leurs caractères originaux mais encore par leur densité, leur habitat. Observons cette carte bigarrée.

ETHNOGRAPHIE Latins, Germains et Celtes forment le vieux fonds, avec leurs caractères et leurs traditions propres, qui se sont heurtés au lendemain des invasions et dont les divergences subsistent en plein XII^e siècle. Aux conceptions rationnelles, stables, universalistes des Romains s'est longtemps opposé le penchant à la fantaisie, à l'empirisme, à l'individualisme des hommes du Nord.

Slaves, Scandinaves, Magyars, plus tard venus, et plus lointains, ont introduit des conceptions familiales, des usages culturels, un souffle d'indépendance nationale et de réserve à l'égard des peuples voisins. Sur ces terres distantes règnent des civilisations inégales, qu'aucune force ne pouvait réduire à la stricte uniformité¹.

DÉMOGRAPHIE Si mal informés que nous soyons de la démographie médiévale, quelques vérités éclatantes nous apparaissent. Les villes sont peu nombreuses dans le Nord et, presque dans toute l'Europe, leur population reste faible. Vienne, sur le Rhône, capitale d'une forte nation, puis d'un royaume, chef-lieu d'un diocèse important et d'une métropole, jadis candidate à la primatie, ne compte point trois mille habitants, ce qui est aussi le nombre approximatif des habitants de Grenoble, Die, Toulon, Carpentras².

Sans aucun doute, les pays romans l'emportent en sujets (comme en richesse) sur les Germains et les Celtes; Slaves et Scandinaves constituent des blocs mineurs; la masse rurale surpasse la masse urbaine, sauf au bord des mers et des fleuves. Les fléaux dépeuplèrent des régions entières : pour les paroisses, comme pour les monastères, ils furent une occasion de ruine. Si les institutions tirèrent, au XII^e siècle, avantage de l'ascension démogra-

¹ Thème de l'*Histoire des collections canoniques* : comparez la rigueur juridique, l'unité géographique et la tradition constante de Rome et de l'Espagne aux libertés, variétés et variations des collections insulaires. La psychologie des peuples, que trahit trop souvent une littérature conventionnelle, oratoire, naïve et périlleuse, et que l'on cherche si peu à faire rentrer dans la science (un seul Institut s'en préoccupe, en France, au Havre, sous la direction d'Abel MIROGLIO) offre des contrastes plus originaux en un temps où, faute de contacts permanents, subsiste une certaine pureté du groupe social, que l'Ancien Droit nous laisse entrevoir (il s'explique mal sans la psychologie). Le droit classique, qui tend à l'unité des règles, a recueilli le fruit des efforts de tant de peuples divers dont nous sentirons les résistances et les apports (sujet de nos cours à la Faculté de droit, de 1955 à 1957).

² F. LOT, *Recherches sur la population et la superficie des cités remontant à la période gallo-romaine*, 1^{re} partie, Paris, 1945, p. 24, 61, 100, 204, 219. Voyez R. MOLS, *Introduction à la démographie historique des villes d'Europe, du XIV^e au XVIII^e siècle*, Louvain, 1954-56, 3 vol.

phique, elles souffrirent, au XIV^e siècle, de l'effondrement que guerres, pestes et famines infligèrent à la Chrétienté¹.

RELIGIONS Ces hommes que la race, l'habitat, les occupations et les structures séparent, dans quelle mesure sont-ils réunis par la foi?

Rares sont les païens irréductibles, les non-baptisés². Mais partout, les superstitions, la magie subsistent, avec une profondeur et des formes variables selon les nations, selon les cantons. Le schisme et l'hérésie ravagent le christianisme : aspect dramatique de la première Renaissance³.

Entre les religions ou confessions, il y a des rapports constants. Les grandes places du commerce ont leurs ghettos et les lisières du Sud, leurs communautés musulmanes⁴. A l'intérieur même de la Chrétienté, les groupes dissidents ne se bornent pas à rompre l'unité : ils la corrompent par des alliances casuelles. Les Maures d'Andalousie trouvent appui chez des princes catholiques⁵, les Albigeois s'assurent des complicités⁶. Avec le dehors, les échanges sont continus : la Russie emprunte à l'Occident la dîme, tandis que les Arabes suggèrent la décime. Guerres, trocs, disputes favorisent les contaminations : la Chrétienté n'est pas un monde rigoureusement clos.

Le peuple chrétien se définit une communauté réunie par la foi et la discipline, diversifiée par la terre, le sang, l'habitat, la souveraineté, fortifiée par l'encerclement que maintiennent des voisins dissidents ou hostiles.

§ 3. — Formes.

Terres boréales ou brûlées, peuples romans et barbares forment une société dont nous observerons l'harmonie légale et les inégalités réelles, enfin les points d'équilibre.

ORDRE TERRITORIAL ET CONSTITUTIONNEL Toutes les communautés chrétiennes ont pour centre le siège d'un évêque. Elles vivent à l'ombre d'une cathédrale, seule paroisse originelle et qui reste la paroisse commune : la haute nef, la flèche et les tours appellent et rassemblent la *παροικία*, la caravane en marche vers l'Éternité. Cette masse changeante se répartit d'ordinaire sous les clochers des paroisses rurales,

¹ Comment écrire l'histoire des conciles et synodes, des clercs et des moines, de l'organisation cultuelle et sacramentelle sans se préoccuper des vivants et des morts? La supériorité numérique des Français sur les Anglais (à peine deux millions au début de l'âge classique, d'après J. C. RUSSEL, *British Medieval Population*, Albuquerque, 1948) serait-elle indifférente à l'équilibre de l'Église médiévale? Oubliera-t-on que le droit canon est fait pour une forte majorité de ruraux?

² Cependant, il y a des non-baptisés, puisque le cas du prêtre non-baptisé occupe un titre dans les *Décretales* de Grégoire IX. Des païens, tels les Coumans de Hongrie, résistent.

³ Bien se représenter cette constante effervescence, que l'histoire traditionnelle traite comme un phénomène extérieur.

⁴ Mudéjars d'Espagne, cf. FERNANDEZ Y GONZALEZ, *Estado social y politico de los mudéjares de Castilla*, 1866; irréductibles de Sicile : leur révolte fut l'occasion pour Frédéric II de détruire ceux qui s'étaient maintenus, malgré les conversions forcées et l'exode en Afrique.

⁵ R. FAWTIER, *L'Europe occidentale de 1270 à 1380*, Paris, 1940, p. 271 (*Histoire générale* de GLOTZ, *Histoire du moyen âge*, t. VI).

⁶ Les passages collectifs de l'orthodoxie à la révolte sont impressionnants et fréquents.

dont la distribution, en pays roman, est fort avancée depuis le IX^e siècle. Les diocèses sont réunis, sous la présidence de métropolitains, en provinces ecclésiastiques, legs de l'Antiquité, négligé par les rois barbares puis relevé par Charlemagne et que des archevêques autoritaires ont à la fois revigoré, valorisé et compromis. Au sommet, le Siège romain, dont la puissance a grandi silencieusement au temps des troubles — persécutions légales, invasions barbares, morcellement féodal — et ostensiblement au V^e, au IX^e, au XI^e siècles, sous la tutelle ou sur les décombres des Empires¹.

DISPROPORTION ET RIVALITÉ DES MEMBRES Tel est le corps majestueux que décrivent les livres. Regardons les réalités, la carte des circonscriptions. Sur les bords de la Méditerranée, un réseau serré de villes épiscopales; vers l'Ouest, une sensible dispersion; dans l'Europe centrale et nordique, d'immenses diocèses. Mêmes contrastes entre les provinces : nombreuses dans le midi de la France et de l'Italie, rares au septentrion; l'archevêque de Brindisi ou de Trani préside aux destins d'une seigneurie, celui de Mayence ou de Gniezno, régit un empire².

Bien que fermement tracées, les limites ecclésiastiques sont loin d'assurer la paix. A l'intérieur des diocèses pullulent des enclaves monastiques, où s'évanouit la juridiction de l'évêque. Entre les métropolitains couve l'ambition de la primatie : York et Canterbury, Gran et Kalocz s'affrontent. Obédiences et rivalités multiplient les particularismes locaux : le pouvoir politique serre les peuples dans des réseaux sans cesse déformés; entre Français et Anglais, Allemands et Italiens, l'inimitié grandit à mesure que se développent les nations et que s'allonge la série des guerres³.

NŒUDS ET CENTRE DES FORCES Partagée en fractions inégales, divisée contre elle-même, l'autorité retrouve par degrés son harmonie fondamentale. Plusieurs villes dominent par leur prestige de vastes étendues : Tolède, Mayence, Londres, Paris. Elles rassemblent et elles rayonnent⁴.

¹ Tous ces faits ont été décrits dans les volumes précédents : le dernier, capital, est l'objet de *L'augustinisme politique* de Mgr ARQUILLIÈRE, nouvelle édition, Paris, 1956.

² Au milieu du XIII^e siècle, il y a 24 provinces dans l'Italie méridionale et seulement 5 dans le Nord, 26 en France, 7 en Allemagne, 4 en Espagne, 4 en Irlande, 2 en Angleterre, 2 en Hongrie, 1 dans chacun des pays scandinaves, 5 en Écosse. Créations et modifications ne cessent d'agiter l'Église.

³ Le sentiment national va briser le cadre — si fragile — qui proposait l'unité. Il a été favorisé, à vrai dire, par l'Église elle-même. On sait l'importance, pour la Suède, de la consécration du premier évêque d'Upsal par Alexandre III (Ragner SVANSTRÖM, *Histoire de Suède*, Paris, 1944, p. 13); la signification politique des érections de métropoles dans le nord ou dans le sud : pour Zara, L. DE VOINOVITCH, *Histoire de Dalmatie*, Paris, 1934, p. 357; pour la Serbie, C. JIRECEK, *La civilisation serbe au moyen âge*, Paris, 1920, p. 15-23; pour la péninsule ibérique, P. DAVID, *Études historiques sur la Galice et le Portugal du VI^e au XII^e siècle*, Paris, 1947, notamment p. 119-184. Au XIII^e siècle, la Pologne eût-elle subsisté si elle n'avait été province ecclésiastique? (O. HALECKI, *La Pologne de 913 à 1911*, Paris, 1933, p. 57.) Innocent III souligne l'indépendance de la France envers l'Empire et pendant tout l'âge classique, la Papauté favorise l'émancipation des royaumes pour affaiblir son rival dans la conduite du monde.

⁴ Tolède a été le centre ecclésiastique de l'Espagne visigothique et, à l'âge classique, elle s'efforce de reconquérir la primatie. Mayence, depuis saint Boniface joue, par intermittence, un rôle de premier plan. Londres s'est élevée au XII^e siècle et nous avons célébré dans la *R.H.E.F.*, en 1951 : *Paris seconde capitale de la Chrétienté*.

Les membres disparates de chaque diocèse, de chaque province, de la Chrétienté, nourrissent quelque sentiment de solidarité en face des ennemis communs : cavaliers (et fantassins) de l'Islam ou de la Mongolie, cathares ou vaudois. Fidèles éparpillés, groupes exempts, capitales de régions, n'ont qu'une tête : Rome assure leur coordination ¹.

La Chrétienté est l'ensemble de ces nations organisées dans la communion de la Papauté, qui gouverne l'Eglise et contrôle la marche des Etats. Il serait vain de l'assimiler à aucun des régimes séculiers. Elle est une *respublica* sans analogue, une fédération de royaumes dont tous les sujets sont groupés, comme fidèles, dans des structures identiques, soumis à la même discipline, au même chef suprême.

Conclusion : Éléments d'unité, facteurs de dissociation.

Un regard attentif nous révèle déjà la fantaisie des imagiers. Cette petite partie de la Terre dont nous devons étudier les institutions ecclésiastiques offre le spectacle d'une plasticité, d'une diversité, d'une agitation que les historiens reconnaissent à tout moment de l'histoire. Frontières mouvantes, peuples hétérogènes, structures contestées : rien de ce pré céleste où se complait notre poésie. Le spectacle a plus de grandeur : l'unité se maintient par l'angoisse autant que par la ferveur et elle souffre de troubles incessants.

Tension entre l'Occident chrétien et les domaines de l'infidélité ou de la dissidence; à l'intérieur de la Chrétienté, entre des populations dispersées, disparates, divisées; dans l'Eglise même, entre organismes réguliers; effort de coordination administrative, de solidarité humaine, de conquête du monde : tels sont les aspects simples du drame, où le droit va tenir son rôle, dans une civilisation nouvelle qu'il nous faut maintenant présenter.

SECTION II. — L'ÉLAN DES CIVILISATIONS.

Sur ces terres que nous avons délimitées, parmi les peuples qui les habitent, dans le réseau des administrations, une commune civilisation tendit à s'imposer pendant l'âge classique. L'Eglise en fut la principale initiatrice et tutrice, une Eglise elle-même bouleversée : les institutions canoniques durent s'adapter aux formes de la société, comme les doctrines à la pensée rajeunie par l'Antique, tout le droit au nouvel humanisme.

¹ G. SORANZO, *Il Papato, l'Europa cristiana e i Tartari*, Milan, 1930. On notera, ici encore (p. 325-327), le rôle pacificateur de Boniface VIII en Occident : il s'efforce de rassembler les Etats pour la défense de la Chrétienté. Innocent IV, lui aussi, avait tenté l'union de tout l'Occident (y compris la Russie) en un bloc anti-mongol. Cf. James J. ZATKO, *The Union of Suzdal (1222-1252)*, dans *Journal of ecclesiastical History*, 1957, p. 33-52.

Révolution structurelle, intellectuelle, psychologique : en rappelant cette palingénésie, que l'Eglise a préparée, puis subie, nous laisserons pressentir les accords et les troubles que le passage d'un pluralisme de cultures empiriques et frustes à l'unité rationnelle d'une civilisation raffinée provoqueront dans le droit et dans les institutions.

§ 1. — Mutation des structures.

Économie, société, gouvernement : une fois encore, toutes les structures se modifèrent.

REPRISE DES AFFAIRES Au début du XII^e siècle, dans toute l'Europe règne le système domanial. La terre constitue la richesse principale et l'immense majorité des familles vit en des villages seigneuriaux, sans boutiques, sans contacts, fournissant au propriétaire, ecclésiastique ou laïc, redevances et corvées.

La voie des transformations s'ouvrit d'abord aux échanges : assiduité des transports entre la Normandie et l'Angleterre, rétablissement des relations entre Orient et Occident, prospérité des foires. Dans le Nord et en Italie, les villes se gonflaient, avec leurs industries, leurs comptoirs et leurs banques. La fortune mobilière éclipsait la fortune terrienne. Elle exigeait un mouvement considérable de capitaux, un système monétaire, des instruments de crédit ¹. Elle aboutissait à la disjonction du capital et du travail ². Des techniques apparaissaient pour l'exploitation des terres et la fabrication industrielle. Défrichements et aménagement du sol transformaient des régions entières, modifiant la démographie, l'économie, les relations humaines ³.

L'Eglise contribua largement à cette reprise. Elle avait protégé les foires, près de ses sanctuaires, suscité les croisades, fondé ou couvé des villes, transformé, autour de ses monastères, le paysage rural ⁴. Son immense fortune l'autorisait à espérer un rôle dominant dans le jeu des affaires. Les opérations financières de la Papauté impliquaient une économie internationale ⁵.

¹ *The Cambridge Economic History of Europe*, vol. II. *Trade and Industry in the Middle Ages*, Cambridge, 1952. — *L'économie européenne aux deux derniers siècles du moyen âge* (Rapport présenté au Congrès international des sciences historiques à Rome, en 1955, *Relazioni*, vol. VI, p. 801-957, où l'on trouvera la bibliographie raisonnée des travaux récents). Nous donnerons dans notre III^e partie toutes les références utiles à la connaissance des problèmes qui se posaient à l'Eglise et des doctrines canoniques de l'économie. — Sur les villes, outre PIRENNE (*Villes du moyen âge*), voyez le vol. VI des Publications de la Société Jean Bodin : *La Ville* et le vigoureux article de H. F. SCHMID, *Das Weiterleben und die Wiederbelebung antiker Städtewesen*, dans *Annali di storia del diritto*, 1957, p. 85-136.

² Phénomène à retenir pour comprendre les attitudes de l'Eglise et décrit par SAYOUS, dans *Annales d'histoire économique et sociale*, 1933, p. 499.

³ R. GRAND et R. DELATOCHE, *L'agriculture au moyen âge*, Paris, 1950; R. LATOUCHE, *Les origines de l'économie occidentale*, Paris, 1956.

⁴ K. FRÖLICH, *Kirche und städtisches Verfassungsleben im Mittelalter*, dans *Z.S.S., K.A.*, 1933, p. 188-287; J. LESTOCQUOY, *Abbayes et origine des villes*, dans *R.H.E.F.*, 1947, p. 108-112; Françoise LEHOUC, *Le bourg Saint-Germain-des-Prés...*, Paris, 1951, p. xvi-xviii.

⁵ LUNT et RENOARD en ont montré l'ampleur. L'ensemble des problèmes est envisagé par G. ARIAS, *La Chiesa e la storia economica del Medio Evo*, dans *Archivio della Reale Società Romana*....., t. XXIX, 1906, p. 145-181 et par J. A. VAN HOUTTE, *Réflexions sur l'histoire*

Mais la dépréciation des champs affectait les grands domaines monastiques et capitulaires, les mutations monétaires diminuaient les cens et les rentes, le patrimoine sacré prenait des formes insolites, exigeait des soins jusqu'alors imprévus.

**RENOUVELLEMENT
DES CADRES SOCIAUX** L'ordre social se ressentit des troubles de l'économie. A côté de l'ancienne société féodale et rurale prospèrent bourgeois et marchands, qui conquièrent la primauté, supplantant la noblesse appauvrie¹. Leurs groupements, leurs alliances constituent des corps puissants : la Hanse naît vers 1150 et parvient en 1370 à son apogée².

L'Église n'a-t-elle point préparé le surgissement de ces forces, non seulement par son action économique mais directement par la formation d'une classe d'agents séculiers dans ses domaines, l'éducation de la *familia* monastique, la diffusion du savoir?

**RESTAURATION
DES PUISSANCES PUBLIQUES** La plus considérable des nouveautés, celle qui eut sur le destin des institutions ecclésiastiques la plus forte influence fut la restauration des puissances publiques : regroupement de territoires, constitution de gouvernements, perfectionnement des rouages techniques, théorie de la souveraineté.

Seigneuries urbaines et rurales précisent leurs contours, des royaumes absorbent les grandes seigneuries et de nouveaux empires cherchent à rassembler les royaumes³. L'Église collaborait à cette refonte de la carte européenne par son action politique de tous les jours, heureuse ou contrariée. Chaque déplacement de frontière, chaque mutation dans la structure politique risquait de modifier ses propres circonscriptions et son agencement hiérarchique, parfois ses déclarations de principe⁴.

économique de l'Église au moyen âge, dans les *Mélanges De Meyer*, Louvain, 1946. On sait que les monastères devinrent établissements de crédit (Cf. GÉNESTAL). Ensemble des problèmes : F. LÜTGE, *Das XIV-XV Jahrhundert in der Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, dans *Jahrbuch für Nationalökonomie*, 1950, p. 161-213 et rapport présenté par MOLLAT-JOHANSEN, sur *L'économie européenne aux deux derniers siècles du moyen âge (X^e Congrès international des sciences historiques, 1950, t. III, p. 655-811)*.

¹ P. VACCARI, *Stato e classi nei paesi europei*, Milan, 1957. Rappelons les ouvrages fondamentaux de Marc BLOCH et de GANSHOF (éd. angl., avec addit., Londres, 1952), les études locales de PATISSIER (Dombes), de Ph. WOLFF (Midi français).

² F. RÖRIC, *Les raisons intellectuelles d'une suprématie commerciale : La Hanse*, dans *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, p. 481-498. On trouvera dans la *Revue historique*, 1952, p. 290-291, le c. r. des ouvrages de F. RÖRIC (1940), E. HERING (1940) et K. PAGEL (1942) sur la Hanse.

³ Cette géographie historique a une influence immédiate sur les rapports de force (qui l'ont commandée) : toute l'histoire du droit en accuse les répercussions.

⁴ Les États supportent mal les empiètements d'un évêque ou d'un métropolitain étranger sur leur territoire : l'Église comprend et apaise cette susceptibilité.

Les formes de la puissance publique évoluent aussi bien dans la seigneurie que dans les nouveaux cadres, municipaux et monarchiques¹. Partout rivalisent le chef, les grands, les corps et le peuple. La figure du maître, apparue dans les États normands, achevée par Frédéric Barberousse, domine toutes les scènes. Loin de fasciner la meute des seigneurs, elle provoque partout un sursaut de l'aristocratie : en Sicile comme en Angleterre, en France comme en Allemagne (et même en Russie). En face de cette double prépotence, les corps se remembrement : états, métiers, confréries². Et tous prétendent incarner les intérêts du peuple qui, de temps à autre, fait entendre un grondement d'orage. L'Église avait béni toutes les formes de l'autorité, toléré, en les surveillant, dominations et conjurations, recherché les équilibres favorables à son propre jeu. Ces élans monarchiques, aristocratiques, populaires, qui remuaient la société séculière, comment ne les aurait-elle point ressentis? La marche à la centralisation, les ambitions des corps, autant de phénomènes qui affectaient tous les gouvernements.

Une administration savante se substitue aux anciennes cours patriarcales, avec ses services, ses procédures, ses agents. Les Normands avaient donné en Angleterre et dans l'Italie du Sud un prestigieux exemple, qui devait impressionner tout l'Occident³. Empire et France capétienne, grandes seigneuries, villes libres constituent des organismes administratifs, financiers, judiciaires; renouvellent procédures et comptabilités; recrutent des techniciens⁴. A qui revient la priorité? La question devra être examinée sur chaque point. Ce qu'il importe de méditer, c'est que les transformations de la structure ecclésiastique, loin de suivre les ambitions ou les désirs des pontifes, obéissent aux impulsions de la nécessité temporelle, qui s'imposent à tous les gouvernements.

Partout renaît le droit public. La notion de souveraineté s'installe aussi bien dans les communes que dans les monarchies : absence de supérieur, droit du dernier mot, décision législative sans partage, charge du bien commun.

¹ H. MITTELS, *Lehnrecht und Staatsgewalt*, Weimar, 1933; Fr. ERCOLE, *Dal commune al Principato*, Florence, 1929; Hélène WIERUSZOWSKI, *Vom Imperium zum nationalen Königtum*, Munich, 1933; Z. WOJCIECHOWSKI, *L'état polonais au moyen âge*, Paris, 1949; A. BRACKMANN, *Die Wandlung der Staatsanschauungen im Zeitalter Kaiser Friedrichs I.*, dans *Historische Zeitschrift*, 1932, t. 145, p. 1-18, et *Der mittelalterliche Ursprung der Nationalstaaten*, dans les *Mémoires de l'Académie de Vienne*, 1936, p. 128-142; J. CALMETTE, *Le Reich allemand au moyen âge*, Payot, 1951; W. KIENAST, *Der französische Staat im dreizehnten Jahrhundert*, dans *Historische Zeitschrift*, t. 148 (1933), p. 457-519.

² Abondance d'ouvrages sur l'organisation des états (LOUSSE), des corporations (MARTIN SAINT-LÉON, ESPINASSE, LAGARDE), les confréries (bibliographie dans mon article de la *R.H.D.*, 1940-41, p. 310-363). Voyez encore J. DHONDT, *Les solidarités médiévales*, dans *Annales*, 1957, p. 519-560.

³ W. COHN, *Das Zeitalter der Hohenstaufen in Sizilien. Ein Beitrag zur Entstehung der modernen Beamtenstaates*, Breslau, 1925.

⁴ Voyez les Histoires du droit des divers pays (bibliographie dans nos *Prolégomènes*) et en outre, les études particulières sur le gouvernement et l'administration, comme W. KIENAST, pour la France du XIII^e siècle; pour l'Angleterre, T. F. TOUT, *Chapters in the administrative History of medieval England*, Manchester, 1920; F. M. POWICKE, *King Henry III and the Lord Edward. The community of the Realm in the thirteenth Century*, Oxford, 1947, 2 vol; J. BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, 1956.

Cette exaltation d'une autorité suprême, paternelle, où trouvait-elle un sol plus favorable que dans l'Église ?

Ce mouvement général de la politique affectait la structure et la vie de l'Église non seulement par ses impulsions vigoureuses, par les exemples qui suscitaient l'imitation, mais encore par ses contradictions, qui conduisaient à raidir les principes et à relâcher les applications. La contradiction venait des États renaissants et des communes. Quelle place tient dans l'histoire de la hiérarchie, des privilèges, des conceptions de l'État et des pouvoirs publics la suite ininterrompue des conflits et des accords (c'est-à-dire des concessions mutuelles) entre le pape, l'Empire et les royaumes, une historiographie souvent passionnée l'a mis en relief sans donner aux relations locales ou régionales toute l'attention qu'elles méritent. L'agitation des villes eut, elle aussi, une importance capitale². Ces ardentes cités, dont l'Église avait préservé l'administration propre, dépossédaient l'évêque de sa puissance temporelle, tendaient à réduire les immunités, menaçaient les organismes diocésains.

La politique, on le devine, influait par des actions variées sur les modalités de la constitution ecclésiastique, comme sur le statut civil du clergé ou sur la doctrine des relations entre puissances. Elle entraînait l'Église dans l'évolution générale des cadres et des systèmes temporels. Elle appelait ses résistances à des sollicitations, à des assauts qui annonçaient autant de corrections, de réadaptations que de dommages.

A une société agricole, dirigée par des seigneurs ruraux, des évêques-comtes et des rois patriarches, se substitue, pendant l'âge classique, une société où prédominent le commerce, le marchand urbain, le prince fort, entouré d'experts. L'Église, qui a préparé le passage, doit conformer ses structures aux modes triomphantes, oscillant de la résistance à l'adhésion, voire à la suggestion — volontaire ou imprévisible — d'un progrès continu³.

§ 2. — Réveil intellectuel.

En même temps que les structures, l'esprit changeait et les deux phénomènes sont étroitement liés : causes communes, influences réciproques, action solidaire. Nous en serons saisis devant chacun des aspects de la Renaissance intellectuelle, dont nous ne retiendrons que la part relative au destin des institutions : résurrection de l'Antiquité, création des Universités, épanouissement des sciences⁴.

¹ Nombreux travaux où la part de l'Église est lucidement dégagée : W. ULLMANN, MOCHI ONORY, Marcel DAVID. Un chapitre sera consacré à ce sujet dans la troisième partie de notre ouvrage.

² R. MORCHEN, *Profilo storico...*, op. cit., p. 134-144 (spécialement pour l'Italie).

³ J. MILTON YINGER, *Religion in the Struggle for Power*, Durham, 1956, montre l'ambiguïté de l'Église dans son adaptation aux sociétés, les compromis inévitables.

⁴ La bonne vue d'ensemble de cette renaissance, offerte par BRUNET, TREMBLAY et PARÉ, s'est nuancée grâce aux études du P. DE GHELLINCK, du P. CHENU, de tous les historiens de la théologie, de la philosophie, du droit. Voyez encore : dom KNOWLES, *The Humanism of the twelfth Century*, dans *Studies*, 30 (1941), p. 43-56; J. DE GHELLINCK, *L'essor de la littérature latine au XII^e siècle*, 1946, 2 vol.; P. RENUCCI, *L'aventure de l'humanisme européen au moyen âge (IV^e-XIV^e siècle)*, Paris, 1953.

DÉCOUVERTE DE L'ANTIQUITÉ

De l'Antiquité, un seul héritage s'était transmis intact et sans éclipse : la Bible¹. L'Ancien Testament avait inspiré les canonistes, la coutume, le législateur. La Réforme grégorienne a aiguillé les chercheurs vers les textes anciens qui justifiaient les doctrines pontificales sur les notes fondamentales, la structure hiérarchique et l'économie sacramentaire de l'Église. Ainsi furent invoqués Origène et Cyprien, exploités Ambroise, Jérôme, Jean Chrysostome, exalté Augustin comme le maître sublime : nouvelle floraison de la patristique dont le droit canon va être, avec la théologie, le bénéficiaire².

A tous ces matériaux, sacrés ou religieux, s'ajoutèrent, au XII^e siècle les deux trésors de l'Antiquité profane : le droit romain et la philosophie grecque.

Peut-être les grégoriens, acharnés à découvrir les textes anciens qui justifiaient les principes de la Réforme, ont-ils découvert les manuscrits oubliés du *Digeste*, de l'*Authentique* et du *Code justinien*. Le certain c'est qu'au milieu du XII^e siècle, le *Corpus juris civilis* circule en Occident. Aventure d'une immense portée pour les institutions. Désormais, les canonistes ont sous les yeux un système complet et un modèle technique du droit. Pouvoirs et offices, mariage et propriété, obligations et peines : tout ce qui touche aux institutions se trouve traité dans un recueil précieux qui leur offre, en outre, la terminologie et les raisonnements propres à préciser, à diriger leur effort de définition et de synthèse³.

Pour compléter leur instruction et surtout pour perfectionner leur art, les constructeurs du droit et des institutions canoniques tirèrent avantage de la dernière invention de l'Antiquité. Vers 1130, première crue de l'aristotélisme; vers 1200, l'*Organon* tout entier se répandait en Occident⁴. Le droit canon faisait son profit d'un maître dont il condamnait la « philosophie

¹ B. SMALLEY, *The Study of the Bible in the Middle Ages*, Oxford, 1952; H. H. GLUNZ, *History of the Vulgate in England from Alcuin to Roger Bacon*, Cambridge, 1933. — Pierre Lombard contribua à la glose ordinaire : il n'en fut pas, comme le voudrait GLUNZ, l'unique auteur.

² Ch. MUNIER, *Les sources patristiques du droit de l'Église du VIII^e au XIII^e siècle*, Mulhouse, 1957. — Les florilèges patristiques du début du XII^e siècle vont jouer grand rôle dans la renaissance canonique. Sur l'un des plus fameux, voyez N. M. HARING, *The Sententiae magistri A and the school of Laon*, dans *Medieval Studies*, 1955, p. 1-45.

³ Excellent tableau dans CALASSO, *Medio Evo del diritto*, Milan, 1954, p. 367-370 et 521-555. Une nouvelle *Histoire du droit romain au moyen âge*, qui aura une dizaine de volumes, est en préparation. La pénétration du droit romain dans l'Église donne matière à de justes observations de St. KUTTNER, *Some considerations on the role of secular law and institutions in the history of canon Law*, Bologne, 1953. On lirait avec profit Quirinus BREEN, *The twelfth-Century Revival of the roman Law*, dans *Oregon Law Review*, 1945, p. 244-287; Erich GENZMER, *Il diritto romano come fattore della Civiltà europea*, Université de Trieste, 1954; KOSCHAKER, *Europa und das römische Recht*, 1947; A. VAN HOF, *Droit justinien et droit canonique depuis le Décret de Gratien (1140) jusqu'aux Décrétales de Grégoire IX (1234)*, dans *Mélanges van der Essen*, 1947, p. 257-271; P. LEGENDRE, *La pénétration du droit romain dans le droit classique de l'Église* (thèse dactylographiée, Paris, 1957).

⁴ F. VAN STEENBERGHE, *Aristotele in Occidente*, Louvain, 1946 et *The philosophical Movement in the thirteenth Century*, Edimbourg, 1955; E. FRANCESCHINI, *Ricerche e studi su Aristotele nel Medioevo latino (Rivista di filosofia neoscolastica, suppl. au vol. 48, déc. 1956, p. 144-166)*. Bien que l'influence de Platon soit peu sensible — encore qu'elle puisse être sous-jacente dans les réserves à l'égard de la dialectique ou le contenu de la *naturalis ratio*, de la *naturalis justitia* — on consultera Tullio GREGORY, *Platonismo medievale*, Rome, 1958 (Istituto storico italiano per il medio evo, *Studi storici*, fasc. 26-27).

rationnelle »¹. Tout son esprit pénétrait dans les écoles, affinant la culture et le goût des architectes. Les conclusions de la *Politique* et de l'*Ethique* impressionnent les doctrines de la vie sociale.

CADRES DE L'ENSEIGNEMENT Le lieu de rencontre et de culture de tous ces germes intellectuels fut l'École. Épiscopale ou monastique, elle avait conservé les livres et une tradition d'enseignement². Bologne offrit aux romanistes et aux canonistes le cadre nouveau de l'Université. Son exemple sera suivi et dans beaucoup de cas, son modèle adopté dans les divers pays de l'Ouest³. Dès le début du XIII^e siècle, le *studium generale* de Paris, placé directement sous l'autorité pontificale, tandis que Bologne relevait de l'évêque, fait fleurir toutes les sciences et tous les arts, d'abord la théologie et le *trivium* qui lui sert de préambule. Son influence s'exerce sur Oxford moins spéculative, plus pratique et qui oriente les esprits vers la recherche expérimentale.

Si l'organisation diffère, la méthode est partout la même. Règles et institutions sont passées au crible : notions et structures subissent la critique. Mais aussi les ensembles se découvrent, dans des cadres élargis, à des esprits mieux entraînés.

PROGRÈS DES SCIENCES Toutes les sciences profitèrent de la découverte des sources et de l'élargissement des écoles. Deux d'entre elles ont davantage secondé les progrès du droit et des institutions ecclésiastiques : la théologie, le droit romain.

La Théologie. — Lorsque s'ouvre l'âge classique, les théologiens rassemblent leurs textes, leurs principes pour la conduite de l'esprit, les conclusions provisoires de leur jeune science⁴. Peu après 1150, Pierre Lombard leur donne un manuel fondamental, qui sera bientôt la pâture d'un enseignement universitaire⁵. L'esprit s'aiguise dans l'exégèse, s'inquiète dans les

¹ M. GRABMANN, *I divieti ecclesiastici di Aristotele sotto Innocenzo III et Gregorio IX*, Rome, 1941. Faut-il rappeler les grands livres d'Étienne Gilson?

² Dans cette *Histoire de l'Église*, vol. IX, p. 371 et suiv. (1944). Ajoutez l'article de NASALLI-ROCCA sur les écoles épiscopales de l'Émilie, dans *Archivio giuridico*, volume 134; l'ouvrage de R. R. POST, sur les écoles néerlandaises, Utrecht, 1954; Astrik L. GABRIEL, *Student Life in Ave Maria College*, Université N. D., 1955, décrit la préparation élémentaire. Et aussi Ph. DELHAYE, *L'organisation scolaire au XII^e siècle*, dans *Traditio*, t. V, 1947, p. 211-268.

³ Nous avons montré ce rôle capital d'une ville dans une étude récente : *Bologne, monarchie médiévale des droits savants (Studi e Memorie per la storia dell' Università di Bologna, nuova serie, vol. I, 1956)*. Dans le même volume, importante étude de G. DE VERGOTTINI, *Lo studio di Bologna. L'Impero. Il Papato*.

⁴ M. GRABMANN, *Geschichte der Katholische Theologie seit dem Ausgang der Vaterzeit*, Fribourg-en-Brisgau, 1933 et *Mittelalterliches Geistesleben*, 1926, 1936, et 1956, 3 vol. Le mouvement doctrinal du XI^e au XIV^e siècle a fait l'objet du vol. XIII de l'*Histoire de l'Église* (1951). Nous n'ajouterons que des bribes de bibliographie postérieure : en toute première ligne, M. D. CHENU, *La théologie au XII^e siècle* (recueil d'articles), Paris, 1957.

⁵ La date de l'achèvement reste contestée. D. VAN DEN EYNDE, dans *Franciscan Studies*, t. XIII, 1953, p. 71-118 propose 1155-1157; L. ORT, dans *Münchener Theologik Zeitschrift*, t. V, 1954, p. 99-113 : 1150-1157. Liste des commentaires qui nous sont conservés, dans le *Repertorium* de STEGMÜLLER, dans *Römische Quartalschrift* 45 (1937), p. 85-360. Sur les

Quaestiones, élargit son champ du côté de la morale¹. Au bout d'un demi-siècle, il trouvera son repos dans les grands commentaires et les Sommes qui, d'Honorius III à Grégoire X, marquent l'apogée de la vision, de l'adresse et de la synthèse². Un temps de silence, avant que le génial Duns Scot vienne renouveler le tour de la pensée, suscitant une école rivale du thomisme, qui brillera dès le premier quart du XIV^e siècle³. Après Jean XXII, crépuscule.

S'ils n'approfondissaient que la christologie, à leur manière, en méprisant le droit canon, les théologiens ne seraient pour nous que des témoins de l'activité intellectuelle. Mais ils enseignent les principes du droit et les institutions sacramentaires, leur manière est celle des canonistes et souvent ils sont eux-mêmes canonistes. Matière, méthode, maîtres : les deux sciences vivent en communauté⁴.

Le Droit romain. — Leur lien pédagogique sera relâché dès le XII^e siècle, à cause des progrès de la technique et de l'enseignement, qui différencient les sciences et les regroupent selon leurs affinités naturelles. C'est ainsi que les canonistes furent accointés aux romanistes⁵. Sous Innocent II régnaient les quatre docteurs, dont le plus célèbre est Bulgarus, qui eut postérité nombreuse de commentateurs du Code (accessoirement des autres parties du *Corpus*), de virtuoses des procédures et des Questions⁶. C'est sous son règne que se prépara le triomphe de la science, jusqu'alors réduite à des balbutiements. La génération qu'il forma — directement ou par intermédiaire — fut illustrée, elle aussi, par les docteurs rayonnants : Rogerius, Placentin, Pillius, Bazianus portèrent à leur perfection les *Questions* et les *Sommes*. Un élève de Bazianus, maître Azo, fit la synthèse de leurs enseignements dans une *Lecture* et dans

œuvres du XII^e siècle, voyez encore A. LANDGRAF, *Einführung in die Geschichte der theologische Literatur der Frühscholastik*, Ratisbonne, 1948; D. VAN DEN EYNDE, *Précisions chronologiques sur quelques ouvrages théologiques du XII^e siècle*, dans *Antonianum*, 1951, p. 223-246.

La bibliographie, prompt et raisonnée, pour toute l'histoire de la théologie est fournie par le *Bulletin de théologie ancienne et médiévale*.

¹ Il nous suffira de nommer Simon de Tournai, maître Martin, Étienne Langton, Prévostin et le groupe Pierre le Chantre, Robert de Courson, Guy d'Orchelles. Une étude minutieuse de cette pléiade nous ferait assister au partage et aux alliances de la théologie et du droit canon : l'édition de la *Summa de sacramentis* (Dugauquier, Louvain, 1954) suffirait à en donner le goût.

² Entre 1220 et 1245, une génération de précurseurs : Guillaume d'Auxerre, Guillaume d'Auvergne, le chancelier Philippe, Robert de Crémone, Hugues de Saint-Cher, annonce la puissante académie que forment Alexandre de Halès, Albert le Grand, saint Thomas, saint Bonaventure et Pierre de Tarentaise.

³ Pierre Olieu et Guillaume Durand de Saint-Pourçain ont allumé des controverses où s'engagent Pierre Auriol et Pierre de la Pallu.

⁴ Compagnie parfaitement étudiée par le P. DE GHELLINCK et P. FOURNIER. La coopération n'exclut pas les animosités. Le P. DE GHELLINCK l'a montré : *Magister Vacarius, un juriste théologien peu aimable pour les canonistes*, dans *R.H.E.*, 1949, p. 173-177.

⁵ E. GENZMER, *Die justinianische Kodifikation und die Glossatoren*, dans *Atti del Congresso internazionale di diritto romano*, t. I, 1934, p. 347-430; E. M. MEIJERS, *Sommes, lectures et commentaires*, dans *Atti del Congresso internazionale di diritto romano*, Bologne, t. I, 1935; H. KANTOROWICZ, *Studies in the glossators of Roman Law...*, Cambridge, 1938.

⁶ Son activité scientifique s'exerce entre 1115 et 1165, si l'on admet les opinions de H. KANTOROWICZ qui lui attribue le premier Apparat (*de regulis juris*), le premier des *Ordines judicarii*, les premières questions disputées. Dans un article de la *Revue d'histoire du droit* (1937-38, p. 1-67), H. KANTOROWICZ étudie *The quaestiones disputatae of the Glossators*.

une *Somme* qui supplanta toutes ses congénères¹; elle parut vers le temps où un de ses élèves, lui aussi, maître de Bologne, Accurse, commençait le gigantesque Apparat qui devint la Glose ordinaire du *Corpus*², et qu'un autre élève, Roffredus de Bénévent, de son côté, commentait *Code* et *Digeste*, tout en multipliant les ouvrages sur la procédure. Le temps des glossateurs fut comme terminé par un exégète qui recueillit les leçons des derniers maîtres de la Glose et, sans éclat, couronna leur œuvre : Odofredus³.

La sève de l'école exégétique s'épuisait à Bologne, tandis qu'en France, à Orléans et à Toulouse, la dialectique, renouée par l'aristotélisme, inspirait de larges commentaires⁴. Les deux maîtres que l'on tient pour fondateurs de la nouvelle école, Jacques de Revigny et son disciple Pierre de Belleperche, finirent leur carrière sur un siège épiscopal⁵. On peut supposer que, d'origine cléricale, ils se familiarisèrent avec les grands théologiens de leur temps, tout imbus de philosophie et que les charges dont ils furent tôt revêtus leur donnèrent le sentiment de l'actualité des problèmes. Le certain, c'est qu'ils portèrent dans la science du droit les modes du raisonnement scolastique et les préoccupations pratiques d'un temps où le droit romain était « reçu » par les pays et exploité (malgré tant de méfiance) par les gouvernements⁶.

Dès la fin du XIII^e siècle, la réforme se propageait en Italie où Cinus, filleul intellectuel de Dinus de Mugello et de Pierre de Belleperche, l'accrédita. Son principal disciple fut Bartole, qui forma Balde, le dernier grand docteur de l'âge classique⁷.

§ 3. — Transformation des hommes.

Tant de nouveaux besoins, de nouveaux moyens devaient changer profondément les dispositions des hommes⁸. Esprit, sentiments, mœurs des chrétiens ont subi la contrainte ou la sollicitation des inventions profanes. Les sujets

¹ Composée vers 1210, cette *Somme*, moins originale que celles des quatre maîtres antérieurs, est plus complète et régulière, ce qui fit son immense succès.

² Accurse fit ses 96.000 gloses entre 1230 et 1240. Pietro Torelli avait entrepris une édition critique dont la préparation continue.

³ Nino TAMASSIA, *Odofredo*, Bologne, 1894.

⁴ La naissance, très obscure, de la nouvelle école, se place vers 1250, au moment où la Glose d'Accurse commence à se répandre, et aussi les grands commentaires du Lombard.

⁵ Jacques de Revigny, qui fut élève de Baudoin (lui-même élève d'Azo) à Bologne, professa peut-être à Orléans, sûrement à Toulouse. Auditeur à la Rote, il fut nommé au siège épiscopal de Verdun en 1284 et mourut en 1296. Outre la biographie de Tourtoulon, un mémoire (dactyl.) lui a été consacré par Pognon (*École des Chartes*, Positions, 1934). Les travaux de Meijers (publication en cours) nous font et feront mieux connaître l'école d'Orléans. Voyez notamment son article dans la *Revue d'histoire du droit*, 1936, p. 249-266.

Pierre de Belleperche, élève de Jacques de Revigny, fut professeur à Orléans, conseiller de Philippe le Bel et remplit des missions politiques avant de devenir doyen du chapitre de Paris, enfin évêque d'Auxerre; il mourut en 1308.

Sur ces deux romanistes : H.L., t. XX, p. 504-510 et t. XXV, p. 351-380.

⁶ Cette pénétration du droit romain dans la pratique peut expliquer l'actualité de son nouvel enseignement.

⁷ Dinus († 1298) eut comme une double lignée : d'un côté, les traditionalistes Oldrade († 1335) et Albéric de Rosate († 1354), de l'autre, Cinus, dont la descendance, par Balde, Paul de Castro, Tartagnus, Jason, le maître d'Alciat, se prolonge dans l'humanisme.

⁸ G. GRUPP et A. DIEMAND, *Kulturgeschichte des Mittelalters*, Paderborn, 1921-1925, 6 vol.

du droit canon ne cessent de se transformer : reconnaître les mouvements de leurs âmes, c'est découvrir ou présumer le branle des institutions.

MOUVEMENTS DE L'ESPRIT Depuis la fin de l'Empire, l'esprit, surveillé, mal nourri, s'est fort peu agité en Occident. Le voici en plein mouvement : non seulement les professionnels de la science se multiplient, mais les bourgeois s'instruisent, les clercs s'inquiètent, les marchands imaginent. Entre l'an mil et l'an 1130, entre 1130 et 1378, les cerveaux ont changé. Ce qui les caractérise, c'est la curiosité, la liberté, l'ardeur. Conséquence immédiate : la variété des opinions, le succès des hérésies, la formation d'écoles¹.

Les institutions seront gravement affectées par cette effervescence : pour en réprimer les excès, s'organise une police²; pour la discipliner, un statut de la pratique; pour l'exploiter, un enseignement. Beaucoup de règles sont inspirées par la crainte des révoltes spirituelles, par la naissance de l'esprit laïc³.

INFLEXION DES SENTIMENTS Il est moins facile de discerner la courbe des sentiments collectifs⁴. Toutefois, nous saisissons mieux qu'aux temps féodaux l'angoisse de la mort, le souci du salut personnel, le besoin de solidarité⁵. La richesse a rendu la vie plus désirable, les guerres et les pestes la rendent plus précaire : l'invasion du juridique favorise l'appétit de négoce avec Dieu pour obtenir la prospérité en ce monde et dans l'autre⁶.

On s'attend à un développement de toutes les formes d'association dans l'Église et dans le Siècle. Et aussi à toutes les formes de libéralités, pour le bien du corps et de l'âme : donations et testaments appellent la sollicitude du législateur, les fondations accroissent le personnel et le patrimoine de l'Église.

¹ Les croisades, échec militaire et moral, ont élargi l'horizon de la Chrétienté, c'est-à-dire l'esprit des hommes. Voyez les justes remarques de H. Brugmans, *Les origines de la civilisation européenne*, Paris, 1958, p. 262-263.

² Tous les défauts d'un siècle nous sont révélés par la répression : mais la répression ou l'indulgence ne s'expliquent point sans une analyse préalable de la société.

³ G. DE LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du moyen âge*. I. Bilan du XIII^e siècle, 3^e édit., Louvain-Paris, 1956.

⁴ Marc Bloch, Huizinga, les historiens du moyen âge ont abordé cette psychologie qui nous paraît de grande importance pour comprendre les fondations, les testaments, les indulgences, toutes les institutions que commande une certaine conception du salut. On trouvera quelques suggestions dans Sidney Herbert MELLONE, *Western christian thought in the Middle Ages*, Edimbourg-Londres, 1935; H. O. TAYLOR, *The Medieval Mind. A history of the development of thought and emotion in the Middle Ages*, Londres, 1911, 2 vol.; P. ROUSSET, *Le sens du merveilleux à l'époque féodale*, dans *Le Moyen Age*, 1956, p. 25-37.

⁵ Quelques suggestions dans A. TENENTI, *La vie et la mort à travers l'art du XV^e siècle*, Paris, 1952. Le souci du salut se traduit notamment dans les fondations; l'esprit de solidarité dans les associations, dont nous aurons à nous occuper dès la première partie de cet ouvrage.

⁶ L'histoire des testaments, que plusieurs de nos collègues approfondissent, nous livre des conclusions pertinentes. Voyez, en dernier lieu, R. FOLZ, *L'esprit religieux du testament bourguignon au moyen âge*, dans *Mémoires de la Société bourguignonne...*, 1955, p. 7-28.

CHANGEMENTS DE MŒURS Comme dans l'Antiquité, l'éclatement de tous les cadres bouleverse les mœurs. A l'astuce du paysan succède ou plutôt s'ajoute l'astuce du marchand¹. L'idéal du bourgeois est la conquête de l'or. Tandis que la routine du grand propriétaire et de ses tenanciers entretenait coutume et conformisme dans les affaires, voici se déchaîner l'esprit de lucre, une fièvre de gain dont les clercs ne seront pas immunisés.

Il serait surprenant que de tels maux eussent laissé insensible l'autorité, comme la doctrine. Elles réagiront contre l'usure et contre le désordre des prix². Cependant, l'administration ecclésiastique profitera de cet élan et souffrira de ces maux qui ébranlent tout l'Occident³.

Conclusion : Un monde nouveau.

Un nouveau monde se découvre à l'historien dans les limites à peine élargies de la Chrétienté. L'aspect général de l'Europe et la nature profonde des hommes n'ont guère changé, mais, en deux siècles, le sol et les mers, les sociétés et les régimes, la culture et les occupations, les pensées et les passions des Occidentaux ont subi des mutations sensibles; une civilisation rurale, empirique, fermée, s'est muée en civilisation urbaine, rationnelle, internationale.

Ce qu'est devenue, au cours de cette révolution, la vitalité de l'Église, nous avons à le considérer, moins pour apprécier l'influence des événements sur les structures ecclésiastiques que pour mesurer leur répercussion sur les forces de réaction et de renouvellement qui s'exerceront dans le domaine du droit.

SECTION III. — VITALITÉ DE L'ÉGLISE.

Les secousses ont mis à l'épreuve, aussi bien que les fondements et les structures de l'Église, ses réserves de vie. Comment les trésors de croyances, de confiance, de discipline dont elle est gardienne et garante ont-ils traversé la longue suite de bouleversements qui remplissent les siècles d'or? Nous l'apprendrons par un recensement bref des forces créatrices, des éléments hostiles, des signes de santé.

¹ Bonnes observations dans J. LE GOFF, *Marchands et banquiers du moyen âge*, Paris, 1956. Spirituel et suggestif article de Robert S. LOPEZ, *Le marchand génois. Un profil collectif*, dans *Annales*, 1958, p. 501-515.

² Notre chapitre de la *Cambridge Economic History*, t. III (sous presse), contient un exposé de ces doctrines et une bibliographie. Nous n'appelons ici l'attention que sur l'esprit de lucre, qui tient la place centrale dans le développement de l'usure et dans l'analyse des théologiens et qui s'est développé si violemment au cours de l'âge classique. Parmi les ouvrages récents, voyez J. T. NOONAN, *The scholastic Analysis of Usury*, Cambridge (Mass.), 1957.

³ Il fallut sévir contre les excès du gain; mais comment l'administration ecclésiastique aurait-elle évité la contamination du siècle et les emprunts à intérêt! Ainsi, Jean Dauvillier me signale le retard de l'officialité toulousaine à réprimer l'usure.

§ 1. — Les forces créatrices.

Une société ne prospère que par l'activité des chefs et des membres, cordialement unis.

CHEFS ÉMINENTS Toute la scène est dominée par les papes et, dans ce long cortège, par quelques géants. Il s'est trouvé pendant deux siècles sur le Siège romain une suite à peu près continue d'hommes instruits par les livres et par la vie, retenus et résolus, dont la science et l'expérience, la dignité et l'énergie firent les artisans d'une puissance grandiose : le monde n'en a guère connu d'autre exemple. Six d'entre eux ont acquis une exceptionnelle célébrité dans l'histoire des institutions¹. Un grand législateur, Alexandre III, commença de résoudre les questions disputées, Innocent III conduisit à son terme l'entreprise. Grégoire IX et Innocent IV s'appliquèrent à codifier les règles et proclamèrent les maximes de la hiérarchie. Boniface VIII, autoritaire et ingénieux, lança des formules sonores et termina bien des conflits, aplanissant les voies du centralisateur Jean XXII². Aucun d'eux n'eut à faire une révolution, car il n'y eut jamais d'interruption dans le labeur. Les courts pontificats de la fin du XII^e siècle préparèrent le passage des solutions successives aux vues d'ensemble et l'organisation de la police³. Des papes sans grande originalité, comme Hono-

¹ La formation intellectuelle et le caractère politique de chaque pape, son action et son influence dans l'histoire des institutions devraient être le sujet d'une monographie : nous souhaitons d'en donner un échantillon, en étudiant Boniface VIII. Peu enclin au culte des personnalités, nous avons toujours pensé qu'elles sont l'expression et l'instrument d'une société : mais il n'est pas indifférent de connaître leurs ressources propres ni la manière de leur jeu. Voyez, par exemple, G. MOLLAT, *Les papes d'Avignon*, 9^e éd., 1949.

² La chronique des ouvrages récents sur les principaux pontifes de l'âge classique vient d'être publiée par R. FOLZ, *La Papauté médiévale vue par quelques-uns de ses historiens récents*, dans la *Revue historique*, 1957, p. 54-63. Nous avons notamment utilisé les travaux de H. TILLMANN, *Papst Innocenz III*, Bonn, 1954; A. FLICHE, *Innocent III et la Réforme de l'Église*, dans *R.H.E.*, 1949, p. 87-152; les biographies élémentaires de BOASER, *Boniface the eighth*, Londres, 1933 et S. SIBILIA, *Bonifazio VIII, 1294-1303*, Rome, 1949; la notice, ancienne, de N. VALOIS, sur Jean XXII, dans *l'Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, p. 391-630; occasionnellement I. M. WATTERICH, *Pontificum romanorum Vitae*, Leipzig, 1862 et la nouvelle édition (Mgr MOLLAT) des *Vitae paparum avinionensium*. Le court pontificat d'Innocent V a fourni l'occasion d'un tableau de la Chrétienté contemporaine. (M. H. LAURENT, *Le bienheureux Innocent V et son temps*, Cité du Vatican, 1947.)

Tenir grand compte de l'entourage de chaque pontife, des influences dans la Curie. On sait que théologiens et romanistes jouaient un grand rôle : par exemple, qu'Eugène III vivait au milieu de juristes. (L. GENUARDI, dans *Mélanges Fitting*, t. II, p. 365 et suiv.)

³ Leur rôle dans l'histoire générale — qui s'attache surtout aux événements de la politique — ne laisse pas toujours pressentir leur rôle dans l'histoire des institutions. Beaucoup de jugements seront réformés, beaucoup de proportions changées, quand on aura inventorié l'œuvre juridique avec autant de soin que les négociations et les voyages. Bornons-nous à quelques justifications éclairantes. La célébrité d'Alexandre III tient surtout à ses luttes politiques et fort peu à sa législation : or, la thèse de Marcel Pacaut montre qu'il n'avait conçu aucune idée personnelle en politique, tandis que celle de J. Dauvillier met en relief qu'il commença d'imposer la doctrine consensuelle du mariage, c'est-à-dire une notion universelle de la fondation des familles, de toute la Chrétienté. L'étude approfondie des textes canoniques replace Innocent III dans la tradition gélasienne et Boniface VIII parmi les modérateurs.

⁴ K. WENCK, *Die römische Päpste zwischen Alexander III und Innocenz III*, dans les *Mélanges Kehr*, 1926; P. ZERBI, *Papato, Impero e Repubblica cristiana dal 1187 al 1190*, Milan, 1955.

rius III et Grégoire X, réglèrent un nombre important de difficultés. Chacun des papes d'Avignon contribua, pour une part variable, au perfectionnement des rouages.

Tous ces hommes, nobles ou roturiers, avaient reçu éducation de prince. Leur instruction, ils la devaient aux écoles de théologie et de droit, où ils avaient brillé comme étudiants et parfois comme maîtres¹. De l'Université ils passaient aux affaires publiques, dans l'administration diocésaine ou la curie romaine, la diplomatie ou les chancelleries².

Bien que les séries d'évêques et d'abbés n'offrent point pareille homogénéité, nombreux ont été, en tous pays, les prélats de haute valeur intellectuelle et morale. En nul pays comme en Angleterre où certains sièges — Canterbury, Lincoln, Worcester — furent occupés par une série de savants et d'administrateurs illustres³. Partout émergeaient des têtes bien faites, encore que souvent la noblesse du sang comptât plus que celle de l'âme dans la distribution des mitres.

PEUPLE FIDÈLE Les chefs auraient été impuissants si un peuple nombreux et soumis n'avait servi leurs desseins. Le rôle de cette masse anonyme se laisse moins aisément apprécier que celui des conducteurs. Il est silencieux entre les frondes et cependant capital. Nous devons signaler ici, comme un fait nouveau de l'âge classique, son relief, ses moyens et son efficacité.

¹ Alexandre III était un maître réputé de Bologne et son œuvre canonique lui fut un titre au souverain pontificat; le décrétiste Albert de Bénévent est devenu Grégoire VIII; Innocent III fit ses études à Paris et à Bologne: on retrouve dans leurs décrétales l'écho des enseignements qu'ils ont suivis ou donnés. Innocent IV a illustré, lui aussi, Bologne et le droit canon; Jean XXII fréquenta plusieurs Universités françaises. On ferait un ouvrage utile sur la formation intellectuelle de tous les papes de l'âge classique.

² La carrière des papes jusqu'à leur élection nous renseigne profitablement sur leur expérience politique et administrative, sur ce que l'on pourrait appeler le *cursus* pontifical. Elle nous rend compte de certaines de leurs préoccupations et de leurs décisions. Cencius Savelli avait rédigé le *Liber censuum*, Hugolin de Segni, participé trente ans aux travaux de la Curie, avant de s'appeler Honorius III et Grégoire IX; la diplomatie, l'administration diocésaine, voire la chancellerie d'un prince furent les écoles de Boniface VIII et de ses successeurs.

³ Moorman fait simplement remarquer que, pendant ses 18 années d'épiscopat à Lincoln (1235-53), Robert Grosseteste eut pour collègues saint Edmond de Canterbury et saint Richard de Chichester, Hugues Northwold, Alexandre Stavensby, Walter Cantilupe, Ralph Maidstone, Walter Gray et Richard le Poore, « neuf hommes de première classe ». (*Church Life*, p. XIII et p. 163.) Sur Grosseteste, voyez en dernier lieu l'ouvrage publié sous la direction de D. A. CALLUS, *Robert Grosseteste, Scholar and Bishop*, Londres, 1955. — Dans la seconde moitié du XII^e siècle, Barthélemy d'Exeter avait eu pour contemporains Henri de Blois, Hugues du Puiset. Canterbury pouvait s'enorgueillir d'une suite presque continue de grands pontifes, qui s'ouvrent en 1139 (cf. Avrom SALTMAN, *Theobald, archbishop of Canterbury*, Londres, 1956) et fut illustrée par Thomas, par Etienne Langton (cf. F. M. POWICKE, *Stephen Langton*, 1928). Vers le Nord, les évêques de Durham, successeurs de Hugues du Puiset, de Richard le Poore, n'eurent guère moins d'éclat. Voyez G. V. SCAMMEL, *Hugh du Puiset...*, Cambridge, 1956; Constance M. FRASER, *A history of Antony Bek, bishop of Durham, (1283-1311)*, Oxford, 1957. En France, les grands noms sont moins nombreux. Voyez cependant, pour le siège d'Albi au XIII^e siècle, les articles de L. DE LACGER dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1954, p. 193-220 et dans *R.H.E.*, 1957, p. 26-50; pour Rouen: P. ANDRIEU-GUITRANCOURT, *L'archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'Eglise au XIII^e siècle, d'après le Regestrum visitationum*, Paris, 1938. — Le plus illustre des abbés, saint Bernard, a inspiré des centaines d'études dont on trouvera la liste dans les dernières livraisons des périodiques: *Cîteaux in de Nederlanden*, *Cistercienser-Chronik* et *Revue Mabillon* (notamment 1957, p. 481 et suiv.) et dans la *Bibliographie bernardine* du R. P. Jean DE LA CROIX-BOUTON, Paris, 1958.

Au cours du premier millénaire, le peuple disparaît sous le manteau des chefs ecclésiastiques et séculiers. Son éveil, en Occident, se produit à l'époque grégorienne. Les soulèvements contre les clercs irréguliers, les enrôlements pour les batailles de la Foi témoignent de sa vigueur. Il sera désormais un actif coopérateur des institutions. De quels moyens dispose-t-il? D'une influence directe sur la formation des règles, puisqu'il fait sourdre la coutume. Indirectement, d'une grande part des ressources de travail et de biens que réclame l'existence matérielle des institutions. En fait, rien de grand ne s'est accompli sans son concours: croisades, cathédrales, liturgies, ordres mendiants, il a donné ses bras, ses deniers, ses fils à toutes les entreprises¹.

LIAISON VOLONTAIRE C'est dire l'importance d'une étroite liaison des chefs et du peuple. Les institutions de la Chrétienté sont le fruit d'un échange de services constant. Ni domination ni démocratie: une coopération du sacerdoce de droit divin et des fidèles qui ont toujours constitué en face de l'*ordo* une *plebs* étroitement subordonnée mais officiellement reconnue. De la communauté montent vers les chefs des requêtes, des dons; tandis que des chefs les plus haut placés descendent les ordres et les grâces.

Le secret d'une véritable puissance est dans la régularité, la spontanéité de ce double mouvement. Un gouvernement sollicité ou accepté peut modeler des institutions durables, un gouvernement détesté ou simplement subi fabrique l'éphémère. Jamais la guerre ne fut totale, ni la paix: du dehors et au dedans soufflaient des vents contraires.

§ 2. — Les éléments adverses.

PUISSANCES SÉCULIÈRES Pendant la moitié de l'âge classique, la Papauté fut expulsée de Rome et contrainte à errer, puis à s'installer outre-monts². Avec l'Empire, les relations, rarement cordiales, ont été à trois reprises, exécrables: sous Frédéric Barberousse, Frédéric II et Louis de Bavière. Les autres chefs de la Chrétienté firent de temps à autre éclater des oppositions qui couvaient d'ordinaire sous la cendre: Henri II ou Philippe le Bel exprimaient une rébellion, latente chez des rois jaloux de leur puissance³.

¹ Le difficile est de supputer la part de liberté, d'ardeur, de religion dans tous ces actes collectifs. Nous sommes aussi éloignés de l'optimisme romantique et du pessimisme radical. Chaque institution, chaque loi appellerait un examen des attitudes populaires qui sont à la source et au terme.

² Ces mouvements eurent des inconvénients et aussi des avantages: le voyage a instruit Alexandre III (à Paris, Pierre Lombard put lui insuffler sa doctrine du mariage) et la position géographique d'Avignon était supérieure à celle de Rome, Renouard le fait ressortir.

³ Tous ces conflits qui remplissent l'histoire générale ont suscité des mesures de circonstance, ils ont « durci » certaines attitudes, mais leur influence sur la législation générale de l'Eglise fut très limitée. On en verrait une preuve dans les beaux ouvrages du P. KEMPF sur Innocent III.

Évêques et clercs subirent le premier assaut ou le contre-coup des grandes querelles. Davantage, la pression des autorités régionales ou locales, dont les colères étaient moins redoutables que leur méfiance permanente. Barons et communes détestaient les privilèges et enviaient la richesse de l'Église¹. Leur siège permanent et leurs exigences subites ont sans cesse tracassé les clercs.

SCHISMES ET HÉRÉSIES Dans son propre sein, l'Église portait les blessures de la révolte.

Les élections pontificales occasionnaient des schismes et l'esprit de sécession agitaient souvent les diocèses et les ordres religieux. Accepter un chef, une règle : les hommes du moyen âge ne s'y pliaient point aussi aisément que nos contemporains. Ils optaient en masse, sous l'inspiration d'un chef qui pratiquait le libre examen de la Puissance.

Ces libertés se portaient bien au delà de la discipline, dans les profondeurs du dogme. Quel temps plus fertile en hérésies ? L'âge classique s'ouvre à l'instant des progrès du catharisme, qui envahit des diocèses entiers. Il s'achève au milieu des conquêtes de Wiclef et de Jean Huss². Nous savons aujourd'hui que la révolte contre le sacerdoce et les sacrements n'aboutissait point seulement à une épuration : elle faisait naître des Églises. La vision d'une Église triomphante, dont les fossés reçoivent la masse condamnée des indociles nous a longtemps illusionnés : il y eut des Églises rivales, avec leur hiérarchie, leurs conciles et leurs doctrines³.

Des chefs et des groupes qui auraient pu contribuer à la purification de l'Église consumèrent leurs forces dans une opposition ruineuse. Par l'exemple des Humiliés et de François on peut deviner tout ce qu'un accord eût évité

¹ La vie de l'Église dans une commune, un État féodal ou une seigneurie, permet de comprendre non seulement la réalité quotidienne de l'Occident mais encore bien des lois universelles.

² Des régions entières échappent à l'orthodoxie et beaucoup de sectes locales lui font concurrence. Bien se représenter dommages et menaces pour les institutions. A la bibliographie du t. X de cette *Histoire* (1950), p. 112 et suiv., p. 291 et suiv., ajoutez H. SÖDERBERG, *La religion des Cathares*, Upsal, 1949; A. BORST, *Die Katharer*, Stuttgart, 1953; ILARINO DA MILANO, *Le eresie medievali*, dans *Grande Antologia filosofica*, t. IV, Milan, 1953; R. MANSELLI, *Studi sulle eresie del secolo XII* (Istituto storico italiano per il medio evo), Rome, 1953; E. DUPRÉ THESEIDER, *Introduzione alle eresie medioevali*, Bologne, 1953; E. WERNER, *Pauperes Christi. Studien zu sozial religiösen Bewegungen im Zeitalter der Reformpapsttums*, Leipzig, 1956. On trouvera d'importantes conclusions dans R. MORGHEN, *Osservazioni critiche su alcune questioni fondamentali riguardanti le origini e i caratteri delle eresie medioevali*, dans *L'Archivio Reale della Deputazione romana di Storia Patria*, t. 67, 1944, p. 97-151. Une 4^e édition de E. COMBA, *Storia dei Valdesi*, a paru en 1950 à Torre Pellice, une nouvelle édition de A. DI STEFANO, *Le eresie popolari del Medio Evo*, (dans *Questioni di storia medioevale* a cura di E. Rota), en 1951. Les *Cahiers des Études cathares* publient des articles pleins de sympathie pour le catharisme, quelques documents et des recherches historiques. Voyez encore *Relazioni* du X^e Congrès international des Sciences historiques, vol. III, 1955, p. 305 et suiv.

³ A côté des institutions orthodoxes de la Chrétienté, nous savons désormais qu'il y a des institutions hérétiques : hiérarchie, conciles, sacrements, toute l'organisation rivale et parfois dominante que les historiens du catharisme (Runciman, le P. Dondaine, etc.) nous font connaître. Savino SAVINI, *Il catarismo italiano ed i suoi vescovi nei secoli XIII e XIV*, Florence, 1958, montre le lien étroit entre l'organisation hiérarchique et le destin des idées. Il laisse, en outre, apercevoir un courant matérialiste (scetticismo astrologico materialista) dont l'étude sera de grand intérêt.

de désastres et procuré de bienfaits aux institutions comme à la spiritualité du christianisme romain¹.

FLÉAUX ENDEMIQUES Aux assauts calculés s'ajoutaient les fléaux : guerre, peste et famine. Macabre sérénité des canonistes qui exposent le régime des bénéfices sans imaginer la ruine des bâtiments et la mort des hommes. Razzias privées, croisades épuisantes et surtout les interminables conflits entre la France et l'Angleterre, les entreprises et difficultés italiennes de la Papauté ont troublé la vie religieuse autant que la vie profane; les épidémies du XIV^e siècle décimèrent curés et décrétalistes²; les famines amoindrissaient la dîme et irritaient les peuples. Pouvons-nous tenir pour néant des angoisses et des élans dont dépendaient le service, le personnel et la fortune de l'Église?

§ 3. — Les signes de santé.

Hérésie et schisme, attentats et spoliations, guerre, peste et famine, ces accidents surviennent aux heures d'opulence : l'hérésie dans le bouillonnement de la pensée; le schisme, quand la tiare suscite convoitise; la spoliation, sur les domaines immobiliers des monastères; la guerre, autour des proies tentantes. A tant d'adversités, l'Église a opposé la résistance, la réforme et l'apostolat³. Dans quelle mesure et avec quel succès? Notre recherche a pour objet d'y répondre et nous répondrons aux derniers chapitres de ce livre, mais nous devons dès à présent caractériser les trois formes.

RÉSISTANCE AU DÉSORDRE La solidité d'un groupe se manifeste d'abord par sa capacité de résistance aux attaques venues du dehors et aux forces de désagrégation qui opèrent en son sein. Pendant l'âge classique, l'Église a maintenu, renouvelé les barrières qui la défendent contre les assauts du paganisme et des États, contre la perversion des schismes et des hérésies. Affirmation rigoureuse des principes, perfectionnement d'une administration conservatrice, création des organes de justice et de police propres à dépister et neutraliser les rebelles : tous ces dehors annoncent une garde vigilante dont nous aurons à observer les effets.

DYNAMISME SOCIAL Une résistance passive serait un simple signe de fidélité; l'activité se manifeste par la volonté de réformes. L'intelligence des papes, des évêques, des chrétiens fervents a découvert les misères de l'Église et leurs causes. Et nous savons déjà qu'à ce signe de bonne

¹ Non seulement les historiens des hérésies mais les autorités ecclésiastiques, les prédicateurs de nos jours (1958 : Carême de Notre-Dame), les apôtres de l'œcuménisme signalent l'avantage qu'eût tiré l'Église romaine du concours des réformistes traitables.

² La peste, en vidant les demeures, y compris des couvents de 140 prêcheurs, en frappant des chefs puissants, des canonistes illustres (comme Jean André) a pu affecter le mouvement du droit.

³ La valeur de ces signes est discutée dans un article : *La vitalité religieuse de l'Église de France*, dans *R.H.E.F.*, 1945, p. 277-306.

santé s'ajoute l'esprit de réforme qui, par écrits ou par actions, animera toutes les institutions dont nous avons à écrire l'histoire. Fondation et correction d'ordres religieux, renouvellement des curies, nous observerons cette volonté active qui, suscitant l'adaptation et l'invention, rajeunit les formes et les pensées.

APOSTOLAT Aucun signe plus certain de vitalité que le zèle dans l'œuvre de conquête. Quel souci de convertir les masses de baptisés, de porter l'Évangile aux pays lointains? Les institutions nous feront entrevoir les moyens et les plans de ces entreprises missionnaires, au dehors et au dedans.

CONCLUSION. — ÉNERGIE ET FAIBLESSES DU CHRISTIANISME.

Le monde auquel l'Église entend donner sa loi, brusquement éveillé dans la seconde moitié du XI^e siècle, est au moment de l'enthousiasme et déjà de l'inquiétude sous le pontificat d'Innocent II. Parmi des peuples que distinguent tant de caractères et que séparent tant d'obstacles : monts et mers, sang et coutumes, occupations et politique, la découverte d'un héritage, le rétablissement des échanges, l'identité des besoins ont rendu nécessaire un accord des pensées et des règles. Mais aussi, la concurrence des nations, des écoles, des groupes sociaux, la diffusion du savoir et les troubles de la conscience font surgir des risques de tension et de conflits. Aspiration à l'unité, périls de la diversité ne feront que croître et jamais ne régnera la paix. Les siècles d'or sont aussi des siècles de fer : la Chrétienté souffrit de constantes déchirures, de guerres étrangères et civiles, politiques et religieuses, comme en tous les temps.

Discipliner un monde fiévreux a toujours été la tâche de l'Église. L'esquisse, que nous venons de présenter, des grands siècles de la Chrétienté n'a d'autre objet que de rendre sensibles l'urgence et les moyens d'un enrichissement et d'un renouvellement du droit et des institutions.

Pendant le premier millénaire, la société occidentale avait beaucoup changé; entre le XII^e et le XIV^e siècle, ses formes politiques et sociales, son économie, sa culture ont subi de telles transformations que l'Église est naturellement conduite à des interventions qui modifieront sa propre structure. Les événements la contraignent, dans le sens de sa tradition. Ni imprévu, ni arbitraire! Une pression irrésistible s'exerce sur la hiérarchie, sur la pensée, sur les usages et s'il y eut un âge classique, c'est que la civilisation l'exigeait.

Encore fallait-il que l'Église fût prête à satisfaire cette exigence. Nous avons reconnu dans son sein des forces divergentes qui permettent un succès provisoire et annoncent les crises prochaines. L'ère que nous traversons a ses douleurs et ses triomphes. Sa plus apparente réussite, que nous allons maintenant décrire, fut de former et d'imposer en Occident un droit unique.

CHAPITRE II

LA FORMATION D'UN DROIT UNIVERSEL

Pour édifier un système d'institutions adapté à la Chrétienté tout entière, l'Église devait accomplir trois opérations : l'inventaire méthodique de son passé, la solution légale des problèmes contemporains, une synthèse doctrinale de l'ancien et du nouveau droit. Dès le XI^e siècle, chefs et penseurs entrevirent ce programme : sa réalisation sera l'œuvre fondamentale de l'âge classique.

SECTION I. — LE MOMENT DIALECTIQUE.

Le choix méthodique des règles vivantes était, au XII^e siècle, une exigence de la pratique et de l'esprit. Administrateurs et juges se perdaient dans la masse innombrable des textes : professeurs et docteurs offraient, pour les guider, l'exercice de leurs techniques renouvelées. Vers l'année 1140, à Bologne, le camaldule Gratien a rassemblé dans une *Concordia discordantium canonum* les *auctoritates* accréditées; par l'usage de la *ratio*, il aboutit à des *solutiones* qui, fixant l'état du droit et des institutions du premier millénaire, devaient servir de base à l'édifice du droit classique¹.

Compilation, discussion, conclusion : nous avons à examiner successivement chacune des opérations qu'il mena, sans doute avec une équipe de collaborateurs. Qu'elles aient abouti du premier coup à une édition définitive, il est permis d'en douter. Peut-être la première livraison remonte-t-elle aux environs de l'année 1130 : la dernière, postérieure au deuxième concile du Latran, est la seule qui ait été répandue dans la Chrétienté¹.

¹ La célébration du huitième centenaire de la publication du *Décret* a été l'occasion d'un brillant Congrès et de l'édition, par les soins des professeurs G. FORCHIELLI et A. STICKLER, de *Studia Gratiana*, dont cinq volumes ont déjà paru, en 1953, 1954, 1955, 1957 et 1958. Dans le premier volume, Stephan Kuttner a retracé la biographie de Gratien et j'ai résumé l'apport des soixante communications qui m'avaient été remises. La plus récente édition du *Décret* a été procurée par A. FRIEDBERG (3^e impression, 1955). St. KUTTNER a créé un institut international pour la préparation d'une édition vraiment critique (*Institute of Research and Study in medieval Canon Law*, programme dans *Traditio*, 1955, p. 429-448). Ses principaux collaborateurs au comité français sont Mme Rambaud-Buhot et M. l'abbé Guizard, qui ont déjà livré les primeurs de leurs recherches. — Nous avons résumé dans un article d'*Apollinaris*, 1948, les problèmes posés par le *Décret*. La contribution des divers pays à l'étude du *Décret* a été présentée par Feine, Lindner, Metz, Ullmann, Bidagor, Beneyto, Plöchl, dans *Studia Gratiana*, t. II, p. 465-581. Sur initiative de l'*Institute of Research*, un congrès de droit canonique médiéval s'est tenu à Louvain du 22 au 26 juillet 1958. Nous indiquerons les sujets des communications, qu'un volume réunira bientôt.

¹ On est aujourd'hui d'accord pour considérer la forme du *Décret* que les presses ont reproduites d'après la masse des manuscrits, comme une dernière édition : Vetulani pense

§ 1. — L'inventaire des « auctoritates ».

LA TRADITION
MILLÉNAIRE

Depuis les origines chrétiennes, des collections chronologiques ou systématiques avaient conservé sans relâche les règles du droit canon¹. Fond et forme en étaient commandés par la richesse et la diversité croissantes des lois et aussi des catégories de fragments extra-légaux qu'incorporèrent les compilateurs; par les altérations volontaires ou accidentelles de textes; par la distribution plus ou moins harmonieuse en livres et titres. Reconnaissons dans cette histoire tripartite les fondements du droit classique.

Les trois époques de la compilation. — La matière des collections s'est amplifiée et compliquée comme par soubresauts et l'on pourra distinguer des transformations majeures. Minuscule est la part des siècles de l'Autonomie : ils ne nous ont laissé que des coutumiers pseudo-apostoliques, dont l'aire se borna au Sud-Est de la Méditerranée. Dans l'Empire chrétien, conciles et papes fournirent abondance de canons et de décrétales qui furent réunis en collections locales ou régionales². Au lendemain des invasions, la Renaissance gélasienne fit apparaître les premières collections générales où étaient

que la première pourrait être antérieure de vingt ou trente ans. *Dekret Gracjana...*, Wrocław-Gracovie, 1955 (avec un résumé en français); *Nouvelles vues sur le Décret de Gratien*, dans *La Pologne au X^e Congrès international des sciences historiques à Rome*, Varsovie, 1955, p. 83-105. Gérard Fransen, discutant toutes les opinions récentes, propose l'idée d'une pré-histoire, qui commencerait vers 1105 pour aboutir, vers 1139, à une première « édition » qui a subi d'incontestables remaniements. (*La date du Décret de Gratien*, dans *R.H.E.*, 1956, p. 521-531.) L'histoire de tout ce débat est parfaitement présentée par R. METZ, *À propos des travaux de M. Adam Vetulani*, dans *R.D.C.*, 1957, p. 62-85. Nous préciserons, après analyse des masses, les hypothèses sur l'entrée des principales additions.

Quant au titre, dont on a beaucoup discuté, il semble que *Concordia*, c'est-à-dire conciliation, ait été inscrit par Gratien (et non *concordantia*, consonance réelle). Bientôt, *Decretum* a prévalu, terme plus autoritaire et dans la tradition des œuvres magistrales de Burchard et d'Ive. Voyez, en dernier lieu, Pablo PINEDO, *En torno al título del Decreto de Graciano : Decretum seu concordia discordantium canonum*, dans *Anuario de Historia del Derecho español*, t. XXV, 1955, p. 845-868.

² P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, Paris, 1931 et 1932, 2 vol. — Nous nous bornerons à indiquer quelques-uns des travaux postérieurs à cet ouvrage, dans lequel on trouvera la bibliographie ancienne. Depuis 1931, plusieurs manuels d'histoire des sources ont fourni une bibliographie parfaite : A. VAN HOFVE, *Prolegomena*, 2^e éd., 1945 et A. STICKLER, *Historia juris canonici latini*. I. *Historia fontium*, Turin, 1950. On peut encore consulter B. LIDJSMAN, *Introductio in jus canonicum*, Hilversum, 1924 et B. KURTSCHIED F. A. WILCHES, *Historia juris canonici*. I. *Historia fontium et scientiae*, Rome, 1943. Nous souhaitons de pouvoir donner une nouvelle édition de notre ouvrage qui est, sur plusieurs points, « dépassé » et qui sera bientôt épuisé. Au Congrès de Louvain, juillet 1958, le P. Ryan a fait une communication, *Observations on the pre-Gratian canonical collections; some recent works and present problems*, dont nous avons déclaré qu'elle est déjà un bon supplément à notre Histoire.

³ J. GAUDEMET, *La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IV^e et V^e siècles*, Paris, 1957. Éléments durables : huit conciles orientaux (spécialement Nicée, Chalcédoine); dix conciles africains, tenus, en majorité, à Carthage; trois conciles espagnols, trois conciles tenus en Gaule; plusieurs collections, à savoir les *Canons des Apôtres*, les pseudo-conciles de Laodicée, deuxième d'Arles, quatrième de Carthage (*Statuta ecclesiae antiqua*); les décrétales des papes, à partir de Damase, et surtout les séries d'Innocent, Léon et Gélase. Analyse apud G. GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain*, Paris, 1958.

présentées les grandes séries, Orient, Afrique et Rome : Denis le Petit fut, vers 500, l'artisan de ce progrès¹.

Pendant l'ère barbare, chaque nation y ajouta les fruits de son expérience. Quelques conciles gaulois, de 314 à 511 et la plupart des conciles espagnols, depuis Elvire, joints aux séries antiques, s'alignèrent dans la première collection d'allure universelle : l'*Hispana*². Cette œuvre imposante clôt, vers la fin du VII^e siècle, les temps paisibles où les collections se bornaient à recueillir (avec de rares suppléments) les décisions des conciles et des papes. Déprisant la masse hétéroclite des manuscrits composés pour un évêque ou pour un monastère, l'auteur juxtapose fidèlement, à l'usage commun, le double legs de l'Antiquité et du haut moyen âge.

Alors commença une invasion d'*auctoritates* jusqu'alors marginales ou étrangères. De modestes tarifs de pénitence depuis longtemps circulaient chez les Celtes : subitement, des pénitentiels nombreux et denses parurent dans les Îles, sous le nom de particuliers, tandis que l'*Hibernensis* accueillait des centaines de fragments de la Bible et des Pères³. Ainsi, les monastères d'Outre-Manche ajoutaient à la tradition un triple apport : les sanctions de « sages » sans titre, la parole de Dieu et la pensée des docteurs.

La Réforme carolingienne, expulsant les pénitentiels et tous les suspects, avait assuré le triomphe provisoire des recueils légaux : *Dionysiana* et *Hispana*⁴. Mais elle s'acheva par une aggravation de la fantaisie qu'elle avait condamnée chez les Insulaires. Un atelier des pays francs forgea vers 850 des décrétales des trois premiers siècles et trois livres de capitulaires⁵. Peu après ce rajeunissement, l'Italie du Nord porta sa double contribution : par l'*Anselmo dedicata*, le droit de Justinien et les lettres de Grégoire le Grand faisaient leur entrée massive dans les collections. La libre contribution des Insulaires du VII^e siècle s'effaçait devant le prestige de toutes les traditions romaines.

¹ Le R. P. PEITZ (*Gratian und Dionysius Exiguus*, dans *Studia Gratiana*, t. I, 1953, p. 51-82) propose une opinion, actuellement débattue, qui confère à Denis un rôle fondamental dans tout le développement des collections canoniques. Nous discuterons en temps et lieu opportuns, la thèse audacieuse que la mort prématurée de son auteur laisse privée d'un appareil de preuves. Bon exposé critique dans STICKLER, p. 52-61 et P. BLET, *Collections canoniques et critique textuelle*, dans *Le Moyen Âge*, 1954, p. 163-174.

² La première rédaction est probablement contemporaine du IV^e concile de Tolède. Des additions furent faites au cours du VII^e siècle, qui ont procuré comme des recensions successives. Une édition critique de l'*Hispana* est en préparation. Le P. GOLDARAZ a patiemment reconstitué le manuscrit perdu de Lugo : dans la préface, j'ai montré l'intérêt et l'avenir de son entreprise. *El codice Lucense de la colección canonica Hispana*, 1954, 3 vol. Pablo PINEDO la loue dans *R.E.D.C.*, 1956, p. 767-770. L'*Hispana* répandit en Occident la version isidorienne des conciles orientaux (la plus importante à côté de la dionysienne) et fut le principal agent de transmission des collections arlésiennes (*Deuxième concile d'Arles et Statuta ecclesiae antiqua*).

³ Ch. MUNIER, *op. cit.*, expose l'entrée massive des fragments patristiques. Quant aux pénitentiels, voyez notre chapitre dans *Le miracle irlandais*, Paris, 1956 et C. VOGEL, *Composition légale et pénitence tarifée*, dans *R.D.C.*, 1958, n° 4 et 1959, n° 5.

⁴ Soit des manuscrits de ces deux recueils, soit des collections dont ils sont les sources uniques, comme la *Dacheriana*, sur laquelle on pourra lire l'article récent de dom Gérard HAENNI, *La Dacheriana mérite-t-elle une réédition?* dans *R.D.H.*, 1956, p. 376-390.

⁵ Les *Fausse Décrétales* (édit. HINSCHRUS), dont la découverte est attribuée à Isidore, composées surtout pour défendre les évêques contre leurs oppresseurs et gêneurs (grands laïcs, métropolitains, chorévêques), ne contiennent guère de nouveautés canoniques; elles mettent en relief la Papauté, qui fut la principale bénéficiaire de l'opération.

Toutes les catégories d'*auctoritates* étaient apparues. Chacune d'elles ne fit que s'enrichir. Vers 906, Régino de Prüm insérait dans ses *Libri de synodaliibus causis* les canons authentiques de la Réforme carolingienne et il y ajouta quelques faux. Burchard de Worms, vers 1010, devait assurer la fortune de ce manuel en accueillant la majorité de ses fragments dans un *Decretum* qui, rassemblant la plupart des textes courants, eut une très large diffusion¹.

Au milieu du XI^e siècle, commença le mouvement de réforme ecclésiastique et intellectuelle qui devait bouleverser les recueils canoniques. Les grégoriens tentèrent d'imposer leur idéal en des collections purement romaines, c'est-à-dire formées de textes conformes au programme d'indépendance de l'Église, d'ascèse cléricale, de domination pontificale. Des recherches menées dans les bibliothèques aboutirent à remettre en honneur des fragments délaissés des Pères, des papes et des conciles. Textes celtiques, germaniques, francs et même les orientaux de l'Antiquité qui ne consonaient point à ce programme étaient éliminés sans réserve². Mais ils subsistaient dans l'ombre et ils reparurent en des collections, dont les plus célèbres sont sous le nom d'Ive de Chartres : l'équipe de ce savant évêque remit en circulation les canons relégués des conciles et renforça les séries patristiques, selon l'exemple des grégoriens³.

Collections romaines et collections chartraines furent comme deux familles concurrentes dans le premier tiers du XII^e siècle : Polycarpus représente la tradition grégorienne; *Cæsaraugustana*, la tradition composite. Des milliers d'*auctoritates* circulent en des milliers de manuscrits, sans que l'on sache où s'arrêtera l'exploitation des sources⁴.

La vie des textes. — Au cours de leur transmission, les textes avaient subi beaucoup d'épreuves⁵. La variété, la gravité de ces accidents nous feront comprendre la vie d'un droit que les autorités compétentes ne sont pas seules à composer et ce que devinrent les fragments authentiques jusqu'à leur insertion dans les recueils du XII^e siècle.

Presque toujours, les apocryphes ne sont que des authentiques déformés, amplifiés, sollicités. De leurs trois grandes floraisons, nous connaissons

¹ Ces deux ouvrages sont imprimés. Cf. *Histoire des collections canoniques*, t. I.

² Comme la Réforme carolingienne, la grégorienne conduisit deux opérations : expulsion de textes réprouvés (Pierre Damien et Atton, contre les apocryphes, où on ne comptait pas les isidoriens; tous les canonistes, contre les fragments non-romains, surtout les pénitentiels); réintégration ou intégration de textes négligés par les canonistes (*Liber pontificalis*, *Ordines romani*; canons des quatre derniers conciles oecuméniques, décrétales du VIII^e au XI^e siècle).

Les *Studi gregoriani* contiennent d'utiles nouveautés. Ainsi, les articles où A. Michel exalte le cardinal Humbert, qu'il regarde (*Studia Gratiana*, t. I) comme l'auteur de la collection en 74 titres. La plus importante des collections grégoriennes est celle d'Anselme de Lucques.

³ Le *Decret* et son succédané, la *Panormie* sont dans la *Patrologie latine*, t. 161. Une édition de la *Tripartite*, dont les deux premières Parties ont alimenté le *Decret* et la troisième en découle, est en préparation. Les trois œuvres ont paru vers 1095.

⁴ On notera la remarquable discordance entre la création et la diffusion des textes. L'Antiquité a été en grande partie inventée (au sens de découverte ou de fabrication) par les réformateurs du VIII^e, du IX^e et du XI^e siècle; la Bible et ses commentateurs, par les Irlandais; le droit romain et les plus anciennes décrétales, par les carolingiens; les Pères et peut-être le *Corpus* entier de Justinien, par les grégoriens. Ive de Chartres est beaucoup mieux pourvu de la tradition antique — vraie ou fausse — qu'un canoniste du VII^e siècle.

⁵ Voyez mon article *De vita et de suppliciis auctoritatum*, dans les *Mélanges Ugo Paoli* (1955).

les germes et le sol nourricier : dans l'antique Orient, la tradition vraie et les usages licites des communautés primitives; au IX^e siècle, en France du Nord, une masse légale et littéraire dont il est facile d'identifier les éléments; à l'époque grégorienne, des fragments patristiques ou conciliaires, découverts par les Romains, au cours de la grande quête. Mieux : beaucoup d'apocryphes sont des authentiques parfaits, dont on a seulement changé l'inscription : quand Burchard de Worms met un canon conciliaire sous le nom d'un pape, il fabrique une décrétale.

Même les textes sûrs, sous une inscription vraie, ont souffert des altérations volontaires ou involontaires. Les canons orientaux avaient été traduits du grec au latin, en de nombreuses versions inégalement fidèles. Des copistes ont erré, des puristes ont amélioré, des réformateurs ont interpolé.

Enfin, les dimensions changent, sous les ciseaux des collecteurs : ils découpent des fragments hétérogènes, ils abrègent des développements superflus. Tout en respectant le sens original, il leur arrive de modifier l'accent, l'allure, la portée.

Le classement méthodique. — Dès l'Antiquité, le souci de grouper les canons dans un ordre méthodique avait donné naissance à de petites séries comme les *Statuta ecclesiae antiqua*. Vers la fin du VII^e siècle, cette forme se vulgarisa en même temps que les textes se renouvelaient : c'est alors que parurent de copieux recueils de canons et de tarifs, assemblés selon l'ordre des sujets, chez les Insulaires et sur le Continent. Leur fin était purement pratique : la commodité du lecteur. On ne saurait prêter une autre intention à l'auteur de l'*Hibernensis* ou de l'*Hispana* en dix livres.

Cependant, si le collecteur a des conceptions propres, des préférences ou des répugnances, elles pourront influencer non seulement sur ses choix mais encore sur son plan : les choix de Burchard laissent deviner sa méfiance à l'égard des moines, son désir d'une collaboration des évêques et de l'empereur, et les grégoriens mettront toujours en tête de leurs recueils le *De primatu ecclesiae romanae*. À l'intention pratique s'ajoute l'intention idéologique : comme le contenu, l'ordre des collections annonce et dénonce un système⁶.

Quand le compilateur ménage des transitions, établit ou sous-entend une liaison des sommaires, son œuvre est toute proche d'un véritable traité. Régino compose une sorte de manuel des visites épiscopales; Deusdedit, un *conspectus* des privilèges. Les résumés de canons comme les *Statuta ecclesiae antiqua* (dont nous aurons bientôt une édition nouvelle) ou les *Capitula Martini* sont des essais de présentation méthodique des canons. Enfin, les opuscules comme le *De capellis* d'Hincmar ne font guère qu'envelopper d'un commentaire des collections de textes ingénieusement choisis.

Ainsi, pendant un millénaire, le droit canon n'a cessé d'accroître la masse, de multiplier les variantes et de perfectionner la distribution de ses sources⁷.

⁶ A. BERNAREGGI, *Metodi e sistemi delle antiche collezioni...*, Monza, 1920.

⁷ L'effort des compilateurs est analysé dans deux articles de R. Losada Cosme, dans *R.E.D.C.*, 1955.

Les hommes du XII^e siècle se préoccupent modérément des variantes, mais la masse les écrase, la lettre les embarrasse et la distribution les déçoit. Gratien va sur tous les points répondre à leurs angoisses et à leurs vœux.

LA COMPOSITION DU DÉCRET *Choix des sources.* — Des textes difficiles à chiffrer, probablement plus de dix mille, qui circulaient en Occident, Gratien a retenu environ trois mille neuf cents. Ils appartenaient à trois grandes masses : décrétales, Pères, conciles; les *Canons des Apôtres*, la législation séculière, les pénitentiels, les manuels liturgiques fournirent de bien moindres contingents. C'est l'héritage complexe, disparate, d'un millénaire que Gratien recueillit, mêlant aux canons des fragments de doctrine, des bribes d'*Ordines* et de capitulaires. L'intérêt de son œuvre est d'abord dans cette richesse : loin de former un code, il contient toute la tradition disciplinaire de l'Occident¹.

Il avait pris ses textes dans les deux grandes classes de manuscrits que contenaient alors les bibliothèques de Bologne (et peut-être de Rome, de toute l'Italie centrale). Ivo de Chartres fut son principal fournisseur²; dans la même lignée, il exploita Alger de Liège; parmi les grégoriens, Anselme de Lucques. Son dessein l'obligeait à emprunter de toutes mains, puisqu'il était d'affronter les discordances.

On relèverait sans peine — et non sans intérêt — les omissions. Aucun texte important des décrétales et des conciles œcuméniques ne fut écarté³. Les discriminations faites dans les autres séries mériteraient une étude descriptive et explicative. Elles ne révéleraient sans doute point l'intention d'esquiver une difficulté d'exégèse.

Exactitude de la transcription. — Le *Décret* reproduit fidèlement ses modèles. Il ne contient ni apocryphe nouveau ni correction de texte ou d'inscription⁴. L'idée d'une édition critique, résultat d'un recours aux archives ou d'une comparaison patiente des leçons, semble fort étrangère à Gratien.

¹ L'apport patristique a été spécialement étudié pour la doctrine du mariage par M. WYSZYNSKI (*Collectanea theol.*, 1931, p. 129-152 : S. Augustin); O. GIACCHI, *La dottrina matrimoniale di S. Ambrogio nel Decreto di Graziano*, Milan, 1940; J. GAUDEMET, *L'apport de la patristique latine au Décret de Gratien en matière de mariage*, dans *Studia Gratiana*, t. II, p. 49-82. — Utilisation du concile de Chalcédoine : L. OTT, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 31-50. — L. R. LORENZO SOTILLO (*Las fuentes ibéricas del Decreto de Graziano*, *Studia Gratiana*, t. II, p. 13-48) relève 864 textes espagnols, dont 811 authentiques. Des modèles théologiques, St. KUTTNER a donné un excellent tableau dans *Z.S.S., K.A.*, 1934, p. 243-268. — S. BRECHNER a montré l'usage de la règle de saint Benoît (*Studia Gratiana*, t. II, p. 1-11).

² Jacqueline RAMBAUD-BUHOT, dans *R.H.D.*, 1957, p. 292-295.

³ Il est certain que la première rédaction ne contenait guère de droit de Justinien. Voyez Jacqueline RAMBAUD-BUHOT, *Le Décret de Gratien et le droit romain*, dans *R.H.D.*, 1957, p. 290 et suiv., où l'on trouvera référence aux articles récents et drus de Vetulani et de Kuttner. Le *De penitentia* est un traité incorporé à la Cause 33 et le *De consecratione* est d'une autre facture que le reste du *Décret*. Sur l'insertion de ces deux pièces hétérogènes et aussi des canons du deuxième concile du Latran, cf. J. RAMBAUD, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 119-145.

⁴ Il faut donc tenir Gratien pour un transcritteur fidèle de l'Ancien Droit. Nous avons eu l'occasion d'exclure (notamment dans *Le Moyen Age*, en 1922) de prétendues interpolations. Dans les manuscrits, les inscriptions portent des variantes, sans doute imputables aux scribes. Quant à la lettre, Gratien choisit entre les versions, entre les « leçons », sans débat — et sans qu'il nous soit possible de discerner les critères.

Sans ombre de doute, il accueille, avec leurs inscriptions, tous les fragments utiles qui lui tombent sous les yeux.

Quand un sommaire les précède, il le copie s'il lui convient¹. Et, s'il compose lui-même, il ne trahit point l'auteur qu'il résume, encore que par des nuances, il l'interprète parfois à sa façon.

ORIGINALITÉ DU PLAN Aucun des plans jusqu'alors suivis ne séduisit Gratien. Il répartit les textes selon leur objet : sources et ordinands; simonie, procédure, évêques, biens temporels, religieux, serment, coaction, privilèges, sortilèges, mariage et pénitence, messe, eucharistie, fêtes, baptême, confirmation. Découvre-t-on dans cette suite une intention? Le problème dépasse de beaucoup la logique formelle : toute une conception de la discipline de l'Eglise y est engagée. Rudolf Sohm a cru reconnaître l'ordre des sacrements, c'est-à-dire un dessin théologique. Cette opinion, développée avec un rare talent, a subi des critiques ruineuses². Nous avons proposé, quant à nous, de regarder Gratien comme un entrepreneur qui offre tout simplement à ses équipes les fondations posées par quelque auteur illustre ou anonyme : Isidore de Séville, pour les sources; saint Paul, pour les ordinands; Anselme de Lucques et Alger de Liège, pour la simonie. Peut-être découvrira-t-on la suite du cortège : les premiers *Ordines judicarii* ont dû inspirer les Causes procédurales et un théologien, fournir le *Traité de la Pénitence*³.

Gratien n'a donc fait qu'exploiter sans retouche les collections de l'Ancien Droit : sans ajouter de textes, ni modifier la lettre, ni bouleverser les plans généraux. En tant que compilateur, il se place au niveau d'Ivo de Chartres, dont il a l'information, l'honnêteté, l'ordre. Mais il dépasse le plan de la compilation : sur les *auctoritates*, il exerce tous les ressorts de la raison.

§ 2. — L'exercice de la ratio.

L'originalité de Gratien n'est pas d'avoir accumulé, dans un ordre convenable, des milliers de textes : c'est de leur avoir appliqué une méthode de discussion critique et dialectique.

¹ Ainsi, de nombreux sommaires de la *Panormie* sont empruntés avec le texte. Adam VETULANI attribue les sommaires à l'auteur d'un manuscrit de Gdansk (*Nouvelles vues sur le Décret de Gratien...*). M. le chanoine FRANSSEN et Mme RAMBAUD (dans un article sous presse) ont donné les raisons, à notre avis pertinentes, d'écarter cette brillante proposition.

² U. Stutz, F. Gillmann, G. Oesterlé ont ruiné la thèse de Sohm, dont l'irréalisme a été clairement démontré par Klaus MÖRSBÖRGER, *Altkanonisches Sakramentsrecht*, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 483-502.

³ Tel est le schéma que j'ai proposé dans les *Mélanges offerts à U. Stutz* en 1939. Depuis lors, H. E. FEINE a, de nouveau, cherché à reconnaître une structure générale, « plutôt un fil d'idées qu'un système au sens moderne » (*Studia Gratiana*, t. I, p. 351-370), et Guido Rossi a minutieusement reconstitué la forme primitive : *Per la storia della divisione del Decretum Gratiani e delle sue parti*, dans *Il Diritto ecclesiastico*, 1956, p. 201-294. Sauf la seconde partie (*De penitentia* exclu), le *Décret* n'a été divisé que par les premiers commentateurs, qui ont imaginé les *Distinctiones*. Il y eut désormais 101 distinctions dans la 1^{re} partie (traité des Ordinands), 36 Causes divisées en questions, dont chacune a un certain nombre de canons (la 33^e Cause, question 3 est le *De poenitentia* en 7 distinctions), enfin le *De consecratione* a 5 distinctions.

Mode de citation : Dist. 1 c. 1; C. 1 q. 1 c. 1; *De poen.*, dist. 1 c. 1; *De cons.*, dist. 1 c. 1.

LES MODÈLES *Échec de l'unification romaine.* — Sur ce point, ses modèles étaient récents. Certes les textes canoniques avaient de tout temps exercé la logique et alimenté la controverse, mais une véritable herméneutique ne s'est développée qu'à partir de la fin du XI^e siècle. Dans le moment où s'ébauchait l'unité de l'Occident, la discordance des canons était insupportable à l'Église. L'unité pouvait se réaliser par deux voies : l'autorité ou la raison. Dès leurs débuts, les grégoriens avaient opté pour l'autorité romaine, en éliminant le « barbare » : quand leur effort eut échoué, il fallut invoquer la raison scolaire.

Recherche dialectique de l'unité. — A la tentative légale succédait l'ambition dialectique. Ivo de Chartres et Bernold de Constance en furent les initiateurs, bientôt suivis par Alger de Liège et par le vigoureux Abélard¹. Que pensent tous ces conciliateurs? Que nos embarras tiennent à nos illusions : nous confondons loi et dispense, précepte et conseil, nous négligeons la diversité de sens d'un mot; nous oublions la hiérarchie des autorités. Tous ces défauts corrigés, il subsiste des différences entre les règles. Elles s'expliquent par la différence des temps, des lieux et des circonstances².

LA MÉTHODE *Expérience généralisée.* — Le grand mérite de Gratien fut de tenter l'application de ces principes sages à tous les textes canoniques. Dans les premières années du XII^e siècle plusieurs expériences avaient été faites, sur des champs limités³. Gratien rechercha tous les problèmes en confrontant les textes. Quand il les eut rangés (ou plutôt fait ranger par ses équipes) en ordre de paix ou de bataille, il rédigea lui-même une présentation de chaque sujet, sous forme de simple annonce ou de procès fictif et il inséra entre les séries homogènes ou contradictoires ses arguments : *dicta Gratiani*, simples dans l'annonce et qui obéissent dans l'argument aux règles de la méthode⁴.

Fidélité aux principes? — Leur obéissent-ils toujours? L'oubli des règles que lui-même avait évoquées sans rigueur de système se laisse accuser dans tout l'ouvrage. Hiérarchie des autorités? En fait, doctrines et canons jouissent

¹ *Histoire des collections canoniques*, t. II, p. 334-352. Le Prologue d'Ivo de Chartres, vers 1095, est comme le manifeste de l'École. Les autres discours sur la méthode sont dans le *De excommunicatis vitandis* de Bernold (*Libelli de lite*, t. II, p. 112), la préface du *Liber de misericordia* (P.L., t. 180) et celle du *Sic et non* (P.L., t. 178). Nous avons proposé la part de chaque auteur dans deux conférences poitevines sur la *Naissance de la science canonique*, bientôt sous presse. On ne saurait avoir meilleur introducteur que Martin GRABMANN, *Die Geschichte der scholastischen Methode*, nouvelle édit., 2 vol., Graz, 1957. Voyez particulièrement le chapitre consacré à Abélard (t. II, p. 168-228), dont L. M. DE RIJK vient d'éditer *Dialectica* (Assen, 1956) d'après le manuscrit parisien.

² En somme, deux opérations. On déterminera le sens des textes : littéral (définitions, grammaire), juridique (collations), historique (circonstances), puis leur portée : nature (précepte ou conseil, loi ou dispense), auteur (hiérarchie des autorités), délais (perpétuité ou provisoire).

³ La plus importante est celle d'ALGER DE LIÈGE, *Liber de misericordia et justitia* (P.L., t. 130) : nous l'avons étudiée dans un article de la *R.H.D.*, 1921.

⁴ Mgr GRABMANN a marqué la place de Gratien dans l'histoire de la dialectique : *Geschichte der Scholastischen Methodes*, notamment t. II, p. 215 et suiv. L'influence d'Abélard a été analysée par F. THANER, *Abälard und das canonische Recht*, Graz, 1900. Grabmann la ramène à de justes proportions.

d'un traitement égal, et parmi les canons, ceux des synodes locaux et des conciles œcuméniques. Temps et lieux? On ne saurait dire que la préoccupation d'histoire et de géographie domine ces textes millénaires, œcuméniques, dont elle assure, cependant, l'intelligibilité. Précepte et conseil? L'antithèse ne servira qu'en de rares occasions.

Tous ces défauts sont apparents. Mais l'affirmation d'une concorde profonde, l'emploi fréquent des critères de sa découverte, l'impulsion donnée aux forces unitaires acheminaient à l'unanimité.

§ 3. — Le bilan des solutions.

Une analyse du *Décret* serait un tableau des institutions juridiques de la Chrétienté sous Innocent II. Si nous insérons les sujets dans notre cadre tripartite — Église, société, Au-delà — nous aurons comme une miniature, qui fera ressortir les lumières et les ombres.

CONCLUSIONS CERTAINES *Organisation de l'Église.* — L'organisation de l'Église suppose un clergé exemplaire, un monachisme discipliné, un laïc soumis : presque toute la première partie du *Décret* trace l'idéal de vie des clercs¹; cinq Causes fixent la condition des religieux²; la subordination des laïcs est constamment affirmée ou insinuée. Pour assurer la mission directrice du clergé, un patrimoine collectif, bien réparti³, est nécessaire, une justice bien réglée⁴, une police dont la pointe sera l'excommunication⁵. Tous ces moyens sont aux mains d'une hiérarchie dont la Réforme grégorienne a resserré les liens : le pape règne au-dessus d'un évêque vigoureux et docile⁶, laissant aux métropolitains des pouvoirs limités de présidence et de contrôle⁷.

¹ Dist. 21-101. G. OESTERLE, *Lex sacra caelibatus juxta Gratianum*, dans *Studia Gratiana*, t. II, p. 425-441; P. S. LEICHT, *Alcune osservazioni sulle Distinctiones XXXVII-XXXIX del Decreto di Graziano*, *ibid.*, t. III, p. 519-532; E. HOYER, *Gratian und der Blutbann der geistlichen Fuersten...*, *ibid.*, t. IV, p. 131-184.

² Causes 16-20. Voyez M. SINOPOLI, *Influenza di Graziano nell'evoluzione del diritto monastico*, dans *Studia Gratiana*, t. III, p. 322-348; Ch. DEREINE, *Le problème de la cura animarum chez Gratien*, *ibid.*, t. II, p. 305-317. — Comparaison entre droit des clercs et des religieux dans l'ancien et le nouveau Droit : J. TRÜMMER, *Das Personenrecht des Kodex und das Decretum Gratiani*, *ibid.*, t. IV, p. 251-286.

³ Cause 12. E. MELICHAR, *Der Zehnt als Kirchensteuer bei Gratian*, dans *Studia Gratiana*, t. II, p. 387-407; D. LINDNER, *Das Kirchliche Benefizium im Gratians Dekret*, *ibid.*, t. II, p. 375-385.

⁴ F. DELLA ROCCA, *Il processo in Graziano*, dans *Studia Gratiana*, t. II, p. 279-303; J. DAUVILLIER, *La juridiction arbitrale de l'Église dans le Décret de Gratien*, *ibid.*, t. IV, p. 121-130; Ch. LEFEBVRE, *Gratien et les origines de la dénonciation évangélique*, *ibid.*, t. IV, p. 231-250.

⁵ Cause 11, q. 3. P. HUIZING, *The earliest development of excommunication latae sententiae by Gratian and the earliest decretists*, dans *Studia Gratiana*, t. III, p. 278-320. — G. OESTERLE, *De doctrina Gratiani et glossatorum quoad vim juridicam justae causae ad efficaciam excommunicationis*, dans *Jus pontificium*, t. X, p. 188.

⁶ La primauté pontificale dans le *Décret* a été bien illustrée par Brian TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory*, Cambridge, 1955. Elle n'est point l'objet d'une série exhaustive de canons. Tandis que quatre Causes sont réservées aux évêques : les Causes 7 à 10.

⁷ P. G. CARON, *I poteri del metropolitano secundo Gratiano*, dans *Studia Gratiana*, t. II, p. 251-277.

Structure sociale. — Les rapports sociaux tiennent à peine moins de place. Plusieurs centaines de canons concernent la formation, les caractères, les obligations du mariage¹; la propriété privée subit une contestation² et la notion de *res*, une contradiction³, la répression de l'usure et du parjure occupe des causes entières⁴; professions et classes reçoivent protection ou blâme⁵; le droit de chaque État dans ses relations avec l'Église⁶ et même avec les autres États⁷ est défini restrictivement; le ressort féodal, consolidé⁸. Ainsi toute la vie sociale du chrétien : domestique, économique, politique trouve dans le *Décret* ses normes.

Rapports surnaturels. — Leur objet n'est pas tant l'intérêt de la société profane que l'accès à la vie éternelle, qui préoccupe plus directement Gratien dans la troisième partie de son *Décret*, *De consecratione* et dans le *De penitentia*⁹. Sacrements de salut, culte, liturgie : le contact avec Dieu, avec l'Au-delà n'échappe point aux servitudes d'un règlement qui contraint l'homme et ménage le sacré¹⁰.

Lacunes. — Un examen approfondi des sujets évoqués dans notre miniature causerait quelques déceptions. On pourrait s'étonner de lacunes nombreuses. Rien ou presque rien sur la paroisse et la confrérie, le bénéfice et les fondations, le chapitre et l'archidiaconé; sur les contrats et les délits; sur la canonisation et les indulgences.

Ambiguïtés. — En revanche, l'insertion de fragments dogmatiques et moraux donne à l'ouvrage un caractère mixte, qui l'éloigne des Codes et même des recueils proprement juridiques : confusion des genres, qui apparente le *Décret* aux Sentenciaires théologiques¹¹. D'autant mieux que les traits

¹ Causes 27-36. Th. GOTTLÖB, *Der Ehebruch und seine Rechtsfolgen in den vorgratianischen Quellen und bei Gratian selbst*, dans *Studia Gratiana*, t. II, p. 333-347; P. VACCARI, *La tradizione canonica del debitum conjugale e la posizione di Graziano*, *ibid.*, t. I, p. 533-547.

² S. GIET, *De trois textes de Gratien sur la propriété* dans *Studia Gratiana*, t. II, p. 319-332; Ch. LEITMAIER, *Das Privateigentum im gratianischen Dekret*, *ibid.*, t. II, p. 361-373.

³ P. RASI, *Il concetto di res nel Decretum Gratiani*, *ibid.*, t. III, p. 144-158.

⁴ Usure : Cause 14. K. WEINZIERL, *Das Zinsproblem im Dekret Gratians und in den Summen zum Dekret*, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 549-576; W. TAEUBER, *Geld und Kredit im Dekret Gratians und bei den Dekretisten*, *ibid.*, t. II, p. 443-463.

Parjure : Cause 22. Ph. HOFMEISTER, *Die Eidesformen nach dem Dekret Gratians*, *ibid.*, t. II, p. 349-359; M. DAVID, *Parjure et mensonge dans le Décret de Gratien*, *ibid.*, t. II, p. 118-142.

⁵ Monique BERRY, *Les professions dans le Décret de Gratien*, thèse (dactyl.), Faculté de Droit de Paris, 1956.

⁶ Dist. 10 et 96. A. STICKLER, *Magistri Gratiani Sententia de potestate Ecclesiae in Statum*, dans *Apollinaris*, t. XXI (1948), p. 36-111; P. F. MARCHESI, *De rationibus quae intercedunt inter ecclesiam et res publicas in Gratiani Decreto*, dans *Studia Gratiana*, t. III, p. 180-192.

⁷ Cause 23. G. HUBRECHT, *La « juste guerre » dans le Décret de Gratien*, *ibid.*, t. III, p. 160-178.

⁸ E. NASALLI-ROCCA, *Fidelitas e giuramento di fedeltà nell' opera di Graziano*, dans *Studia Gratiana*, t. II, p. 409-423.

⁹ Cause 33, q. 3. P. ANCIAUX, *La théologie du sacrement de pénitence au XII^e siècle*, Louvain, 1949, p. 203 et suiv.; E. FISCHER, *Bussgewalt, Pfarrzwang und Beichtwaterwahl nach dem Dekret Gratians*, dans *Studia Gratiana*, t. IV, p. 185-230.

¹⁰ Inventaire théologique du Décret... Êtres et monde invisibles (*Mélanges de Ghellinck*, p. 603-615).

¹¹ La confusion subsiste dans la *Candela* de Gerland, étudiée par B. JACQUELINE, dans *E.J.C.*, 1948, p. 462-469.

spécifiques du droit — l'autorité créatrice et la sanction — manquent à des centaines de textes.

Incertitudes. — Sur la plupart des sujets traités, que d'incertitudes et de doutes! La procédure est à peine esquissée, les conséquences de la primauté romaine n'apparaissent que par intermittence. Et l'on discute le moment de la formation définitive du mariage, les éléments de la pénitence, les conditions de validité des ordinations.

Conclusion : Fortune assurée.

Plutôt qu'à ces faiblesses, les contemporains furent sensibles aux mérites du *Décret*. Il contenait tout l'essentiel des nombreuses compilations qui encombraient professeurs et praticiens; d'un coup, il remplaçait une bibliothèque. Ses lacunes n'étonnaient point des générations qui trouvaient dans des statuts corporatifs et surtout dans des coutumes invétérées leurs règles de vie courante et qui, au fond, redoutaient l'uniformité. Les canonistes se félicitaient qu'un des leurs vînt soulager leur peine, au milieu des dissonances; que la raison, partout exaltée, jouât son rôle jusque dans le droit, pour aboutir à des conclusions utiles et à des thèmes de méditation.

Pouvait-on ajouter rien d'essentiel au statut des trois catégories de chrétiens, à la structure générale de l'Église? Des principes fondamentaux, comme le célibat ecclésiastique, la primauté romaine étaient affirmés sans conteste. La solution de controverses anciennes se laissait entrevoir, qu'il s'agît de la validité des sacrements administrés par des indignes ou des immunités ecclésiastiques. Les données des grands débats apparaissaient dans un relief saisissant qui facilitait les recherches et les définitions. Enfin, les conceptions du droit et de la loi dominaient la masse des textes et des *dicta*¹.

Ainsi, le *Décret* de Gratien, rassemblant dans un ordre intelligible tous les textes du premier millénaire, eut cette double fonction de fixer les certitudes et de poser les problèmes. Il offrait ainsi à l'Église les fondements d'un système dont il suggérait l'édifice.

SECTION II. — L'ÉPANOUISSEMENT DE LA LOI COMMUNE.

Sur les fondements bien assurés, la Papauté construisit l'édifice harmonieux. Pendant deux siècles, elle reprit le grand dessein de Grégoire VII : réaliser l'unité romaine. A tous les doutes exprimés par Gratien, elle donna une

¹ F. ARNOLD, *Die Rechtslehre des Magisters Gratians*, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 451-481; A. WEGNER, *Ueber positives göttliches Recht und natürliches göttliches Recht bei Gratian*, *ibid.*, t. I, p. 503-517; D. COMPOSTA, *Il diritto naturale in Graziano*, *ibid.*, t. II, p. 151-209; C. J. HERING, *Die aequitas bei Gratian*, *ibid.*, t. II, p. 95-113; U. GUALAZZINI, *Natura id est Deus*, *ibid.*, t. III, p. 412-424; J. GAUDEMET, *La doctrine des sources du droit dans le Décret de Gratien*, dans *R.D.C.*, 1951, p. 5-31; G. LESAGE, *Le Décret de Gratien et la nature du droit canonique*, dans *Revue de l'Université d'Ottawa*, 1952, p. 207-227; M. VILLEY, *Sources et portée du droit naturel chez Gratien*, dans *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, 1957, p. 221-236.

solution légale. Son activité rendit vains les recours aux Pères et la fabrication des apocryphes. Désormais, ces deux sources du droit sont taries¹. La Papauté ne se borna point à légiférer : elle sut codifier. Cette double opération : former un droit universel, qui couronnerait l'œuvre de l'Ancien Droit, rassembler le *jus novum* afin de le fixer, pour le transmettre aux âges futurs, deux siècles ont suffi à son accomplissement.

§ 1. — Les sources œcuméniques.

FOISONNEMENT DES DÉCRÉTALES *Genèse.* — La source intarissable, toujours jaillissante, du droit, c'est la volonté pontificale. Elle s'exprime surtout dans des lettres qui, selon leur origine ou leur forme, portent des noms variés. Gratien les appelle décrets : la Glose ordinaire réserve ce terme aux décisions spontanées, les décisions provoquées par une demande particulière étant des décrétales². A ce terme équivalait le rescrit, mot disparu au Code justinien et qui sera dans les recueils de décrétales un titre annonciateur d'une longue série de lettres pontificales³.

De qui viennent les demandes ? Surtout des évêques ou des abbés. Mais les évêques ne font souvent que transmettre des questions émanant de simples fidèles. Tantôt l'exposé est purement écrit, tantôt l'affaire est présentée verbalement par le prélat qui hésite sur un point de droit, par les plaignants ou leurs procureurs qui demandent une sentence ou la réformation d'une sentence.

La préparation des réponses incombe aux juristes de la Curie. Ils s'inspirent de la tradition, de la doctrine et aussi des expériences récentes. Le pape entend ou examine leur rapport, seul ou avec le concours des cardinaux, de

¹ Les Pères fourniront encore aux collections quelques textes peu importants et les faussaires tenteront en vain leur chance jusqu'au début du XIII^e siècle, où Innocent III réagira fortement.

² St. KUTTNER, *Notes on a projected Corpus of twelfth Century Decretal letters*, dans *Traditio*, vol. VI, 1948, p. 345, tient pour décrétales « toute réponse papale à une consultation canonique, tout mandat judiciaire avec ou sans nomination de juges délégués au cas d'appel ou *provocatio* au pape » : il élargit ainsi la définition de W. HOLTZMANN qui réserve le nom de décrétale aux lettres pontificales mises en circulation pour l'usage des écoles et des tribunaux : *Ueber eine Ausgabe der päpstlichen Dekretalen des 12. Jahrhunderts*, dans *Nachrichten der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Phil. hist. Kl.* 1945, p. 18. Toute la terminologie des actes pontificaux est résumée par A. VAN HOVE, *Prolegomena*, p. 69-72, et par STRICKLER, *op. cit.*, p. 14-20. Voici les définitions d'Hostiensis, *Summa, Proemium*, n. 14-16 : *Decretalis epistola est quando Papa ad consultationem alicujus respondet, sive solus sive de consilio fratrum. Decretum est quod Papa de consilio fratrum, nulla consultatione facta, super aliqua statuit et in rescriptis redegit. Constitutio est quod Papa proprio motu statuit et in scriptis redegit sine consilio fratrum.* — Dans une importante décrétale, Innocent III statue que quand le juge a des doutes sur l'authenticité (peut-être sur la nature) d'une décrétale, il appliquera le texte s'il est conforme au droit commun ; sinon, il consultera l'autorité supérieure, X II 22 8 (*Pastoralis*).

³ A. VAN HOVE, *De rescriptis*, Malines-Rome, 1936. La terminologie est loin de l'uniformité. Voyez Ph. SCHNEIDER, *Die Lehre von den Kirchenrechtsquellen*, p. 12, n. 5 ; O. GIACCHI, *Natura giuridica dei rescripti in diritto canonico*, Sienne, 1937. On appelle ordinairement rescrit une réponse à un particulier concernant son intérêt propre (ainsi l'octroi d'un privilège) : mais l'insertion dans un code range le rescrit parmi les décrétales. On appelle bulle une lettre pontificale dont l'objet intéresse de quelque façon l'intérêt général et dont l'aspect extérieur se distingue par des formes solennelles et caractéristiques. Voyez ce mot au *D.D.C.* et dans *Enciclopedia cattolica*.

*fratrum nostrorum consilio*¹ : le consistoire trihebdomadaire assiste, conseille et, d'une certaine façon, renforce le pontife suprême dans l'étude et la solution des problèmes délicats². C'est une des fonctions des cardinaux et du Sacré Collège, à partir du XIII^e siècle : par cette collaboration aux décrétales — encore peu étudiée — le sénat participe au gouvernement de l'Église³. Quand le pape a décidé, signé, la lettre est inscrite aux registres⁴.

Multiplication. — La grande époque des solutions pontificales commence avec Alexandre III, qui fut le véritable initiateur de l'unité légale, notamment dans le droit du mariage, et elle s'achève avec Innocent III, dont les affirmations consolidèrent le droit public, ouvrant la voie à des interventions illimitées⁵. La *concordia* rêvée s'accomplissait, après l'étape dialectique, selon les vues des grégoriens : par voie autoritaire et très exactement par décision pontificale. De cette exubérante puissance, qui a banni les anciennes dissonances, sont nés des problèmes nouveaux : ceux de l'organisation administrative et politique d'un État centralisé. Entre l'avènement de Grégoire IX et la mort de Jean XXII, ils seront l'objet d'une réglementation minutieuse. Alors que les difficultés relatives au mariage ou aux ordinations ont disparu, la provision des bénéfices et la procédure savante préoccupent sans cesse une curie devenue maîtresse des Offices et de la Justice.

PLÉIADE CONCILLAIRE *Rôle du pape.* — Depuis le IV^e siècle, Rome partage la fonction législative pour l'Église entière avec le concile œcuménique. Mais depuis la Réforme grégorienne, elle tend à réduire cette majestueuse assemblée au rang d'un synode. Tel fut le rôle des sept premiers conciles tenus en Occident⁶. Le pape fixe l'ordre du jour, il organise les séances, il préside les débats. Par ses soins, les canons sont rédigés, pro-

¹ Sur le sens de cette expression voyez Volkert PFAFF, *Die Kardinäle unter Papst Coelestin III*, dans *Z.S.S., K.A.*, 1955, p. 72-76.

² K. JORDAN, *Die Entstehung der römischen Kurie*, dans *Z.S.S., K.A.*, 1939, p. 150 ; J. SYDOW, *Il Concistorio dopo lo schisma del 1130*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 1955, p. 165-176.

³ Pour le sujet qui nous occupe, la première opération serait un relevé de l'expression de *consilio fratrum* dans les lettres pontificales. Ex : X I 5 6.

⁴ A. VAN HOVE, *Prolegomena*, p. 369-375 ; J. W. THOMPSON, *The papal registers*, dans *Church Quarterly Review*, t. CXXVII, 1938, p. 37-75. Pour le XIII^e siècle, deux articles du P. DENIFLE, dans *A.L.K.M.A.*, t. II (1886), p. 1-105 ; t. III (1887), p. 624-633. — L'ordre est, en général, chronologique jusqu'à Urbain IV, qui sépare les lettres curiales, rédigées normalement par la Curie et concernant les affaires politiques ou l'organisation intérieure. Les autres lettres furent, à partir du pontificat de Jean XXII, appelées communes. Les lettres concernant l'administration de l'Église et souvent closes par la Chambre apostolique (ou par la Chancellerie) sont recueillies à part, sous le nom de secrètes. La série des Registres de suppliques commence sous Clément VI (1342-52) ; E. GÖLLER, *Zur Geschichte des päpstlichen Supplikenwesens im 13. Jahr.*, dans *Röm. Quartalschrift*, t. XXX, 1916-1926, p. 78-81. On trouvera toute l'information nécessaire dans les ouvrages de diplomatique (Bresslau, Giry), dans les *Guides* aux Archives vaticanes (Brom, François, Fink) et dans M. GIUSTI, *I registri vaticani e le loro provenienze originarie*, dans *Miscellanea archivisti*, A. Mercati, Città del Vaticano, 1952, p. 383-459.

⁵ W. HOLTZMANN, article cité dans la note 2. Dans les *Mélanges Santifaller* (1950), HOLTZMANN appelle l'attention sur la fécondité de Grégoire VIII, qui ne régna cependant que huit semaines.

⁶ Latran, I (1123), II (1139), III (1179), IV (1215) ; Lyon, I (1245), II (1274) ; Vienne (1311).

mulgués, enfin corrigés avant publication¹. Ils paraissent et se répandent sous son autorité.

Part de la Chrétienté. — Cependant l'Église universelle est associée à l'opération. Elle prépare avec une activité, une fièvre montantes, ces assises qu'elle désire, qu'elle réclame, en attendant de les imposer. Des conciles régionaux examinent les questions urgentes, des agents romains s'informent des nécessités, des mémoires dénoncent les maux et proposent les remèdes². A l'assemblée, l'opinion des prélats — tout au moins l'opinion des prélats résolus — se manifeste, parfois avec véhémence. Enfin, rentrés dans leurs diocèses et leurs monastères, évêques et abbés publient les décisions, avec une ardeur variable selon leurs sentiments³.

Ainsi, les sources universelles jaillissent : à toutes les questions le pape donne réponse, soit seul, soit assisté des cardinaux, soit au sein du concile œcuménique. C'est avec raison que l'on applique à tous les textes qu'il fait rédiger, par décision personnelle, le terme de *constitutio*. Son pouvoir législatif imite celui des anciens empereurs⁴.

CONCOURS EXTRA-LÉGAUX *Reflux de la coutume.* — Le concile œcuménique n'était point la seule force d'allure souveraine avec laquelle eût à compter le Siège romain dans l'organisation de l'Église et de la Chrétienté. Il rencontrait la coutume, issue du peuple, et dont Grégoire VII avait combattu les erreurs. Par une triple voie, il s'assura le monopole : subordination, élimination, réception.

En aucun temps, la coutume ne se laisse réduire à néant. Fruit de l'expérience quotidienne, elle satisfait des besoins, autorise des routines, impose des accommodements qui la rendent nécessaire et aimable. Quand les autorités législatives se donnèrent pour tâche de tout régler, la coutume fut reléguée, comme en toute époque de centralisation, à un rang secondaire. Sans relâche, les papes déclarèrent abusive, pernicieuse, corruptrice, toute coutume opposée au droit, c'est-à-dire à la loi positive. Une de leurs missions

¹ Comme il advint aux fameux statuts du deuxième concile de Lyon sur le conclave et sur l'usure. ST. KUTTNER, *Conciliar Law in the making...*, dans *Miscellanea Pio Paschini*, t. II, p. 39-81 (1945).

² Préparation minutieuse à partir d'Innocent III et qui mériterait longue étude. L'Église universelle participe à la formation de ses lois. Dans sa lettre d'indiction du douzième concile œcuménique, Innocent III invite les évêques à relever les sujets de réforme. Il fit tenir par ses légats des réunions préparatoires. Grégoire X demanda des rapports dont plusieurs nous sont parvenus : on en trouvera une bonne analyse, avec toutes les références nécessaires, dans l'ouvrage de L. GATTO, *Il pontificato di Gregorio X* (1271-1276), Rome, 1959, p. 145-150. Clément V, dans sa bulle d'indiction du quinzième concile œcuménique, 12 août 1308, invita tous les évêques à préparer des rapports sur les réformes désirables : *Regesta*, n. 3628. Guillaume DURAND composa le *Tractatus de modo celebrandi generalis concilii* (plusieurs fois édité); Guillaume LE MAIRE, un *Liber* publié par C. PORT (*Documents inédits*, 1887), Jacques DUÈZE un long avis sur les Templiers et sur Boniface VIII (Bibliothèque Nationale, lat. 17 522).

³ Il semble que les évêques anglais n'aient pas déployé toujours leur zèle pour l'application des canons du IV^e concile du Latran. Marion GIBBS et Jane LANG, *Bishops and Reform (1215-1272)*..., Oxford, 1934.

⁴ La terminologie est toute empruntée, la technique toute imitée.

est la chasse aux mauvaises coutumes, c'est-à-dire de ne tolérer que les coutumes conformes à leurs lois¹.

L'éclat du Latran eut cette conséquence naturelle que la coutume de la Ville fut, comme au temps des empereurs, tenue pour supplétoire dans l'univers chrétien. Une maxime célèbre de Julien, légalisée par le *Digeste*, se répandit avec le *Corpus*². Les plus illustres canonistes professaient même l'œcuménicité de la coutume romaine. Tous admettent au moins sa prévalence en matière de foi.

Afflux du droit romain. — Malgré leur activité incessante, les papes ne pouvaient résoudre tous les problèmes. La source auxiliaire à laquelle ils eurent tout naturellement recours avait jailli sur les lieux mêmes où ils constituaient un nouvel Empire.

Toujours le droit romain avait joui, dans la Curie romaine, d'un exceptionnel crédit. Dès l'Antiquité, l'Église avait accepté, incorporé des lois impériales, bien vite emprunté terminologie, technique, institutions³. Le livre XVI du *Code théodosien*, qui contenait l'essentiel de ses privilèges, avait été maintes fois recopié à l'époque barbare et la loi ripuaire propageait une maxime fameuse : *Ecclesia vivit sub lege romana*⁴ qui, en réalité, ne prit son sens plein qu'au jour où la Réforme carolingienne provoqua une première renaissance du droit. Alors parurent des manuels de droit romain à l'usage des clercs, dont le plus connu est la *Lex romana canonice compta*. Vers la fin du IX^e siècle, des fragments du *Code* et du *Digeste* pénétraient dans les collections canoniques⁵. Les papes de ce temps semblaient tenir le droit romain pour une part de leur héritage⁶. Comme les empereurs revendiquaient le *Corpus* des Romains et que les légistes germaniques, notamment Petrus Crassus, en tiraient des arguments dans la lutte avec le Sacerdoce, le crédit de Justinien baissa pendant la Réforme grégorienne, dont les acteurs, paradoxe providentiel, furent peut-être les inventeurs des manuscrits du *Digeste*.

Gratien nous a porté un témoignage de méfiance et d'accueil, puisqu'il ne fait guère d'emprunts aux *leges* dont il reconnaît et exploite l'autorité. Ses continuateurs, nous l'avons vu, corrigèrent sa réserve. Et mieux encore, les Papes qui, achevant leur système, proclament que dans toute la mesure où il respecte la loi de Dieu, il peut inspirer ou suppléer les canons⁷.

¹ WEHRLÉ, *op. cit.*, *passim*.

² Dig. I, 3, 32 : en l'absence de lois et de coutumes locales, *jus, quo urbs Roma utitur, servari oportet*.

³ GAUDEMET, *op. cit.*, p. 199-212. — Biondo BRONDI, *Il diritto romano cristiano*, t. I, Milan, 1952, p. 435 : sur l'utilisation (si discutée) de la procédure.

⁴ La portée symbolique de cette maxime a été établie par J. FLACH dans les *Mélanges Fitting*, t. I, p. 383-421.

⁵ Voyez les travaux de C. G. MOR, en dernier lieu : *Diritto romano e diritto canonico nell'età pregraziana* (*Studi Koschaker*, t. II, 1954, p. 15-32). L'*Anselmo dedicata*, dont C. G. MOR prépare l'édition, contient 238 fragments de droit romain.

⁶ Textes dans VAN HOVE, *Prolegomena*, p. 229. Voyez P. CIPROTTI, *Contributo alla teoria della canonizzazione delle leggi civili*, Rome, 1941.

⁷ Lucius III, X V 32 1 (*Intelleximus*); Honorius III, X V 33 28 (*Super specula*). Plutôt que d'une réception, il s'agit d'une pénétration, comme le montre P. LEGENDRE, *op. cit.*

L'Église accueillit peu à peu du *Corpus* ce qui convenait à sa nature et à ses besoins. Elle a délaissé les titres inutiles, comme actions adjectives et contrats innommés; elle a corrigé, selon les règles de sa morale, les maximes qui sentaient le paganisme; elle conduisit à leur terme des mouvements déclenchés au temps des guerres puniques. Un simple coup d'œil sur les trois secteurs du droit canon nous rendrait compte de l'immensité des services¹. Rome impériale offrait à la Rome nouvelle un modèle d'État centralisé, avec un prince et une hiérarchie de fonctionnaires; une théorie des lois et une organisation de la justice². Son droit classique avait composé une technique des contrats et des pactes, dont la valeur semblait inaltérable³. Même la délicate police du sacré trouvait dans les privilèges des temples et du sacerdoce des éléments et des arguments⁴.

En deux siècles, tous les problèmes agités par Gratien ont été résolus, et, en outre, ceux qu'a posés la nouveauté des temps⁵. Ils ont été résolus par la Papauté, usant de son pouvoir législatif, aidée par toute l'expérience de l'Occident⁶. Un droit universel, complet, technique s'est comme superposé au *Décret*. Ces caractères, à vrai dire, le droit ne les a pleinement acquis que par son insertion dans des codes.

§ 2. — Les étapes du « Corpus ».

DESTIN DU DÉCRET Réception. — Les lignées grégorienne et chartraine, qui prospéraient dans la première moitié du XII^e siècle, s'éteignirent, supplantées par la *Concordia*, que l'on appela bientôt le *Décret*. Un triomphe sans combat justifia dans la Chrétienté l'audace du Bolognais. Il ne fut honoré d'aucune réception officielle ou officieuse : mais les écoles et les synodes lui firent accueil aux environs de 1150 et c'est en s'appuyant sur les textes et sur l'esprit du *Décret* qu'Alexandre III conduisit son œuvre législative; à partir de Clément III, le *Décret* est le manuel de la Curie⁷.

Additions. — Le seul souci des compilateurs était d'enrichir et d'accommoder l'œuvre. De-ci de-là, ils ajoutèrent des textes, *paleae*, qui se transmirent avec une certaine régularité, si bien que les manuscrits se

¹ Pour ces trois secteurs (Église, Chrétienté, Au-delà), nous renvoyons ci-dessous à trois de nos études où l'on trouvera les références utiles.

² *Le droit romain au service de la domination pontificale*, dans *R.H.D.*, 1949, p. 377-398.

³ *La formation du droit romano-canonique*, dans *Actes du Congrès de droit canonique*, Paris, 1950, p. 335-338.

⁴ *L'immunité réelle*, Rennes, 1920.

⁵ Le monde politique, social, économique décrit dans le chapitre I appelait une adaptation.

⁶ Si le pape décide, c'est souvent la Chrétienté qui lui inspire ses arguments.

⁷ W. HOLTZMANN, *Die Benutzung Gratians in der päpstlichen Kanzlei*, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 323-349.

distinguent par leur nombre et leur choix¹. Des manœuvres d'inégale adresse, transformèrent le contenu².

NOUVEAUX RECUEILS Cycle de collections. — En marge ou en appendice, les nouvelles décrétales étaient ajoutées qui, peu à peu, dirimaient les controverses : on les appelait *extra Decretum vagantes* ou simplement *Extravagantes*. Elles représentaient le droit nouveau et leur assemblage suivit le processus de formation des recueils de l'Ancien Droit.

La première génération se préoccupa seulement de constituer un magasin de textes qui, déjà, se recommandaient par leur caractère proprement juridique et par leur actualité³.

Un peu avant 1179, apparaissent les collections méthodiques. La *Parisiensis II^a* inaugura ce notable progrès; les canons, pour la plupart antérieurs à Gratien, y sont rangés sous des titres, avec une volonté d'ordre évidente et à demi-récompensée⁴. Sans doute le troisième concile du Latran a-t-il animé le zèle des compilateurs : sous Lucius III, il inspira un *Appendix*, gros recueil dont les parties ont presque toutes une rubrique, et qui eut comme une descendance⁵.

Quinque compilationes. — Vers l'an 1191, Bernard de Pavie (peut-être l'auteur de la *Parisiensis*) dégageait un plan destiné au succès définitif⁶. Il

¹ Leur importance a été soulignée par A. VETULANI, *Ueber die Distinktioneneinteilung und die Paleae im Dekret Gratians*, dans *Z.S.S., K.A.*, t. LIII (1933), p. 346-370; Marguerite BOULET-SAUTEL, *Les Paleae empruntées au droit romain dans quelques manuscrits du Décret de Gratien conservés en France*, *Studia Gratiana*, t. I, p. 147-158; W. ULLMANN, *The Paleae in Cambridge manuscripts of the Decretum*, *ibid.*, t. I, p. 159-216, où l'on trouvera des vues sur le problème général des *paleae* et sur le témoignage qu'elles portent du développement hétérogène du droit entre 1170 et 1180. Ullmann, ayant relevé un certain nombre de *paleae* qui sont des doublets, suggère que *palea* viendrait de *palin* (= *iterum*). Mme Rambaud écarte cette interprétation du savant canoniste : elle s'accorde avec lui pour refuser à Paucapalea la paternité de la série et elle l'attribue à Huguccio qui aurait séparé la « paille » du bon grain, selon la distinction verbale qu'il propose lui-même sur le c. 34 C. 11 q. 3.

² Le cardinal LABORANS, OMNEBENE, etc..., cf. KUTTNER, *Repertorium...*, p. 257-271. Voyez Jacqueline RAMBAUD-BUHOT, *Les divers types d'abrégés du Décret de Gratien...*, dans *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel*, Paris, 1955, p. 397-411. — La division en parties et en paragraphes est l'œuvre de Jean DE PHINTONA, au XIII^e siècle. La numérotation des canons et *paleae* date du XVI^e siècle. Sur les corrections, voyez STICKLER, *op. cit.*, p. 213. Les manuscrits du *Décret* attestent la grande liberté des copistes. Mme Rambaud en a donné un exemple au congrès de Jumièges. Cf. le vol. II, p. 669-679.

³ Les collections d'Extravagantes d'Alexandre III ont foisonné dans tout l'Occident; cf. VAN HOVE, *Prolegomena...*, p. 350-352; STICKLER, *Historia fontium*, p. 222-223, qui résume les magnifiques travaux de KUTTNER et de HOLTZMANN. Sur les décrétales d'Innocent III, voyez C. R. CHENEY, dans *Traditio*, 1945, p. 149-162, dans *Bulletin of the J. Rylands Library*, 1952, p. 23-43 et *Selected letters of pope Innocent III concerning England (1198-1216)*, *Medieval Texts*, Edimbourg, 1953; F. KEMPF, *Die Register Innocenz III*, Rome, 1945.

⁴ Description complète dans FRIEDBERG, *Canonensammlungen...*, offices (5-9); ordination, vie des clercs (11-26), procès (27-36), délits des clercs, biens ecclésiastiques, mariage (74-90).

⁵ La *Bambergensis* (cf. P. DAUDET, dans le *D.D.C.*), exploitée par la *Lipsiensis*, la *Cassellana*; W. DEETERS, *Die Bambergensisgruppe der Dekretalsammlungen des XII. Jahrhunderts*, Dissertation, Bonn, 1956.

⁶ Entre le 14 avril 1191 et le début de juin 1192, d'après KUTTNER, *Repertorium...*, p. 322, n. 1. Le *terminus a quo* vient d'être contesté par A. VETULANI (*Un manuscrit bolognais du chapitre cathédral de Cracovie*, dans *Symbolae Taubenschlag*, t. II, Varsovie, 1957, p. 389-409). C'est en marge de ce manuscrit que sont insérées deux décrétales de Clément III, avec une série de décrétales de Grégoire VIII. Ne peut-on supposer que la *Compilatio I^a* fut publiée

rassembla sous le nom de *Breviarium* 900 textes environ, tirés de décrétales, dont les deux tiers émanent des papes régnant de 1140 à 1191. Il les répartit en cinq livres : sources et offices; procès; personnes et biens ecclésiastiques; mariage; délits et peines. A l'intérieur de chaque livre, se succèdent les titres et, en chaque titre, les fragments, selon l'ordre chronologique¹.

Comme le *Décret* de Gratien, la *Compilatio I^a* fut bientôt munie de suppléments marginaux ou d'appendices et ceux-ci finirent par constituer de véritables collections. Comme dans la série des collections postérieures au *Décret*, l'ordre méthodique ne tarda point à l'emporter. C'est à ce « type » qu'appartiennent Rainier de Pomposa (1202), les Anglais Gilbert (1202-3) et Alain (c. 1206), Bernard de Compostelle l'Ancien (1208)².

Inconsciemment, Bernard de Pavie avait fixé l'avenir des formes. Son exemple fut suivi par de nombreux auteurs et bientôt par les papes eux-mêmes. En 1210, Innocent III, irrité par les faux que l'on répandait sous son nom, fit rassembler les décrétales des douze premières années de son pontificat et les adressa, en les recommandant, pour usage commun dans les écoles et les tribunaux, à l'Université de Bologne³.

Cette opération fit naître l'idée d'un développement continu. Entre 1191 et 1198, un vide subsistait. Jean de Galles sut le combler⁴. Le pli était bien pris : après la mort d'Innocent III, il parut nécessaire à Jean le Teuton de réunir les décrétales des six dernières années du pontificat⁵. En 1226, Honorius III adressa ses propres décrétales à Tancred, archidiacre de Bologne (qui les avait, peut-être, rassemblées), pour usage exclusif⁶.

Mesurons le chemin parcouru en un siècle dans l'histoire des collections canoniques. Leur fonction, désormais, n'est que de suppléer le *Décret*.

sous Urbain III (1185-1187) et qu'à sa première forme, représentée par le manuscrit de Cracovie, s'en substitua une seconde, où les additions marginales finirent par s'incorporer au texte? S'il en était ainsi, BERNARD (dont nous avons retracé la biographie dans le *D.D.C.*) aurait composé son recueil avant qu'Huguccio n'eût achevé sa *Somme*.

¹ Sur les 600 extraits modernes, Alexandre III en fournit 517. Le plan est résumé dans un vers classique (au moins par sa destinée) : *judex, judicium, clerus, connubia, crimen*. Souvent les documents sont abrégés, comme l'annonce le titre de l'ouvrage. Progrès : la grande majorité des textes sont légaux. Pénit : les ablations peuvent modifier ou obscurcir la pensée et la suppression de la partie narrative aboutit à généraliser des décisions qui visaient un cas particulier.

² St. KUTTNER, *Repertorium*, p. 300-321. Ajoutez pour Gilbert et Alain, l'article de R. von HECKEL, dans *Z.S.S., K.A.*, 1940, p. 116-357 et pour Alain, l'article de P. OURLIAC dans le *D.D.C.* — G. Fransen a découvert à Sigüenza le manuscrit d'une collection non-systématique, très importante pour l'identification de l'auteur et du destinataire, pour le texte même des décrétales et l'étude de leur transmission. Cf. W. HOLTZMANN, *La collection seguntina et les décrétales de Clément III et de Célestin III*, dans *R.H.E.*, 1955, p. 400-453.

³ 482 fragments, le dernier du 29 juin 1209. Envoi à Bologne 21 février 1210. Le compilateur Pierre de Bénévent a utilisé les compilations antérieures et les registres, que son texte ne reproduit pas toujours à la lettre. Notez que le mode de publication manifeste l'alliance de la loi et de la science.

⁴ A cause de la date des textes (qui sont au nombre de 331), on l'appelle *Secunda*, bien qu'elle ait été composée après 1210, c'est-à-dire après le recueil de Pierre de Bénévent, que l'on appelle *Tertia*. Jean utilise Gilbert et Alain. Il s'est permis quelques libertés avec les textes. (STICKLER, *op. cit.*, p. 234.)

⁵ 189 textes, dont 69 canons du quatrième concile du Latran. La *Quarta*, publiée à la fin de 1216 ou en 1217, ne fut répandue qu'après 1220. (KUTTNER, dans *Miscellanea G. Mercati*, vol. VI, Cité du Vatican, 1946, p. 608 et suiv.)

⁶ 223 textes, dont la constitution impériale de 1220. Honorius exclut toute autre forme des décrétales rassemblées.

De plus en plus, elles se bornent à découper les décrétales récentes, excluant les antiquités, le non-juridique et même toute autre source que la loi authentique. Enfin, une chaîne s'est formée, de cinq compilations, *quinque compilationes*, qui tendent, suivant l'exemple du *Décret*, à exclure toutes autres¹.

Ces progrès formels ont donné leur cohérence et leur relief aux institutions juridiques. La structure de la hiérarchie, du patrimoine, du mariage, le caractère technique de la procédure, des délits et des peines apparaissent avec une clarté que Gratien, tout encombré d'archaïsmes, accueillant à la pure morale, embué d'incertitudes, ne pouvait procurer.

CODES PONTIFICAUX L'abondance de biens devenait infortune. Que l'on se représente l'embarras d'un canoniste qui, vers 1230, avait à enseigner, administrer, plaider. A sa droite, il contemplait Gratien, quelque peu démodé; à sa gauche, cinq recueils incomplets et redondants, partiels et discordants, inégaux en richesse et en autorité².

Les Décrétales de Grégoire IX. — Pour arrêter le progrès méthodique d'un nouveau désordre, Grégoire IX chargea Raymond de Pennafort, son chapelain et pénitencier, de réunir en un seul volume toutes les dispositions vivantes. Raymond retint, dans l'ordre traditionnel, les neuf dixièmes des fragments inscrits aux *Quinque*³. Selon les termes de son mandat, il n'hésita point à amputer, à rectifier⁴ et il ajouta sept extraits d'Innocent III, près de deux cents de Grégoire IX⁵. Le 5 septembre 1234, la bulle *Rex pacificus* promulgua le premier recueil complet de l'Église romaine, en le transmettant aux Universités de Bologne et de Paris. Tout le droit désormais applicable s'y trouvait inclus⁶.

¹ Editées par FRIEDBERG, *Quinque compilationes antiquae*, Leipzig, 1882. Mode de citation actuel : Comp. I 111. Voici le nombre total des fragments pour chacun des 5 livres : 446, 444, 576, 201, 477. On notera que le livre IV est de beaucoup le moins fourni, sauf dans la *Prima*.

² Encore qu'il serait imprudent d'exagérer la supériorité des Compilations III et V : KUTTNER a su réduire les distances entre officiel et officieux, au moyen âge. Ajoutez que les autres compilations, celles de Gilbert, d'Alain et de tous collecteurs, étaient, elles aussi, alléguées dans les écoles et les tribunaux.

³ 1767 capitula sur 2144. Première édition : Mayence, 1473. La plus récente, Friedberg, 1881, vient d'être reproduite sans changement : quelques fragments des Canons des Apôtres, des Pères, des droits séculiers ont été retenus des *Quinque*, dont Raymond fait usage successivement dans chaque titre et auxquelles il emprunte presque toutes ses rubriques et les inscriptions, vraies ou fausses, en déjouant quelques erreurs. Sur ses diverses opérations, voyez STICKLER, *op. cit.*, p. 245-47. Biographie de Raymond : R. BAUCELLS SERRA, *La personalidad y obra de san Raimundo de Peñafort*, dans *R.E.D.C.*, 1946, p. 7 et suiv.; M. DURÁN Y BAS, *Biografía de san Raimundo de Peñafort (Galeria de Catalanes ilustres, Biografías, vol. II, p. 225-268)*, Barcelone, 1951 (réédition).

⁴ Les retranchements sont indiqués par les mots : *et infra*. Friedberg a rétabli ces *partes decisae*, en caractères italiques.

⁵ 1971 capitula, inscrits sous 185 titres, dont les mieux fournis sont : appels (73), élections (60), excommunication (60), témoignage (56), simonie (46), délégation (43), rescrits (43), prébendes (38), serments (36), dîmes (35), privilèges (33), mariage (31); ces 12 titres contiennent plus d'un quart des canons.

Manière de citer : X I 11.

⁶ « *Volentes igitur, ut hac tantum compilatione universi utantur* », déclare Grégoire IX. Voyez A. VAN HÖVE, *De Decretalium Gregorii IX origine historica, utilitate et momento*, dans *Jus Pontificium*, 1934, p. 102-120.

Il fallut bientôt lui donner des suppléments. Déjà Innocent IV, successeur de Grégoire, publiait, au lendemain du premier concile de Lyon, un recueil de *Novelles* qu'il adressa aux Universités de Paris et de Bologne; l'année suivante il ordonnait en collection la fameuse lettre *Romana Ecclesia* et en 1253, réunissant avec quelques additions ces deux fascicules, demandait qu'on insérât l'ensemble comme appendice aux *Décrétales*¹. Grégoire X exprima le même vœu pour les constitutions du deuxième concile de Lyon, qu'il rangea sous quinze titres et Nicolas III pour une compilation de cinq décrétales².

Sexte et Clémentines. — De nouveau, menaçait la confusion. Un grand pape législateur, Boniface VIII, y porta remède. Il chargea trois canonistes renommés de rassembler tous les textes applicables. Les collections d'Innocent IV et de Grégoire X leur fournirent un fonds ancien dont ils respectèrent la lettre et les décrétales de Boniface, un fonds nouveau, qu'ils traitèrent avec la liberté que leur avait conférée le pontife, ce qui rend difficile une identification d'origine³. Toutes ces lois, mises à jour, promulguées sous la seule responsabilité du pape régnant, forment un véritable Code, qui abolit toutes les constitutions publiées depuis 1233 et non insérées⁴. En l'adressant le 3 mars 1298 à l'Université de Bologne, avec quatre-vingt-huit règles de droit rédigées par Dinus, Boniface le présente comme un complément aux *Décrétales de Grégoire IX* ou plutôt une perfection, *volumen senarium, qui numerus est perfectus*. Désormais le *Liber Sextus* remplaça le rayon des Appendices officiels ou privés au premier recueil pontifical⁵.

Moins de vingt ans s'écoulèrent avant que Clément V résolût de couronner cette perfection. Ses propres décrétales et les canons du concile de Vienne lui offraient une matière suffisante. Il en ordonna la compilation, mais la promulgation ne se fit qu'après sa mort, sous Jean XXII, le 25 octobre 1317⁶.

¹ Collection I (1245) : 14 canons du premier concile de Lyon et 8 extravagantes; Collection II (1246) : la décrétale *Romana ecclesia*, découpée en 10 chapitres, auxquels on ajouta une décrétale de Grégoire IX; Collection III (1253) qui contient les 2 premières et 8 textes nouveaux. P. J. KESSLER a édité la 2^e et la 3^e collection dans *Z.S.S., K.A.*, 1942. Les trois ont été adressées aux Universités de Paris et de Bologne. Voyez G. BATTELLI, *Intorno alle Novae Constitutiones aggiunte da Innocenzo IV alla raccolta gregoriana delle decretali*, dans *Acta Congressus...*, t. III, p. 465 et suiv.; St. KUTTNER, *Die Konstitutionen des ersten allgemeine Konzils von Lyon*, dans *Studia et documenta...*, 1940, p. 70 et suiv.

² A. STICKLER, *op. cit.*, p. 256-257. La collection de Grégoire X contient les canons du deuxième concile de Lyon et quelques décrétales : elle fut adressée aux Universités. Plusieurs recueils furent composés par des particuliers.

³ 76 titres, 359 textes. Sources : 251 fragments de décrétales de Boniface VIII et 108 de ses prédécesseurs (dont une trentaine de canons des deux conciles de Lyon). La troisième collection d'Innocent IV (sauf un texte) et la collection de Grégoire X ont passé dans le *Sexte*.

Manière de citer : VI I 1 1.

⁴ Sauf les décrétales de Boniface (1294-1298), les textes expressément maintenus et les lois spéciales qui n'étaient pas expressément abrogées.

⁵ Comprises les *Regulae juris*, sur lesquelles on pourra lire E. ROELKER, *Observations on the Rules of Law of pope Boniface VIII*, dans *The Jurist* (Washington), t. X, p. 417-436.

⁶ 52 titres, 106 *capitula*, dont un seul d'Urbain IV et un de Boniface VIII. Seules sont abrogées les décrétales antérieures qui contrariaient les textes insérés.

Mode de citation : *Clem.* I 1 1.

HEFELE fait observer (t. VI, p. 665) que 19 textes seulement portent *sacro approbante concilio*. D'autres encore émanent du concile. Mais que beaucoup soient des décrétales, cela résulte de la mention expresse : *de fratrum nostrorum consilio* et de la déclaration de Jean XXII dans le *Proemium*.

Ces trois collections de décrétales renferment un droit authentique, auquel le promulgateur a donné force de loi universelle et qui abroge toutes lois générales de décision contraire. Elles maintiennent expressément certaines constitutions non transcrites et tacitement toutes les lois spéciales qu'elles ne déclarent point abrogées¹.

Les adjonctions tardives. — La codification officielle était achevée, les additions privées devenaient assez rares². Vingt constitutions de Jean XXII furent disposées en titres dans l'ordre chronologique, par Jesselin de Cassagnes³. Aux XIV^e et XV^e siècles, une dernière masse de décrétales se coagula, qui devaient être tardivement fixées en une collection, sur le plan traditionnel : 61 d'entre elles appartiennent à l'âge classique⁴. Comme les deux groupes circulaient hors du *Corpus* officiel (avant de lui être adjoints par un particulier), on les dénomma *Extravagantes de Jean XXII* et *Extravagantes communes*⁵.

Conclusion : Le Corpus juris canonici.

Le *Décret* et les trois recueils officiels de *Décrétales* constituent la véritable codification du droit canon, aux temps classiques, semblable au *Corpus juris civilis* de l'Empire. Si le terme de *corpus* ne leur est pas réservé — tantôt il désigne d'autres collections, tantôt l'ensemble du droit de l'Église universelle — si même, par les conditions de sa naissance et de sa diffusion, le *Décret* diffère sensiblement des *Décrétales*; si les deux derniers recueils d'*Extravagantes* ne s'ajoutèrent qu'accessoirement, il nous paraît juste d'appeler *Corpus juris canonici* les volumes où les hommes du moyen âge ont cherché comme en un *Digeste* et un *Code* l'expression de la tradition doctrinale et de la loi commune, et qui ont servi de base à tout le développement de la science⁶.

¹ Règle constante du droit canon : la loi générale n'abolit point *ipso facto* les lois spéciales.

² Dans la *Revue de droit canonique* (1954, p. 243-251), sous le titre *Un recueil d'Extravagantes*, Mgr MOLLAT vient d'appeler l'attention sur un manuscrit du Vatican qui conserve quatre collections de lettres émanées d'Avignon, dont deux seraient antérieures à la mise en circulation des *Extravagantes*. La première contient une intéressante constitution *De Honestate cardinalium*, qui ne se trouve point ailleurs; plusieurs lettres au contraire, devaient recevoir large diffusion : une nouvelle édition du *Corpus* en tiendra compte. Mgr Mollat donne la description complète de cet important recueil.

³ Le noyau fut une collection de 3 constitutions sur les réserves, qui avaient dû faire à Montpellier le sujet d'un cours de Guillaume de Montlauzun, et qui furent livrées avec le commentaire. Jesselin de Cassagnes y ajouta 17 décrétales et disposa le tout en ordre chronologique, avec sa glose. L'éditeur Chappuis, en 1500, répartit les 20 décrétales sous 14 titres.

⁴ Dont 33 de Jean XXII. Le groupe post-classique comprend 13 décrétales. Les 3 décrétales de Jean XXII glossées par Guillaume de Montlauzun sont ici insérées de nouveau, avec leur primitive glose. Trois clémentines ont le même honneur de réitération et une décrétale de Benoît XI abrogée par Clément V reparait.

⁵ C'est un éditeur, Jean Chappuis, qui a, le premier, réuni les 74 textes.

Manière de citer : *Extrav. Jo. XXII* I 1;

Extrav. comm. I 1 1.

⁶ L'expression *Corpus juris canonici* ne s'est généralisée qu'au XVI^e siècle : Grégoire XIII la rend officielle en l'employant dans sa constitution *Cum pro munere*, le 1^{er} juillet 1580. Les éditeurs ont ajouté des annexes : *Arbor consanguinitatis*, *Arbor affinitatis*, *Canons pénitentiels*.

SECTION III. — LES SAISONS DE LA SCIENCE.

Quand le législateur a résolu les difficultés majeures, quand les compilateurs ont classé les solutions, une masse de textes sûrs et groupés guide l'administrateur et le juge. Mais beaucoup de difficultés demeurent, les solutions mêmes prêtent à controverse; elles sont, dans les codes, juxtaposées, non coordonnées. Il reste à finir le chantier, à traiter les matériaux, à dessiner puis à réaliser la synthèse : en somme, à construire les institutions juridiques.

Ce sera l'œuvre de la doctrine : une abondante littérature remplira tous les offices requis pour la constitution d'une discipline autonome et d'une science humaine¹. Ses progrès dépendront de ses moyens propres : organisation scolaire, manuels fondamentaux, méthodes adaptées; de ses rapports avec les auxiliaires — théologie et droit romain — dont elle recherche le concours et craint les empiétements; des esprits et des sentiments qui s'exaltent ou se modèrent selon un rythme semblable à celui des saisons.

Il y eut comme un long printemps, où de fraîches pensées jaillirent sur le champ que Gratien avait ensemencé; un été de riches moissons; un lumineux automne et les annonces de l'hiver. Des milliers de maîtres se sont enthousiasmés ou refroidis pendant ce parcours solaire. Nous cherchons dans leurs œuvres un témoignage de vie, l'expression d'une pensée, libre ou servie, vigoureuse ou débile dont, à la vérité, dépend la cohérence du système juridique.

§ 1. — Exubérance de l'essor.

CONDITIONS DE L'ENSEIGNEMENT Besoins et moyens. — Le Décret répondait à un double besoin : scientifique et pratique. Il était exigé par les progrès des arts libéraux (d'abord, de la dialectique) et par la nécessité de former des juristes pour les bureaux désormais bien agencés, pour les cours d'Église où s'insinuait une procédure savante.

La masse des étudiants qui, dans les vieilles écoles monastiques ou capitulaires, dans les Universités naissantes, cultivaient leurs ambitions de savoir et de carrière, formait une clientèle toute prête à recevoir un manuel complet ou plutôt les éléments qu'en tireraient des maîtres trop heureux d'être soulagés par un fournisseur et guide². Dès le troisième quart du siècle, Gratien

¹ L'œuvre classique de J. F. VON SCHULTE, qui contient une notice sur chaque canoniste, a été complétée par les biographies de l'*Histoire littéraire de la France*, renouvelée par le *Repertorium* de Kuttner et de nombreux articles relevés par A. van Hove, dont la bibliographie est si complète qu'en principe, nous ne citerons que les études postérieures aux *Prolegomena* (1945).

² Au XIV^e siècle, *Décret* et *Décrétales*, *libri ordinarii*, sont lus le matin; *Sexte* et *Clémentines*, *libri extraordinarii*, l'après-midi. (SCHULTE, t. II, p. 456-457.) A Paris, il y avait cours de décrétales matin et soir. (E. FOURNIER, *L'enseignement des Décrétales à la Faculté de Paris au moyen âge*, en appendice à *L'origine de la curie diocésaine*, Paris, 1940, p. 371.)

régnait³. Vers 1200, Bernard de Pavie tendait à un pareil monopole que rechercha, successivement, chacune des cinq compilations.

Bologne garda la primauté, on pourrait dire la royauté. Mais ses élèves se répandaient dans les nations⁴. En France, ils formèrent une véritable école où se fit sentir l'influence théologique et rhétorique de Paris, la tendance romanisante de cette seconde capitale de la Chrétienté, comme d'Orléans sa voisine⁵.

Ce qui nous est parvenu, ce sont les cours, transcrits sur les notes du maître ou d'un auditeur et qui, s'ils ont été plusieurs fois professés et tenus à jour par les maîtres actifs, consciencieux, se présentent sous des formes variées⁶; ce sont aussi des ouvrages écrits par des docteurs sans chaire, à l'usage des clercs et des praticiens⁷.

Universités, universalité. — Une vaste carrière s'ouvrait devant les maîtres canonistes. Ils se multiplieront avec une heureuse exubérance, qui favorisera la recherche et fondera la science⁸.

Toute la littérature de ce temps porte la marque de l'Université. Et aussi, de l'universalité : les maîtres viennent de tous pays, passent d'une ville à une autre, font partout le même travail, dans la même langue, avec les mêmes principes et les mêmes méthodes⁹. Nulle science mieux unifiée : toutes ces maisons rivales concourent aux institutions uniformes de la Chrétienté. Par leur soumission ordinaire aux décrétales, par leur manque d'originalité profonde, par leur influence décisive sur les esprits, les docteurs de l'âge classique ont été les plus efficaces agents de l'unité romaine.

³ St. KUTTNER, *Quelques observations sur l'autorité des collections canoniques dans le droit classique de l'Église* (Actes du Congrès de droit canonique, Paris, 1947, p. 303-312).

⁴ C. G. MOR, *Il miracolo bolognese : la diffusione del metodo scientifico della Scuola di Bologna nel secolo XII* (Studi e Memorie per la storia dell'Università di Bologna, nuova serie, vol. I, Bologne, 1956); S. STELLING-MICHAUD, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, 1953. Jusqu'aux frontières orientales, l'œuvre du moine bolognais fut accueillie. En 1195, un archevêque d'Antivari légua un manuscrit du *Decretum*. T. DREZGA, *Le Décret de Gratien et les Croates* (Studia Gratiana, t. IV, p. 27-36). Ce manuscrit pouvait être depuis de longues années en Croatie et on n'a aucune raison de penser qu'il était unique. La destruction des bibliothèques polonaises par les Mongols nous prive de renseignements sur les anciens manuscrits. Dans l'acte de fondation de l'Université de Cracovie (1364), Casimir crée une chaire de *Décret*. (Y. MEYSZTOWICZ, dans *Studia Gratiana*, t. IV, p. 17-26.)

⁵ St. KUTTNER a mis en lumière l'activité des écoles française et anglo-normande. *Les débuts de l'école canoniste française*, dans *Studia et Documenta historiae et juris*, 1938, 193-204; *Anglo-norman canonists of the twelfth Century*, dans *Traditio*, vol. VII, 1949-1951, p. 279-358. Liste additionnelle, dans *Traditio*, vol. XII (1956), p. 560-561.

⁶ Ce qui nous explique des différences de leçon : il n'était pas interdit à un professeur de perfectionner son cours ni même de changer d'avis.

⁷ Les libraires fournissaient les manuscrits et leur commerce était réglementé. Bibliographie détaillée sur l'organisation, sur les prix, apud M. BOHACEK, *Zur Geschichte der stationarii von Bologna*, dans *Symbolae Raphaeli Taubenschlag dedicatae*, t. II, Varsovie, 1957, p. 241-295.

⁸ L'Institute of Research and Study in medieval Canon Law, déjà cité, se propose d'éditer les œuvres des principaux canonistes du premier siècle classique. Programme dans *Traditio*, 1955, p. 435.

⁹ Jamais ne furent réunies tant de conditions d'unité intellectuelle. Les caractères nationaux sont peu sensibles (encore que MOCHI ONORY ait tenté de les discerner). Voyez F. BATTAGLIA, *L'unità del sapere nelle prime Università occidentali*, dans *Rivista internazionale di filosofia, del diritto*, 1955, p. 190-201.

FLORAISSON
DES GENRES LITTÉRAIRES

Gloses et Sommes. — Comprendre le *Décret* : tel fut le souci de la première génération de maîtres. Ils expliquent les mots par des gloses, qui sont portées en marge, dans les interlignes ou au bas des feuillets du manuscrit : quand leur exégèse s'étend à tous les textes, leur ouvrage est dénommé *Apparat*. Vrai trésor pour le canoniste ! Il y trouve un aliment complet, qui apaise ou excite sa curiosité : bref exposé d'une difficulté réelle ou fictive (*casus*), articulation et résumé du fragment (*summa*), définitions et étymologies, référence aux textes parallèles ou contraires (*allegationes*), questions pratiques ou théoriques, maximes certaines ou controversées¹. Ainsi se décantent les règles dont l'harmonie fait les institutions.

La glose analytique éprouve les matériaux, la somme les coordonne. Paucapalea, disciple de Gratien, ouvrit modestement les deux voies, que surent élargir des hommes de talent, Roland Bandinelli (le futur Alexandre III) et l'inventif Rufin qui opéra la jonction². Leur exemple fut suivi par Étienne de Tournai, intelligent assimilateur³, par un autre Français, revenu, lui aussi, d'Italie⁴, et déjà le copieur fidèle et populaire, l'habile serviteur et exploitateur des maîtres et des étudiants parut sous les traits de Jean de Faenza⁵.

Comme s'achevait le grand règne d'Alexandre, une vive impulsion fut donnée au savoir par le renouvellement des textes et des méthodes. Simon de Bisignano se mit à exploiter les décrétales récentes⁶ et Sicard de Crémone acheva le progrès des distinctions par une sorte d'apparat schématique⁷ : désormais, l'anatomie des institutions se révéla en de vraies planches, adroitement dessinées.

Un demi-siècle avait passé, les opusculs s'entassaient, chacun pillant ou digérant ses prédécesseurs quand un maître de prodigieux savoir et d'originalité marquante composa un chef-d'œuvre. Vers 1190 s'achevait la

¹ E. GENZMER, *Die justinianische Kodifikation...*, art. cité.

² Ces trois *Sommes* sont imprimées. Cf. KUTTNER, *Repertorium...*, p. 125, 127, 131. Paucapalea (1140-48) n'offre qu'un sommaire sans originalité, une sorte de sententiaire. Roland (avant 1148) développe surtout le traité du mariage (que plusieurs manuscrits contiennent seul) et omet le *De penitentia*, le *De consecratione*. L'*Apparat-somme* de Rufin (1157-59) a eu grande influence sur la littérature et des auteurs récents ont mis en relief l'originalité de la pensée : « maître à penser », écrit Marcel DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle*, Paris, 1954, p. 26; P. LEGENDRE, *op. cit.*, relève la nouveauté de la méthode, inspirée par les glossateurs, romanistes; Y. CONGAR (*Maître Rufin et son De bono pacis*, dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 1957, p. 428-444), a loué la finesse et l'ampleur de vues de notre canoniste.

³ Ed. SCHULTE, *Œuvre d'un Orléanais, ancien étudiant de Bologne, évêque de Tournai*, un peu postérieure à 1160.

⁴ *The Summa parisiensis on the Decretum Gratiani*, édit. Terence P. Mc LAUGHLIN, Toronto, 1952.

⁵ Une quarantaine de manuscrits attestent la diffusion de cette œuvre, presque toute empruntée à Roland et Rufin, après 1171. (KUTTNER, *op. cit.*, p. 143.)

⁶ *Summa* composée entre 1177 et 1179. Manque le *De penitentia*. KUTTNER, *Repertorium*, p. 148-149, loue l'originalité de Simon, le second rénovateur de l'enseignement canonique (Rufin avait donné l'exemple). Grande influence. L'édition est en projet. Voyez J. JUNCKER, *Die Summa des Simon von Bisignano und seine Glossen*, dans *Z.S.S., K.A.*, 1926, p. 326-500.

⁷ St. KUTTNER, *Repertorium*, p. 150-153.

Summa d'Huguccio¹. Toutes les opinions jusqu'alors énoncées y trouvaient place et toutes les interrogations. Sur des points nombreux, spécialement sur les obligations, de graves décisions étaient amorcées. La glose devenait résolument constructive.

Encore le devint-elle davantage quand la *Compilatio prima* lui offrit des cadres proportionnés et l'occasion d'un enseignement. Désormais s'élabora méthodiquement, selon l'ordre précis des cinq livres, le corps des institutions canoniques. Une pléiade, issue de quatre grands pays et nourrie dans la capitale des deux droits, appliqua aux collections nouvelles toute l'ardeur et la méthode que lui avaient inspirées les princes de la Glose : Bernard de Pavie et Tancrede de Bologne, Richard l'Anglais et Alain de Galles, Laurent et Vincent d'Espagne, Jean le Teuton illustrèrent la jeune science, sous le pontificat d'Innocent, disciple d'Huguccio et la plupart ont fini leur carrière sous Honorius III². Leurs commentaires nous font savoir comment les décrétales furent comprises par leurs premiers lecteurs, incorporées au système du droit, éclairées progressivement par le *jus civile* : trop souvent négligés, ils sont indispensables à l'intelligence de la formation du droit classique³.

¹ Corrado LEONARDI, *La vita e l'opera di Uguccione da Pisa, decretista*, dans *Studia Gratiana*, t. IV, p. 37-120. Cette excellente étude, terminée en 1948, a reçu quelques compléments d'articles ultérieurs, notamment de G. CATALANO, *Contributo alla biografia di Uguccione da Pisa*, dans *Il Diritto ecclesiastico*, janvier-mars 1954, p. 3-50 et de G. FRANSEN, *Manuscripts canoniques (1140-1234) conservés en Espagne*, dans *R.H.E.*, 1953, p. 224 et 1954, p. 152. Depuis sa rédaction, j'ai publié *Du nouveau sur Huguccio de Pise*, dans *R.D.C.*, 1955, p. 133-146, où est résumée l'abondante bibliographie de ces dernières années. Ajoutez encore L. PROSDOCIMI, *I manoscritti della Summa Decretorum di Uguccione da Pisa. I. Iter germanicum*, Milan, 1956; G. CATALANO, *Impero, regni e Sacerdozio nel pensiero di Uguccione da Pisa*, dans *Rivista di storia del Diritto italiano*, 1957.

Né à Pise, vers 1130. Étudiant, puis professeur à Bologne où il eut pour disciple le futur Innocent III, évêque de Ferrare (1190-1210), Uguccio est philologue et grammairien, hagiographe et bibliste. Il est surtout le plus grand canoniste du XII^e siècle, avec Gratien. De son imposante *Summa super corpore Decretorum*, composée entre 1188 et 1190, nous connaissons quinze manuscrits du XIII^e et vingt-trois du XIV^e : dix sont complets et ils appartiennent à quatre familles. Tous les décrétistes antérieurs sont exploités et aussi les sources romaines, les civilistes et les théologiens. On notera que les Causes 23 à 26 sont d'un continuateur, Jean de Dieu, avant 1243. Influence énorme sur la législation et la doctrine. A. M. STICKLER l'a présenté au congrès de Louvain (1958) : *Problemi di ricerca e di edizione per Uguccione da Pisa...* Les renvois que nous ferons au manuscrit Vat. lat. 2280 sont tirés d'une copie, qu'a bien voulu nous communiquer don Leonardi, des Causes 16 à 20.

² KUTTNER, *Repertorium*, p. 322-354. La glose ordinaire des trois premières Compilations est celle de Tancrede; la quatrième est de Jean le Teuton; la cinquième n'a guère été glosée que par Jacques d'Albenga. On consultera utilement les autres glossateurs, notamment Bernard, Richard et Alain pour la première Compilation; Laurent, Vincent et Jean le Teuton pour la troisième.

Chacun des maîtres que nous venons de citer tint une place importante dans l'histoire du droit canon. On a depuis longtemps apprécié celle de Bernard, de Tancrede et de Jean le Teuton, qui ont imposé leur règne en fixant des cadres ou des exégèses. L'originalité d'Alain, qui fut professeur de Tancrede à Bologne, et bientôt son collègue, est, depuis quelques années, reconnue, notamment dans le domaine des idées politiques; Laurent a été l'objet d'une thèse du P. Antonio GARCIA GARCIA (*Laurentius Hispanus*, Consejo superior de investigaciones científicas, Delegación de Roma, n° 6, Rome-Madrid, 1956). Vincent aura bientôt le même honneur, par les soins du P. JAVIER OCHOA, qui lui a consacré déjà une communication au congrès de Louvain (1958) : *Problemas biograficos de Vincentius Hispanus*. A ce même congrès Ch. LEFEBVRE a présenté les résultats de ses *Recherches sur les manuscrits des glossateurs de la Compilatio I^a : l'œuvre de Riccardus Anglicus*.

³ Les centaines de textes qui, près d'un demi-siècle après leur insertion dans la *Compilatio I^a*, prendront place (1234) dans le *Corpus*, ont été expliqués dès la fin du XII^e siècle par Tancrede :

Les nouvelles compilations ne détournèrent point du *Décret* l'attention des maîtres. Gratien n'était que supplémenté par les *Décrétales* et ses apparentes faiblesses devenaient un second titre à la réflexion des savants, puisqu'il maintenait, à côté du domaine limité du droit, les champs ouverts de la morale; à côté des solutions autoritaires, les anciennes disputes. Sous le pontificat d'Innocent, parurent en France la plus étendue, la plus romanisante des *Sommes* nationales, et le premier de tous les grands Apparats¹; à Bologne, trois Apparats² qui, avec la *Somme* d'Huguccio, furent les sources principales de Jean le Teuton : l'Apparat de ce maître dut à ses emprunts judicieux la fortune de devenir la Glose ordinaire³.

Dissections méthodiques. — Chemin faisant, les glossateurs accumulaient *casus* et *quaestiones*, *notabilia* et *brocarda*, *distinctiones* et *historiae*, qui abondent en illustrations, discussions et conclusions où l'on reconnaît quelques traits nationaux jusqu'au pontificat d'Honorius⁴. Alors s'éteint l'école française, peut-être trop réservée à l'égard des décrétales qui affluent et que traitent avec allégresse les Bolonais, pour un temps seuls maîtres de la science.

Essais de coordination. — Si raffinées que soient les gloses et leurs comparses, elles ne fournissent qu'un amas de matériaux : la structure des institutions apparaît dans les monographies et les synthèses. Voici le temps où elles vont se multiplier.

L'accroissement de la justice ecclésiastique rendait urgente la publication de manuels de procédure : il en parut un grand nombre et celui de Tancrède eut la plus large diffusion⁵. Comment s'étonner si les causes de dispute

il convient de remonter jusqu'à lui pour connaître l'interprétation immédiate. Les commentaires des *Quinque* sont donc une source importante pour l'histoire des doctrines classiques. Aussi devra-t-on suivre la chronologie d'assez près. Les éléments sont fournis par VAN HOVE, *Prolegomena*, p. 443-447 et par KUTTNER. Tous ces commentaires sont inédits. On en trouve à la Bibliothèque nationale de Paris, pour les quatre premières compilations, au fonds latin, 3931 A, 3932, 14321, n. a. 2127. Les nouveaux canons oecuméniques suscitaient aussi une littérature. Cf. Ant. GARCIA GARCIA, *Los comentarios de los canonistas a las constituciones del concilio IV de Latran* (Congrès de Louvain, 1958).

¹ Nous caractérisons ainsi la *Somme Animal est substantia* (1206-1210) et l'Apparat *Ecce vicit leo* (1202-1210). *Repertorium*, p. 206-207 et 59-66.

² Entre 1210 et 1215 : *Jus naturale*, Laurent d'Espagne et la Glose Palatine, qui utilise les deux précédents. Sur la Palatine, voyez KUTTNER, dans *Z.S.S., K.A.*, 1932, p. 141-189. Un savant italien pense avoir identifié l'auteur dont il révélerait bientôt le nom (déjà illustre).

³ Jean LE TEUTON composa sa glose après 1215 et probablement avant 1217. (*Repertorium*, 76-99.) Presque aussitôt, elle reçut des compléments. Elle est imprimée en marge des anciennes éditions du *Décret*.

⁴ Parmi les plus représentatives de ces diverses œuvres, que l'on ait éditées, sont : les *Casus* de Benencasa, les *Quaestiones Gratianopolitanæ*, les *Brocarda* de Damase, les *Distinctiones* de Pierre de Blois. Voyez le *Repertorium*. Et G. FRANSEN, *Les questiones des canonistes, Essai de dépouillement et de classement*, dans *Traditio*, t. XII (1956), p. 566-592. A Louvain. Fransen a proposé un plan de travail, au Congrès de 1958. *Brocardo = generalia* (D.D.C.).

⁵ En ouvrant au droit romain l'accès des officialités, ces manuels ont exercé une énorme influence sur la pénétration générale. Ils furent composés en divers pays, notamment en France et en Italie, à partir du début de l'âge classique. Sous Alexandre III, ils deviennent nombreux et sous Innocent III, outre Tancrède, dont la première rédaction est de 1214-1216, parurent Damase, Pillius et probablement Bernard de Dorna. La plupart des *Ordines* célèbres sont édités. WAHRMUND en a fait une collection, *Quellen zur Geschichte des römisch-kanonischen Processes im Mittelalter*, Innsbruck, 1905-1931. Pillius et Tancrède ont été édités par F. BERGMANN.

quotidienne ont occupé davantage les docteurs : élections, pénitence, mariage¹?

Tandis que s'achevait la glose des compilations², surgissaient les premiers exposés de grande ampleur : Raymond de Pennafort, professeur à Bologne, termina vers 1220 une *Summa juris canonici*, dont le plan s'inspire à la fois du *Décret* et des *Décrétales*³. Entré dans l'ordre des Prêcheurs, il commença une *Somme pénitentielle* appelée à une vaste audience⁴. Il avait, pour la première fois, dominé les problèmes des deux fors.

ORIENTATION TECHNIQUE En moins d'un siècle, le droit canon avait délimité son domaine, choisi ses cadres et ses méthodes : pour assurer son autonomie, il lui fallait définir ses relations avec les sciences qui menaçaient de le subordonner.

Détachement de la science théologique. — Au début du XIII^e siècle, il est encore inclus dans la masse indistincte des sciences sacrées. Son lien avec la théologie reste d'une intimité bienfaisante. L'identité partielle du programme, et des méthodes permet un soutien mutuel; la différence de plan et d'esprit joue au profit des théologiens⁵.

Cependant, la séparation didactique se fit grâce aux théologiens⁶. Dix ans après Gratien, Pierre Lombard, nous l'avons vu, composa les quatre livres des *Sentences*, offrant un manuel sans grave contamination juridique aux maîtres

¹ VAN HOVE, p. 450-51. Sur le mariage, trois *Sommes*, de Bernard de Pavie (vers 1170), Tancrède et Robert de Flamesbury (vers 1210). Leur place est marquée dans notre article *Mariage*, au D.T.C.

² Non seulement la quatrième et la cinquième : il y eut encore, après la mort d'Innocent III, des apparats des premières compilations (Tancrède, sur la troisième, est postérieur à 1220) et des additions aux premiers apparats.

³ *Repertorium*, 438-442.

⁴ S. KUTTNER, *Zur Entstehungsgeschichte der Summa de casibus poenitentiae des hl. Raymund von Penafort*, dans *Z.S.S., K.A.*, 1953, p. 419-434 : la première édition a été découverte par KUTTNER, à la Bodléienne; la Vulgate est postérieure à 1235. — Il existe un manuscrit de cette première édition, sans les textes empruntés aux *Décrétales*, à la Bibliothèque Nationale, manuscrit latin 3250. Un correcteur, quelques dizaines d'années plus tard, a ajouté en marge les passages manquants de la 2^e édition (communication de Mme RAMBAUD). A partir de Raymond, les *Summae confessorum* deviennent un genre littéraire de première importance. La liste, pour le XIII^e siècle, est dans les *Prolegomena*, p. 514-515. B. COMTE a présenté à la Sorbonne, en 1953, un mémoire pour diplôme d'études supérieures : *La morale sociale d'après les Summae confessorum du XIII^e siècle*, avec édition du *Confessionale de Jean de Fribourg* (dactylogr.).

⁵ Ph. DELHAYE, *Morale et droit canonique dans la Summa d'Étienne de Tournai*; A. M. LANDGRAF, *Diritto canonico e teologia nel secolo XII*, dans *Studia Gratiana*, t. I, p. 435-449 et 371-313. — Sur le développement de la morale au premier siècle classique, on lira : Ph. DELHAYE, *La place de l'éthique parmi les disciplines scientifiques au XII^e siècle*, dans *Miscellanea Janssen*, Louvain, t. I, 1948, p. 29-44; *L'enseignement de la philosophie morale au XII^e siècle*, dans *Medieval Studies*, t. II (1949), p. 77-99; *Le problème de la conscience morale chez saint Bernard*, Lille, 1957. — Si les canonistes doivent beaucoup aux théologiens, ils leur rendent quelques services. C. W. HOWEL montre leur influence aux XI^e et XII^e siècles dans *Clergy Review*, 1934, p. 480-494; D. VAN DEN EYNDE (*Deux sources de la Somme théologique de Simon de Tournai*, dans *Antonianum*, 1949, p. 19-42) relève de nombreux emprunts de Simon à Rufin.

⁶ Plus de coordination et surtout d'ampleur de raisonnement : les références des canonistes sont d'incurables hoquets.

des écoles de divinité¹. Désormais les frontières de l'enseignement sont tracées, volontairement soulignées. Elles seront souvent franchies par des maîtres formés aux deux méthodes² qui exposent successivement les deux sciences ou par des textes d'intérêt commun³. Les canonistes renonceront à enseigner le dogme, mais ils se réservent le droit.

Accointance au droit romain. — Cantonnés au domaine juridique, ils entreront en rapports étroits de voisinage avec le droit romain : *Corpus* et commentaires. Enthousiasme et méfiance partagent leur esprit. La méfiance leur est prescrite par la papauté, qui redoute chez les clercs et les moines le détournement de la vocation, l'appât des professions lucratives et peut-être pour l'Église l'effet d'un hommage excessif au droit impérial, une menace pour l'autorité du droit canon. Ainsi s'expliqueraient les invectives de saint Bernard, le canon du concile de Tours (présidé par Alexandre III) qui défend aux clercs et aux moines d'étudier les lois séculières, l'interdiction faite par Honorius III d'enseigner le droit romain à Paris⁴.

Mais saint Bernard, lui-même, est romaniste, ces papes craintifs continuent l'ancienne Rome bien mieux que l'Empire germanique. Nul ne peut empêcher l'indispensable étude du droit romain ni sa pénétration progressive. Peu à peu, s'introduisent dans les gloses, les sommes, les questions, des références au *Code*, au *Digeste*, aux *Institutes*,⁵ des citations discrètes, des définitions et tout le vocabulaire. La chronologie de cette invasion nous en révélera les formes et la profondeur⁶. Dès à présent, nous discernons les principales étapes.

¹ La distinction des enseignements est réalisée vers 1160. Mais l'accord reste si profond que nous avons pu consacrer une étude à *Pierre Lombard, prince du droit canon* (*Miscellanea Lombardiana*, Novare, 1957). Pierre de Poitiers, illustre sujet de ce prince, quand il rencontre les questions de l'usure, de l'ordination, du mariage, renvoie son public aux canonistes. « *Potius reservamus disputationi decretorum quam theologorum* ». Voyez GRABMANN et DE GHELLINCK.

² L'ordre des études reste mal connu : on voudrait savoir le programme complet d'un étudiant en droit canon. Que le même professeur ait brillé dans les deux disciplines, Roland nous en est témoin. Les relations entre les deux sciences ont été fort bien illustrées par le R. P. DE GHELLINCK, *Le Mouvement théologique du XII^e siècle*, 2^e éd., 1948, Bruges. Voyez aussi J. KLEIN, *Kanonistische und moraltheologische Normierung in der Katholischen Theologie*, Tübingue, 1943.

³ Principalement sur le mariage. Voyez notre article au *D.T.C.*

⁴ Saint Bernard tient l'étude du droit romain pour incompatible avec la perfection monastique. Cf. JACQUELINE, *Le droit pontifical selon saint Bernard*, (thèse dactylogr. 1950); *Saint Bernard et le droit romain*, dans *R.H.D.*, 1952, p. 223-228. Plusieurs articles tout récents font ressortir l'hostilité des cisterciens à l'enseignement du droit. — Le canon 8 du concile de Tours abonde en leur sens (MANSI, XXI, 831). — Honorius III, inspiré sans doute par des idées politiques, met l'accent sur le danger des chicanes de palais pour la profession cléricale (St. KUTTNER, *Papst Honorius III und das Studium des Zivilrechts*, dans *Festschrift für Martin Wolff*, Tübingen, 1952, p. 79-101). FEINE constate, à partir de la Réforme grégorienne, un retour systématique aux sources purement ecclésiastiques. (*Vom Fortleben des römischen Rechts in der Kirche*, dans *Z.S.S., K.A.*, 1956, p. 19.)

⁵ Saint Bernard avait étudié le droit romain. (JACQUELINE, dans la *R.H.D.*, art. cité.) Clairvaux possédait le *Corpus*, nous le savons par le Catalogue de la Bibliothèque, voire par un exemplaire subsistant du *Digeste*. Le prestige de l'ancienne Rome et de tous ses monuments restait immense, même à Cîteaux.

⁶ La thèse de P. LEGENDRE contient une esquisse dont nous ferons usage en ce paragraphe.

⁷ La première glose du *Décret*, celle que KUTTNER appelle du type ancien, me semble un des tout premiers modes d'introduction du droit de Justinien dans le *Décret*. Au premier stade,

Les premiers tâtonnements se devinent dans les *Dicta* de Gratien¹. Rufin commence à imiter les procédés d'exposition des romanistes et à utiliser timidement leurs commentaires; vers le même temps, les *Ordines judiciarii* foisonnent, surtout en France, où vers 1170, l'un d'eux fit partie d'une *Summa legum* à l'usage du clergé²; la *Summa coloniensis* rapporte des textes entiers du *Corpus*, la *Parisiensis* invoque parfois les maîtres bolonais. Le mariage des deux droits se prépare dans l'aire parisienne et normande.

Pendant le court espace de trois pontificats, de 1187 à 1216, il devait être achevé. Huguccio, recueillant l'héritage des œuvres françaises et normandes, en même temps que les échos du milieu bolonais, accrût la part des références. Le progrès, sensible en France³, s'accélère à Bologne chez les premiers décrétalistes et les derniers décrétistes. Conséquence du recours accentué des papes aux lois romaines et, plus directement, de la formation juridique des canonistes par les romanistes⁴. Azon régnait et il eut pour élèves Tancrede, Laurent d'Espagne, Jean le Teuton; Accurse endoctrinait Vincent.

Au début du XIII^e siècle, l'originalité de la science canonique se définit par l'accord de la législation ecclésiastique avec la théologie, qui assure les principes et le droit romain, qui fournit la technique. Si la technique romaine donne vigueur au droit canon, c'est une vigueur parfois agressive et qui tantôt achève tantôt menace le système du droit civil. Papes et canonistes usent de leur force nouvelle pour subordonner à la morale chrétienne toutes les institutions. Jamais le droit romain ne connut une ferveur d'adhésion et de contradiction comparable à celle que manifestèrent les hommes d'Église pendant ces trente années qui vont de la *Somme* d'Huguccio à la *Glose* de Jean le Teuton. Cependant, une invasion de l'éthique chrétienne, une invocation constante du *peccatum* aboutit au renversement des maximes antiques, dont plusieurs subissaient depuis deux millénaires une inflexion ou une dépression continue⁵.

le glossateur inscrit en marge de simples références au *Code*, au *Digeste*, aux *Institutes*. Deuxième étape : le glossateur, se reportant aux textes ainsi évoqués, les transcrit en marge. Troisième étape : le tout passe à l'intérieur du texte et fait corps avec lui. » (Communication de Mme RAMBAUD.)

¹ L'influence des romanistes contemporains — les quatre docteurs — est probable et certains remaniements peuvent être dus à sa progression. (KUTTNER, dans *Seminar*, 1953, p. 30 et suiv.)

² Editée par C. GROSS (Innsbruck, 1870), étudiée par SCHULTE dans des communications à l'Académie de Vienne (1868 et 1870).

³ La *Somme* de Bamberg est bourrée de droit romain.

⁴ B. KURTSCHEID, *De utriusque studio saec. XIII*, dans *Acta Congressus...*, t. II, 1934, p. 333-334.

⁵ Exemple frappant : *Ex nudo pacto actio nascitur*. La théorie du pacte nu achève la ruine du formalisme et la proclame dans une maxime exactement contradictoire à la maxime de l'ancien droit romain. Si l'enseignement du droit canon a été séparé de celui de la théologie, l'action de la théologie morale, des vues supranaturelles se fait sentir plus fortement que jamais dans la construction de la doctrine classique.

§ 2. — Un demi-siècle de magnificence.

LE TEMPS DE PLÉNITUDE L'adoption d'une glose ordinaire signifiait que les recherches sur le sens de la *Concordia* étaient achevées¹. Désormais, l'effort se portait sur le droit vivant, celui des décrétales. En publiant son code, Grégoire IX devait provoquer un élan de la doctrine, comparable à celui que Gratien avait déclenché. Un élan beaucoup plus vigoureux dès ses origines, à cause de l'immense progrès accompli depuis un siècle, spécialement depuis le début du XIII^e siècle, par la culture et l'autorité.

Couronne des sciences. — De l'avènement de Grégoire IX à la mort de Grégoire X, les sciences et les arts s'épanouissent avec une harmonie parfaite. Alors paraissent les quatre grands commentaires des *Sentences* et la *Somme théologique*; alors s'achève et se répand la *Glose d'Accurse*; et comment oublier que tous les hommes civilisés, compris les canonistes, ont pu admirer la cathédrale de Chartres consacrée en 1260, entendre les rondeaux tout frais d'Adam de la Halle? (1226-1276) : l'effort séculaire des théologiens et des romanistes, des architectes et des musiciens parvient à un point de perfection. Les Universités anciennes prospèrent et les toutes nouvelles portent leurs premiers fruits : Padoue, fille rebelle et fortunée de Bologne; Toulouse, où le droit canon eut deux chaires salariées; Salamanque, dont Alexandre IV assure l'autonomie². Pour la première fois, un code séculier, les *Siete Partidas*, organise les études³.

Triomphe de l'autorité. — L'autorité pontificale n'avait jamais été plus vigoureusement affirmée, ni plus soucieuse des progrès du droit. En face de Frédéric II, les positions du droit public de l'Église furent consolidées par Grégoire IX et Innocent IV. Au deuxième concile de Lyon, la primauté du pape et sa volonté de perfectionner la législation universelle, dont Grégoire IX avait rassemblé les éléments et consacré les divisions, apparurent dans tout leur éclat.

LES GRANDES ŒUVRES Pendant les dix années qui suivirent la publication du Code grégorien, la double préoccupation des canonistes fut d'accommoder l'enseignement du *Décret* au droit nouveau et de réadapter l'enseignement des *Décrétales*.

Les ajusteurs. — Le recueil de Grégoire se présentait comme la suite du *Décret*⁴. Depuis un siècle, les décrétales ne cessaient de substituer des solutions

¹ Désormais, le principal effort portera sur la concorde du *Décret* et des *Décrétales*.

² Stephen d'IRSAY, *Histoire des Universités françaises et étrangères...*, t. I, Paris, 1933, p. 129-131 (Padoue), p. 135-138 (Toulouse), p. 140-142 (Salamanque : trois chaires, dotées, de droit canon. Le rôle de Pérouse est illustré par G. ERMINI, *Storia della Università di Perugia*, Bologne, 1947, p. 131-141. Bibliographie dans Miss KIBBE, *The nations in the mediaeval Universities*, Cambridge (Mass.), 1948.

³ R. BIDACOR, dans *Acta Congressus...*, t. III, p. 297 et suiv.

⁴ *Decretales dicuntur filie Decretorum*, remarque Jean de Dieu. Cf. KANTOROWICZ, dans *Z.S.S., K.A.*, 1922, p. 442.

légales aux doutes rationnels. Où faire la conciliation si ce n'est dans la Glose? Barthélémy de Brescia, élève d'Hugolinus pour le droit romain, de Tancrède pour le droit canonique, se chargea de l'opération. Dans le texte archaïque de Jean le Teuton, il retrancha les propositions périmées, il ajouta quelques problèmes, il unifia et compléta les solutions, par référence au Code récent¹. Cette nouvelle édition pourrait être un cours de *Décret* revu et mis à jour par le maître bolonais.

Ceux qui enseignaient les *Décrétales* corrigeaient et amplifiaient, de leur côté, l'exégèse suscitée par les *Quinque Compilationes*. Vincent d'Espagne pouvait exploiter ses *Apparats* anciens pour l'*Apparat* nouveau qu'il composa au lendemain de la publication du Code grégorien², vers le temps où son jeune collègue Guillaume Naso, disciple d'Alain, délivrait, lui aussi, une *Lectura* et où Geoffroy de Trani, qui avait écouté Azo, et un Compostellan, Jean de Petesella, très érudit dans l'un et l'autre droit, se contentaient d'une somme des titres que leur brièveté, leur méthode, leur information rendirent agréables aux bons esprits³.

Déjà une sorte de synthèse pouvait être tentée. Roffredus, méridional instable et sautillant, mais laborieux et modeste, rassemblait sous l'apparence d'un répertoire de procédure un traité, copieux et incomplet, de droit canonique⁴.

En dix années, l'ajustement s'était accompli sans secousse ni surprise. Les éléments étaient rassemblés pour la réflexion des grands esprits.

Deux princes. — Comme la première génération de décrétistes avait préparé la venue d'Huguccio, les petits prophètes des *Décrétales* annonçaient Innocent IV et Hostiensis.

Sinibaldus Fieschi avait suivi les leçons des plus illustres maîtres du droit canon et du droit romain, rempli des fonctions importantes en Italie et à la Cour pontificale, accédé au Siège suprême sous le nom d'Innocent quand il se mit à composer un *Apparatus* des *Décrétales*, qu'il publia probablement en 1253⁵. Sa connaissance parfaite des textes anciens et des textes nouveaux (qu'il incluait avec une attention critique), sa pénétration, sa précision, son originalité, enfin son autorité personnelle devaient assurer le succès éclatant et durable de l'œuvre dans les Écoles et dans les tribunaux.

Vers le même temps, Henri de Suse, qui a pu être le condisciple d'Innocent à Bologne, où il entendit les mêmes illustres⁶ et qui brilla dans l'Université,

¹ KUTTNER, *Repertorium*, p. 103 et ma notice dans *D.D.C.*

² SCHULTE, *Geschichte...*, t. I, p. 193. Œuvre (manuscrite) d'un maître qui avait commenté avec éclat le *Décret* et les *Compilationes antiquae*.

³ *Ibid.*, t. II, p. 78, 88, 81. La *Somme* de Geoffroy, composée entre 1241 et 1243, eut une grande influence. Elle a été plusieurs fois imprimée.

⁴ SCHULTE, t. II, p. 75. — G. FERRETTI, *Roffredo Epifanii da Benevento*, dans *Studi medievali*, t. III, p. 230-287, donne une biographie. Éditions : Avignon (1500) et Strasbourg (1502).

⁵ SCHULTE, t. II, p. 91. Plusieurs éditions; nous utilisons Lyon, 1562.

⁶ Notre regretté collègue et collaborateur Noël DIDIER a retracé sa biographie dans les *Studia Gratiana*, t. II, p. 595-617, sous le titre *Henri de Suse, prieur d'Antibes, prévôt de Grasse*, et dans plusieurs autres articles : *Henri de Suse en Angleterre* (1236?-1244), dans *Studi Arancio-Ruiz*, Naples, 1952, p. 333-351; *Henri de Suse, évêque de Sisteron* (1244-1250), dans *R.H.D.*, 1953. Il préparait de nouvelles études quand la mort l'a frappé soudainement. On lira avec profit la notice de Ch. LEFEBVRE, *Hostiensis*, dans le *D.D.C.* (1953).

la diplomatie, les fonctions pastorales — puisqu'il enseigna les décrétales à Paris, servit le roi d'Angleterre et par étapes, monta sur le siège archiepiscopal d'Embrun — achevait une *Somme* où se rencontrent droit canon, droit romain, droit féodal et pratique contemporaine¹. Au Code grégorien, il ajoute, par dédoublement ou création, les titres qui lui paraissent utiles pour un exposé complet et articulé. Son but est de rassembler « sentences des docteurs et fleurs des gloses », de proposer la solution des difficultés traditionnelles plutôt que d'inventer une exégèse. Geoffroy de Trani et Azo furent ses principaux fournisseurs. Il exploita tous les décrétistes et les premiers décrétalistes, tous les romanistes depuis Irnerius. Sa force d'assimilation lui permit d'ordonner une contribution au *jus commune*.

Une Académie. — De la mort d'Innocent à l'avènement de Grégoire X (1254-1271) de grands talents, que nous appellerons académiques, prolongèrent cette clarté que le génie — pour autant qu'il s'exerce dans le droit canonique — avait allumée.

Au cours de ces quatre lustres privilégiés, Bernard de Parme acheva son *Apparatus*, qui devint la glose ordinaire². Un autre chapelain d'Innocent, son intelligent admirateur, Bernard de Compostelle, emplissait une *Lectura* d'explications précieuses sur le système bénéficial³. Trois maîtres bolonais : Pierre de Sampson, qui fréquenta tous les illustres, son élève Bernard de Montmirat (*Abbas antiquus*) et le premier laïc admis à enseigner le droit canon, Gilles Fuscarari, commentèrent les *Decrétales de Grégoire IX*⁴. Les collections d'Innocent IV alimentaient tous les contemporains⁵.

Le bref pontificat de Grégoire X fut marqué par une sorte de fièvre encyclopédique, dont Henri de Suse, devenu cardinal d'Ostie, avait annoncé le règne. Depuis longtemps, il préparait un commentaire complet des *Decrétales de Grégoire IX*, peut-être rédaction de ses cours parisiens. En 1271, il avait achevé cette *Lectura*, qui est le premier monument colossal de la science canonique⁶. Trop de références, d'opinions, de répétitions, de discours. L'esprit, comme la forme, a changé depuis le temps de la *Somme* : au point que ce fervent de l'*utrumque* est devenu méfiant à l'égard du droit romain⁷. Son excessive richesse devait nuire à la diffusion de la *Lectura*, qui demeure, pour nous, la plus copieuse somme du droit classique.

¹ SCHULTE, t. II, p. 127 met en relief ce caractère composite ou plutôt synthétique de l'œuvre. De nombreux titres sont de pur droit romain.

² La première forme serait antérieure à 1241. Additions jusqu'à la mort de l'auteur en 1263. St. KUTTNER et Beryl SMALLEY, *The Glossa ordinaria in the Gregorian Decretals*, dans *English Historical Review*, 1945, p. 97-105. Sources : les commentateurs des *Quinque* et les premiers décrétalistes. Le texte est en marge dans les éditions anciennes du *Corpus*.

³ Entre 1261 et 1267. Seul le premier livre est traité. Voyez l'article de BARRACLOUGH au *D.D.C.* Ouvrage édité dans *Perillustrium... commentarii*, t. I, Venise, 1588.

⁴ L'*Apparat* (inédit) de P. DE SAMPSON a été composé vers 1260, celui (imprimé) de Bernard entre 1260 et 1266, celui de Gilles (inédit), peu après.

⁵ Successivement, Bernard de Compostelle, Hostiensis, Bernard de Montmirat commentèrent les nouvelles d'Innocent. Cf. VAN HOVE, p. 480-481.

⁶ Deux éditions que l'on ne trouve plus, hélas, dans les catalogues des libraires.

⁷ Ch. LEFEBVRE le remarque dans sa notice du *D.D.C.*

Trouve-t-on un esprit différent dans le précieux *Speculum judiciale* de Guillaume Durand¹? Élève de Bernard de Parme, docteur de Bologne, professeur de Décret à Modène, auditeur des causes, homme de confiance du pape, il publia entre 1271 et 1276 la première édition de cette véritable *Somme* procédurale, qui, comme celle — beaucoup moins étendue — de Roffredus pénètre, par les actions, dans toute la doctrine. Comme *Hostiensis*, Guillaume puise à pleines mains dans l'œuvre de ses prédécesseurs : outre les commentaires classiques, il exploite les *Quaestiones* et *Distinctiones*, les *Ordines judicarii*, et les manuels des notaires.

Les grandes œuvres que nous venons de présenter forment un rayon de choix dans la vaste bibliothèque de l'Apogée. D'autres commentaires ont encombré les études ; chacun des genres littéraires a prospéré ; des polygraphes de valeur, comme Jean de Dieu, Vincent de Beauvais, Guillaume Durand lui-même ont écrit autant de feuillets qu'un lecteur attentif en eût pu lire dans une longue vie². Ces œuvres, pour la plupart mineures, ont contribué à l'approfondissement ou à la diffusion d'une jeune science qui se coordonnait et se ramifiait avec la même prestance que ses vénérables tutrices : théologie et droit romain.

L'AUTONOMIE *Fin de tutelle théologique.* — Désormais le droit canon achève de s'émanciper de la science théologique. On ne voit point que les grands scolastiques l'aient sur le champ impressionné. Albert le Grand ou Thomas d'Aquin furent plutôt ses débiteurs que ses créanciers, soit qu'ils s'appuient sur des textes du *Décret* ou des *Decrétales*, soit qu'ils réservent au droit des exposés³. Ce rapport n'engendrait point que gratitude : professeurs et prédicateurs stigmatisaient parfois, avec une piété véhémence, des juristes trop attachés au profane⁴.

Alliance romaine. — Quant au droit romain, il ne s'agissait plus d'emprunts sporadiques : les canonistes avaient associé les deux droits, incorporant à leur système tout ce qui pouvait lui donner plénitude et rigueur. Les romanistes ont tenu compte de leurs corrections, par respect pour les principes chrétiens et pour l'institution ecclésiastique, sans modifier l'honnête exégèse du *Corpus*. Ils enseignaient un droit figé au VI^e siècle et qui

¹ Copieuse notice de L. FALLETTI, dans *D.D.C.* Le *Speculum* a été plusieurs fois édité.

² Pour cataloguer sous une lettre chacune des œuvres de Jean de Dieu, SCHULTE (t. II, p. 94-107) a épuisé l'alphabet. Sa liste est corrigée par A. DOMINGUES DE SOUSA COSTA, *Animadversiones criticae in vitam et opera canonistae Joannis de Deo*, dans *Antonianum*, 1958, p. 76-124. Trois ouvrages seraient à exclure ; trois autres, douteux ; nous avons déjà signalé l'importante continuation de la *Somme* d'Huguccio. Vincent de Beauvais dans son vaste *Speculum* fait place au droit (*ibid.*, p. 120-121). Quant à Guillaume Durand, son œuvre canonique et liturgique est considérable et variée (*ibid.*, p. 144-156). L'intimité de la théologie et du droit canon est manifeste dans Jean de Dieu. Voyez A. DOMINGUES DE SOUSA COSTA, *Doctrina penitential do canonista João de Deus*, Braga, 1956.

³ Nous aurions, par exemple, à signaler de nombreux emprunts de Thomas à Gratien. Sa dette envers le droit romain a été l'objet de la thèse de J. M. AUBERT, *Le droit romain dans l'œuvre de saint Thomas*, Paris, 1955.

⁴ M.-M. DAVY, *Les sermons universitaires parisiens de 1230-31*, Paris, 1931, p. 82-90.

restait intangible : ce qui faisait leur faiblesse. Ce qui faisait leur force, c'était la balance des comptes. Ils devaient peu aux canonistes et ceux-ci leur devaient beaucoup, car ils avaient suivi les cours de l'un et l'autre droit. Cette insertion des études romaines dans le programme des canonistes, depuis longtemps inaugurée, est devenue normale : tous les canonistes célèbres lui ont dû leur carrière ¹.

Les signes de l'indépendance. — Au milieu du XIII^e siècle, la science canonique ayant achevé l'exploitation rationnelle de la théologie et du droit romain, est parvenue à l'autonomie. La délimitation des programmes s'achève par la publication des *Décrétales de Grégoire IX*, le vocabulaire se fixe, la construction du système s'écarte résolument de la spéculation philosophique, toute l'activité juridique s'applique à la consolidation d'une Église fortement hiérarchisée, centralisée, enracinée au temporel. Nourris de droit romain et de théologie, Henri de Suse ou Innocent se tiennent pour les représentants et les propagateurs d'une science aussi distincte et souveraine en son champ propre que les sciences illustrées jadis par Papinien et Augustin.

Lié par ses origines et ses inspirations à toutes les disciplines qui avaient constitué la science de la divinité, le droit canon garde à tous ses bienfaiteurs une juste et malicieuse déférence : celle de l'héritier pour Justinien, dont le règne s'est terminé (en Orient) voici sept siècles et celle du collatéral pour les scolastiques en pleine gloire ².

§ 3. — Récoltes et brumes.

INFLEXIONS Cinq lustres brumeux. — Le dernier quart du siècle fut sans gloire. Aucun talent exceptionnel ne se révéla. Que *DE LA COURBE* pouvaient inventer maîtres de *Décret* ou de *Décree*? Les diligents tenaient compte des textes nouveaux, entreprenaient de commenter leurs recueils ³; les érudits et les manœuvres classaient un écrasant butin ⁴.

Le souffle bonifacien. — Tout à coup, la flamme se ranima, sous le pontificat de Boniface VIII. Législateur, il avait publié le *Sexte*; docteur, il se passionnait pour le droit canon; bâtisseur, il fondait les Universités de Rome et d'Avignon, il réorganisait et enrichissait la bibliothèque pontificale ⁵. Il s'entoura de canonistes, parmi lesquels trois Français de talent : Jean Le

¹ Jacques Baudouin fut le maître d'Hostiensis et d'Innocent IV, qui aurait suivi en outre les cours d'Accurse. P. de Sampson écoute, lui aussi, Accurse et ses collègues, en même temps que, pour le droit canon, Jacques d'Albenga.

² HOSTIENSIS, *Proemium*, n. 11 : *Est igitur nostra scientia non pure theologica sive civilis, sed utriusque participans.*

³ Notamment, Guillaume Durand, l'auteur du *Speculum*, et François de Verceil, professeur à Avignon, commentèrent les *Décree* de Grégoire X. (*Prolegomena*, p. 481.)

⁴ Les plus fameux ouvrages sont ceux de Martin le Polonais dont la Table du *Décret* souvent est jointe aux éditions; le *Breviarium* ou *Repertorium* du *Décret* et des *Décree* de Guillaume Durand, mis en appendice à plusieurs éditions du *Speculum*; la *Tabula juris* de Guillaume de Paris; la *Tabula utriusque juris* de Jean de Saxe, véritable exposé des deux droits.

⁵ L'activité politique de Boniface a retenu presque toute l'attention des historiens, qui ont peu considéré l'activité juridique et culturelle.

Moine, Bérenger Frédol et Guillaume de Mandagout ¹, tandis que l'Université de Paris, stimulée par un si grand exemple, nourrissait des élèves brillants venus de toutes les provinces : le Breton Henri Bohic, l'Auvergnat Pierre Bertrand, le méridional Guillaume de Montlauzun ² et qu'à Bologne, Gui de Baysio, nommé archidiacre (on l'appellera désormais *Archidiaconus*) par la juste faveur du pontife, enseignait une nouvelle élite ³.

L'impulsion que ce pape bafoué donna aux études produisit son effet et fut redoublée sous le pontificat de Jean XXII qui publia les *Clémentines* et entretenait à la cour d'Avignon des juristes comme Jesselin de Cassagnes, ancien professeur à Montpellier ⁴. Toute cette première moitié du XIV^e siècle fut remplie par l'œuvre énorme d'un disciple toscan de l'Archidiacre, Jean André, volage et dévot, humaniste et pesant, banal et rayonnant, de toutes façons prolifique et qui transmit une part de son savoir à Paul de Liazaris et à Jean Calderini ⁵.

L'approche du second solstice. — Entre 1340 et 1350, finit la génération qui avait brillé dans la littérature ou sur les bancs des écoles. La peste enleva les derniers survivants : Jean André, Jean de Semur (un peu plus tard, elle devait frapper Jean Calderini). Un fléau pire, l'épidémie du psittacisme, faisait languir des légions fatiguées. Deux maîtres seulement émergeront dans le second quart du siècle : Balde, qui consacra une part mineure de sa longue carrière au droit canon et le polygraphe Jean de Legnano ⁶. Tous deux formèrent

¹ Jean Le Moine étudia la théologie et les deux droits à l'Université de Paris; auditeur de Rote, vice-chancelier de Boniface, légat près de Philippe le Bel, il mourut à Avignon en 1313. Bérenger Frédol, professeur à Paris, à la fin du XIII^e siècle, surtout un homme d'action (mort en 1323) a écrit plusieurs monographies et répertoires. Son compatriote méridional et disciple, Guillaume de Mandagout, étudiait à Bologne vers 1275; lui aussi fut chargé de missions. Biographies dans *l'Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 201-224; t. XXXVI, p. 1-78; t. XXXIV, p. 1-61.

² Pierre Bertrand étudia le droit civil à Avignon, Montpellier, Orléans; le droit canon, à Paris. Evêque puis cardinal, auteur de répertoires et d'apparats, esprit libéral, équitable (mort en 1348). Guillaume de Montlauzun étudia théologie et droit canon à Paris : ce Clunisien, professeur à Toulouse, bon connaisseur du droit romain, esprit ouvert et fin, mourut en 1343. Henri Bohic étudia probablement à Paris le droit canon, le droit romain à Orléans. Ne fut que professeur, avec grand souci de sa dignité et mépris des biens de ce monde. Esprit clair et pittoresque. Mort après 1350. Grande influence. Biographies dans *l'Histoire littéraire*, t. XXXVII, p. 85-120 (Bertrand); t. XXXV, p. 467-503 (Montlauzun); t. XXXVII, p. 153-173 (Bohic).

³ SCHULTE, t. II, p. 186-190. Étudiant à Reggio ou à Modène. Professeur privé, il eut un tel succès que la ville de Bologne l'engagea pour trois ans, au bout desquels il se rendit à Avignon, où il mourut en 1313.

⁴ Docteur *in utroque*, professeur de droit canon à Montpellier (1317), il composa ses œuvres à la cour d'Avignon, où il mourut en 1334. (*Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 348-361.)

⁵ Elève de Gilles Fuscarari et de Guy de Baysio, pour le droit canon, de Martin Sylliman et de Richard Malumbra pour le droit romain, il enseignait les *Décree* en 1302, le *Décret* en 1303 et sauf un bref séjour à l'Université de Padoue (1307-1309) il fit toute sa carrière à Bologne. Œuvre immense par le nombre des feuillets plutôt que par l'originalité. Influence aussi considérable que celle d'Hostiensis et d'Innocent. Cf. SCHULTE, t. II, p. 205-229.

⁶ Né vers 1320 à Pérouse, professeur successivement dans six Universités, Balde commenta les trois premiers Livres des *Décree* (édité). G. CHEVRIER lui a consacré un excellent article (Baldi de Ubaldi) dans le *D.D.C.* Jean DE LEGNANO, laïc et marié, professeur de droit civil (1358) puis de *Décree* (1364) à Bologne, a écrit un commentaire des *Décree* et des *Clémentines* (inédits et sans originalité) et de nombreuses monographies, énumérées par SCHULTE, t. II, p. 260-261. Bibliographie copieuse dans *Prolegomena*, p. 495, note 2.

des professeurs estimables comme Jean Lopus et Pierre d'Ancharano. L'âge classique s'achève sur le noviciat d'une génération savante, prolifique, sans originalité¹.

FRUITS ET SEMAILLES Abondance de gloses fraîches. — Pour la troisième fois, le *Décret* s'enrichit d'une glose complète : le *Rosarium* de Guy de Baysio rassemble tout ce que l'on a conservé en l'année 1300². Quarante ans après, Jean André remplissait, en marge des *Décrétales de Grégoire IX*, le même office d'exégète compilateur³, vers le temps où Henri Bohic leur consacrait de fines dissertations⁴. Mais ce furent surtout les nouveaux codes qui exercèrent l'esprit des canonistes : collection de Grégoire X⁵; *Sexte* et *Clémentines*, qui suscitèrent de nombreux appareils et dont Jean André fit la glose ordinaire⁶, *Extravagantes* de Jean XXII, qui furent partiellement commentées⁷.

Infiltrations et métamorphoses. — La fortune du droit canon en ce XIV^e siècle fut de s'insinuer dans la théologie morale et dans le droit public.

Les *Sommes de confesseurs*, qui se multiplient⁸, ajoutent à la tradition patristique et aux opinions scolastiques un fort contingent de littérature canonique. Jean de Fribourg exploite Hostiensis et Innocent IV; quand Bartholomeus de Sancto Concordio reprend vers 1335 la *Joannina*, dans sa *Summa pisana*, c'est non seulement pour l'ordonner en dictionnaire, mais autant pour l'enrichir de références au *Sexte* et aux *Clémentines*⁹.

Les querelles de Philippe le Bel et de Louis de Bavière avec la Papauté ont définitivement constitué dans le droit canon la branche du droit public, où des juristes, familiarisés avec la théologie, comme Guillaume de Peyre de Godin et Pierre Bertrand se mêlèrent à des théologiens munis eux-mêmes des armes du *Corpus juris canonici*.

Enfin, le droit canon, animant la pratique judiciaire et la clientèle des cours, attira les canonistes dans la voie, de toutes manières fructueuse, des consultations. Le genre nouveau des *Consilia* se distingue des *Quaestiones* par cette prévalence de l'actuel, encore que la conversion ne soit point parfaite. Cette

¹ Pierre d'Ancharano, François Zabarella, Antoine de Butrio commençaient leur œuvre. A. VAN HOVE, *Prolegomena*, p. 496 et suiv. mentionne toutes leurs activités. Comme ils sont nés entre 1330 et 1340, seules les œuvres de jeunesse appartiennent à l'âge classique.

² Cette œuvre (éditée) est comme un répertoire des gloses du *Décret* : plusieurs ne sont pas autrement connues.

³ *Commentaria Novella* (éd.), vers 1340.

⁴ *Distinctiones*, ouvrage terminé en 1349. Édité.

⁵ *Prolegomena*, p. 481.

⁶ *Sexte* : Jean Le Moine a terminé le premier appareil au début de 1301 (éd.), suivi de près par Jean André. La lignée se prolonge par l'Archidiacre, Guillaume de Montlauzun, Jesselin de Cassagnes, Pierre Bertrand. Vers 1340, Jean André fit une *Lectura*, Albéric de Rosate (mort en 1354) clôt la série.

Clémentines : la plupart des grands maîtres les ont commentées. (*Prolegomena*, p. 482.)

⁷ La glose ordinaire est de Jesselin.

⁸ *Somme d'Asti* (1317), *Summa rudium* (1334-38) et *Summa pisana* (avant la fin de 1338) qui dépendent de la *Joannina*.

⁹ *Prolegomena*, p. 516.

fraîche littérature fit la fortune d'Oldrade et de Frédéric de Sienne, de Paul de Liazariis et de Jean de Legnano¹.

Monographies. — Les monographies, rares jusqu'à la fin du XIII^e siècle, deviennent abondantes. La plupart concernent l'ordre interne : organisation et droits du clergé; régime du patrimoine sacré, spécialement des bénéfices; structure et mouvement de la hiérarchie; procédure et droit pénal; excommunication et interdit. Mais l'ordre social prend une place grandissante; à côté des problèmes familiaux — mariage et parenté — apparaissent les problèmes politiques et économiques : conflits des juridictions, guerre et paix; propriété et possession, contrats et pactes, usure et monts de piété. Si l'ordre proprement religieux inspire peu d'écrits, on relèvera cependant quelques contacts avec la liturgie et la pratique cultuelle².

Tandis que croissait la littérature, la science déclinait.

SIGNES D'ÉPUISEMENT *Éloignement des sources.* — Les maîtres s'éloignaient des sources, pour citer les commentaires. Quand dix auteurs avaient commenté le *Sexte*, il ne restait plus guère qu'à les exploiter et à choisir entre leurs opinions parfois discordantes. On entraînait dans le règne des *autorités*. Hostiensis et Innocent IV étaient béatifiés, Jean André leur fut adjoint, et l'on se dispensa de réfléchir quand il suffisait de copier.

Affaiblissement de la pensée. — Plus de synthèse analogue à celles de Rofredus ou d'Hostiensis : les idées générales ne tentent point des maîtres submergés par les gloses. Dans un temps où il eût fallu dominer le *Corpus*, comme Thomas d'Aquin ou Duns Scot avaient dominé les sentences des Pères, il ne se trouva point de génie parmi les canonistes.

Besognes serviles. — Le moyen d'échapper à la submersion était de multiplier les instruments de travail propres à faciliter l'accès des œuvres monumentales, à fournir sur chaque sujet une documentation rapide, enfin à procurer une initiation aux sciences désormais séparées. Résumer Hostiensis, Innocent IV, Guillaume Durand; y ajouter des suppléments ou en extraire les perles; composer un répertoire, un dictionnaire ou un index; réduire en manuel pour les canonistes tout ce qu'il faut savoir du droit romain ou de la théologie, pour romanistes et théologiens, des précis élémentaires de droit canon : ces obscures besognes occupaient les maîtres qui en tiraient gloire ou provende³.

Enfin, la recherche des concordances et contrariétés entre les parties du *Corpus*, entre les diverses sciences signifiait que l'effort exégétique et même

¹ On en trouvera la copieuse énumération dans les *Prolegomena* de VAN HOVE. La plus intéressante série — dont nous souhaiterions que fut fait un *Index rerum* — est celle des *Quaestiones* et des *Consilia*, termes quasiment synonymes : les *Quaestiones* ont un caractère plus pédagogique, les *Consilia* sont souvent des consultations et ne commencent leur lignée qu'au XIV^e siècle : les plus fameux, notamment ceux d'Oldrade et de Frédéric de Sienne, sont imprimés.

² Nous citerons, sur chaque sujet, ces monographies, dont on trouvera les titres dans SCHULTE et dans VAN HOVE.

³ Liste des Tables dans *Prolegomena*, p. 486-488.

le cycle des recherches était achevé. Gratien et les *Decrétales*, Bible et *Corpus*, droit romain et droit canon étaient confrontés comme des systèmes dont on n'attendait plus ni progrès notables ni explication imprévue¹.

Pendant ce dernier siècle de l'âge classique, l'union des trois sciences : droit canon, droit romain et théologie, s'est renforcée dans une sorte de confusion. Les canonistes cumulent les diplômes et alternent les enseignements : la plupart ont suivi des cours de droit romain et, au XIV^e siècle, sont *doctores utriusque*, sans négliger leurs études théologiques²; certains favorisent les études théologiques³. Beaucoup d'entre eux, civilistes autant que canonistes, ont professé l'un et l'autre droit⁴. La doctrine canonique s'inspire toujours des principes de la théologie, mais elle pénètre paisiblement dans les applications et seconde modestement l'interprétation dogmatique⁵. Elle s'approvisionne chez les romanistes, mais elle obtient leur adhésion, pour le moins silencieuse, sur tous les points de divergence.

Conclusion : De l'empirisme à la science.

En deux siècles et demi, aux côtés de la théologie dont elle ne saurait invoquer les titres à une haute dignité spéculative, la doctrine canonique s'est formée, puis épanouie, enfin alourdie. Les causes de ces vicissitudes apparaissent clairement : structure des sociétés, mouvements de l'esprit, carrière et qualité des hommes.

On ne saurait nier que la centralisation de l'Église et la décentralisation des Universités furent avantageuses aux études. Rome favorisait les vocations par ses archives, ses missions, ses prébendes, la masse des problèmes que soulevait le gouvernement de la Chrétienté; la fondation des Universités multipliait les chaires et, ainsi, les professeurs et les chercheurs.

La croissance de la Papauté et du réseau scolaire augmentait nécessairement la production : c'est à l'esprit des temps qu'elle devait ses nuances. Une curiosité ardente secoue la société urbaine et voyageuse du XII^e siècle, un mélange d'inquiétude et d'espoir qu'entretennent les malheurs de la guerre sainte ou profane, comme l'ascension des pouvoirs religieux et civils; la demi-paix et le prestige pontifical, procurent, au milieu du XIII^e siècle, la sécurité; les troubles du XIV^e stimulent et découragent.

Les circonstances, heureuses ou pénibles, favorisaient la vocation des hommes pourvus de science et de talent. Un Huguccio, un Innocent IV,

¹ J. PORTEMER, *Recherches sur les Differentiae juris civilis et canonici au temps du droit classique de l'Église*, Paris, 1946.

² Nous avons nommé les maîtres des principaux canonistes. Les derniers de l'âge classique, Pierre d'Ancharano, Antoine de Butrio conquièrent le doctorat en droit civil.

³ Jean Le Moine, théologien d'origine, fonda son collège en faveur des théologiens, réservant le droit canon pour leur régal de vacances.

⁴ Balde, Pierre d'Ancharano ont enseigné les deux droits. Des civilistes comme Dinus, Oldrade, Alberic de Rosate ont écrit sur les deux droits.

⁵ Nous avons vu son intrusion dans la théologie morale. Le premier titre des *Decrétales* appelait des gloses théologiques.

un Hostiensis ont eu ce double privilège. Mais l'eussent-ils fait fructifier dans leur poêle? La chance de tous ces illustres a été de s'épanouir dans la compagnie des hommes. Presque tous ont occupé, cumulé, des charges administratives, politiques, pastorales; presque tous ont observé de près les coutumes et les jurisprudences.

Placés dans des conditions si diverses, les canonistes auraient pu aboutir à un chaos d'interprétations. Comment s'est formée une doctrine classique, où les divergences elles-mêmes se coordonnent : l'explication s'en trouve dans la présidence d'une autorité suprême, qui impose l'unité des principes et des règles fondamentales et aussi dans l'absence de propriété littéraire, qui voue tous les écrits au trésor commun. Non seulement chaque auteur allègue tous les prédécesseurs qu'il peut atteindre, mais il en copie des paragraphes, il en incorpore des chapitres, voire des traités, sans même dénoncer sa prise. La conscience morale autorisait cette pratique, comme elle avait autorisé naguère les apocryphes. Mieux : elle engageait à rassembler tous les bons extraits, dont il n'était utile de signaler l'inventeur qu'au moment où l'on discutait son avis.

Le tableau que nous venons de dessiner a sa place dans l'histoire littéraire. Notre titre est-il justifié, qui l'attribue à l'histoire des sciences?

Cette question s'est posée pour les deux piliers du droit canon : théologie et droit romain. La théologie est-elle une science et une science distincte, avec son objet propre et ses méthodes? Telle est la première question d'Alexandre de Halès¹. Le romaniste Azon établira, au début de son commentaire des *Institutes*, l'utilité de la science du droit romain dont les titres ont été si souvent discutés². La théologie pouvait être tenue pour une sagesse, le droit pour un art : ces options compromettaient les ambitions des canonistes : nous avons seulement à nous demander si elles sont justifiées par les œuvres dont nous venons de dresser l'inventaire³.

Si l'on admet que le premier degré de la science est la connaissance critique et méthodique de tous les éléments d'une discipline — droit canon ou théologie, histoire ou psychologie — on admettra sans peine que Gratien et les décrétistes ont fait franchir au droit canon ce premier pas. Ivo de Chartres n'est encore qu'un érudit curieux, Gratien a lu et classé les textes, ses disciples ont tout commenté. La grammaire et la rhétorique ont introduit la masse des *auctoritates* au palier de l'inventaire scientifique.

En s'inquiétant des antinomies, ils ont appelé le secours de la raison raisonnable, et, par la dialectique, ils ont résolu leurs doutes. Les règles dégagées dans ce combat se fondent sur une étude des arguments contraires dont il serait difficile de nier le caractère scientifique.

¹ M. D. CHENU, *La théologie comme science au XIII^e siècle*, 2^e édit., 1943, p. 38. Toute la partie commune au droit canon et à la théologie se trouve impliquée dans ce débat.

² Le problème est beaucoup moins délicat que pour la théologie puisque le surnaturel y tient peu de place.

³ Nous ne saurions discuter ici le fond du problème épistémologique : la seule discussion d'une page de Dilthey nous entraînerait loin de la Chrétienté médiévale. Il nous suffit de proposer au lecteur quelques réflexions sur le concret.

Quand elles ont été réduites en système par Hostiensis, elles ont constitué un monument aussi solide que le peut exiger aucune science humaine, fondé sur des textes certains, construit selon des normes indiscutables, couronné par des conclusions rigoureuses.

Ce progrès ne s'est point accompli dans la solitude. La découverte des textes canoniques est contemporaine de la découverte du *Corpus* justinien et des fragments patristiques. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, décrétistes, romanistes, théologiens progressent de front : Huguccio, Placentin, Prévostin parlaient le même langage. Au milieu du XIII^e, Henri de Suse, Jacques de Revigny, Thomas d'Aquin composent leurs synthèses, avec une formation et des aspirations communes. La science du droit canon se développe dans un monde où la communication des idiomes assure le synchronisme, l'unité¹.

On discerne à présent la part de cette science dans la formation du droit classique. Elle contribuait à le créer, en inspirant le législateur. Elle lui donnait un sens par l'exégèse. Elle seule ajustait les pièces disjointes, pour aboutir à une harmonieuse coordination. C'est par le travail continu des glossateurs et des « quaestionneurs », analogues à des sculpteurs, que les règles se polissent et prennent leur relief; c'est dans les monographies et surtout dans les Sommes qu'apparaissent les nervures, les proportions, l'ampleur des institutions canoniques.

CONCLUSION. — CARACTÈRES DU DROIT CLASSIQUE

De 1140 à 1378, l'Église a composé un droit cohérent, universel et savant par l'effort continu des papes, qui promulguaient, codifiaient, imposaient la loi commune et des docteurs, qui rapprochaient, interprétaient, coordonnaient les règles. Aux lois intermittentes, dispersées, discordantes s'est substitué, par l'alliance de l'*auctoritas* et de la *ratio*, un système harmonieux d'institutions.

L'ancienne Rome avait connu, par des voies identiques, une réussite pareille. Un siècle avant notre ère, le cercle des Scipions illustrait le moment dialectique et Quintus Mucius Scaevola, par ses distinctions et ses regroupements, présentait les problèmes textuels et les essais de solution. Les constitutions impériales devaient bientôt fixer la loi commune. Et ce fut sur cette masse

¹ Le synchronisme s'explique par l'analogie des méthodes. Ses imperfections tiennent au délai des emprunts et à l'inégal talent des auteurs dans les divers domaines. On sera cependant frappé de la concordance courante des modes de raisonnement et des genres littéraires : gloses, questions, sommes, prennent successivement de l'éclat, à la fois dans le droit romain, dans la théologie et dans le droit canon. Aloys DEMPFF, résumant le progrès synchronique des sciences, du XII^e au XIV^e siècle, distingue trois phases : réception traditionaliste, concordance, systématisation. *Die Hauptform mittelalterlicher Weltanschauung*, Munich-Berlin, 1925. On trouverait une vision différente, non discordante, chez H. MEYER, *Geschichte der abendländische Weltanschauung*, t. III, *Die Weltanschauung des Mittelalters*, Würzburg, 1940.

de l'Ancien et du Nouveau droit, sur le *jus civile* comme sur l'Édit codifié, que les jurisconsultes classiques devaient multiplier questions et disputes, sans jamais arriver aux Sommes majestueuses dont s'enorgueillit le droit canon².

Si l'harmonie s'était faite seulement dans les méthodes, les lois et les livres, le succès eût été tout intellectuel. Elle ne régnera au sein de la Chrétienté que par la soumission des masses et la vision des élites. Demandons-nous en quelle mesure elle s'est réalisée.

² F. SCHULZ, *History of roman legal Science*, Oxford, 1946, p. 62 et 129 et les trois articles qu'il cite de G. LA PIRA, *La genesi del Sistema nella giurisprudenza romana*.

CHAPITRE III

L'ORDRE CLASSIQUE

En deux siècles, l'Église et la Chrétienté reçurent toute la masse de lois, le réseau de règles, l'équipement doctrinal qui pouvaient accorder leur mouvement au rythme du monde : un ordre juridique est né.

Il est né dans les capitales du gouvernement et de la science, il doit vivre dans toutes les provinces. Sa première épreuve sera la conquête de l'espace. Comment pourra-t-il s'imposer à chacun de ces pays que couvre sa ramure et qui ont leurs lois, leurs coutumes particulières; supporter les collaborations sans altérer ses principes? L'un des problèmes de l'âge classique sera la coordination du droit universel et du droit local.

Tandis que droit universel et droits particuliers font alliance, la résistance des hommes les éprouve. Préceptes et défenses heurtent des intérêts locaux ou individuels, la coutume elle-même se démode. L'institution juridique ne s'adapte à la société que grâce à une retouche incessante des règles.

Au dessus de ces contingences plane la pensée des docteurs. Ils cherchent à comprendre les accords et les discordances d'où résulte l'ordre, toujours précaire, des institutions. Cet ordre même a-t-il nulle part autant de réalité que dans leurs représentations mentales?

Nous avons à décrire cette triple aventure de l'accommodation théorique, de l'adaptation pratique et de l'harmonie conceptuelle.

SECTION I. — L'ŒCUMÉNIQUE ET LE PARTICULIER.

Lois, collections, ouvrages de portée universelle se composaient en quelques villes : Rome, capitale de l'autorité; Bologne, capitale de la science juridique; Paris, foyer de haute culture théologique et littéraire. Il s'agissait d'abord de les répandre aux quatre coins de l'Occident.

Partout, florissaient lois régionales, décisions statutaires, coutumes locales, que de longs siècles avaient enracinées et que l'ardeur constructive des évêques, des corps, des peuples enrichissait chaque jour. Nous décrirons les formes de cette exubérance.

Assurer la coordination des textes, des recueils, leur réduction à l'unité sous l'égide et le contrôle du Saint-Siège : telle fut l'œuvre des temps classiques. Elle nous fera témoins d'un effort d'assimilation que Rome déployait pour la seconde fois.

§ 1. — Diffusion du droit universel.

CONNAISSANCE
IMMÉDIATE DES LOIS

Règles et doctrines, aussitôt connues par ceux qui sont impliqués dans leur confection, se répandent par les manuscrits, dont le contact des hommes favorise la lecture et le commentaire.

Chacun des membres d'un concile œcuménique emportait dans ses bagages un exemplaire des décisions, chaque destinataire d'une lettre pontificale la gardait dans ses archives. Non seulement des copies pouvaient être faites de ces documents, mais leurs détenteurs avaient mission de les propager¹.

Telle était, pour les canons œcuméniques, la fonction des synodes provinciaux et diocésains : la loi descendait par degrés jusqu'au plus obscur des curés de campagne. Quant aux décrétales, leur divulgation était moins bien assurée, encore qu'elle fût commandée : les émissaires pontificaux de toutes sortes y contribuèrent. Mais une diffusion complète, méthodique ne pouvait être assurée que par des recueils spéciaux.

SORT DES COLLECTIONS

L'objet des collections canoniques était précisément de rassembler et faire connaître les textes. Il est probable que tout prélat se munissait des exemplaires que l'occasion et ses ressources lui permettaient d'acquérir : toute bibliothèque épiscopale ou monastique possédait vraisemblablement les diverses parties du *Corpus*. Ce qui nous autorise à le penser, c'est le nombre des manuscrits antérieurs au Grand Schisme qui nous sont parvenus².

En tous pays, des traductions circulaient. Dès le XIII^e siècle, Gratien était adapté à la langue française, des versions nationales des *Décrétales de Grégoire IX* se répandaient en France, en Castille³.

RAYONNEMENT DOCTRINAL
ET JURISPRUDENTIEL

Peu de prélats vivaient si retirés qu'ils n'eussent vent des décisions récentes. Assemblées épiscopales, visites *ad limina*, causes portées devant le Saint-Siège : autant d'occasions d'éclairer la justice et l'administration diocésaines.

Les plus efficaces propagateurs du droit pontifical étaient les légats. Sans doute portaient-ils munis de codes romains, leur tâche étant d'en faire passer

¹ Cette mission caractérise les premières décrétales. Papes et conciles ont veillé avec constance à la diffusion des règles.

² Les Congrès de Rome (1934) et de Bologne (1952) ont inauguré une statistique, une géographie et une généalogie des manuscrits des deux premières parties du *Corpus*. L'essentiel est aux *Acta Congressus* et aux *Studia Gratiana*. M^{me} Rambaud prépare un catalogue de manuscrits français du *Décret*.

³ Un manuscrit du *Décret*, neuf manuscrits des *Décrétales* en version française sont décrits par E. FOURNIER dans les *Acta Congressus juridici...*, vol. III, p. 247-267; les versions castillanes, par R. RUIZA et M. TORRES LOPEZ, *ibid.*, p. 291-296. J. M. MANS PUIGARNAU a publié une de ces versions (*Decretales de Gregorio IX*), en 2 vol., Barcelone, 1940 et 1942.

les principes dans leurs statuts, dans les canons des synodes qu'ils présidaient. Et ils prenaient des mesures pour la diffusion de tous ces textes¹.

La littérature se répandait par d'autres voies. Chaque étudiant rapportait ses notes de cours. Des copies étaient faites dans les monastères et des libraires procuraient aux riches prélats, aux hommes de loi, aux professeurs des exemplaires coûteux, qui constituaient leur capital intellectuel : Tancrède ou Guillaume Durand guidait l'official et la plupart des maîtres faisaient entendre la voix d'Innocent IV et d'Hostiensis².

Quand les décisions de la Rote furent rassemblées, les recueils de jurisprudence romaine se colportèrent à travers la Chrétienté : le mouvement commence au XIV^e siècle³.

Ainsi, les codes pontificaux et la haute doctrine pénètrent jusqu'aux confins de l'Occident pour composer les institutions et pour féconder les droits locaux dont nous allons recenser les richesses.

§ 2. — Floraison des droits particuliers.

La prodigieuse activité de l'Église romaine suppose une vigoureuse santé de toutes les Églises dont elle est le chef. Un droit universel ne peut, au moyen âge, naître et prospérer qu'avec le concours de droits particuliers qui l'exigent et qui l'alimentent et, dès sa formation, l'ajustent ou le supplémentent. Chacun des groupes organisés dans l'Église a des besoins et des traditions propres. Ses requêtes, ses activités, son expérience contribuent à susciter les canons œcuméniques et les décrétales : en accueillant les textes officiels, il ajoute les minutieux détails que ne peuvent prévoir des préceptes et des interdits adressés à l'univers. Ainsi continue, dans l'Église centralisée, le rôle des autorités territoriales, corporatives et nationales.

Chacune des deux grandes circonscriptions de l'Église, la province, le diocèse, eut, dès son organisation définitive, une assemblée légiférante.

¹ Leur rôle était primordial dans les pays lointains, comme la Pologne. Cf. A. VETULANI, *La pénétration du droit des décrétales dans l'Église polonaise au XIII^e siècle*, dans *Acta Congressus*, t. III, p. 385-405.

² Comment se conservaient et se diffusaient les cours magistraux et les traités scientifiques : c'est toute l'histoire des *exemplaria*, c'est-à-dire de la librairie au moyen âge. Voyez l'excellent ouvrage de J. DESTREZ, *La pecia dans les manuscrits universitaires du XIII^e et du XIV^e siècles*, Paris, 1936, et notre compte rendu dans la *R.H.D.*, 1937, p. 155-157. Ajoutez l'important article de BOHACEK (1957) déjà cité. — Chaque année, de nouveaux manuscrits sont découverts. KUTTNER en a identifié des centaines. G. FRANSEN vient de signaler ses trouvailles de *Manuscrits conservés en Espagne*, dans *R.H.E.*, 1956, p. 935-941. — Les religieux ont généralement fait peu de place au droit canon dans leur enseignement aux novices et aux futurs professeurs. Aucune place chez les Augustins. Cf. E. YPMA, *La formation des professeurs chez les ermites de Saint-Augustin, de 1256 à 1354*, Paris, 1956. Les bibliothèques des clunisiens sont, en revanche, bien pourvues d'exemplaires du *Corpus*. — Ch. Lefebvre appelle notre attention sur les achats des « romées ».

³ La plus ancienne collection, composée par Thomas FASTOLI, range les décisions des années 1336-1337 dans l'ordre des 36 Causes du Décret. Quatre autres collections contiennent des décisions antérieures à 1378. Cf. A. FLINIAUX, *Les anciennes collections de Decisiones Rotae Romanae*, dans la *R.H.D.*, 1925, p. 61-93 et 382-410.

Synodes provinciaux. — Au lendemain de la paix constantinienne, le synode provincial avait reçu ses règles de compétence, de périodicité, que le septième concile œcuménique rappela sévèrement. Ces textes, recueillis par Gratien¹, furent confirmés au quatrième concile du Latran, qui fixe le programme : relire et sanctionner les décisions des conciles généraux, compléter les mesures de réforme et de correction².

En fait, les synodes provinciaux n'ont jamais eu la périodicité prescrite par les canons : ceux dont les actes nous sont parvenus et offrent quelque ampleur ne dépassent guère le chiffre de cent-cinquante, dont une centaine pour le XIII^e siècle³; de beaucoup la plus nombreuse est la série française⁴. Rarement originaux, l'intérêt principal de leurs canons est de nous révéler les préoccupations dominantes des Églises et la vulgarisation des règles classiques.

Statuts diocésains. — Toujours, l'évêque s'assura le concours de ses clercs pour arrêter et publier ses lois : l'obligation d'une assemblée annuelle n'est imposée que par le quatrième concile du Latran, avec mission de publier les statuts provinciaux⁵.

Déjà la Réforme grégorienne avait ranimé ces synodes, mais leur grande époque ne commence que vers 1200. Paris donna le branle : la collection publiée par Eudes de Sully acquit bientôt une réputation et une influence universelles⁶. Quelques diocèses s'éveillèrent. Le quatrième concile du Latran devait généraliser ce mouvement. Dès le premier tiers du XIII^e siècle, il s'étend à tous les pays de la Chrétienté. Richard le Poore, évêque de Salisbury, entre 1217 et 1221, inaugure la lignée anglaise⁷. Au moins six diocèses des provinces de Tours et de Rouen sont pourvus⁸. Trèves et Mayence s'animent⁹. A partir de la publication des *Décrétales de Grégoire IX* et jusqu'à

¹ Distinction 18 c. 3 (Nicée, c. 5); C. 9 q. 3 c. 2 (Antioche, c. 9); Dist. 18 c. 7 (Nicée II, c. 6).

² Latran, IV, c. 6 = X V 1 25 (*Sicut olim*) : ... de corrigendis excessibus et moribus reformatis, praesertim in clero... (regulas) et maxime quae statuta sunt in hoc generali concilio relegendas.

³ Une dizaine pour la seconde moitié du XII^e siècle, une quarantaine pour le temps des papes d'Avignon.

⁴ Au moins 75 entre 1227 et 1378. Les principales séries sont celles des provinces de Sens, Tours, Rouen, Arles et Narbonne. En Germanie, les provinces de Mayence et de Salzbourg furent particulièrement actives.

⁵ L'évêque légifère en synode, (qui est une assemblée générale dont nous étudierons la composition au livre IV), le clergé n'ayant d'autre fonction que de faire entendre son avis sur les problèmes et d'accepter les solutions. Voyez, en dernier lieu, M. RIZZI, *De synodis dioecesanis et de constitutionibus synodalibus*, dans *Apollinaris*, 1955, p. 292-315. — L'ordre de tenir un synode chaque année est au IV^e concile général du Latran. Au Décret, Dist. 18 c. 16, il était formulé dans une *Palea* d'inscription douteuse.

⁶ La meilleure édition : de LA BIGNE, en 1577. Fr. DE HARLAY en a fait une nouvelle d'après un manuscrit de Saint-Victor en 1674, dans son *Synodicon ecclesiae Parisiensis*. Voyez L. GUIZARD, *Les statuts synodaux d'Eudes de Sully*, dans *R.H.D.*, 1955, p. 632; *Recherches sur le texte des statuts synodaux d'Eudes de Sully, évêque de Paris (1196-1208)*, dans *Bulletin d'information de l'Institut de recherche et d'histoire des textes*, n. 5, Paris, 1957, p. 53 et suiv.

⁷ C. R. CHENEY, *English Synodalia of the Thirteenth Century*, Oxford, 1941.

⁸ O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *La vie paroissiale en France au XIII^e siècle d'après les actes épiscopaux*, Paris, 1911.

⁹ J. HRYDENREICH, *Zu den Trierer Synodalstatuten des XIII. Jahrhunderts*, dans *Z.S.S.*, K.A., t. XXV (1936), p. 478-485.

la fin de l'âge classique, l'activité synodale sera constante : nous avons conservé de riches séries pour la France ¹, l'Angleterre ², quelques reliques de pays qui, sans doute, avaient des collections aujourd'hui perdues ³.

L'originalité des statuts se traduit surtout dans le choix des modèles : collections de décrétales, conciles provinciaux, actes des légats ⁴. Ils se font des emprunts mutuels et quelques-uns d'entre eux ont une véritable descendance : celle d'Eudes est sans doute la plus nombreuse. De son manuel sont issus dix-sept chapitres signés par Richard le Poore; tout autant, par des évêques allemands et suédois. Au milieu du siècle, le *Livre synodal* de Lodève inaugurerait en France une nouvelle dynastie ⁵. En Angleterre, Richard le Poore fit souche et deux de ses discrets imitateurs, Gautier de Cantilupe et Robert Grosseteste, laissèrent leur héritage à la génération qui put exploiter les *Décrétales* ⁶.

¹ A. ARTONNE, *Les statuts synodaux diocésains français, du XIII^e siècle au concile de Trente*, dans *R.H.E.F.*, 1950, p. 168-181. André Artonne a préparé un catalogue de nos Statuts, dont le nombre (ou plutôt la conservation des actes) varie beaucoup selon les diocèses : pour l'âge classique, un à Bordeaux, et 22 à Cambrai, (12 au XIII^e siècle; 10 de 1300 à 1323) 11 à Avignon, de 1337 à 1345. On trouvera nombre de ces statuts des diocèses français (anciens et actuels) dans les grandes collections conciliaires (LABBE, MANSI, etc.), dans les collections régionales (POMMERAYE, BESSIN, GOUSSET, etc.), dans MARTÈNE (notamment au t. IV des *Scriptores* et au t. VII du *Thesaurus*). Plusieurs ont été publiés au cours des dernières décades : L. DE LACGER, *Statuts synodaux inédits du diocèse d'Albi au XIII^e siècle (1230, 1267-71, 1279-79)* dans *R.H.D.*, 1927, p. 418-466; M. JUSSELIN, *Statuts synodaux et constitutions synodales du diocèse de Chartres au XIV^e siècle, (1360, 1368)*, dans *R.H.D.*, 1929, p. 69-109; N. BOEREN, *Les plus anciens statuts du diocèse de Cambrai*, dans *R.D.C.*, 1953, p. 1-32 et 131-172. Voyez aussi B. JACQUELINE, *Histoire des synodes du diocèse de Coutances antérieurs au concile de Trente*, dans *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche*, vol. 60, fasc. 1; D. DUVAL, *Les constitutions synodales dans le diocèse de Genève au XIV^e siècle*, thèse de la Faculté de droit canonique de Paris (dactylogr.), 1957.

² Edition entreprise sous la direction de Sir Maurice POWICKE, comme continuation de HADDAN et STUBBS.

³ La Pologne donne l'exemple d'une publication rapide et soignée. J. SAWICKI a édité huit volumes de *Concilia Poloniae*, où l'âge classique tient peu de place. Dans un article récent (*Studia Zrodloznawcze*, 1957), il insiste sur le caractère traditionnel de cette législation, qu'il fait remonter, au moins pour Poznan, à l'âge classique. — S. KROON a étudié les statuts suédois, *Det svenska prästmötet under medeltiden*, Lund, 1948 (avec résumé en français). Les recueils conciliaires dans divers pays (HARTZHEIM, WILKINS, PETERFFY, etc.) et les grandes collections contiennent des statuts synodaux.

En Espagne, un catalogue est en préparation; les synodes de Saragosse au XIV^e siècle ont été étudiés par J. M. OCHOA MARTINEZ DE SORIA, dans *Scriptorium victoriense*, 1955, pour deux pontificats (1317-45 et 1351-82).

En Italie, G. SALSOTTO a édité des statuts synodaux de Novare : ceux de l'évêque Gérard (1209-11), augmentés par Siebald (1249-68), dans *Bullettino storico per la provincia di Novara*, 1953, p. 20-35; les statuts de Sperandio, évêque de Vicence (1315-20) viennent d'être publiés par G. MANTESE, *Memorie storiche della Chiesa vicentina*, vol. II, Vicence, 1954, p. 542-565. Don Francesco Molinari me signale gracieusement des statuts des diocèses de Plaisance (1297, 1337) et d'Adria (XIV^e s.).

⁴ La recherche a été faite par CHENEY, KROON et par les éditeurs de statuts particuliers : DE LACGER, pour Albi; JUSSELIN, pour Chartres, articles cités; E. O. KEHRENBARGER compare synodes provinciaux et diocésains, dans une dissertation de Tübingue, 1937. L'identification même des véritables statuts est parfois difficile.

⁵ A. ARTONNE, *Le livre synodal de Lodève*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1950, p. 36.

⁶ C. R. CHENEY, *op. cit.*

Bréviaires juridiques, les statuts synodaux s'attachent à l'essentiel : vérités à croire, administration du culte et des sacrements, vie des clercs, testaments et sépulture, excommunication et interdit. Guides pratiques pour les pasteurs, véritable *Corpus* du curé de campagne, ils portent témoignage du droit appliqué, des usages quotidiens, des mœurs ¹.

Conciles régionaux. — Au-dessus de la province, il n'y a, dans la constitution de l'Église, que le Siège romain. La nature et l'histoire ont créé des solidarités intermédiaires : région, nation.

La pratique, très ancienne, des conciles régionaux, fut encouragée par les légats dans leur lutte contre le catharisme. En 1209, ils convoquaient à Avignon et, en 1215, à Montpellier, les archevêques et évêques de plusieurs provinces méridionales, exemple qui fut suivi en 1243, 1248, 1254. Au XIV^e siècle, les trois provinces ecclésiastiques du Sud-Est de la France — Arles, Aix, Embrun — eurent leurs synodes généraux en 1326, 1337, 1365. Et les trois métropolitains du Sud-Ouest obtinrent d'Urbain V la permission de tenir une assemblée commune, pour assurer dans leur ressort l'unité du droit ².

Nationaux, les conciles provinciaux l'étaient si le royaume ne comptait qu'une province ³; et les conciles régionaux pouvaient l'être, délibérément. Dans les grandes nations, les réunions générales étaient difficiles : obstacle des distances, rivalité des métropolitains, méfiance pontificale. Elles furent très rares et toujours présidées par un légat ⁴.

La diffusion des statuts locaux est prévue dans chacun des cadres où ils ont pris naissance. Elle est d'autant mieux assurée que le cadre est plus étroit. Un concile national compte sur les provinces, un concile provincial, sur les diocèses, pour vulgariser ses décisions. Seul, l'évêque pourra imposer à tous ses curés de posséder un exemplaire des statuts diocésains ⁵. L'utilité en était évidente, le prix modéré. Cependant beaucoup de curés, indifférents ou illettrés, avarés ou miséreux, reculaient devant la dépense. Ils se contentaient d'avoir entendu le texte et consultaient, à l'occasion, leurs voisins ⁶. Malgré ces imperfections, les droits locaux procurent l'interprétation, pleine de nuances locales, du droit commun.

Si l'activité synodale nous échappe en partie, *STATUTS DES CORPS* combien plus obscure et diffuse est l'activité statutaire des corps innombrables qui se sont formés dans l'Église; dès l'Antiquité : confréries, monastères, fondations charitables; au moyen âge :

¹ M. l'abbé ADAM les a exploités dans sa thèse de doctorat (Strasbourg, 1949) sur *La décadence de la vie paroissiale en France au XIV^e siècle* (ms); et M. DIEBOLD, dans son mémoire de l'École des Hautes-Études sur *La pratique religieuse d'après les statuts synodaux, du quatrième concile du Latran jusqu'au concile de Trente* (ms). Nous ferons usage de ces travaux.

² HEFELE, V, 1630; VI, 801, 840, 955, 960. Le désir d'uniformité, de correction est bien marqué en 1368, par les évêques de Languedoc. (MANSI, t. XXVI, p. 459-472.)

³ Cas des jeunes Églises scandinaves.

⁴ Moyen, que nous étudierons, de l'unité romaine.

⁵ Ordre inclus dans tous les statuts.

⁶ En 1297, sur 16 églises dépendant de Saint-Paul de Londres, 7 n'ont aucun exemplaire de statuts. Nous savons que les emprunts étaient fréquents d'une paroisse à l'autre.

chapitres, ordres, Universités. La tradition de l'ancienne Rome accordait aux collèges le droit de fixer leur discipline intérieure¹ : elle ne subit aucune contradiction ni pendant le premier millénaire, ni au temps de la Renaissance bolonaise. L'Église la reçut avec bienveillance.

Veut-on situer, en regard du droit universel, la masse des statuts qui furent rédigés dans l'Église — et c'est la seule disposition qui convient en ces *Préliminaires* —, on reconnaît trois groupes distincts.

Confréries et fondations. — Confréries et fondations, qui prolifèrent au XII^e siècle, ne sont, en principe, que des produits de la piété, l'application des conseils adressés à tout chrétien de cultiver ses forces de dévotion et de bienfaisance. Elles ne risquent point de heurter gravement la morale ou la hiérarchie et l'on ne conçoit point qu'elles vivent sans statuts².

Chapitres, Universités, hôpitaux. — Chapitres cathédraux et collégiaux s'intègrent dans la constitution de l'Église. Tous se sont donné des statuts qui prévoient les fonctions sacrées, les assemblées, la gestion des biens, la discipline³. C'est sur le même principe corporatif que se fondent les Universités et elles pourvoient, d'accord avec le Saint-Siège, à leur organisation intérieure⁴. Hôpitaux et léproseries sont régis par des statuts qui se multiplient au XIII^e siècle, à l'issue du concile de Paris (1212)⁵.

Monastères et ordres. — Monastères et ordres groupent, sous l'autorité du Saint-Siège, des républiques distinctes de l'Église séculière et qui ont leurs règles, leurs constitutions propres⁶. La vénérable Règle de saint Benoît demeurerait le code fondamental de l'ancienne lignée et elle avait inspiré les fondateurs de nombreux ordres : Grandmont, la Chartreuse, Cîteaux, Fontevault, Camaldoli⁷. Elle ne rencontrait plus de concurrence que dans la Règle de saint Augustin, quand surgirent les ordres mendiants, avec leurs formules en partie nouvelles⁸. La naissance et la généralisation des chapitres généraux firent lever une moisson périodique de prescriptions et de défenses⁹.

¹ Digeste, XLVII, 22, 4 : *His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi servare*. Ce que l'on appellera autonomie.

² Les confréries chrétiennes, dans *R.H.D.*, 1940-1941, p. 310-363 (reproduit dans *Études de sociologie religieuse*, 1956, t. II, p. 423-462).

³ Nous dresserons la liste au livre IV de notre première partie. On en peut voir des exemples dans L. SANTIFALLER, *Die Urkunden der Brixner Hochstifts-Archive*, 845-1295, Innsbruck, 1929; V. NATALINI, *Il capitolo del duomo di Orvieto ed i suoi statuti inediti*, 1260-1458, dans *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, 1955, p. 177-232; A. DURAN GUDIOL, *El derecho capitular de la catedral de Huesca desde el siglo XIII al XVI*, dans *R.E.D.C.*, 1952, p. 447-515.

⁴ Voyez cette *H.G.E.*, t. IX, p. 371 et suiv.; t. X, p. 341-386. Nous ferons la liste dans la partie consacrée aux Universités.

⁵ J. IMBERT, *Les hôpitaux en droit canonique*, Paris, 1947, p. 268-270.

⁶ Bibliographie dans le livre I, ch. 2, section 3, de ces *Préliminaires*.

⁷ Voyez cette *H.G.E.*, t. IX, p. 297-306.

⁸ *Ibid.*, t. X, p. 180-193. Cf. F. CHATILLON, *La règle de saint Augustin*, thèse de la Faculté de théologie catholique de Strasbourg, 1956.

⁹ Les actes des chapitres cisterciens sont publiés par dom CANIVEZ; les clunisiens le seront par dom CHARVIN. Nous étudierons au livre III de notre première partie ces chapitres auxquels dom Jacques HOURLIER et J. Berthold MAHN ont consacré leurs thèses.

Comment se sont créés des types de statuts, aussi bien pour les chapitres que pour les confréries et même pour les ordres; quels échanges, quelles contaminations les contacts ont-ils permis? Ces problèmes de sources commencent à s'éclairer¹.

Aussi émouvant, le problème — plus délicat, certes, que pour les sources locales — de la rencontre avec le droit universel, établi par la hiérarchie pour le salut commun et que les groupes volontaires, nés d'un désir de perfection, pourraient dépriser, entamer si les autorités ne veillaient à sa sauvegarde.

COUTUMES LOCALES Beaucoup plus obscure est la part des coutumes locales : nous ne les découvrons qu'à l'occasion d'un acte ou d'un différend qui nécessite leur allégation. Il n'est point de région, de corps, de curie qui n'ait ses usages consacrés. Les *Décrétales* mêmes nous en révèlent un grand nombre, qui concernent la communauté ecclésiale : organisation des chapitres et des paroisses, acquisition des dîmes et collation des bénéfices, juridiction et procédure; la vie sociale : donations et testaments; les relations surnaturelles : sacrements de salut et liturgies particulières². Autant que le silence des lois et des statuts, leur interprétation, leur adaptation locale stimulent la coutume. Le véritable problème n'est point de la tarir ou de la comprimer : il est de définir les conditions de son autorité.

§ 3. — L'unité coopérative.

Toute l'Église est un atelier de règles. Du pape, régulateur suprême, au dernier des fidèles, tous contribuent à animer le jeu des institutions. Comment garantir l'exercice paisible d'un tel concours? En tenant ferme la hiérarchie des autorités : l'opposition de l'inférieur sera brisée par le supérieur, le droit universel ne pouvant admettre la persistance d'un droit particulier qui le contrarie. La surveillance des lois nouvelles, organisée avec un soin jaloux, évitera les conflits ultérieurs. Un adroit échange de services assurera le concours permanent du législateur suprême et de la multitude, de la réflexion savante et de l'opinion du clerc provincial qui enseigne ou qui juge.

DÉCLIN DES RÉSISTANCES On ne saurait imaginer que la substitution d'un droit universel aux droits locaux pût s'accomplir sans douleur. La coutume invoquait son antiquité vénérable : ce qui doublait sa force, c'est qu'elle justifiait non seulement des habitudes mais encore des privilèges. Si bien que la diffusion des *Décrétales* constitue seulement le prologue de leur règne : l'acte tragique (mêlé de comédie) est leur réception.

¹ La *Charta caritatis* suscite, nous le verrons, une littérature aussi abondante que la *Regula magistri*.

² R. WEHRLÉ, *De la coutume*, op. cit., p. 100-107.

Aucun pays ne put y échapper. Des obstacles sociaux retardent dans les pays de l'Est — Pologne, Hongrie, Bohême — la réduction des coutumes¹. Dans les pays de l'Ouest, la Papauté rencontre des susceptibilités nationales. Mais son droit pénètre aussi complet en Angleterre qu'en Espagne. Il finira par s'imposer jusqu'aux confins orientaux. Les difficultés ne se prolongeront que sur des points très sensibles, comme la législation matrimoniale ou les privilèges cléricaux². Si favorable que l'on soit aux libertés locales, il faudra convenir que la loi universelle représente, en face des intérêts locaux ou personnels, une conception supérieure de la dignité en même temps que des intérêts généraux de l'Église. Tel est l'ascendant du droit pontifical que la société séculière lui fait accueil. Il pénètre dans les lois civiles³. Coutumes et statuts s'y réfèrent⁴. Les juristes l'étudient avec respect⁵.

Pour empêcher de nouvelles différences, des précautions durables sont prises par le droit pontifical. La compétence de chaque pouvoir est strictement définie. Aux synodes, l'adaptation locale; aux corps, la confection des statuts; aux collaborateurs, les suggestions et les adhésions filiales. Il n'y eut guère d'infraction des synodes ou des corps. Mais les prétentions des collaborateurs ne cessèrent d'inquiéter l'Église. Elle leur rappelle souvent sa doctrine. Aux princes, nul pouvoir de lui dicter leurs lois. L'interdit général porté par Symmaque figure au *Décret* de Gratien⁶. Innocent III précise que toute décision relative aux personnes et aux choses d'Église, même avantageuse, favorable, souffre d'inanité⁷: les docteurs épilogueront sur ce vide⁸. Aussi vaine serait la tentative du peuple de créer seul une coutume où l'Église serait impliquée. Même dans l'exercice de leurs activités légitimes, les assemblées et les corps sont bornés par de multiples barrières: non seulement par le droit

¹ Pour la Pologne, cf. VETULANI, dans les *Acta Congressus*, t. III, p. 387-414.

² Ainsi, l'unification des empêchements fut contrariée par la variété des coutumes locales qui concernaient la parenté, et la loi générale des immunités, par la diversité des législations séculières. Le zèle des évêques à appliquer la législation générale est variable, selon les tempéraments personnels et aussi selon les pays. Par exemple, le synode provincial de Salzbourg, en 1274, semble s'être montré plus sévère que le Code grégorien pour le *transitus* des religieux. Cf. HEFELE, t. VI, p. 222. Il y a aussi, de nombreuses nuances dans l'interprétation locale du canon *Omnis utriusque sexus*.

³ Pour l'Espagne, articles de R. BIDAGOR, *El Derecho de las Decretales y las Partidas* et de F. REGATILLO, *El Derecho matrimonial en las Partidas y en las Decretales*, dans *Acta Congressus*... Rome, 1936, vol. III, p. 297-313 et 315-384. Le dernier sujet a été repris par J. MALDONADO dans *Anuario de Historia del Derecho*, 1944, p. 589-643. Un bon résumé des nombreux travaux publiés en Espagne a été donné dans un mémoire (dactylographié) de J. GRIGNON DUMOULIN, *Étude de droit canonique sur les Siete Partidas. Historiographie*, soutenu devant la Faculté de droit de Paris en 1954.

⁴ E. FOURNIER, *art. cit.*: presque tout le livre du Mariage, dans *Jostice et Plet*.

⁵ Les romanistes ne manifestent jamais pour les canonistes la mauvaise disposition que l'on rencontre parfois chez les théologiens. Ils citent avec honneur les textes du *Corpus* et les opinions de ses commentateurs. Nous aurons à le montrer dans un chapitre du *Jus romanum medii aevi*.

⁶ Dist. 96 c. 1 (*Bene quidem*).

⁷ X I 2 10 (*Ecclesia sanctae Mariae*: Innocent III). Des lois sont corrigées *ratione peccati*.

⁸ Par exemple, Albéric DE ROSATE, *Commentaria de statutis*, dans *Tractatus universi juris*, Venise, 1584, t. II, pars IV, q. 31, § 2.

universel, mais encore par toute loi émanant d'un pouvoir supérieur. Ils respecteront les droits des tiers. Leur liberté n'autorise jamais l'arbitraire¹.

SURVEILLANCE DES CRÉATIONS

La plus efficace de toutes les garanties est la participation de l'autorité hiérarchique. Elle revêt des formes variées.

Aux synodes, c'était l'évêque seul qui légiférait, selon le programme fixé par le droit universel: par son origine et son statut, l'épiscopat se rattachait de plus en plus étroitement au chef suprême. Malgré ces garanties les légats n'ont jamais cessé de jouer un rôle considérable dans la convocation et la tenue des synodes provinciaux et régionaux qui donnaient le ton. Ils en ont fait des instruments de leur mission. Quand ils président, c'est la voix et l'autorité du pape qui se font entendre².

Tandis que les assemblées n'appelaient qu'une surveillance discrète, les statuts, supposant une certaine autonomie, impliquaient, dans une société centralisée, l'intervention régulière de la hiérarchie. L'évêque approuve les règlements des confréries, des établissements pieux³. Il confirme les statuts que se donne le chapitre et les modifications qu'il y porte⁴. Ici encore, la Papauté prit un rôle croissant, au cours de l'âge classique. Souvent, le chapitre lui demande une confirmation supplémentaire⁵: il y est tenu quand le droit universel et le bien commun sont en cause⁶. Les nouveaux ordres religieux lui soumettent leur Règle qui, depuis 1215, ne vaudra que par son approbation solennelle⁷.

Nulle part, son intervention ne fait mieux éclater sa vigueur que dans l'activité des puissances les plus éloignées de l'ordre cléricale. Le pape seul négocie et signe les concordats⁸. Et par un prodigieux renversement des principes, la coutume qui, dans les autres sociétés, jaillit de la conscience populaire, nous savons qu'elle ne tire sa force dans l'Église que de l'assentiment du pouvoir suprême⁹.

De telles précautions donnent à penser qu'entre la Papauté et les Églises règne, dans l'exercice du pouvoir législatif, une astucieuse méfiance: elle n'a point empêché qu'une intelligente ou opportune coopération permît l'avancement du droit.

¹ Ainsi, un chapitre ne peut arbitrairement réduire le nombre de ses membres: X I 2 12 (*Ex parte*: Honorius III). Les membres d'un corps ne peuvent se permettre d'observer les statuts illicites. VI II 11 1 (*Contingit*: Nicolas III).

² K. RUESS, *Die rechtliche Stellung der päpstlichen Legaten bis Bonifaz VIII*, Paderborn, 1912, p. 142-144.

³ Voyez les études citées sur confréries et hôpitaux.

⁴ X I 4 9 (*Quum consuetudinis*: Honorius III).

⁵ X I 2 8 et 9.

⁶ X II 2 12.

⁷ Lat. IV c. 13 = X III 36 9 (*Ne nimia*).

⁸ Dès le concordat de Worms. Quand les évêques négocient, c'est toujours avec l'approbation du pape.

⁹ Notion affirmée par les grégoriens, pleinement développée à la fin de l'âge classique.

COORDINATION DES EFFORTS Loin de traduire la pensée pure de papes théologiens ou simplement juristes, la loi universelle s'inspire souvent des expériences locales, elle reproduit des canons de synodes, elle répond à des suggestions épiscopales¹.

De son côté, le synode provincial ou diocésain se laisse guider par la loi universelle, que son principal rôle est de localiser. Statuts et règles reçoivent l'empreinte romaine, les concordats eux-mêmes ne trouvent leur unité que dans l'inspiration romaine. Si l'on peut parler d'une coutume jurisprudentielle, c'est à Rome surtout qu'elle se forme, et il lui faut l'adhésion des cours épiscopales pour prospérer. La doctrine classique repose sur des fondements romains, et elle tient compte de la vie de la Chrétienté, elle rayonne sur toutes les provinces par des maîtres qui en sont issus et gardent quelque chose de leur caractère natif².

Conclusion : L'échelle de Jacob.

Ainsi, les droits de la Chrétienté tout entière montent vers le Saint-Siège, d'où descend le précepte universel. Mouvement perpétuel qui réveille dans nos esprits une image biblique. Le texte ne chemine point dans un circuit fermé d'officines légales ou savantes : un échange aussi tourmenté que celui des chancelleries et des Universités se poursuit — nous devons maintenant le décrire — entre le droit et la vie.

SECTION II. — RÈGLES ET RÉALITÉS.

Délibérées par le pouvoir compétent, formulées par des scribes, les règles apparaissent dans les livres comme des abstractions. Elles sont, cependant, l'œuvre d'hommes en chair et en os qui les ont inspirées, les reçoivent et leur font un sort. Comment elles naissent, dans quelles conditions elles s'appliquent, l'idée que l'on peut se faire de leur destin normal : ces questions se posent à nous avant toute analyse de leur contenu.

§ 1. — Les deux sources du droit et des institutions.

Toutes les règles émanent d'un pouvoir bien déterminé ou (dit-on) de la conscience populaire : lois et coutumes. Quels sont les auteurs et les conditions de leur être ; les formes et les caractères qui les distinguent, les exigences et les bornes qui leur sont imposées ? Après les avoir, sur tous ces points, comparées, nous examinerons leurs rapports.

¹ Nous en avons donné des exemples pour l'âge classique dans le premier chapitre des *Préliminaires*.

² Le premier numéro des *Annali* contient un article : *Dialectique de l'universel et du particulier dans le droit canon*, où nous avons analysé ces échanges.

NAISSANCE ET GRANDEUR DE LA LOI

Définitions et caractères. — La théorie de la loi a été l'œuvre des théologiens beaucoup plus que des canonistes¹. Ordre inspiré par la raison, en vue du bien commun, dicté par l'autorité responsable d'un groupe organisé², la loi est un acte de puissance et de service : elle suppose la juridiction, le pouvoir d'imposer des règles dans les limites du droit divin et du droit naturel³; elle suppose la nécessité ou l'utilité d'un règlement⁴. Toute communauté munie des organes permettant la plénitude de la vie collective a besoin de règles, qui émanent de son chef légitime ou d'une assemblée constitutionnelle : l'évêque, dans son diocèse, le chapitre général dans l'ordre religieux, et au-dessus, le pape, suprême législateur, dont les grégoriens ont fait l'unique source des lois.

Quand ce pouvoir qualifié veut prendre une décision valable pour tous les sujets, il lui suffit de la promulguer, suivant une forme qu'il choisit et qui doit assurer une publicité indiscutable⁵. D'une acceptation par la communauté, Gratien semblait poser l'exigence dans un texte que les classiques ont interprété comme un préalable à la *promulgatio* et l'expression d'un simple risque d'inefficacité, au cas où le peuple résiste⁶.

Toute loi positive naît avec des traits prestigieux : comme un précepte moral et raisonnable, commun et perpétuel⁷. Entendez qu'elle couronne les calculs de la justice naturelle et de l'opportunité actuelle⁸; qu'elle vise tous

¹ La doctrine des canonistes se développe sur les 20 premières distinctions du *Décret*; sous le titre *De constitutionibus* (I, 2) dans X et VI. Elle est présentée par A. VAN HOVE, *De legibus ecclesiasticis*, Malines-Rome, 1930; G. MICHIELS, *Normae generales juris canonici*, 2^e éd., 1953. Chapitre que les théologiens, notamment saint Thomas, ont plus solidement construit : parmi les nombreux travaux sur ce sujet, voyez surtout ceux de dom Lottin. Aussi, R. W. et A. J. CARLYLE, *A history of mediaeval political theory in the West*, Londres, 1903-1936, 6 vol. Aperçu dans R. BEDEL, *La notion de la loi chez les théologiens et les canonistes du XIII^e siècle*, Paris, 1914; approfondissement dans B. KUHLMANN, *Der Gesetzbegriff beim Hl. Thomas von Aquin im Lichte des Rechtstudiums seiner Zeit*, Bonn, 1912; G. BUDZIK, *De conceptu legis ad mentem Joannis Duns Scoti*, thèse de l'*Antonianum*, Burlington, 1954 (B.T.A.M., t. VII, n. 1533). Le véritable traité de *legibus* de saint THOMAS, *Summa theologiae*, I-II^{ae} domine tout le développement doctrinal.

² O. LOTTIN, *La définition classique de la loi (commentaire de la I^{ae} II^{ae} q. 90)*, dans *Revue néo-scholastique de philosophie*, 1925, p. 229-273.

³ Nous étudierons au livre II, ch. 1, ce pouvoir et ses limites.

⁴ Le droit classique et la théologie scolastique tendent, par leurs exigences, à empêcher la surabondance des lois : les conditions imposées au législateur, on va le voir, sont telles que la frénésie, l'intempérance, l'improvisation paraissent théoriquement exclues.

⁵ *Dictum Gratiani* post c. 3 Dist. 4 : *Leges instituuntur cum promulgantur...* L'intimation est faite à la communauté (non à chacun de ses membres) : XI 5 1 (*Ad haec* : Innocent III). Elle est l'acte de naissance de la norme et saint Thomas semble la tenir pour obligatoire. Depuis Martin IV (1281), les lois pénales étaient affichées à la façade de la principale église du lieu de résidence du pape.

⁶ L. DE LUCA, *L'accettazione popolare della legge canonica nel pensiero di Graziano e dei suoi interpreti*, dans *Studia Gratiana*, t. III, p. 191-276.

⁷ Texte capital d'Isidore de Séville, popularisé par les collections chartraines et reproduit par Gratien, Dist. 4 c. 2 : *Erit autem lex honesta, justa, possibilis, secundum naturam, secundum consuetudinem patriae, loco temporisque conveniens, necessaria, utilis, manifesta quoque, ne aliquid per obscuritatem inconveniens contineat, nullo privato commodo, sed pro communi utilitate civium conscripta*.

⁸ Le texte d'Isidore insiste sur cet accord de l'éthique et du pratique. On y peut discerner trois exigences morales (honnêteté, justice, conformité à la nature) et cinq convenances actuelles (respect des usages, nécessité ou utilité présente, adaptation au temps et au lieu, possibilité d'application, clarté d'expression).

les fidèles ¹, (sans excepter catégoriquement le législateur) ², et selon certains, les infidèles eux-mêmes ³; qu'elle exclut, en principe, toute limitation de durée ⁴. La simple affirmation de ces notes confère à la loi une grande autorité, aux institutions une garantie.

Théories des privilèges. — Cependant, il ne faut point se représenter l'appareil des lois avec cette paisible uniformité. Les corps et les fidèles exercent une pression constante pour obtenir des lois particulières, que l'on appelle privilèges ⁵ et dont la seule différence avec les lois générales est leur limitation à un groupe social ⁶. Les canonistes classiques, réservant aux simples faveurs le nom de *beneficium*, appellent *privilegium* une concession faite à l'encontre du droit commun, mais cette condition doit être largement comprise ⁷.

Seul le pape est dispensateur universel (dans les limites du droit divin) ⁸,

¹ Elle est un *praeceptum commune*, c'est-à-dire qu'elle vise, en principe, tous les membres de la communauté (X I 2 c. 1, *Canonum statuta* et c. 5, *Ne innitatis*). Mais il y a des préceptes communs auxquels manque la perpétuité. Les controverses ont un caractère trop technique pour que nous les rapportions ici. Voyez VAN HOFVE, *op. cit.*, p. 105-111. Les textes fondamentaux sont X V 39 21 et VI I 2 1. Le précepte individuel n'est pas une loi, mais peut être assimilé à la loi. — Le principe de territorialité s'est substitué au principe de personnalité; au XIII^e siècle, il règne en Italie et il gagne peu à peu la Chrétienté. Cependant le problème de la soumission des résidents provisoires, que tenta de résoudre Boniface VIII (VI I 2 2, *Ut animarum*) continua de se poser dans la doctrine. (VAN HOFVE, *op. cit.*, p. 120-126.) Exposé de toute la théorie dans G. ONCLIN, *De territoriali vel personali legis indole...*, Gembloux, 1938; résumé dense, du même auteur : *Le statut des étrangers dans la doctrine canonique médiévale*, dans les *Mémoires de la Société Jean Bodin*, t. X, 1958, p. 37-64.

² La contradiction du droit romain entre les textes relatifs à l'Empereur se perpétue en droit canon au sujet du Pape. Gratien recueille des affirmations et des règles d'où ressort la soumission pontificale (Dist. 9 c. 2; C. 12 q. 2 c. 20) et il semble lui-même se contenter d'une soumission volontaire, qu'exclurait une logique froide. *Dictum post* c. 16 C. 25 q. 1. Innocent III professe la soumission (X I 2 6, *Quum omnes*). Les théologiens accréditèrent la distinction de *vis directiva* et *vis coactiva* : les papes doivent se conformer à leurs lois mais n'y peuvent être contraints. (VAN HOFVE, *op. cit.*, p. 207-208.)

³ Les étrangers au christianisme sont-ils tenus d'observer la loi? Sont-ils sujets de la loi positive de l'Eglise? Innocent III, incidemment, le nie (X IV 19 8 : *paganis... qui constitutionibus ecclesiasticis non arctantur*), alléguant Paul, I Cor., V, 12 (*quid enim ad nos de his, qui foris sunt, iudicare?*). Mais Innocent IV, invoquant la souveraineté du Christ sur tous les hommes, les soumet tous, fidèles ou infidèles, au vicaire du Christ. (*Apparatus*, in c. 8 X III 34 : voyez le chapitre de Carlyle, *A history...*, vol. V, p. 323 et suiv., dont j'ai donné la traduction dans *R.H.D.*, 1926, p. 597 et suiv.) En fait, beaucoup de lois concernent, nous le verrons, les infidèles et les Juifs : la bulle *Unam Sanctam* pose le principe général.

⁴ X I 30 10 (*Consultationibus*). Cependant, il y a des lois temporaires, *Extrav. communes*, III 2 13 (*Ad regimen* : Benoît XII). Isidore ne mentionne point la perpétuité dans le texte reproduit par Gratien. Et les docteurs de l'un et l'autre droit observent le même silence, parfois l'approuvent expressément. (VAN HOFVE, *op. cit.*, p. 96-98.)

⁵ Les textes sont rassemblés par Gratien dans la C. 25. Tous les recueils de Décrétales contiennent un titre *De privilegiis et de excessibus privilegiatorum* (33 textes dans X). — Voyez A. VAN HOFVE, *De privilegiis...*, Malines-Rome, 1939 : synthèse et bibliographie complète.

⁶ X V 40 25 : ... *cum privilegium sit lex privata... nec esset privata nisi aliquid peculiariter indulgeret*. V. PIANO MORTARI, *Ius singulare e privilegium nel pensiero dei glossatori*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1958.

⁷ Glose ordinaire in c. I VI 1 2 : *Si rescriptum concedit aliquid contra ius, immo in eo mutatur nomen rescripti et dicendum est privilegium*. Malgré les dénégations des décrétistes et décrétalistes, il existe, en fait, des privilèges conformes ou ajoutés au droit commun.

⁸ Le privilège est obtenu par rescript, selon le formulaire des Règles de chancellerie et du Style de la Curie ou verbalement : sur ces *oracula vivae vocis*, voyez C. 25 q. 2 c. 7 (Grégoire le Grand, *Institutionis*), Clem. III 7 2 et les gloses de Jean le Teuton au mot *Fraesentia*, de Jean Le Moine au mot *verbo*.

le législateur particulier ne pouvant contredire que ses propres lois ¹. Par présomption d'un consentement tacite, le droit classique admit la prescription quadragénaire ². Et, par un souci d'équilibre, l'extension formelle des privilèges dont un groupe a été favorisé à tous les groupes analogues : ce qu'on appelle communication ³.

Dans la savante détermination de ces sources, les classiques ne cèdent point au simple attrait des déductions et des références. L'intérêt du corps auquel ils appartiennent est en jeu et la structure même de l'Eglise. Tandis que la loi unifie, les privilèges particularisent : par leur surabondance, ils compromettent l'ordre classique. Exemptions de la juridiction épiscopale, de l'application des censures, des dîmes : les ordres religieux collectionnent les dérogations au droit commun; tous les groupes, tous les grands ont pareille ambition. Par une contradiction fatale, papes et canonistes (surtout les religieux) tendent à consolider, à exalter des faveurs qui manifestent et renforcent les libertés ecclésiastiques ou la puissance romaine ⁴, en même temps que soucieux d'arrêter les particularismes, ils posent des règles d'interprétation rigoureuse, de restriction prudente et d'extinction punitive. L'habileté des exégètes à élargir jusqu'à l'infini les faveurs collectives ou personnelles, sans égard au fardeau de la communauté, inquiète les exégètes eux-mêmes ⁵; la tendance naturelle du particulier, parfois sous le regard d'une autorité bienveillante, à seconder cette disposition libérale, incite l'Eglise à prévenir l'usurpation ⁶; la nécessité de punir les abus des bénéficiaires, de révoquer les générosités excessives ou aveugles d'un prédécesseur, de détruire les géné-

¹ Encore ce pouvoir a-t-il été très controversé chez les classiques : la plupart refusent à l'évêque le droit de concéder des privilèges au détriment d'un tiers; plusieurs exigent le consentement du chapitre, notamment Hostiensis (*Summa, De privilegiis*, n. 5 qui s'appuie sur Goffredus de Trano et tire argument de plusieurs décrétales); quelques-uns vont jusqu'à la dénégation. Voyez D. LINDNER, *Die Lehre vom Privileg...*, Ratisbonne, 1917, p. 48-61.

² On trouvera la théorie classique de la prescription des privilèges dans VAN HOFVE, *de privilegiis*, p. 69-70 et 83 (principe), 73 (limites), 94 (bonne foi), 104 (juste titre), 115 et 119 (délais). Innocent III fut, en cette matière, le principal régulateur.

³ La notion inscrite au Code de Justinien I 3 34 § 1, apparaît dans une décrétale d'Innocent IV, qui généralise les privilèges des étudiants : VI V 7 2 (*Quum de diversis*).

⁴ Les privilèges qui la soustraient à la justice, au fisc, aux corvées sont appuyés par l'Eglise sur le droit divin, auquel se conforment généralement les puissances séculières. Nous les examinerons au livre II, dans le chapitre de l'autonomie ecclésiastique. Un des buts de la Réforme grégorienne a été la restauration des privilèges de l'Eglise dans le Siècle et du Saint-Siège dans l'Eglise. Par les privilèges, Rome s'attache directement et affectivement un grand nombre d'établissements et de sujets. Les privilèges corporatifs sont un élément si nécessaire de la structure ecclésiastique que toute renonciation est exclue : ils sont d'ordre public.

⁵ Tandis que les privilèges *praeter ius* doivent être interprétés libéralement (X III 30 12; X V 33 22) comme les *beneficia* des empereurs (*Digeste* I 4 3) — et nous savons qu'ils sont des *beneficia* — les privilèges *contra ius*, les seuls véritables, sont interprétés strictement, selon la plupart des classiques, et tous sont d'accord pour resserrer les privilèges qui portent préjudice aux tiers. — Sur l'interprétation verbale, Boniface VIII a posé des règles dans VI V 7 10 (*Si papa*).

⁶ Les barrières sont sans cesse dressées, renversées, relevées. (D. LINDNER, *op. cit.*, p. 89 et suiv.) Grégoire le Grand offrait aux décrétistes une maxime (C. 16 q. 1 c. 39), que renouvellera le Sixte, *Regula juris* 74. Alexandre III s'élève contre l'usurpation analogique, X V 33 9 (*Temerarium*). De même, Innocent III, X V 33 16. (*Quum capella*), 17 (*Ex ore sedentis*), 21 (*quoniam*) et 24 (*Ut privilegia*); Clément IV (VI V 7 5).

rosités devenues sans objet inspire la doctrine et la pratique de la suppression autoritaire ¹.

Contenant le flot des lois particulières, l'Église assure l'autorité des lois générales; maintenant les lois particulières, elle assure la souplesse de son organisation interne et la fermeté de ses positions en face des puissances séculières. Les privilèges sont un des moyens de l'universalité de puissance.

FORMATION ET CARACTÈRES DE LA COUTUME

Conditions d'existence. — Tout au contraire de la loi, la coutume se forme lentement, sans déclaration solennelle ². Quand une communauté capable de se régir tient pour obligatoires certains actes ou les conséquences qui leur sont habituellement attachées, la coutume est née. Ainsi les usages matrimoniaux ou liturgiques deviennent coutumes dès que les habitants du lieu les jugent nécessaires ou immuables. La répétition des formes, assortie de sanctions sociales, traduit la volonté populaire d'une procédure fixe et d'une sanction juridique ³.

Dans tous les domaines, foisonnent les coutumes : collation des biens et des dignités ecclésiastiques, administration des sacrements, compétence judiciaire, donations et testaments ⁴. Sur la validité de cette source du droit, il n'y eut jamais de doute : mais les difficultés s'accumulent sur chacun des termes de sa définition. Origine, manifestation et limitation dogmatique soulèvent de graves problèmes.

Communauté capable? Les décrétales mentionnent des groupes territoriaux, des corps constitués, et leurs commentateurs enseignent que la capacité requise est celle de porter des lois ⁵. En réalité, toute solidarité bien établie justifie la décision coutumière : la coutume sera spéciale, générale, universelle selon qu'elle émanera d'une cité, d'une province, de toute la Chrétienté.

¹ Le privilège est, en principe, perpétuel, mais depuis Grégoire VII, les papes ont affirmé avec autant d'énergie leur pouvoir de les supprimer que leur pouvoir de les accorder. C'est le sens de la fameuse clause *salva Sedis Apostolicae auctoritate*, qui remonte au moins à Célestin II. (J. B. SÄGMÜLLER, dans *Theol. Quartalschrift*, 1907, p. 98-100.) GRATIEN, dans son *Dictum* post c. 21 C. 25 q. 2, justifie les changements par la nécessité extrême ou les excès personnels. Nous verrons que la défense contre les abus fut une des occupations des conciles œcuméniques (ainsi Latran III c. 9 = X V 33 3, *Quum et plantare*) et des papes (*ibid.*, c. 5, Alexandre III, *Ad haec*).

² Textes fondamentaux : *Décret*, Dist. 11 et le titre *De consuetudine*, dans X I 4 et VI I 4 — Synthèse et bibliographie dans A. VAN HOVE, *De consuetudine*, Malines-Rome, 1933. La part de la coutume a été primordiale dans l'Ancien Droit, surtout pendant les longues périodes où le législateur se taisait.

Dans un article plein de nuances et où le droit classique a large part, P. Andrieu-Guitrancourt précise la distinction entre *consuetudo* et *mores*, « manière d'être d'une population [d'où] sont tirés, d'un consentement général, soit par voie coutumière soit par voie légale, des principes juridiques qui devront régler officiellement les rapports des sociétés entre elles et des sujets envers les pouvoirs dont ils dépendent ». (*A propos de l'usage*, dans *L'Année canonique*, 1958, p. 17-42.)

³ Les décisions judiciaires peuvent faire naître la coutume mais le résultat n'est point automatique. (Ch. LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge en droit canonique*, Paris, 1938.)

⁴ R. WEHRLÉ, *op. cit.*, *passim*.

⁵ Jean ANDRÉ exprime comme d'habitude, l'opinion commune : *Ille enim potest consuetudinem inducere, qui supra actu consuetudinis legem communem vel simplicem facere potest et ille qui non potest, nec consuetudinem inducere potest.* (*Tract. de consuetudine*, n. 13.)

Le nombre d'actes requis suscita de vaines comptabilités ¹ : sagement, on en vint à conclure que la coutume est née dès que des actes répétés ont bien manifesté la volonté commune; il suffit que le groupe, ou la majorité de ses membres, toute erreur et toute mauvaise foi exclues, ait l'intention de suivre un usage qu'il juge inéluctable ²; le tribunal ecclésiastique tranchera, si l'on conteste l'existence de cette volonté persévérante ³.

Intervention hiérarchique. — Cependant, la liberté du groupe est bornée par les exigences de la finalité, que l'autorité précise et préserve. La règle coutumière doit être conforme à la raison, c'est-à-dire au bien public, à l'utilité commune, tels que les entend la constitution ecclésiastique : tout ce qui contrarie la puissance et la discipline de l'Église est tenu pour irrationnel et c'est à la hiérarchie d'en juger. De telle sorte que toute coutume doit sa persistance au consentement, pour le moins tacite, des chefs légitimes et la tendance grandira de remonter jusqu'au chef suprême et de lui attribuer part dominante dans la vie des règles non rédigées par le législateur ⁴.

Les papes de l'âge classique ont redoublé la guerre déclarée par les grégoriens aux mauvaises coutumes. Ils ont élargi de leur mieux le domaine des lois : leur vœu était de ne laisser aux coutumes, dont ils redoutaient la fantaisie, que les actes menus de la vie quotidienne. Tout régime autoritaire, ayant son principe dans le commandement du chef traduit par les légistes, regarde avec méfiance la coutume qui vient du peuple, formulée par des sages. Aucun régime ne pouvait se méfier davantage que celui qui s'appuie sur le droit divin.

PARTAGE DES RÔLES *Trois types de rapports.* — Ainsi se résolvait par une certaine réduction à l'unité le problème des rapports de la coutume et de la loi.

En fait, trois situations toutes différentes pouvaient se présenter.

En bien des cas, la coutume se borne à interpréter la loi. Répétant un adage du droit romain, Innocent III lui donne la primauté dans cet office d'exégèse ⁵. Ainsi, elle précise certaines modalités des élections épiscopales, du choix des abbés; elle fixe la date des fêtes d'obligation, les modalités de perception de la dîme.

¹ Vaines, mais de grand intérêt pour la connaissance de la volonté d'un groupe au moyen âge car il s'agissait du conflit entre les règles de majorité et d'unanimité, de section et de totalité.

² P. FEDELE, *Il problema dell'animo communitatis nella dottrina canonistica della consuetudine*, Milan, 1937.

³ VAN HOVE, *op. cit.*, p. 231. Désaccord entre canonistes sur la procédure à suivre (*ordo judiciorum* ou *extrajudicialis informatio*).

⁴ VAN HOVE, *De requisito consensu legislatoris in jure consuetudinario*, dans *Jus pontificium*, 1932. Outre cette préoccupation autoritaire, il est juste de marquer la préoccupation spirituelle : plusieurs décrétales déclarent *irrationabiles* des coutumes qui peuvent induire en péché.

⁵ J. SARACENI, *Consuetudo est optima legum interpretis*, dans *E.J.C.*, 1948, p. 69. Sur la valeur interprétative, Innocent III suit (X I 4 8 : *Quum dilectus*) la maxime de Paul et de Calistrate au *Digeste* I 3 37 et 38. La coutume *praeter legem* a été regardée comme un bienfait, dans la plupart des problèmes non résolus par le législateur : elle a soulevé des controverses, au domaine du mariage et des censures.

Si la coutume ajoute à la loi, les canonistes exigent qu'elle ait régné dix ans. En réalité, ces innombrables coutumes qui fixent la quotité, la répartition des biens du défunt réservés à l'Église ou les cérémonies du mariage, toutes choses que la loi n'a point prévues, s'imposent sans calcul de délais et soulèvent des controverses, même quand elles sont immémoriales comme l'avarice et la vanité des hommes.

Le cas difficile est la contradiction de la coutume et de la loi. Dans une décrétale célèbre, Grégoire IX, consacrant une doctrine courante chez les canonistes, admet la prescription légitime d'une coutume raisonnable : un délai de quarante ans est requis. On discute encore le sens de cette décision ; elle semble assimiler la coutume aux droits privés, qui, contre l'Église, se prescrivent par quarante années¹.

Particularisme et unité. — Loi et coutume s'associent pour réglementer le moindre détail de la vie de l'Église. Aucun temps ne fut plus empressé à tout mettre en formules, maximes et adages. Tandis que la loi tendait à uniformiser, la coutume tendait à diversifier selon les lieux. Mais aussi la loi contribuait à diversifier par la multiplication des privilèges et la coutume générale à unifier.

Concilier l'attachement ombrageux des peuples et des corps à leurs traditions propres, à leurs intérêts apparents, à leurs habitudes invétérées avec les exigences pratiques de l'ordre, la juste répartition des charges, la puissance de la hiérarchie : tel était le problème majeur de la création et de la conservation du droit. Il ne pouvait être résolu que par une autorité suprême. La parfaite unité supposait le respect des particularismes sans péril : elle se fortifiait par le respect des coutumes anodines, par les privilèges adroitement distribués. Elle ne pouvait être assurée que par le jeu ferme et habile d'un chef universel.

§ 2. — Les témoins de l'application.

Lois et coutumes fixent en articles ou maximes une expérience qui ne s'arrête jamais. D'où les difficultés de l'application, attestées par l'Administration, la Justice et les sujets eux-mêmes. Un inventaire bref des archives nous révélera l'étendue et les limites de ce triple témoignage.

ARCHIVES ADMINISTRATIVES Les Archives pontificales permettent une étude complète de l'administration centrale et même de l'administration locale, car il n'est guère de problème où le Saint-Siège ne se soit immiscé, ou plutôt n'ait été prié d'intervenir. Les tables des registres publiés par l'École française de Rome sont comme une récapitulation de tous les problèmes². Pour connaître l'administration diocésaine, nous disposons

¹ R. KÖSTLER, *Consuetudo legitime praescripta...*, dans Z.S.S., K.A., 1918. La décrétale est dans XI 4 11 (*Cum tanto*).

² Les Registres d'Innocent IV, de Boniface VIII, de Clément V, de Jean XXII ont été munis de tables. Il nous faudrait un dépouillement méthodique de tout le contenu canonique de cette riche collection, sur laquelle on pourra consulter Michel FRANÇOIS, *Les registres du Vatican*, dans *Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale* (publiée par Victor CARRIÈRE), t. I, 1940, p. 387 et suiv. (avec bibliographie).

des pouillés, qui constatent la distribution géographique, la condition, la valeur des bénéfices³ ; des registres épiscopaux⁴ ; des procès-verbaux de visites épiscopales ou archidiaconales qui nous découvrent l'administration paroissiale des curés⁵ ; confréries, chapitres, monastères, hôpitaux ont laissé quelques actes, voire des cartulaires, qui nous éclairent sur l'administration du temporel⁶. En somme, il est aisé de suivre l'application des lois dans tous les rouages de la Chrétienté : un tableau détaillé des institutions pourrait être peint pour chacun des pontificats durables et pour un bon nombre de diocèses⁷.

PRATIQUE JUDICIAIRE Par les archives judiciaires, nous avons un échantillonnage des résistances à la loi et des conflits entre particuliers. Aucun âge ne fut plus fertile en procès. Un monastère a toujours quelque affaire pendante, les fidèles accablent Rome et les évêques de requêtes et lamentations. Les lettres pontificales nous livrent toute une jurisprudence et, dès le XIV^e siècle, juges et avocats romains ont recueilli les décisions du tribunal suprême⁸. Des cours épiscopales, capitulaires et monastiques restent quelques épaves : sources isolées ou registres⁹ ; des tribunaux d'Inquisition, un lot de reliques variées¹⁰. Cet ensemble de pièces alimenterait un exposé sporadique des disputes et des méfaits — disons de l'application forcée — des lois.

³ Nous utiliserons notamment les publications du *Recueil des historiens de France*. Dans le prochain volume, M. de Font-Réaulx proposera de nouveaux modes de calcul. On peut consulter E. CLOUZOT, *Les pouillés des provinces de France*, dans le *Journal des Savants*, 1914, p. 75-79.

⁴ L'Angleterre en possède une très riche collection, dont A. HAMILTON THOMPSON a donné le catalogue. Pour la France, quelques éditions (CÉLIER, pour Le Mans ; GRIFFE, pour la province de Bourges).

⁵ Au chapitre du contrôle, nous aurons à en signaler quelques-uns pour la France et l'Angleterre.

⁶ Stein a donné un *Catalogue des cartulaires français*, dont une nouvelle édition est depuis longtemps projetée. Nous signalerons au livre II, ch. 1 d'importants cartulaires étrangers, et dès à présent, la belle collection des *Regesta chartarum Italiae*, que publie l'Istituto storico italiano per il Medio Evo.

⁷ Voyez, par exemple, DON LUCIANO SERRANO, *El Obispado de Burgos y Castilla primitiva desde el siglo V al XIII*, Madrid, 1935, 3 vol. ; J. TORRES FONTES, *El Obispado de Cartagena en el siglo XIII*, dans *Hispania*, 1953, p. 339-401, 515-580. Nous avons esquissé les problèmes du diocèse du Mans (*Province du Maine*, 1953). G. DOLE a présenté à l'*Atheneum lateranense*, en 1957, une thèse sur le diocèse de Fréjus pendant l'âge classique. On souhaite quelques monographies de cette sorte, que les histoires générales des diocèses — LIMOUZIN-LAMOTHE pour Limoges (1951-1953), Mgr ROSEROT DE MELIN pour Troyes (1957) — nous font désirer par les richesses qu'ils laissent voir. En Allemagne, travail bien amorcé par la *Germania sacra* (Brandebourg, Havelberg). Cf. R. FOLZ, dans la *Revue d'histoire et de philosophie religieuse*, 1951, p. 234-239.

⁸ Il nous faudrait un dépouillement méthodique des Décisions de la Rote.

⁹ PETIT a fait un relevé (incomplet mais encore utile) des fonds d'officialité en France : très peu de documents pour le XIII^e siècle, davantage pour le XIV^e siècle. Des fonds anglais et allemands ont été récemment exploités. Les recherches locales (ainsi Aubenas, à Aix et Marseille) aboutissent à d'importantes découvertes.

¹⁰ J. GUIRAUD les recense dans son *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, Paris, 1935.

SOURCES LITTÉRAIRES Toutes les œuvres littéraires laissent entrevoir la place du droit dans l'existence, voire dans la subsistance des hommes et des institutions¹. Annales et biographies, romans et poésies, surtout les correspondances fourmillent d'épisodes ou d'allusions propres à illustrer l'application, contentieuse ou inconsciente, des lois et des coutumes dans la vie quotidienne. L'objet des Chroniques est de nous mettre sous les yeux des épisodes mesquins ou grandioses de la vie des Églises, des maisons religieuses, des villes et villages de la Chrétienté : elles relatent les élections épiscopales et abbatiales, les fondations et les spoliations, les accords et les conflits entre les deux puissances. Une histoire complète des institutions supposerait le dépouillement de cette immense bibliothèque. Il ne saurait être question en ce lieu d'amorcer la table d'un catalogue; tandis que les sources juridiques doivent être, sans exception, par nous explorées, nous devons, quant aux sources historiques, nous contenter presque toujours des apports d'autrui².

L'âge classique nous a livré assez de témoignages pour reconstituer la structure, imaginer la vie de ses institutions. Connaissant les textes légaux, administratifs, judiciaires et historiques, nous pouvons tenter une esquisse du développement normal des règles et des systèmes.

§ 3. — Biographie normale des règles.

Comme les lois et les coutumes sont les ressorts des institutions juridiques, il nous faut observer le cours ordinaire de leur existence. Chacune d'elles subit normalement de pareilles vicissitudes, celles de tout l'humain.

AVATARS DE LA LOI Dès sa naissance, la loi est exposée à des contradictions variées. Méfiants ou hostiles douteront de son existence : il faudra prouver son intimation à la communauté, par les voies légales ou coutumières de la publication³. La résistance appuyée sur de bonnes raisons autorisait un recours suspensif au Saint-Siège⁴.

Rarement une loi paraît lumineuse aux sujets, même après les explications du législateur, à qui seul appartient l'interprétation authentique⁵. Craignant

¹ Une histoire complète des institutions devrait sa vie à tous les peintres de la réalité que sont les écrivains. La correspondance de Grosseteste ou de Peckham fournirait la matière d'un mémoire sur l'organisation et les usages d'un diocèse. Les chroniques nous font souvent comprendre la naissance et le développement des règles.

² Parmi les récentes histoires nationales, régionales ou locales dont nous ferons fréquent usage : pour l'Angleterre, J. R. H. MOORMAN, *Church Life in England in the 13th Century*, Cambridge, 1946; W. A. PANTIN, *The English Church in the 14th Century*, Londres, 1955; pour les grandes seigneuries : B. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les papes et les ducs de Bretagne*, Paris, 1928, 2 vol.; L. PROSDOCIMI, *Il diritto ecclesiastico dello Stato di Milano (XIII^e-XVI^e siècle)*, Milan, 1941. F. HAUCK et le P. de Moreau seront nos guides constants.

³ P. GISMONDI, *La certificazione nel diritto dello Stato e nel diritto della Chiesa*, dans *Annali della R. Università di Macerata*, 1943, p. 27-192.

⁴ X I 3 5 (*Si quando*). K. HOFMANN, *Die Rechtsmittel gegen Gesetzgebung im kanon. Recht*, dans *Acta Congressus...*, t. IV, 1937, p. 51-60. Le beau texte d'Alexandre III invite à exposer paisiblement les raisons de ne point se soumettre à une décision pontificale.

⁵ VAN HOVE, *De legibus*, p. 251.

les libertés de l'exégète, il recommande l'exposition littérale¹ et le *Corpus* contient les règles d'une herméneutique simple et traditionnelle² : prendre les mots dans leur sens usuel et se référer au contexte; scruter les intentions du législateur en considérant les origines et la fin de la loi³; faire prévaloir les dispositions spéciales sur la généralité⁴; restreindre les dispositions sévères, entrer dans toutes les voies ouvertes de l'indulgence⁵; manier, avec prudence, l'analogie⁶, tenir grand compte de la jurisprudence⁷.

L'autorité de l'interprète dépend, en fait, de son prestige. Ce qui l'accrédite, c'est le poids de sa pensée, *gravitas*; le rang qu'il tient dans la hiérarchie, *dignitas*; la diffusion de son œuvre, *fama* (d'où la force des Gloses ordinaires⁸ et de certains docteurs, tels Innocent IV et Hostiensis). Quand s'est formée une opinion commune, unanimité ou simple majorité, la pensée médiévale est encline à reconnaître une présomption de vérité. Mais loin de s'abandonner à la dictature des docteurs, elle appelle une discussion libre et profonde : s'il est notoire et démontré que les plus graves, les plus dignes, les plus célèbres ont erré, leur opinion cédera devant l'argument contraire⁹. Ainsi la loi, c'est-à-dire l'ensemble des institutions reste soumise à la raison.

Le principal ennemi de la loi n'est-il pas le législateur lui-même? A l'âge classique, la plus grave blessure que reçoive la loi est la dispense¹⁰. Dérogation casuelle à la rigueur du droit, que l'autorité compétente accorde après examen rationnel de la cause, elle corrige, parfois au point de les déformer, les principales institutions¹¹. Ivo de Chartres en avait ébauché la notion, les décrétistes posèrent les fondements de la théorie, l'application ne cessa de progresser¹². En la confiant au législateur, Gratien préparait la réserve pontificale de

¹ VI V 12 3 (*Exiit qui seminat* : Clément V).

² Spécialement dans les deux derniers titres des recueils de décrétales : *De significatione verborum* et *De regulis juris*; Juan DE J. ANAYA, *La interpretación de las leyes en el Derecho romano y en el canonico*, dans *Ecclesiastica Xaveriana*, 1955, p. 71-96.

³ *Voluntas legislatoris* : *Regula 88 in VI^o*; *Circumstantiae, ratio legis*, qui la font comprendre.

⁴ *Regula 34 in VI^o* : *Generi per speciem derogatur*.

⁵ *Regula 15 in VI^o* : *Odia restringi et favores convenit ampliari*.

⁶ X I 7 2 (*Inter corporalia* : Innocent III) : *De similibus autem idem iudicium est habendum*.

⁷ Spécialement les décisions et le style de la Curie. (VAN HOVE, *De legibus*, p. 333.)

⁸ On trouvera le développement de ces idées fondamentales dans notre article des *Mélanges Gilson* : *Velut splendor firmamenti* : le docteur dans le droit de l'Église médiévale.

⁹ V. PIANO MORTARI, *L'argumentum ab auctoritate nel pensiero medievale*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1954-55; *Il problema dell' interpretatio juris nei commentatori*, dans *Annali...*, 1958.

¹⁰ J. BRYL, *De dispensatione in jure canonico praesertim apud decretistas et decretalistas*, Bruges, 1925; A. VAN HOVE, *De dispensationibus*, Malines-Rome, 1939; Pio FEDELE, *Consideraciones sobre la dispensa...*, dans *R.E.D.C.*, 1947, p. 393-430.

¹¹ *Relaxatio legis*, selon RUFIN, dont la définition devint classique. Nécessité d'un examen préalable : mentionnée depuis Jean le Teuton. Les décrétalistes développent la théorie de la cause juste, grande et certaine; finale et impulsive. Hostiensis introduit la division du volontaire et du raisonnable. Beaucoup de débats sur la possibilité de dispenses du droit naturel, de la tradition apostolique et des quatre premiers conciles œcuméniques; sur les dispenses obligatoires. La dispense marque fortement la *volonté* du législateur dans la confection et l'application de la loi.

¹² Trois traités furent écrits, à l'apogée du droit classique, par Jean de Dieu (1243), Bonaguida de Aretinis (vers 1250), Guillaume Durand (1272). Le premier est en plusieurs manuscrits de la Bibliothèque nationale; les deux autres ont été imprimés.

la dispense, qu'insinuent plusieurs décrétales d'Innocent III, que proclame Clément V au concile de Vienne¹. Octroyée par le pape ou par ses commissaires, elle fut un des instruments de la centralisation et de la politique romaine². Cependant, la doctrine a maintenu le pouvoir des évêques et des abbés de dispenser en certains cas urgents et mineurs³; l'opinion commune leur permet de dispenser de leurs propres commandements⁴.

Poussant plus loin le libéralisme autoritaire, l'Église ferme les yeux et ordonne de les fermer sur des manquements dont la répression serait un mal pire que le silence. La dissimulation devenait alors un opportunisme louable. Parfois même, la sagesse autorise la tolérance. De telle sorte que la hiérarchie ignore ou accepte, par discipline, l'inobservance discrète ou notoire⁵. Même dans l'application, l'équité sera souvent préférée au droit strict⁶. Les classiques la définissent un adoucissement de la justice par la miséricorde, un raisonnable tempérament que l'on préférera, s'il est exprimé par écrit, à la loi sèche et que l'on observera si le droit est muet. Quand la loi est contraire au droit naturel ou au droit commun, saint Thomas dénie son pouvoir obligatoire : application de l'*épikie*⁷, terme que l'on ne trouvera point chez canonistes ou romanistes, encore que l'idée d'une correction de la loi injuste, d'un devoir de correction, soit bien établie dans l'âge classique⁸.

Combien d'assujettis chercheront à se dispenser eux-mêmes, en invoquant des excuses ! Les termes de la loi leur semblent douteux, ils allèguent leur ignorance du fait ou du droit⁹. Bien que la théologie et le droit romain leur

¹ X I 15 (*Dilectus*); Clementines I 3 2 (*Ne Romani*) : *quod lex superioris per inferiorem tolli non potest*. Il s'agit de la dispense du droit commun.

² Elle permet à la Papauté d'éluder les règles de nomination aux offices et bénéfices, pour installer ses candidats. L'usage politique des dispenses matrimoniales ferait l'objet de plusieurs volumes.

³ Huguccio semble subordonner le pouvoir de dispense des évêques à une concession pontificale. Cependant Alexandre III leur reconnaît le droit de dispenser des peines (X II 1 4, *At si clerici*) et d'absoudre l'excommunié (X V 39 29, *Nuper*). Sur ces textes furent controversés les fondements de la dispense épiscopale du droit commun.

⁴ Malgré l'avis contraire d'Innocent IV, suivi par l'Archidiaque.

⁵ G. OLIVERO, *Dissimulatio e tolerantia nell'ordinamento canonico*, Milan, 1953. De nombreux textes, au *Corpus*, visent cette offuscation de la loi. Et la doctrine classique a développé la théorie de la permission comparative, application subjective d'un oubli volontaire de la loi, sur laquelle on pourra encore lire A. DI PAULI, *Dissimulare poteris*, dans *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. XCII, 1912, notamment p. 263. Voyez encore Ch. LEFEBVRE, *La dissimulation et la dispense tacite*, dans *E.J.C.*, 1947, p. 606.

⁶ Cette notion a été l'objet de nombreux travaux de Ch. LEFEBVRE depuis sa thèse de doctorat jusqu'à l'article *Equité*, au *D.D.C.* (1951), où il donne une bibliographie (voyez notamment l'article de Marguerite BOULET, *Equité, justice et droit chez les glossateurs du XII^e siècle*, Université de Montpellier, 1951), à laquelle il faut ajouter ses récents articles dans les *E.J.C.* en 1951, p. 137 et en 1953 p. 291. Voyez en outre, E. WOHLHAUPTER, *Aequitas canonica*, Paderborn, 1931; H. LANGE, *Jus aequum und jus strictum bei den Glossatoren*, dans *Z.S.S.*, R.A., 1954, p. 319-347. Les données du droit romain ont été fort élargies par les canonistes.

⁷ Voyez ce mot au *D.D.C.* (Ch. LEFEBVRE, 1951). R. J. RILEY, *The history, nature and use of epikeia in moral Theologie*, Dissertation de Washington, 1948.

⁸ Textes probants dans l'article précité de Ch. Lefebvre. Au cas d'absence d'une loi, c'est avec ces dispositions bienveillantes que l'on recourra aux principes généraux, à la pratique de la Curie, à l'opinion constante des docteurs. Anna RAVA, *Il problema delle lacune dell'ordinamento giuridico e della legislazione canonica*, Milan, 1954.

⁹ Le droit canon suit le droit romain : *Ignorantia facti non juris excusat*. (*Regula juris* 13 in VI^o.) Voyez P. G. CARON, *L'ignorantia en droit canonique*, dans *E.J.C.*, 1946 et 1947; O. LOTTIN, *Psychologie et morale aux XII^e et XIII^e siècles*, t. III, 1949.

répondent, ces objecteurs entravent l'application. Ils ajoutent aux labours des interprètes.

Entre la loi promulguée et la loi appliquée, la distance peut donc être sensible. Comment éviter les fraudes calculées, les résistances passives ? Les jours viendront où, malgré ses vertus, la loi perdra tout crédit : alors, elle périra d'un seul coup par abrogation ou par la ruine de ses fondements¹.

CARRIÈRE DE LA COUTUME La coutume, elle aussi, peut être contestée. A ceux qui l'invoquent il appartient de la prouver devant le juge. Elle est un fait et l'on démontrera sans formes sa notoriété ; si elle n'est point notoire, on suivra l'ordre judiciaire pour établir son existence, c'est-à-dire chacun de ses éléments constitutifs, à moins que la preuve immédiate ne soit administrée par une rédaction officielle (rare dans l'Église), par une allégation des statuts synodaux, par le témoignage de l'Ordinaire, enfin par des sources judiciaires². Notables et docteurs seront, s'il le faut, interpellés, en toute contestation, selon les règles ordinaires de la preuve.

Interprète de la loi, il arrive que la coutume elle-même ait besoin d'interprétation. Les docteurs seront consultés et aussi les anciens : la décision appartient au juge. Mais la preuve de l'existence suffit presque toujours pour fixer le sens. Et le seul problème d'interprétation concernera les rapports du Style et de la coutume³.

La coutume n'a point, comme la loi, une vocation d'éternité : elle obéit aux mouvements du groupe qui, l'ayant formée, la réforme selon ses besoins ou ses modes. Quand les docteurs déclarent qu'une coutume contraire détruit la coutume ancienne, ils entendent que le temps — dont il s'agit de fixer les délais efficaces — infléchit ou détruit ses œuvres⁴.

ANALOGIES ET DIFFÉRENCES A première vue, on dirait des vies parallèles, à partir de la naissance : difficulté d'interprétation, choc des réalités, décrépitude fatale.

¹ Théorie longuement exposée par VAN HOVE, *De legibus ecclesiasticis*, op. cit., p. 348-359 et p. 340-348.

² La théorie de la preuve est longuement développée par HOSTIENSIS, *Summa, De consuetudine*, n. 5 et 6 et par Jean ANDRÉ, *Tractatus de consuetudine*, n. 44 et suiv.

³ Le Style a d'abord désigné, au XIII^e siècle, le mode d'expression écrite que suit habituellement la Curie romaine dans la rédaction des actes officiels. Il a fini par désigner le mode ordinaire de solution d'un litige. Hostiensis constate : *stilus Curiae Romanae pro lege servandus* (*Lectura*, in c. 11 X 1 2). Bernard de Parme l'assimile à la coutume, Jacques de Revigny oppose la différence d'origine et de forme et la discussion se prolonge au delà des temps classiques. Cf. Ch. LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge* (op. cit.), p. 222-232.

Les *Règles de chancellerie* peuvent être considérées comme une partie légalement fixée du Style de la Curie (SÄGMÜLLER, op. cit., I, 110). C'est, en somme, le formulaire de la correspondance, la suite historique du *Liber diurnus* : Jean XXII créa la dénomination et fit le premier recueil, que réforma Grégoire XI (1370-1378). Analogues à l'Édit du préteur, ces Règles étaient renouvelables à l'avènement de chaque pape. Voyez VAN HOVE, *Prolegomena* p. 378; STICKLER, op. cit., p. 347; PLÖCHL, op. cit., t. II, p. 428. Les détails seront dans le livre III de la première partie de cet ouvrage.

⁴ Théorie de la mort des coutumes dans VAN HOVE, *De consuetudine*, p. 215-230.

Quels contrastes, pourtant, de l'origine au terme! La coutume se forme avec plus de souplesse apparente, puis se raidit, au rebours de la loi. Si l'expérience d'une communauté se détermine lentement, elle aboutit à des exigences durables, sans dispenses et dont nul n'oserait s'excuser. L'autorité qui, d'un coup, énonce la loi, corrige constamment sa rigueur.

Le droit classique a rapproché ce double destin. En subordonnant la coutume au consentement du législateur, elle a réduit l'autonomie et ainsi la raideur de la coutume. En multipliant les lois, il a suscité des coutumes d'application, qui ont adapté le *Corpus* aux conditions locales ¹.

Conclusion : Mobilité des institutions.

Faites d'éléments si mobiles, comment les institutions ne changeraient-elles point avec une promptitude que nous sommes peu habitués à considérer dans le droit de l'Église? Comparez le monachisme, le mariage ou la papauté en 1130 et en 1378. L'essence est immuable, mais le *Corpus* des lois et des coutumes a été en grande partie renouvelé! Chacune des lois et coutumes dont le réseau forme une institution juridique subit des retranchements, des inflexions, des abandons qui modifient son volume, son allure et sa sécurité : c'est la suite (ou si l'on veut, la rançon) d'une application mesurée, rationnelle et ferme. L'histoire des faits, attestée par des sources nombreuses et variées, nous apprend que le texte rencontrait accueil ou obstacle, que tantôt il s'imposait aux communautés, tantôt il pliait devant leur résistance. Ni un exposé purement juridique ni un exposé purement historique ne nous rendraient intelligible le développement des institutions, qui naissent d'expériences sociales et de volonté humaine, qui prospèrent ou déclinent selon leur correspondance aux besoins, aux dispositions des groupes pour lesquels loi et coutume les ont définies.

Le gigantesque effort de l'autorité pour construire un système complet et universel aurait pu aboutir, comme il est souvent arrivé, à un chaos, pour le moins à une nouvelle discordance. Quelles furent, devant l'œuvre entreprise puis achevée, les réactions de l'intelligence?

SECTION III.

CONTRASTES APPARENTS ET VISION HARMONIEUSE.

Concilier le droit universel et les droits particuliers, accorder la règle et la vie : c'était affaire de technique et d'adresse. La pensée des pontifes et des docteurs s'élevait au-dessus de telles contingences, jusqu'au point d'où elle découvrait toutes les richesses et les antinomies du monde juridique. Ces institutions agencées au prix de tant de fermetés et de concessions, ils en

¹ Toujours, ce mouvement dialectique, cet échange entre la pratique et la loi, qui dénote et qui entretient la souplesse du droit canon.

apercevaient les inspirations discordantes, les frontières incertaines, les vicissitudes temporelles. Ils cherchaient à y reconnaître une harmonie et, dans le désordre apparent, l'ordre véritable, c'est-à-dire un miroir de la morale, du droit et de l'histoire.

§ 1. — Fixation des buts : le miroir moral.

SUBSTITUTION DE L'ALLIANCE À LA CONFUSION Pendant un millénaire, morale et droit tendent à se confondre dans la discipline de l'Église. Législation, collections, enseignement attestent cette intimité : beaucoup de lois se bornent à formuler les règles de conduite, les collections font large place aux fragments éthiques ¹, la science de la divinité englobe toute la doctrine chrétienne.

Quand, au XII^e siècle, la morale accentua son indépendance scientifique ², papes et conciles ne cessèrent point, pour autant, de représenter leurs lois comme inspirées par la morale chrétienne! Grégoire IX assigne pour fin à son recueil de rétablir la pudicité, la paix, l'honnêteté qui est dans le plan divin et Jean XXII, publiant les *Clémentines*, confie au droit le soin d'extirper les vices et de promouvoir la vertu ³. Henri de Suse et Jean André tiendront le même langage. Le droit canon est au service des bonnes mœurs ⁴. Il a pour fonction d'assurer la pureté de l'Église, la rectitude de la Chrétienté, le salut de chaque chrétien ⁵.

LA MORALE DANS LES TROIS SECTEURS Le règne de la vertu dans l'Église dépend d'abord de la qualité morale du clergé, qui doit donner l'enseignement et l'exemple. Gratien consacre presque toute la première partie de son *Décret* à définir les devoirs du sacerdoce. Chasteté, sobriété, douceur, désintéressement, générosité, hospitalité, toutes les perfections privées et sociales sont inscrites dans ce

¹ Nous avons suivi cette invasion depuis le début du VIII^e siècle (*Hibernensis*) jusqu'à Gratien, en passant par les recueils carolingiens, les grégoriens et Ivo de Chartres. Elle continue dans les *dicta* de Gratien (O. LOTTIN, *Psychologie et morale... op. cit.*) par exemple dans la théorie de l'*ignorantia juris*, des pactes, du mariage. Les décrétistes en sont fêrus, comme l'a montré DELHAYE pour Étienne de Tournai.

² Nous avons vu s'opérer, au chap. II, cette avance, qui facilitait une distinction.

³ Grégoire IX : ... *lex proditur, ut appetitus noxius sub iuris regula limitetur, per quam genus humanum, ut honeste vivat, alterum non laedat, ius suum unicuique tribuat, informatur.* — Jean XXII : ... *quia etiam ab adolescentia viri proclivis ad malum sensualitas humana declinat, per quod morum subversio in clero et populo frequenter obrepit : necessaria est superioris auctoritas, ut tam per determinationis opportuna suffragium tollat ambigua, lites auferat, altercationes dirimat et obscura succidat, quam per cultoris providi sarciculum extirpet vitia, virtutes inserat, corrigat excessus moresque reformet.*

⁴ Voyez sur cette préoccupation spirituelle et morale dans la doctrine d'Hostiensis, deux articles de Ch. LEFÈVRE, dans *E.J.C.*, 1952, n. 1 et 4. Les préfaces des canonistes énoncent souvent la finalité morale du droit.

⁵ Ceux qui dénoncent l'invasion du droit dans l'Église pourront accorder que c'est, théoriquement, au service d'un idéal de sainteté : la parénèse domine la procédure. Au cours de ces dernières années, la cause finale du droit canon, qui est le salut, a été remise en lumière. Voyez sur ce point l'œuvre de FEDELE et nos *Prolégomènes*.

tableau que les *Décrétales* achèveront, aux titres de leur troisième livre. Aucun souci plus poignant, depuis la Réforme grégorienne que celui de la pureté dans la transmission des pouvoirs et des fonctions : la *Pars secunda* du *Décret* s'ouvre par la Cause des simoniaques et le titre *De simonia* est un des plus denses, aux *Décrétales*.

La cause finale du droit canon est la pénétration de la morale chrétienne dans tout le droit de la Chrétienté. Vie domestique, sociale, économique : la préoccupation des papes et des docteurs est de corriger les lois romaines selon les exigences des Évangiles, d'imposer aux institutions la marque d'une éthique sévère. D'où le statut des devoirs conjugaux et familiaux, la limitation des puissances publiques et privées, le renouvellement des règles de la propriété et des obligations. C'est au moment précis où s'est formé le droit romano-canonique, de 1188 à 1216, que l'exigence de la bonne foi termina dans les anciennes maximes de la prescription et des pactes, une révolution depuis longtemps préparée.

A quoi tendent préceptes et interdits ? Au salut de chaque chrétien. Si l'Église et la Chrétienté en tirent profit et gloire, c'est pourtant le bien spirituel de leurs membres, leur avenir éternel par leur moralité temporelle que papes et docteurs ont en vue dans la sanction de la bonne foi et de la vérité, de la justice et de l'équité, de la paix et de la charité. C'est la mesure de la culpabilité, de la responsabilité qu'ils recherchent, éliminant les cas fortuits, l'erreur commune et l'ignorance invincible¹. Pour soutenir la vertu, le droit dispose de moyens préventifs, subsidiaires et répressifs. Il évite toute occasion de chute, par toutes les barrières qu'il pose dans la vie sociale et les menaces propres à empêcher le délit. Il favorise et récompense la dévotion. Il châtie les défaillances.

REFLET PUR DE L'ÉTHIQUE Ainsi, tous les principes, toutes les nuances de l'éthique se reflètent dans le droit canon. Un pur juriste voit au *Corpus* l'ordre et la sanction, avec l'insensibilité de la mouche sur le livre. Point ne faut une grande aptitude à philosopher pour découvrir des réalités plus profondes. C'est toute la vision du bien et du mal que nous proposent Gratien et aussi les *Décrétales*.

Tous les crimes et tous les péchés y comparaissent, avec la mesure, variable selon les temps et les lieux, de leur gravité. Non que la distinction des fautes mortelles et vénielles se modifie profondément. Mais leur ordre, leur péril, leurs formes nous sont insinués par la fréquence et la mesure des condamnations : ainsi, l'extension de la notion d'avarice ou de mensonge se traduit, à l'âge classique, dans les chapitres de l'usure ou des pactes².

Puisque l'une des fonctions du droit est de réprimer le mal, on ne s'étonnera point de tant de sollicitude pour le bien. Et puisque le mal est le péché, que

¹ St. KUTTNER, *Kanonistische Schuldlehre...*, Cité du Vatican, 1935.

² Les canonistes ont approfondi la notion morale de l'usure, par la distinction subtile des cas et par l'analyse de la *spes lucrandi*. Quant aux conséquences juridiques du mensonge, voyez l'article cité de DAVID, aux *Studia Gratiana* et toute la doctrine des *pacta nuda*. Nous verrons, dans la III^e partie, la grande place de la morale dans la théorie des obligations.

le droit canon offre comme un avers de ses tables répressives, la table des perfections que sa morale recommande³. De telle sorte que dans ce répertoire des méfaits, on entrevoit tout l'idéal de la vie du clerc, du moine, du laïc, miroir de la vie parfaite⁴.

§ 2. — Partage des domaines : le miroir juridique.

CARACTÈRE TECHNIQUE DU DROIT CANON Le droit canon a son domaine propre, régi par la morale, peu à peu distingué de sa compagne et tutrice. Au moyen âge, nul ne doutait qu'il fût un véritable droit⁵ : que manquait-il à sa perfection ? Ses règles émanaient d'une autorité souveraine, des codes les répandaient sans conteste dans la Chrétienté, des sanctions temporelles et spirituelles leur donnaient une double vigueur.

Autorité souveraine. — Que le pape et les conciles, l'évêque dans son diocèse et les corps (pour leurs membres) puissent porter des lois, nul n'en doutait dans l'Église ni dans les États. Les difficultés surgissaient quant à la détermination des frontières : elles ne s'élevaient point jusqu'au principe de la puissance. L'Église avait le droit du dernier mot, qu'il s'agît de son organisation interne, des rapports avec l'Au-delà ou de la conduite de ses membres dans la société séculière. Elle forgeait un droit que ses docteurs ne songeaient point à répartir en deux secteurs — public et privé — mais qui, en fait, embrassait tous les secteurs, politique et administratif, civil et commercial⁶. S'il y avait fréquents conflits de compétence, on eût bien étonné le plus régalien des juristes en doutant de la compétence fondamentale de l'Église à porter des lois. Les collections de décrétales attestaient partout ce pouvoir législatif. Elles ont fait à la loi une part grandissante, jusqu'à devenir exclusive⁷. Même les rares textes qui n'émanent point du Saint-Siège acquièrent par leur inser-

³ Ainsi, l'unité indissoluble du savoir chrétien, la conscience de cette unité profonde, sont-elles sauvegardées. Cf. B. HARING et L. VEREECKE, *La théologie morale, de saint Thomas d'Aquin à saint Alphonse de Liguori*, dans *N.R.T.*, 1955, p. 673-692.

⁴ La perfection de ce double miroir des défaillances (et par contraste des vertus) professionnelles se trouve dans le titre *De poenitentibus et remissionibus* de la *Somme* d'Hostiensis. On y voit comparaître tous les états, avec leurs péchés particuliers. Le sujet avait déjà inspiré les prédicateurs et la satire. Décrit par les canonistes, il évoque tous les textes du *Corpus* qui s'y rapportent et fournit ainsi l'occasion d'une alliance des deux fors, d'une insertion massive de la morale dans la littérature canonique : le contre-coup automatique sera la pénétration du droit canon dans les *Sommes* des confesseurs.

⁵ Ce problème du caractère juridique du droit canon, évoqué dans nos *Prolégomènes*, p. 46-48, trouvera sa place naturelle dans le volume VII de l'*Histoire générale du droit et des institutions de l'Église*, où sera étudiée la théorie classique des sources dont nous ne donnons ici qu'une esquisse.

⁶ La dichotomie du droit romain est négligée par les canonistes classiques. En fait, le droit privé s'amplifie dans l'Église comme le droit public. Voyez notre article des *Études offertes à Pierre Petot : Naissance et croissance du droit privé de l'Église médiévale*, 1958.

⁷ Les *Décrétales* de Grégoire IX contiennent 10 textes de la Bible (dont 8 des livres XXI et XXII de l'*Exode*), 11 de la Glose ordinaire des Écritures, 10 des Pères de l'Antiquité, 10 des écrivains ecclésiastiques du haut moyen âge, 5 des Pénitentiels. Les collections suivantes ne comprendront que des décrétales et des canons de conciles œcuméniques.

tion, comme jadis les extraits des juristes romains dans le *Digeste*, valeur légale.

Sanctions variées. — Les sanctions, sans doute, diffèrent de celles que prévoient les droits séculiers. Il en est de purement morales, de purement pénales et d'autres qui réunissent les deux caractères. Loin d'échapper aux normes et aux formes du droit, l'Église exerce une double juridiction : tous les manquements visibles à ses lois (ou au droit divin) tombent sous sa vindicte, au for externe, *jus fori*; toutes les infractions à la loi de Dieu (ou des autorités qui le représentent) relèvent du for interne, *jus poli*, dont le principal organisme est le tribunal de la pénitence¹. Au cours de l'âge classique, les maximes de la distinction théorique ont été dégagées en même temps que la connexion pratique suscitait des interférences heureuses ou dramatiques. *Ecclesia non judicat de occultis*. Jean le Teuton a frappé la formule². Le confesseur est seul compétent pour les fautes secrètes. Seules les infractions notoires ou publiques ou prouvables relèvent de l'officialité. Que les deux fors se soient tenus dans leurs frontières, on ne s'y attend point. Innocent III fonde sa compétence universelle sur la *ratio peccati*³ (en revanche, la Pénitencerie s'avancera sur les réserves du for externe)⁴. La nature des choses imposait le *condominium*. D'où naissait bien souvent un drame. Quand une femme a contracté un mariage clandestin, puis avec un autre homme un mariage public, le confesseur la renvoie au premier conjoint, l'official au second⁵. L'activité d'un prêtre indigne se déroulait parfois sous les yeux de son confesseur à la bouche scellée. Un des problèmes de l'Église est la coopération des deux fors. Elle se réalise spontanément par une action simultanée et elle est souvent assurée par les sanctions administratives⁶.

Il existe des lois qui n'obligent pas en conscience et dont la violation donne lieu seulement à une peine⁷. Cette séparation radicale des deux fors, ce triomphe du pur juridique, les Constitutions des Prêcheurs en passèrent

¹ Pacificus CAPOBIANCO, *De ambitu fori interni in jure ante Codicem*, Apollinaris, 1935, p. 591 et *De notione fori interni in jure canonico*, *ibid.*, 1936, p. 364; (ESTERLÉ, *De relatione inter forum externum et internum*, *ibid.*, 1946, p. 67; W. BERTRAMS, *De natura iuridica fori interni*, dans *Periodica*, t. XL, 1951, p. 307-341.

² St. KUTTNER, *Ecclesia de occultis non judicat* (*Congressus iuridicus internationalis Acta*, III, 1935). La formule est dans la glose ordinaire in c. 11 Dist. 42 et in c. 23 C. 32 q. 5.

³ *Ratio peccati* : la décrétale fameuse d'Innocent III (*Per venerabilem*) qui invoque ce fondement (X IV 17 13) supprime les frontières. Elle proclame la compétence quasi-universelle de l'Église. Il est clair que la menace reste théorique : elle ne se réalisera que dans des épreuves de force et sur un domaine restreint.

⁴ CAPOBIANCO (*Apollinaris*, 1935) constate cette avance à la fin de notre période et jusqu'au XVI^e siècle, où la Pénitencerie fut ramenée dans les limites du for interne.

⁵ X IV 4, *De sponsa duorum*.

⁶ Ainsi Grégoire IX maintient après pénitence l'irrégularité du prêtre concubinaire; Clément V censurait d'autorité l'inquisiteur sans conscience. On trouverait des précisions dans notre article des *Mélanges Mestre* sur *Les origines canoniques du droit administratif*.

⁷ G. RENARD, *Contribution aux rapports du droit positif et de la théologie morale : la théorie des leges mere poenales*, dans *Mélanges Hauriou*, 1929, p. 623-708; P. GISMONDI, *Le leggi puramente penali...*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1936; Angel MORTA FIGULS, *Suarez y las leges meramente penales*, dans *R.E.D.C.*, 1950, p. 503-600; G. PACE, *Le leggi mere penali*, Turin, 1947.

longtemps pour les premiers témoins¹. On a récemment découvert des racines plus anciennes², mais nous doutons qu'elles plongent plus loin que la fin du XII^e siècle. Au XIII^e, les lois purement pénales sont un sujet de controverse et la doctrine reste inquiète, encore que favorable³. Le concile provincial de Tolède en 1355 l'applique sans équivoque⁴.

Ainsi le *Corpus* et ses gloses reflètent le droit le plus ferme et le plus complet qui ait jamais été imposé à une société humaine. Celui qui s'en proclame la source unique invoque son vicariat divin, les Codes qu'il promulgue s'adressent à la Chrétienté tout entière, les sanctions lient sur la terre et dans le Ciel.

RENCONTRES ET ALLIANCES Ce droit propre à l'Église, distinct (non séparé) de la théologie morale, rencontre dans la Chrétienté tous les droits que nous avons déjà entrevus : les législations séculières se développent, le droit commun se forme. La double citoyenneté de tous les fidèles, qui appartiennent à l'Église et au Siècle, pose un problème permanent de partage que nous rencontrons en maint chapitre et qu'il convient ici de poser.

Les deux Puissances. — Pur spirituel et pur temporel s'opposent assez radicalement pour composer dans les États des zones sans conteste. Mais la zone intermédiaire est immense et les deux souverainetés sont tentées de s'y établir. Parfois même leur ambition les pousse jusqu'aux réserves les mieux justifiées. Comment un canoniste se représente-t-il ce tableau? D'un côté, la Cité de la foi, du culte, des sacrements; de l'autre la Cité de la politique, des affaires, des travaux publics? Jusqu'au XX^e siècle, l'idée de cet heureux partage échappa aux plus habiles dissecteurs. Chacune des deux puissances avançait aussi loin que possible sa compétence. Par la brèche du péché, l'Église pénètre en toute affaire, car il n'est point d'affaire, politique, économique ni même intellectuelle, qui puisse être à l'abri du péché : la confusion ou la solidarité des deux fors, interne et externe, aboutit à une menace de dépossession du for séculier. Par la brèche de l'intérêt commun, l'État réclame toutes les affaires qui concernent les choses et les contrats, la guerre et la paix : il tend même à composer pour les clercs et les biens

¹ Prologue : *Ut igitur unitati et paci totius Ordinis provideamus, volumus et declaramus ut Regula nostra et constitutiones nostrae non obligent nos ad culpam sed ad poenam nisi propter praeceptum vel contemptum*.

² Même disposition dans les statuts de l'ordre des prémontrés. (D. DE CLERCK, dans *Analecta praemonstratensia*, 1955, p. 346-351.) La question de priorité ne se pose plus, le P. MEERSEMAN ayant découvert la même disposition dans le statut des Fraternités de la Pénitence (1221) et qu'elle était courante dans les Associations pieuses et communautés laïques : *La loi purement pénale d'après les statuts des confréries médiévales*, dans *Mélanges J. de Ghellinck*, t. II, p. 975-1002. Cisterciens et Mineurs avaient admis l'obligation *sub culpa* de suivre leur règle. L'assemblée représentative qu'est le chapitre des Prêcheurs se demanda dès 1220 si elle pouvait montrer la même rigueur : en fin de compte, l'option fut, en 1236, laissée à l'appréciation du pouvoir exécutif que détenaient les supérieurs.

³ Les textes capitaux de saint Thomas, II II q. 186 art. 9 et de Henri de Gand, quodlibet III, q. 22 sont amplement discutés par FIGULS, *art. cité*, p. 535-540. Il invoque, en outre, Humbert de Romans, Jean de Fribourg et Clémentines, V 11 1 (*Exivi de paradiso*).

⁴ MANSI, t. XXVI, col. 411 : ... *ordinamus, quod constitutiones provinciales praedecessorum nostrorum, et quae in futurum condentur, nisi aliter in condendis expresse fuerit ordinatum, non ad culpam, sed ad poenam tantum, eorum obligent transgressores*.

qu'ils administrent un droit ecclésiastique, expression d'un régéralisme de grand avenir. Aucune maxime ne pouvait fixer des limites, la fluctuation incessante démentirait nos définitions rigides ¹.

La pénétration du droit romain dans l'Église aboutissait à la composition d'un droit romano-canonique. Cette fusion laissait subsister le droit romain original, panoplie de l'Empire, pâture des romanistes et fournisseur des chancelleries. Éviter la domination d'un *Corpus* impérial, un enseignement de principes païens, les traits décochés par les légistes : les papes s'y appliquèrent en se subordonnant l'Empire, les canonistes en creusant le fossé des *Différences*, les polémistes pontificaux en émaillant la pointe de textes récusés ².

Le Droit commun. — Une confusion totale était à craindre du droit commun où se combinent tous les droits applicables, soit dans la Chrétienté, soit dans une région de la Chrétienté. Si honorable qu'il fût, ce mélange risquait de contaminer, pour le moins d'offusquer le canonique. En fait, il ne souleva point d'objections. Papes et canonistes virent dans ces coagulations générales ou locales une nécessité pratique. Le droit canon leur apparut comme le noyau ou le ferment des règles valables pour la Chrétienté. Ils l'ont tenu pour un ensemble de prescriptions disciplinaires, débiteur et créancier des droits anciens et modernes auxquels sa fortune était associée, dans un vaste système où les distinctions modernes du droit public et du droit privé, du juridique et du non-juridique, de la contrainte morale et de la contrainte légale n'apparaissent point avec la demi-clarté que la division et la subdivision des sciences permettent ou imposent aujourd'hui à nos programmes et à nos disputes ³.

§ 3. — Perspective des temps : le miroir historique.

Le trait qui surprenait davantage les classiques, c'était la mobilité des règles et des institutions. Dogmatiques par l'effet de leur formation théologique, ils s'étonnaient de contradictions qui semblaient affecter jusqu'aux préceptes. Tel avait été le sentiment d'Ive de Chartres et de Bernold de Constance. Malgré l'insouciance du passé, l'ignorance de la chronologie, l'impuissance à concevoir l'ordre des temps qui caractérisaient la plupart de leurs contemporains, ils avaient entrevu dans l'histoire la solution de leurs difficultés. Elle leur apprenait l'ordre et les raisons du changement des règles ⁴.

¹ A vrai dire, l'idée simpliste d'un partage du temporel et du spirituel n'est apparue que chez des publicistes du *xx^e* siècle que nous avons raillés au premier numéro de la *Revue de droit international* (1931). Quand Innocent III entend *decernere de peccato* (X II 13 : *Novit*) la barrière est rompue. Et quand Philippe le Bel invoque les nécessités de la défense du Royaume, il laisse peu de place aux barrières du droit canon. Le miroir juridique s'élargit, se rétrécit ou s'embue selon la force des Puissances.

² Nous n'avons guère décrit jusqu'à présent que la pénétration du droit romain, dans la loi et la doctrine canoniques : nous aurons à montrer les résistances de l'Église aux arguments que l'on a parfois tirés contre elle d'un droit païen ou césaropapiste.

³ On ne peut trouver meilleur tableau de cette convergence de tous les droits dans le *jus commune* que celui proposé par CALASSO, *Medio Evo del diritto* (déjà cité).

⁴ Réflexions éclairantes de M. D. CHENU, dans *Conscience de l'histoire et théologie (La théologie au XII^e siècle, p. 62-89)*.

Cette préoccupation de l'historien s'impose à Gratien, dès le début de sa *Concordia* et elle se réveille par sursauts ¹. Les décrétistes lui firent un assez faible écho. Nul appel, aux *Décrétales*, pour la reprise du thème : le talent d'Hostiensis suppléa, dans le préambule de sa *Somme*, à ce silence du code ².

DE LA CRÉATION À L'INCARNATION Le droit est né au Paradis, *ab exordio mundi*. Dieu créa l'homme avec une raison formée, qui concevait la nécessité permanente de certains principes : *lex naturalis rationalis*, droit naturel, inné, que l'on appellera primaire, dont les principes se résument en un vers :

Quod tibi vis fieri, mihi fac, quod non tibi, noli.

D'où l'on peut tirer, par exemple, l'interdiction de s'enrichir aux dépens d'autrui ³. En même temps apparaissait une *lex naturalis communis*, un droit naturel (plutôt un sort) commun à tous les êtres animés et qui comporte l'union des sexes ⁴.

Après la chute, lorsque Caïn bâtit la première ville, les usages des habitants firent naître la coutume qui, submergée par le déluge, reparut le jour où Nemrod, chasseur robuste, commença de soumettre les hommes à sa puissance. Ainsi débutait le droit positif. Les nations se multipliant, un droit des gens surgit, qui limita les régions, resserra les obligations, entérina guerres et servitudes. Comme l'iniquité croissait, avec cette législation des hommes, Dieu dut intervenir sur la terre ⁵.

Le Seigneur fit connaître sa loi au peuple d'Israël. Moïse reçut de lui la première des constitutions. Elle fut amplifiée par les prophètes. Ce double

¹ Le texte fondamental est le *dictum* initial du *Décret* : *Humanum genus duobus regitur, naturali videlicet et moribus*... Nous avons indiqué dans la section I de ce chapitre la bibliographie.

² Dans le *Proemium* de sa *Summa*, n. 5-7, Hostiensis distingue les étapes de l'histoire du droit depuis la Création jusqu'à l'établissement de l'Église, pour aboutir à une curieuse séparation des prescriptions bibliques, auxquelles sont principalement soumis les aspirants à la perfection (contemplatifs et mendiants) et du droit civil, que suivent avocats et fidèles. Toute cette historiographie, qui réduit aux aventures du droit l'évolution de l'humanité, s'inspire d'Augustin, avec intention moins grandiose mais avec une application plus pratique. Il conviendrait d'en suivre les progrès dans la littérature canonique.

³ Ainsi le droit naturel, loin de procéder d'une réflexion tardive, est un droit historique, puisqu'il naît avec Adam. Il comprend tout ce qui a été inscrit au cœur de l'homme dès l'instant de la Création. L'intelligence de ce contenu appartient, elle aussi, à l'histoire, au progrès historique de la pensée. Par sa confusion au moins verbale entre droit divin positif et droit naturel (*Dictum post c. 3 Dist. 6*), Gratien mutilait l'œuvre divine. Ses commentateurs ont compris que l'instinct est antérieur à toute loi. La distinction du primaire et du secondaire est de saint Thomas. Sur tout ce développement, voyez dom Odon LOTTIN, *Le droit naturel chez saint Thomas d'Aquin et ses prédécesseurs*, 2^e édit., Bruges, 1931. La théorie et les applications du droit naturel tiennent peu de place dans le droit classique de l'Église. — L'histoire du droit naturel vient d'être présentée dans deux ouvrages, de F. FLÜCKIGER, *Geschichte des Naturrechts*, t. I, *Alttertum und Frühmittelalter*, Zurich, 1954 et E. GALAN Y GUTIÉRREZ, *Jus naturae*, Valladolid, 1954, loués par dom LOTTIN, dans *B.T.A.M.*, t. VII, nos 896 et 897.

⁴ Signification moins importante pour le droit canon.

⁵ *Dict. Grat. post c. 3 Dist. 6*. La beauté de ce passage est dans la perception discrète du démonisme de la Puissance : les lois positives aboutissent à l'oppression, si elles ne sont dominées par la loi naturelle.

trésor enferme tout le droit divin positif de l'Ancien Testament, qui concerne l'organisation du Sacerdoce, les obligations des fidèles et la condition des puissances, un droit que la malice des hommes contraignit à relâcher en quelques points et dont le formalisme affaiblissait l'esprit ¹.

Chez les païens apparaissaient les droits civils : l'Égypte et Babylone, puis les Grecs et les Romains se donnaient des lois et des codes, où l'ordre divin trouvait quelque obéissance, mais aussi des contradictions ².

LE NOUVEAU TESTAMENT Jésus rétablit la perfection de la Loi. De l'Ancien Testament, il réalisait les figures; il retranchait ou supprimait les prescriptions contingentes. Au-dessus de ces archaïsmes ruinés, les principes demeuraient, confirmés ou restaurés, par exemple l'unité, l'indissolubilité du mariage ³.

Ces nouveautés, les canonistes classiques savaient les discerner. Ils découvraient, par surcroît, dans les Évangiles, des exemples et des allégories. Le paiement du tribut à César enseigne l'obéissance civique et la « liberté des fils » signifie l'immunité fiscale du sacerdoce ⁴.

Plus directes étaient les leçons des épîtres pauliniennes sur la soumission aux pouvoirs établis, le statut de l'évêque et l'état de mariage. *Lex apostolica* : c'était avant tout l'œuvre du grand apôtre qui, après les quatre Évangiles, avec Pierre et Jean, figurait au canon du Nouveau Testament, *corpus* des principes immuables, du droit divin positif qui, selon Gratien, s'identifie au droit naturel, tandis que la plupart des docteurs entendent par droit naturel les dictées de la raison insufflée par Dieu ⁵.

L'ÉGLISE JUSQU'AU JUGEMENT DERNIER Comme le monde n'a point reçu ce *Corpus*, que les chrétiens le violent, que ses maximes appellent des précisions et une adaptation constante, l'Église compose son droit selon les temps, les lieux et les personnes ⁶. Les classiques admettent et exploitent ces notions du développement et de la relativité. Ils savent que si les Écritures sont intangibles, le droit se ranime chaque jour.

De la hantise des origines, si constante chez tous les réformateurs carolingiens et grégoriens, ils sont délivrés par le spectacle de la puissance actuelle des Pontifes. Leur rêve n'est plus de restaurer la Chrétienté primitive, attestée

¹ La Bible contient une morale immuable et des dispositions contingentes : *moralia* et *mystica*. Voyez les explications des décrétistes sur le texte précité de Gratien et des décrétalistes (par exemple, Boich) au *De constitutionibus*.

² Les canonistes classiques ont entrevu ce nouvel élément du drame, qui devait exposer à des pressions et à des tentations le Peuple élu.

³ A la différence de l'Ancienne Loi, la Nouvelle Loi ne propose pas un code juridique. Mais elle contient les principes désormais applicables et quand elle rétablit les caractères originaires du mariage, on ne saurait douter qu'elle restaure le droit de la famille, par un retour au premier moment de l'histoire.

⁴ L'interprétation juridique des Évangiles va amplifier progressivement le droit divin.

⁵ *Dictum* initial de Gratien : « *Jus naturae est quod in lege et evangelio continetur...* »

⁶ *Locus, tempus, persona* : trilogie classique de l'interprétation par la genèse.

par Clément et même par Cyprien : le recours à l'histoire est vain quand l'autorité de Pierre et de Paul se retrouve chez leurs successeurs ¹.

L'évangélisme, désormais, sera une doctrine d'ascètes ou de révoltés. Il ne s'agit plus pour l'École de remonter aux sources : le vicaire du Christ organise la conquête présente et regarde vers un avenir plein d'espérance que, par le droit, et avec le concours des canonistes, il s'efforce de justifier.

Ainsi l'histoire du droit forme une suite ininterrompue depuis la création d'Adam. Elle se déroule comme une série de cycles, où le combat du Bien et du Mal aboutit à des « réparations » provisoires. Révélation primitive suivie de catastrophes : chute d'Adam, tyrannie de Nemrod, désordre des nations; Révélation mosaïque, négligée par Israël, isolée dans la masse des droits païens; Révélation chrétienne, surchargée par canons et décrétales jusqu'aux rassemblements de Gratien et de Grégoire IX : ainsi se dévide, au regard des classiques, la chaîne des temps, ainsi leur apparaît la mobilité de l'ordre humain, l'éternité de l'ordre divin, que Dieu le Père a fondé, que le Fils restaure, que le Saint-Esprit maintient dans l'Église.

Le droit canon apparaît donc aux canonistes comme une chaîne de règles impératives, progressivement formées, qui conduisent les chrétiens dans les voies droites du salut. Cette image traduit leur conception rationnelle et elle anime leur activité volontaire. Les Miroirs de vérités théologiques, techniques, historiques, inspirent à l'autorité des décisions fermes et la tension d'espérances surhumaines, le mythe d'une cité céleste établie par le droit sur la terre.

CONCLUSION. — DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX.

Si l'on considère le minutieux accord des diverses sources du droit, le soin de leur adaptation à la vie, le système d'images qu'elles commandent, l'ordre classique apparaît comme une réalité du monde et de l'esprit dont les premiers abords font pressentir une réussite comparable à celles de la Grèce et de Rome dans l'Antiquité. Cet ordre résulte de la convenance entre la société que nous avons décrite et le système universel dont nous avons esquissé le développement.

Le droit universel s'est imposé partout et il a laissé vivre les droits particuliers qu'exigeait la variété des pays et des corps. Partout domine le législateur; mais la coutume complète ses injonctions, qu'une pratique souple adapte aux temps, aux lieux et aux personnes. Nul ne conteste le caractère juridique des canons; mais la crainte du formalisme et de la rigidité s'atténue

¹ Le recours à l'histoire devenait vain dès lors que le pape était l'unique garant du droit. Il prend à son compte tout le passé, il crée tous les suppléments nécessaires.

lorsque l'on considère le caractère moral et le caractère historique. Qu'il se répande, qu'il s'applique ou qu'il s'explique, le droit classique, même aux beaux temps de la théocratie, est un art autant qu'une science.

Qui mettrait en doute la distance du monde à l'esprit? Des institutions innombrables et policées couvrent le sol de la Chrétienté; leurs similitudes, leur symétrie, leur ordonnance créent l'image de la perfection : la perfection est dans l'image plutôt que dans le sensible. La tâche de l'historien sera de décrire et d'expliquer les mouvements distincts, les accords et les divergences de deux ordres que les classiques ont portés à de grandes hauteurs : celui des fondations, entretenu par les forces, exposé aux faiblesses de la nature et des hommes; celui d'un idéal où s'exprime la raison, et qui est, sans doute, le seul ordre véritable.

CONCLUSION GÉNÉRALE

COHÉRENCE ET PARTAGE DU DROIT CLASSIQUE

Ce que nous avons appelé *Préliminaires*, c'est en réalité toute l'histoire externe des institutions. Nous avons décrit beaucoup plus que le seuil : les grandes lignes de l'architecture, l'esprit des constructeurs et le peuple pour qui sera fait l'édifice.

Entre les conditions intellectuelles et matérielles, l'effort législatif et doctrinal, les résultats et les visions ultimes, le lien est plus étroit que ne le laisse voir la division de notre exposé didactique. Nous pourrions, choisissant un autre partage ternaire, celui des époques, souligner les correspondances.

L'époque révolutionnaire fut celle des commencements. D'Innocent II à Honorius III, la renaissance du pouvoir, du savoir et des marchés suscite les grands papes, comme les grands rois, qui ont force et volonté pour résoudre; les esprits vigoureux, qui improvisent l'ordre stable des lois et, dans une féconde liberté, découvrent toutes les voies de l'orthodoxie juridique; l'alliance des hiérarques et des docteurs qui, par voie d'insinuation, prépare l'unité, l'universalité du droit et le songe d'une harmonie céleste sur la terre.

De Grégoire IX à Grégoire X, les États s'organisent, l'économie et le savoir se stabilisent. Moins de lois; des codes rigides; des doctrines officielles ou officieuses. Les institutions juridiques semblent au point d'achèvement, d'équilibre, de paix où la pensée théologique a porté l'Église militante.

L'ascension des monarchies indépendantes affaiblit le principe de la Chrétienté, la fièvre de centralisation accentue les préoccupations administratives et financières du Saint-Siège, tandis que l'esprit, se détournant du surnaturel au profit du politique, des recherches et des synthèses au profit de l'érudition, engendre la polémique occasionnelle et la morne compilation.

Déjà ces synchronismes nous laissent pressentir l'étroitesse des liens entre les trois secteurs de notre domaine : les mouvements du Siècle ont leur répercussion immédiate dans l'Église et l'Église impose au Siècle un système dont les formes se perfectionnent, dans la vue, parfois lointaine, d'un monde céleste à conquérir. C'est avec le vif sentiment de cette unité profonde que nous étudierons séparément, par nécessité d'intelligence, l'organisation intérieure, les relations supranaturelles, la discipline sociale. Disons plus simplement : la Communauté, l'Au-delà, enfin la Chrétienté.

PREMIÈRE PARTIE

**L'ORGANISATION
DE L'ÉGLISE**

LIVRE PREMIER

LA PERSONNE DANS LA COMMUNAUTÉ

Né dans la solitude et le péché, l'homme a pour fin dernière la société des saints. Par la solidarité du combat, sa vocation est d'obtenir, sous les bannières de l'Eglise militante, la gloire de l'Eglise triomphante. Vénieusement impur, à l'heure de la mort, il se libérerait dans l'Eglise souffrante ¹. Au milieu du XII^e siècle, ces perspectives terrestres et eschatologiques, peu à peu dessinées, enrichies, s'ouvrent devant tout homme né en Occident ².

Comment se forme le peuple privilégié; comment il se divise; comment le fidèle y trouve et son repos et son épanouissement : tels sont les sujets du premier acte d'une existence parfois dramatique, dont les canonistes nous fourniront paisiblement le livret juridique ³. Ils nous apprendront ce qu'il faut entendre par profession chrétienne, le régime des trois genres de baptisés, les conditions de vie du corps ecclésial.

¹ *Ecclesia militans*, fondée sur le roc apostolique (VI I 6 17, *Fundamenta* : Nicolas III) et que les classiques tiennent pour modelée sur l'*Ecclesia triumphans*. (Jean ANDRÉ, *in* c. 3; *Clem. V. III*, au mot *ecclesiae*.)

² C. 24 q. 1 c. 25 (*Quoniam vetus Oriens* : Jérôme).

³ C'est aussi le premier sujet de toute sociologie de l'Eglise et, par conséquent, de nombreux ouvrages qui intéressent également l'Etat. Voyez, par exemple, Egid Eck, *Die Begründung der kirchlichen Mitgliedschaft nach Kanon. und bayer. Rechte*, Diss. Würzburg, 1900. Nous tenons à marquer le caractère humain, parfois poignant, des problèmes que le droit canon traite avec une constante impassibilité.

CHAPITRE I

LA PROFESSION CHRÉTIENNE

L'inscription à l'Église militante ne s'acquiert ni par la naissance, ni par une déclaration personnelle, ni par loi ou décret : seul le baptême la procure. Cette agrégation, formelle et brève, autorise l'initiation rationnelle et progressive à un statut religieux. Toute la vie du chrétien est dominée par le système des devoirs : mais c'est du dernier souffle que dépend le sort éternel. Considérons l'un après l'autre ces trois stades du voyageur : le franchissement de la porte dorée, le parcours du pèlerinage, la voie des tombeaux.

SECTION I. — LA PORTE DE L'ACCUEIL.

Assoupies depuis l'Antiquité, les controverses baptismales furent vigoureusement ranimées au début de l'âge classique par les familles souvent rivales des canonistes et des théologiens, par de scrupuleux liturgistes, par les docteurs et les tenants des hérésies¹. L'enjeu n'en était point médiocre : si les querelles d'école traduisaient l'ardeur de la pensée chrétienne, l'opposition des sectes mettait en cause, douloureusement, la structure de l'Église visible, et la sévérité de quelques savants, le salut éternel de la majorité des hommes². Rien n'échappait à la contradiction : ni la nécessité du sacrement, ni sa structure, ni son application. Examinons, selon cet ordre, les problèmes.

§ 1. — Lettre et esprit de l'exigence.

*NECESSITÉ
DU BAPTÊME* Que le baptême est nécessaire au salut, la tradition patristique, fondée sur des textes de Marc et de Jean, l'affirme jusque dans les collections canoniques. Gratien lui fait large accueil, professant que l'eau sainte efface le péché originel et infuse la grâce³.

¹ A. LANDGRAF, *Die frühcholastische Definition der Taufe*, dans *Gregorianum*, 1946, p. 200-219; 353-383. L'auteur ranime ces graves problèmes, « aujourd'hui morts ». Les méthodes de présentation et d'interprétation des textes sont exposées par G. GEENEN, *L'usage des auctoritates dans la doctrine du baptême chez saint Thomas d'Aquin*, dans *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 1938, p. 279-329.

² Les collections méthodiques de canons réservent une rubrique au baptême; Gratien, la longue Distinction IV, au *De consecratione*; les *Quinque Compilationes*, deux titres qui se retrouvent dans X III 42 *De baptismo et ejus effectu* et X III 43 *De presbytero non baptizato*; les *Clémentines*, III 15, un canon du concile de Vienne. Plusieurs Statuts synodaux contiennent un petit traité du baptême; ainsi les *Statuts* de Pierre de Sampson (MARTÈNE, *Thesaurus*, IV, col. 1023-1027) popularisés par le *Livre synodal* de Lodève; les *Statuts* de Cahors (*ibid.*, col. 683-686). Parmi les ouvrages, nous citerons surtout la *Summa* d'Hostiensis. Bohic s'excuse de sa prolixité, qui nous vaut une casuistique instructive et originale.

³ *De consecratione*, D. 4 c. 1 et suiv.; c. 149. — C. 15 q. 1 c. 3. Le texte de Jean est au *De consecratione*, Dist. 4 c. 8 et 149.

Cette doctrine partout enseignée soulevait l'opposition des sectes : cathares qui tiennent Jean-Baptiste pour magicien de l'eau, passagiens fidèles à la circoncision, spéronistes opposés à tout rite et négateurs de l'héritage du péché originel¹. D'apparence désordonnée, l'assaut a son principe dans le refus des cadres de l'Église romaine qu'il menace, dès ce premier coup, de dépeupler².

Elle réagit en maintenant ses doctrines³, en jetant l'anathème sur les rebelles et en proclamant son dogme initial : seul le baptême introduit au jardin fermé, seul il ouvre la porte des sacrements⁴.

SALUT
DES INFIDÈLES Hors de l'enceinte, où le plus humble baptisé jouit de la grâce et de l'espoir, s'étend le vaste royaume des ténèbres. Son immensité effraye les chrétiens sensibles et ses élites apitoient les docteurs⁵. Comment se résigner à la damnation des sages de l'Antiquité, des bons princes, voire des victimes de la persécution? Platon, Valentinien et les Saints Innocents gémiront-ils dans la nuit? Les Pères avaient argumenté contre cet ostracisme, Gratien les avait suivis⁶, Innocent III légalisa leur indulgence : le martyre et le désir suppléent les formes sacramentelles⁷. Hantés par le souci de l'unité formelle, les glossateurs équipollent trois baptêmes, que confèrent l'eau, l'Esprit et le sang⁸; écartant la nécessité absolue du rite, ils entrebailent de nouvelles portes du salut, qu'ils aideront les théologiens à élargir. Ainsi, une masse anonyme pénètre dans l'Au-delà sans arborer le signe de la renaissance. Elle appartient à l'Église triomphante. Mais l'Église visible n'est faite que de baptisés.

¹ Sur ces hérésies, voyez les *Préliminaires*, chap. I, section 3, et plus spécialement ILARINO DA MILANO, *L'eresia di Ugo Speroni*, op. cit., chap. VIII et IX.

² Dans des régions entières : ne pas séparer la dogmatique des sectes et leur géographie, ni cette géographie de la démographie chrétienne.

³ O. LOTTIN dans *R.T.A.M.*, 1939 et 1940. (Sur la doctrine du péché originel aux XII^e et XIII^e siècles.)

⁴ Lucius III au concile de Vérone (1184), X V 7 9 (*Ad abolendam*); Innocent III, au quatrième concile du Latran, c. 1 = X I 1 1 (*Firmiter*) et X III 43 3 (*Veniens*); Boniface VIII, dans VI IV 3 2 (*Per catechismum*) : *sacramentorum fundamentum et janua reliquorum*.

⁵ L. CAPÉLAN, *Le problème du salut des infidèles. Essai historique*. Nouvelle édition, Toulouse, 1934; P. DÉRUMAUX, *Saint Bernard et les infidèles. Essai historique et doctrinal* (Mémoire, Hautes Études, Sciences religieuses, 1943, dactylogr., p. 175-186); Ch. JOURNET, *L'Église du Verbe incarné*, t. II, Paris, 1951; R. LOMBARDI, *The salvation of the Unbeliever*, Londres, 1956 et, sur cet ouvrage, J. CONGAR, *Au sujet du salut des non-catholiques*, dans *Revue des sciences religieuses*, 1958, p. 53-65.

⁶ Beau texte d'Augustin, reproduit au *De consecratione*, Dist. IV 34.

⁷ X III 43 2 (*Apostolicam*) et 3 (*Veniens*). Dans ces deux textes, Innocent III rappelle une proposition d'Augustin, *Cité de Dieu*, XIII, 7 : « *Baptismus invisibiliter ministratur, quem non contemptus religionis, sed terminus necessitatis excludit.* » Foi et conversion du cœur suffisent à ceux qui ont été dans l'impossibilité de recevoir le baptême. Saint Bernard, Hugues de Saint-Victor, Pierre Lombard professent cette doctrine, qui n'est guère contestée, à l'âge classique, sauf par Abélard et qui élargit avec tant de libéralisme et d'intelligence les portes du salut.

⁸ Glose ordinaire in c. *Apostolicam*, aux mots *ab originali : et est triplex baptismus, scilicet fluminis et fluminis et sanguinis*.

§ 2. — Rigueur et souplesse de la procédure.

Douze siècles n'avaient point suffi pour fixer la procédure de l'entrée; la Papauté dut imposer des solutions légales qui, loin de clore les débats, aiguësèrent la subtilité des casuistes : rigueur et souplesse des règles leur inspiraient d'interminables doutes. L'essentiel était aux Évangiles. Mais les versets de Matthieu et de Jean soulevaient des problèmes — réels ou fictifs — qu'il s'agit de la matière, de la forme ou du ministre.

MATÈRE ET FORME Une croyance populaire et laxiste confère vertu à tout liquide : bière, salive ou rosée. Innocent III rappelle la nécessité d'une renaissance par l'eau¹. Mais on accepte toutes les eaux : sulfureuses, boueuses, contaminées².

Devait-on immerger le sujet ou simplement verser sur son corps l'eau sainte? La coutume, depuis l'Antiquité, exigeait la triple immersion : au début de l'âge classique, l'immersion complète et horizontale. Au XIII^e siècle, l'opinion prévaut chez les théologiens que cette opération, compliquée, lente, périlleuse pour des acteurs débiles, non prescrite aux Évangiles, n'est point de l'essence du sacrement³. Peu à peu, l'option devient légale⁴.

La détermination des parties du corps qui devaient être touchées par l'eau donnait lieu à tous les doutes que suggère une anthropologie aussi méticuleuse que rudimentaire : on s'accordait, en général, à regarder la tête comme l'organe tout désigné, centre des mouvements physiques et des activités spirituelles⁵.

Jusqu'au XII^e siècle, la formule ne fut point rigoureusement fixée. On attribuait vertu sacramentelle aux simples mots : *In nomine Jesu* et la réponse du pape Nicolas I^{er} aux Bulgares avait accrédité cette opinion. Elle devint anachronique, à partir d'une décision d'Alexandre III que répandit la seconde des Compilations antiques et qui prit place aux *Décretales* de Grégoire IX : les conciles du Latran (1215) et de Vienne (1311) la confirmèrent⁶. Désormais, la détermination de l'acte et des acteurs était fermement exigée : *Ego te baptizo*⁷. À partir du XIII^e siècle, l'énonciation du sujet et de l'opération fut

¹ X III 42 5 (*Non ut apponeres*).

² La doctrine est large, dans le commentaire du cap. 5.

³ Voyez les références à Alexandre de Halès, saint Thomas, saint Bonaventure, dans *D.T.C.*, *Baptême*, col. 254.

⁴ Statuts d'Angers (1275), de Nîmes (1284), Synode de Ravenne (1311) c. 11. Cf. J. BAUR, *Die Spendung der Taufe in der Brixener Diözese in der Zeit vor dem Tridentinum*, Innsbruck, 1938.

⁵ Exposé anatomique dans HOSTIENSIS, loc. cit., n. 7.

⁶ X III 42 1 (*Si quis sane*) confirmé dans X I 1 1 et *Clem.* I 1 1. Cependant, les objections au littéralisme subsistaient et les docteurs discutaient les équivalences. Voyez HOSTIENSIS, loc. cit., n. 9. Relevés chez F. GILLMANN, *Taufe in Namen Jesu oder in Namen Christi*, dans *Katholik*, 1912, t. II, p. 356 et suiv.

⁷ X III 42 1.

tenue pour indispensable à la validité du sacrement; celle du ministre (*Ego*) donna lieu à des scrupules contradictoires, les uns craignant que sa présence ne fit exagérer le rôle du baptisant, les autres, que son absence n'insinuât le sens déprécatore¹.

La réponse claire d'Alexandre n'arrêta pas les difficultés, dont il est impossible de savoir si elles tenaient à la variété persistante des usages ou à de simples préoccupations des écoles². Quelles étaient les conséquences d'une adjonction à la formule, d'une inversion des termes, voire d'un soupir ou d'un éternuement? De telles interrogations feraient sourire si elles ne révélaient des formes (peut-être des angoisses) de la pensée, la vigueur du formalisme, enfin les difficultés pratiques de la preuve.

MINISTRE Ce ministre, dont on discutait s'il devait affirmer comme le Christ sa personnalité, c'était nécessairement un « autre » : nul ne peut se baptiser soi-même. L'exemple de Jésus, ses paroles, enfin la nature même de cette seconde naissance excluent la validité du geste d'un Juif messin qui fut pour Innocent III l'occasion d'un exposé dogmatique³.

L'administration licite est réservée au prêtre qui a juridiction, évêque du diocèse ou curé de la paroisse. Le lieu normal, ce sont les fonts, entretenus dans l'église avec grand soin, et protégés contre les entreprises de sortilège⁴. On ne baptise hors du temple que les enfants en péril de mort et la descendance des rois ou des princes⁵. Sauf ces cas exceptés, le baptême en demeure privée serait simplement illicite et les contrevenants subiraient des peines canoniques.

La même faveur pour le sacrement éclate dans la détermination du ministre. *A quocumque rite collatum proficit ad salutem*, déclare le quatrième concile du Latran⁶. Dès l'Antiquité, la doctrine posait qu'en cas de nécessité tout être raisonnable, clerc ou laïc, homme ou femme, orthodoxe ou hérétique, voire un païen, baptise valablement pourvu qu'il observe les rites, en se conformant aux prescriptions de l'Église. Cette faculté, de prime abord surprenante, qui appartient à un non-baptisé de conférer le baptême, à l'incroyant « plongé dans les ombres de la mort » de peupler la Cité de lumière, découle tout droit de la doctrine objective des sacrements : le ministre, simple instrument, accomplit l'œuvre divine, c'est le Christ lui-même qui baptise,

¹ Cela nous semble ressortir des commentaires des théologiens; voyez A. LANDGRAF, *Die Ansicht der Frühscholastik von der Zugehörigkeit des « Baptizo te » zur Taufform*, dans *Scholastik*, t. XVII, 1942, p. 412-427 et 531-555.

² Exposé dans HOSTIENSIS, *loc. cit.*, n. 7 et 8.

³ X III 42 4 (*Debitum*).

⁴ Statuts synodaux de Liège (1287) c. 10, d'Autun (1299) c. 5, dans MARTÈNE, *Thesaurus*, IV, col. 831 et 467.

⁵ Clémentines III 15 c. un. (*Praesenti*).

⁶ X I 1 1 (*Firmiter*).

par la main de son serviteur¹. La qualité du baptisant, si longtemps discutée, importe peu aux classiques².

Quelle intention précise devait hanter ce ministre, ordinaire ou extraordinaire? Nouveau sujet de discussion. Certes, l'intention de baptiser. Mais s'appliquerait-elle à chacun des effets du sacrement? à l'identité de la personne? au sens de chacun des actes? La tendance des docteurs était plutôt libérale³.

Ce qui les inclinait à cette ouverture, c'est que la pratique avait tôt fait de supprimer le doute, dans la plupart des cas (peu nombreux) où l'on hésitait sur la validité, voire sur l'existence du baptême⁴. On présumait le baptême régulier de tous les enfants nés de parents chrétiens et toute objection s'effondrait devant le témoignage direct et juré d'un seul témoin digne de confiance. Si le doute subsistait, on procédait à un baptême conditionnel. Non point à la réitération d'un sacrement qui, imprimant un signe indélébile, ne saurait être renouvelé. Le doute était-il injustifié, l'opération restait sans effet. Était-il justifié, le baptême a été conféré pour la première et dernière fois⁵.

§ 3. — Vocation universelle et liberté personnelle.

Tous sont appelés, sans distinction de race, ni de sexe, ni d'état. Il n'y eut jamais de doute sur l'égale vocation de tous les hommes. Mais la dispute se prolongea sur l'adhésion volontaire du sujet. Elle mettait en cause l'admission des enfants, la participation de l'adulte, la contrainte des infidèles.

¹ Cette doctrine, enseignée par saint Augustin, légalisée par les papes Léon le Grand et Nicolas I^{er}, avait été recueillie par Gratien dans une série de textes de la Dist. 4, *De consecratione*, et dans la C. 1 q. 1 (notamment, *dictum* post c. 47). Depuis le VIII^e siècle, elle était communément admise (HINSCHIUS, t. IV, p. 28, note 2). L'opposition des Faux Capitulaires n'avait plus d'écho dans la doctrine classique. Hostiensis : ... *nedum sacerdos vel diaconus, sed et hereticus et paganus et excommunicatus, dum tamen in forma ecclesiae rite conferatur*. Saint Thomas justifie cette extension par le caractère de nécessité du baptême : Dieu a voulu que tous les hommes pussent être sauvés.

² Les textes relatifs à l'indifférence de la qualité du ministre sont mêlés, dans le *De consecratione*, aux textes sur la capacité des païens.

³ INNOCENT IV, in c. 1 (*Si quis puerum*) n. 9 : *Item non est necesse quod baptizans sciat quid sit ecclesia, quid baptizatus vel nescit : nec quod gerat in mente facere quod facit ecclesia; imo si contrarium gereret in mente scilicet non facere quod facit ecclesia, sed tamen facit, quia formam servat, nihilominus baptizatus est, dummodo baptizare intendat*. HOSTIENSIS, *Summa*, n. 10, examine les diverses pensées qui peuvent occuper l'esprit du ministre.

⁴ La plus ancienne mention d'un registre de baptême serait de 1378, date d'achat du livre qui est décrit par Mgr B. MONAI, *L'archivio arcepretale di Gemonia possiede i registri battesimali più antichi d'Europa*, Udine, 1958. JEDIN confirme (*Osservatore Romano*, 25 juillet 58).

⁵ X III 42 2 (*De quibus dubium* : Alexandre III). — A la maxime augustinienne : *nulli sacramento facienda est injuria*, les scolastiques ajoutent que le Christ n'est mort qu'une fois, que le baptême incorpore une fois pour toutes au corps mystique; la vraie solution est dans la doctrine du caractère. Voyez A. M. LANDGRAF, *Zur Frage von der Wiederholbarkeit der Sakramente*, dans *Divus Thomas* (Fribourg), 1951, p. 257-283.

Le sacrement conféré par un laïc ne donne lieu qu'à un supplément de cérémonies. Statuts synodaux du diocèse d'Autun (1299) c. 6, dans MARTÈNE, *Thesaurus*, IV, col. 468.

ADMISSION DES ENFANTS A nouveau, les sectes posaient le problème du pédo-baptême. Irresponsable de ses actes, l'enfant saurait-il donner son adhésion à un système religieux? Les conciles œcuméniques maintiennent la doctrine traditionnelle de son appartenance à une double communauté : celle des hommes, corrompus par le péché originel et, déjà, celle des chrétiens au milieu desquels il est né; il porte la tache héréditaire et c'est la foi de l'Église qui le rachète¹. Ses parents ont le devoir de le conduire aux fonts; le conjoint hérétique, déchu de la puissance, ne peut s'opposer; ni même le païen, dans un ménage mixte². Et c'est la présence du parrain (ou de la marraine) qui garantit l'adhésion et la rectitude du nouveau-né. Si bien que le parrain tient autant de place dans le droit canon que le ministre³. Il est le père spirituel, responsable de cette seconde naissance que constitue le baptême. On le choisira donc parmi les chrétiens orthodoxes et disciplinés, honnêtes et suffisamment éclairés⁴. Comme il entre dans la famille, se crée une parenté spirituelle, empêchement au mariage⁵. Bon motif pour restreindre le nombre, que tendaient à grossir les amateurs de cadeaux et de patronages⁶ : les synodes fixaient à trois le maximum⁷ et l'Église romaine, dont Boniface VIII rappelle la tradition, maintenait le principe de l'unité, conforme à la nature, à la discrétion et à l'intérêt social⁸.

Poussant jusqu'au bout la logique, le droit canon exige que les enfants soient baptisés le plus tôt possible : les statuts synodaux commencent à fixer un terme⁹. Et les débats sur la naissance de l'âme posent la question du baptême de l'enfant dans le sein de sa mère : les canonistes admettent que l'on verse l'eau dès que la tête est apparue¹⁰.

PARTICIPATION DES ADULTES Chez les adultes, la coopération de l'homme à la grâce reste la loi fondamentale. Répondant à l'archevêque d'Arles, Innocent III interprète avec une extrême largeur cette exigence : un dément qui a naguère consenti reçoit le sacrement. Et aussi l'homme

¹ Les conciles sont unanimes sur ce point, tandis que chez les théologiens l'accord n'est parfait qu'à partir d'Étienne Langton. Cf. A. LANDGRAF, *Kindertaufe und Glaube in der Frühscholastik*, dans *Gregorianum*, t. IX (1928), p. 497-543. — La conception communautaire du baptême inclinait saint Thomas à étendre la disposition bienveillante de Dieu aux enfants morts dans le sein de leur mère : eux aussi étaient sauvés par la foi de l'Église. Cf. Ch. HÉRIS, *Le salut des enfants morts sans baptême*, dans *Maison-Dieu*, 1947, p. 86-105.

² C. 28 q. 1 c. 10 (Tolède IV : *Judei*) et X III 33 2 (Grégoire IX : *Ex literis*), avec les gloses.

³ R. J. KEARNEY, *Sponsors at Baptism*, Dissertation Washington, Université catholique, 1925.

⁴ Les statuts synodaux précisent parfois ces qualités requises. Ainsi Cahors, c. 6.

⁵ *De cognatione spirituali*, dans X IV 11 et VI 4 3. Voyez J. DAUVILLIER, *Le mariage dans le droit classique de l'Église*, Paris, 1933, p. 153-155.

⁶ Autant que l'attente des parrains, la distribution des multiples cadeaux, à l'enfant, à la commère, à la nourrice, retardaient le baptême. Statuts d'Avignon (1337), c. 6, dans MARTÈNE, *Thesaurus*, IV, col. 562.

⁷ Deux parrains et une marraine pour un enfant du sexe masculin, un parrain et deux marraines pour une fille. Statuts de Tréguier, c. 8, dans MARTÈNE, *Thesaurus*, IV, col. 1097.

⁸ VI IV 3 3 (*Quamvis non plures*).

⁹ Les statuts d'Avignon (1337) c. 6 accordent un jour.

¹⁰ Liège (1287) c. 6 : *vel membrum principalius*; Béziers (1342) c. 10 : *vel alia pars infantis*. MARTÈNE, *Thesaurus*, IV, col. 831 et 644. Si la mère meurt pendant l'accouchement, on extrait l'enfant, Liège (1287) c. 7, *ibid.*, col. 831.

raisonnable qui accepte par force, mais sans contrainte physique¹. Même celui qui, voulant le baptême, le tiendrait pour remède corporel ou simple duperie, n'arrêterait point, au jugement des docteurs, l'opération du Saint-Esprit².

CONTRAINTES DES INFIDÈLES Des fanatiques sans pitié ou de tranquilles logiciens entendaient contraindre juifs, musulmans, païens. L'Église repoussa les excès de leur zèle : il serait vain de marquer du signe de la foi un incrédule³. Cependant, Innocent III décrète que la violence conditionnelle, c'est-à-dire qui arrache au non-baptisé son adhésion extérieure, n'empêche point l'impression du caractère. Seule, une résistance obstinée y mettrait obstacle⁴.

Conclusion.

Aucune société n'assure plus strictement les contours de son enceinte et l'unité de son peuple : l'Église connaît seulement les citoyens qui ont franchi la porte et tient pour étrangers ceux du dehors. Aucune société n'eut à son seuil moins d'exigences ni de mystères : tout enfant peut lui appartenir, sans même qu'elle en soit avertie, par décision d'un païen et selon des rites simplifiés, l'infusion remplaçant peu à peu la triple immersion. Cette rigueur et cette souplesse ont leur cause dans la maxime fameuse : hors de l'Église (qui est le corps mystique du Christ)⁵ point de salut. Le but est l'universalité du baptême. Comme toutes les hiérarchies dominantes, la hiérarchie ecclésiastique est tentée de soumettre tous les hommes à sa loi. Entre ce naturel appétit de la puissance et la conception chrétienne de la liberté, le conflit a été permanent, dans la doctrine et dans l'esprit des docteurs⁶. La solution officielle est une voie moyenne : nul ne peut être contraint au baptême, mais on cherchera les moyens d'y incliner les infidèles et surtout de retenir les convertis.

¹ X III 42 3 (*Majores ecclesiae*).

² Même si les acteurs supposent une duperie (*truffa*), pourvu qu'ils entendent baptiser et observent les formes : ainsi s'expriment les commentateurs des c. 1 et 6, *De baptismo*.

³ X III 42 3 : *Verum id est religioni christianae contrarium, ut semper invitatus et penitus contradicens ad recipiendam et servandam Christianitatem aliquis compellatur*. — Cette doctrine traditionnelle, qu'avait illustrée Grégoire le Grand, ne mit aucune nation à l'épreuve plus que l'Espagne (après sa conversion, après la Reconquête et après la Conquête). Sur ce que pensaient à l'époque classique (et post-classique) ses docteurs, voyez V. D. CARRO, *La teología y los teólogos-juristas españoles ante la conquista de América*, 2 vol., Madrid, 1944.

⁴ X III 42 3 : *... is qui terroribus atque suppliciis violenter attrahitur et ne detrimentum incurrat baptismi, suscipit sacramentum, talis quidem, sicut et is, qui fide ad baptismum accedit, characterem suscipit Christianitatis impressum et ipse, tanquam conditionaliter volens, licet absolute non velit, cogendus est ad observantiam fidei Christianae... Ille vero, qui nunquam consentit, sed penitus contradicit, nec rem nec characterem suscipit sacramenti, quia plus est expresse contradicere quam minime consentire...*

⁵ A. FAZOKAS, *De identitate corporis Christi mystici cum Ecclesia visibili, in doctrina dionysiana S. Thomae de « regeneratione » spirituali*, dans *Angelicum*, 1954, p. 113-138. Sacramentalité visible que l'on trouve déjà énoncée dans le Pseudo-Denys.

⁶ La doctrine libérale, représentée surtout par Grégoire le Grand, dont les collections canoniques répandront les textes, à partir de l'*Anselmo dedicata* et qui sera énoncée jusque dans le c. 56 du IV^e concile de Tolède, se retrouve au *Décret*, Dist. 45, c. 3 (*Qui sincera* : Grégoire) et c. 5 (*De judeis* : Tol. IV, 56). Mais les sévérités espagnoles se retrouvent aussi au *Décret*, notamment, C. 28 q. 1 c. 10-12.

En fait, la plupart des Occidentaux recevaient le baptême dès leur naissance. Mais des colonies juives subsistaient¹; par accident inexplicable des fils de chrétiens échappaient à la régénération²; une certaine confusion régnait dans les pays ravagés par l'hérésie. Malgré ces exceptions notables, l'Europe était une chrétienté³.

Pendant plusieurs années l'adhésion de l'*infans* demeure passive. Son seul et précieux avantage est, s'il meurt, l'accès à l'Église triomphante. L'incorporation active à l'Église militante ne peut s'accomplir que par une progression calculée dont nous allons décrire les étapes.

SECTION II. — LE GUIDE DU PÈLERINAGE.

Enfants ou adultes qu'elle a marqués, l'Église les tient pour ses sujets : il lui reste à les éduquer. Son triple souci est de définir les conditions communes du salut, les aptitudes de chaque fidèle, l'exercice de sa régence.

§ 1. — Lex vivendi.

Jamais le droit classique n'a proposé une synthèse ni un schéma des devoirs juridiques du chrétien : le plan et la méthode des diverses parties du *Corpus* excluaient cette simplicité. Cherchons à ordonner la vision des classiques.

La vie chrétienne comporte des croyances, des pratiques, des conduites. Dans le triple domaine de la foi, de la piété, de la morale, l'Église a établi des règles strictes dont elle commande le respect et elle laisse à ses fidèles une part de liberté, que son droit surveille, approuve, encourage. Considérons tour à tour la loi des trois domaines, pour y relever les obligations fermes et les choix licites. Ainsi nous apparaîtront la rigueur et les options c'est-à-dire toute une conception de la vie chrétienne reflétée, fortifiée par le droit.

CROYANCES Explication et synthèse des vérités dogmatiques constituent le domaine central des théologiens : c'est au droit canon qu'il revient de publier les décisions légales. Si riche de textes théologiques et dogmatiques est le *Décret* que l'on a cru y voir un système de sacrements⁴. Les *Décrétales*, où l'on dénonçait, par contraste, le triomphe du droit, affirment encore plus résolument les vérités à croire. Chacune des trois grandes compilations s'ouvre par un *Credo*, sous le titre *De Summa Trinitate et fide catholica*. Par Grégoire IX fut codifiée la conception catholique des trois

¹ Nous traiterons dans la troisième partie de la condition des juifs et aussi des musulmans, à qui ils sont associés dans les collections de décrétales (*De Judaeis et Sarracenis et eorum servis*).

² X III 43, *De presbytero non baptizato*. Si le doute s'élevait sur la validité ou l'existence du baptême de prêtres, combien de laïcs pouvaient soulever les mêmes interrogations?

³ La pratique a été étudiée en plusieurs régions, ainsi par J. BAUR, *op. cit.*, p. 127, note 4.

⁴ Si l'opinion de Sohm est périmée, nous n'avons point hésité, cependant, à commencer un *Inventaire théologique du Décret de Gratien*, dont le premier chapitre a paru dans les *Mélanges de Ghellinck*.

personnes (et singulièrement du Fils), de la Création et du Jugement dernier, de l'Église et des sacrements, que le quatrième concile du Latran avait réaffirmée contre les Cathares, les Vaudois et Joachim de Flore¹. Le *Sexte* rendit plus manifeste l'accord des Grecs et des Latins sur la procession du Saint-Esprit²; les *Clémentines*, la notion de l'âme rationnelle définie au concile de Vienne contre Pierre de Jean Olieu. Les canonistes ont copieusement glosé ces manifestes dogmatiques : de telle sorte que les trois parties fondamentales du *Corpus* s'ornaient de préludes théologiques, dont la portée dépasse les apparences, d'une véritable *lex credendi*³.

Le dogme ne supporte aucun accroissement privé. Mais sur ses franges, des opinions, des dévotions s'épanouissent, qui préludent parfois aux définitions. A ces élargissements marginaux les canonistes tantôt prêtent leur aide, tantôt mettent obstacle. Ainsi, le droit classique a contribué au développement de la mariologie, et fortement, de l'ecclésiologie : ses enseignements sur la Vierge, sur la Papauté inclinaient les esprits vers la croyance à l'Immaculée Conception et à l'infailibilité pontificale⁴. Contre les superstitions, il a réagi, nous le verrons, avec plus d'efficacité dans la littérature que dans la pratique populaire⁵.

PRATIQUES L'organisation des rapports avec Dieu revient principalement à la liturgie : mais le droit canon s'efforce d'en déterminer la fréquence et les conditions. Il fixe les actions publiques et privées par lesquelles un baptisé manifeste son appartenance au corps des chrétiens⁶.

Les actes publics, dont le lieu normal est l'église, concernent le culte et les sacrements.

Dimanches et jours de fête, le chrétien doit entendre la messe entière dans sa paroisse et consacrer tout son être au Seigneur. Traditionnelle puis légale en Espagne dès le concile d'Elvire, précisée à Agde (506), au IX^e siècle dans les capitulaires des évêques carolingiens et les apocryphes, cette obligation est inscrite au *Décret*, par fragments dispersés qui visent les temps, les lieux, l'exactitude à l'office et le repos complet. Quant à l'office, Raymond de Pennafort se borne à relever un texte qui exclut de l'église paroissiale les étrangers⁷.

¹ En marge du titre *De Summa Trinitate et fide catholica*, Bernard de Parme propose une dissertation sur la foi, *qualitas qua quis credit quod diligit* et un petit *Tractatus de Trinitate*. Bien qu'il regorge de thomisme plutôt que de pensée originale, on lit avec profit la longue explication de Jean André sur l'âme rationnelle.

² VI I 1 c. un. (*Fideli* : Lyon II c. 1). *Quod Spiritus sanctus aeternaliter ex Patre et Filio... tanquam ex uno principio... procedit*.

³ Ils attestent l'union étroite des deux sciences, ils nourrissent de théologie le canoniste débutant. Les historiens de la théologie n'en tiennent pas toujours compte.

⁴ Il est clair que le droit classique n'a cessé de grandir l'autorité pontificale. — Pour l'Immaculée Conception, argument tiré du c. 13 (*Si quis*) C. 15 qu. 1. Papes et conciles ont préparé dès le moyen âge la définition. (B. LLORCA, dans *Estudios eclesiasticos*, 1954, p. 299-322.)

⁵ Nous évoquerons dans la seconde partie de cet ouvrage les déviations de la croyance.

⁶ *Introduction à l'histoire de la pratique religieuse en France*, Paris, t. I, 1942, ch. 1.

⁷ X III 29 2 (*Ut dominicus* : pseudo-concile de Nantes). Cf. C. 9 q 2 c. 5.

Mais il consacre un titre à l'obligation du repos¹. Les canonistes mettent l'accent sur le principe et les excuses, les statuts synodaux sur l'exigence locale, les conciles sur le repos.

La liste des fêtes d'obligation n'a cessé de s'allonger depuis le VI^e siècle : l'énumération du concile d'Agde est corrigée par les nombreuses révisions du IX^e siècle. Gratien accueillit non la plus autorisée, mais celle de Hayton, évêque de Bâle, attribuée à un concile de Lyon et qui distingue des célébrations universelles les indictions diocésaines². Seules, les premières sont toujours assimilées au dimanche; pour les secondes, la loi du repos, parfois maintenue, tend à se relâcher pendant que croît leur nombre : on redoute l'effet matériel d'un chômage excessif et surtout la frénésie du populaire qui célèbre le saint par des danses et des cantiques profanes.

La plus importante nouveauté concerne la réception des sacrements de pénitence et d'eucharistie³. C'est en 1215 seulement que naquit la loi universelle : le quatrième concile du Latran exige la confession annuelle au curé de la paroisse et la communion pascale⁴. Mesure dictée — que l'on y prenne garde — par le souci de découvrir les hérétiques plus que par le zèle pastoral.

Dans sa demeure, le chrétien est soumis à des mortifications périodiques. Gratien a recueilli le texte où Théodulpe interdit, les jours de jeûne, toute nourriture avant l'office du soir⁵. Cette sévérité s'atténua sous la pression des théologiens, qui justifient le repas (unique) de none et l'on finit par adopter l'heure de midi, ce qui entraîna l'usage progressif de légers suppléments pour soutenir le corps jusqu'à la nuit tombée. Le dur régime s'applique dans toute la Chrétienté à des époques uniformément arrêtées : les Quatre-Temps, au tournant de chaque saison⁶; le Carême, sans interruption⁷; la veille de certaines grandes fêtes. L'usage local surchargeait la liste de ces vigiles et y joignait parfois tout l'Avent⁸. L'abstinence de viande — et selon les pays, d'autres aliments — est imposée partout chaque vendredi et en certains lieux le samedi⁹.

¹ X II 9 *De feriis* : ni marché ni plaid ni travail servile, sauf nécessité. HANS HUBER, *Geist und Buchstabe der Sonntagsruhe*, Salzbourg, 1958.

² *De consecratione*, Dist. 3 c. 1 (*Pronunciandum*). Sous la fausse inscription d'un concile de Lyon sont énumérées les fêtes d'obligation universelles, dont chaque évêque peut allonger la liste pour son diocèse (on la trouve aux statuts synodaux). Il y eut quelques variations et débats. Cf. E. COOPERIDDER RODGERS, *Discussion of Holidays in the later Middle Ages*, New-York, 1940.

³ L'histoire des tâtonnements doctrinaux vient d'être écrite avec une grande érudition par P. ANCIAUX, *La théologie du sacrement de pénitence au XII^e siècle*, Louvain, 1949. Sur le point qui nous importe, Gratien a pris une position nette : nul ne peut être délivré de ses péchés sans une confession orale. (*De penitentia*, dist. I, *dictum*, p. c. 87.) Cf. ANCIAUX, *op. cit.*, p. 203. Les variations de la loi sont exposées par le Rév. Connel CLINTON, *The Paschal Precept. An historical Synopsis and Commentary*, Diss. Univ. cath. Washington, 1932.

⁴ X V 38 12 (*Omnis utriusque sexus*).

⁵ *De consecratione*, I 50 (*Solent plures*).

⁶ Dist. 76 c. 2, 3, 6, 7.

⁷ *De consecratione*, Dist 3, c. 7, 8, 9.

⁸ X III 46 2.

⁹ *Histoire de la pratique...*, t. I, p. 47.

Telles sont les observances prescrites. Elles laissent beaucoup de place à la dévotion, publique ou privée, une place que le droit classique abandonne à la liberté. Il n'encourage ni la confession ni la communion fréquente, se tenant au respect augustinien des dispositions personnelles¹. Il ne connaît ni la messe quotidienne ni les petits offices². Il ne contient aucun privilège pour les œuvres surrogatoires.

La prière, si rigoureusement réglée dans d'autres droits religieux, n'est l'objet que de recommandations : des textes de portée restreinte, comme les statuts synodaux, invitent les curés à faire réciter *Pater*, *Credo* et (depuis Eude de Sully) *Ave Maria*³.

CONDUITES Si la règle des mœurs relève de l'éthique, c'est au *Corpus juris* que l'on trouve, pour le for externe, la rigoureuse définition des devoirs du chrétien.

Respect de la vie corporelle, qui exclut toutes les formes de l'homicide et de la mutilation; de la dignité sexuelle, qui réprouve les désordres charnels⁴; des droits sur la propriété, de la justice dans les contrats : tous les préceptes et les interdits communs sont au *Décret* et, mieux groupés, aux *Décrétales*⁵. Les obligations de chaque catégorie de chrétiens remplissent des Distinctions, des Causes, des titres, où la vie intime est aussi soigneusement réglementée que les actes. Une des préoccupations des législateurs comme des docteurs est de scruter les intentions et la mesure de la responsabilité⁶. Ainsi s'affinent la prudence des chefs et la conscience des sujets.

Il appartient aux moralistes et aux directeurs de répandre les conseils de perfection. Les canonistes joignaient leur voix, justifiant la loi de continence parfaite du clergé et des religieux; le détachement des biens temporels, qui favorise d'un coup l'ascétisme des fidèles et la fortune de l'Église.

Tels sont les principes généraux du droit classique. Ses exigences à l'égard de chaque catégorie humaine apparaîtront dans une théorie de la personne.

¹ *De consecratione*, Dist. 2 c. 13 (*Cottidie*). Depuis que la communion des fidèles s'est séparée du sacrifice eucharistique, elle s'est raréfiée : le recul du VI^e siècle s'est accentué au X^e; il a fallu imposer un minimum obligatoire, auquel on s'est généralement tenu, pourtant, par une révérence craintive à l'égard du sacrement; cependant, un courant de dévotion, de mysticisme se dessina en plusieurs pays aux derniers siècles du moyen âge. Voyez au *Dictionnaire de spiritualité* l'expression *Communio fréquente* (J. DUHR), avec une bibliographie des articles du P. BROWE. Nous examinerons dans la deuxième partie de cet ouvrage la signification proprement religieuse de cette pratique, la notion qu'elle implique des rapports avec l'Au-delà.

² En revanche, il donne une grande importance aux pèlerinages, comme l'a si bien montré G. SCHREIBER dans plusieurs études : ainsi, dans *Wallfahrt und Volkstum*, Düsseldorf, 1934.

³ H. LECLERCQ, *Sur la salutation angélique*, dans HEFELE, V, 1747.

⁴ Le rigorisme extrême qui se manifeste au sujet des menstrues, des illusions nocturnes, de l'accouchement, des relations conjugales se reflète dans le droit canon. Les Dist. V et VI, les traités du Mariage et de la Pénitence au *Décret* en témoignent. Ces sévérités ont eu grave influence sur les règles et la pratique des sacrements. (P. BROWE, *Beiträge zur Sexualethik des Mittelalters*, Breslau, 1932.) Elles sont un héritage mal géré de la patristique que conservent les théologiens. (L. BRANDL, *Die Sexualethik des heiligen Albertus Magnus*, Ratisbonne, 1955.)

⁵ Au livre III et surtout au livre V, qui contient un véritable code criminel.

⁶ M. MÜLLER, *Ethik und Recht in der Lehre von der Verantwortlichkeit*, Ratisbonne, 1932. Nous avons déjà cité St. KUTTNER (*Schuldlehre*).

§ 2. — Homo viator.

Le sceau du baptême crée une fraternité. Tous ceux qui le portent sont soumis à des devoirs identiques, bénéficient des mêmes grâces. Entre le chef du Saint-Empire et une mendiante bretonne, aucune différence quant aux obligations morales ou cultuelles ni quant au droit de recevoir doctrine et sacrements. Devant eux s'ouvrent sans aucune priorité les deux voies de la damnation et de la sainteté. Cependant le sexe, l'âge, le rang mettent entre les chrétiens trop de différences pour que les statuts ne comportent quelque variété.

SEXE Dans la société médiévale, partout les femmes constituent la majorité de la population, par suite de la disproportion des naissances et du ravage des guerres¹. La nature et l'histoire concourent à déprimer et à élever leur statut. *Eva-Ave* : la part de la femme est éclatante dans la faute et dans la Rédemption. Son origine, sa faiblesse, son rôle aux Évangiles soulignent l'ambiguïté de sa condition².

Le droit classique la protège. Mariée, elle est garantie par le principe d'égalité surnaturelle des époux, de la mutuelle servitude; veuve, par le statut des personnes misérables; célibataire, par la constitution de la famille et les établissements d'accueil³. Dans tous les cas, elle est défendue contre les violences et traitée avec les égards dus à la virginité, à la maternité qui évoquent chez les chrétiens l'image de la mère commune.

Cependant, sa malice primitive, sa faiblesse permanente l'excluent des ordres sacrés, de tous les services de l'autel, de la prédication des vérités saintes⁴. La justice d'Église lui fait peu de place : en principe, elle n'exercera aucune juridiction, ne sera juge ni arbitre, ni témoin, en affaire criminelle⁵. Bien d'autres exclusions, souvent transcrites du droit romain, réduisent son rôle dans la vie civile⁶.

ÂGE En toute société, l'âge détermine le rang et la capacité. Il soulevait au sein de l'Église beaucoup de difficultés spirituelles et juridiques. Les classiques discernent dans toute vie trois crises majeures : l'avènement de la raison, la genèse de la puberté, la gravité de la vieillesse⁷.

¹ K. BÜCHNER, *Die Frauenfrage im Mittelalter*, Tübingue, 1910. Les rôles fiscaux procurent cette certitude : la proportion de 55 femmes pour 45 hommes semble normale.

² Eilen POWER, *The position of Women dans The legacy of the Middle Ages*, Oxford, 1926, p. 402, traduit la réprobation célèbre de Jacques de Vitry et le passage moins connu d'un manuscrit de Cambridge, où toutes les supériorités de la femme sont rappelées dans la vie d'Ève et dans celle de Marie.

³ R. BÖHMER, *Rechtstellung der Frau in der Katholischen Kirche*, dissertation, Zurich, 1930. — Rapport de R. METZ au Congrès de la société Jean Bodin, 1957.

⁴ Texte des *Quaestiones ex vetere testamento* dans le *Décret*, C. 33 q. 5 c. 17 (*Mulierem*). — S. GINER SEMPER, *La mujer y la podestad de orden*, dans *R.E.D.C.*, 1954, p. 841-869.

⁵ Marguerite LEBLANC, *La femme et la juridiction en droit canon du Décret de Gratien au concile de Trente*, thèse Faculté de droit de Paris, 1946 (dact.). Nous étudierons au livre IV la juridiction restreinte de l'abbesse.

⁶ Nous développerons ce sujet dans la partie consacrée à la vie sociale.

⁷ Parmi les traités des âges, on pourra consulter DIDACHUS DE NARBONA TOLETANO, Rome, 1669, qui va de la première à la centième année.

Dès avant la naissance, les canonistes se préoccupent de l'âme. Jusqu'au début de la septième année, se prolonge comme un long sommeil qui entraîne incapacité, irresponsabilité, encore que la nature puisse démentir devant Dieu ce calcul légal¹.

L'entrée dans la vie consciente s'accomplit peu à peu et s'achève à une date variable. Statuts synodaux et docteurs proposent un chiffre rond, qui est ordinairement la septième année. *Annus discretionis* : désormais le chrétien est responsable de ses actes, capable de consentir et de pécher². C'est alors qu'il commencera d'accéder aux sacrements dont le baptême est la porte.

Depuis que la confirmation a été radicalement séparée du baptême, sa réception est généralement conçue comme l'infusion des forces nécessaires au chrétien conscient de ses actes, pour soutenir le combat spirituel³ : l'évêque ou le prêtre délégué l'administre à tous ceux qui ont atteint l'âge raisonnable⁴, en présence du parrain, unique, distinct de celui du baptême, dont il partagera désormais la responsabilité⁵. C'est aussi la *discretio* qui rend nécessaire la pénitence et justifie la réception de l'eucharistie : la première communion, faite à un âge déterminé par la coutume ou les statuts locaux, engage dans la catégorie des fidèles astreints au devoir annuel par le quatrième concile du Latran⁶. Dès ces premières lueurs de la réflexion, un enfant peut recevoir la tonsure, conclure des fiançailles. Gravement malade, on ne lui refuserait point l'extrême-onction⁷.

Cependant, la *discretio plena* ne s'acquiert qu'au temps de la puberté. À partir de la quatorzième année, aucun statut n'hésite à reconnaître le droit à l'eucharistie, la qualité de « communiant », qui signifie la parfaite agrégation⁸. Mais de plus larges facultés sont ouvertes : choix de la profession

¹ Des enfants précoces peuvent pécher : ils ne seront capables ni de passer un acte juridique ni de commettre un délit.

² Les textes sont rassemblés par F. GILLMANN, *Die anni discretionis im Kanon Omnis utriusque sexus*, dans *Archiv für kath. Kirchenrecht*, t. 108, 1928.

³ HINSCHIUS, IV, 55-63; *D.T.C.*, III, 1070-1077; H. WEISWEILER, *Das Sakrament der Firmung in den systematischen Werken der ersten Frühscholastik*, dans *Scholastik*, 1933, p. 481-523. Je n'ai pu consulter R. CHOQUETTE, *Les effets du sacrement de confirmation depuis le haut moyen âge jusqu'au milieu du XIII^e siècle*, thèse de théologie, Paris, 1955.

⁴ L'évêque est ministre ordinaire : X I 15 c. un. (*Quum venisset* : Innocent III); un prêtre peut être délégué. Cf. A. MOSTAZA RODRIGUEZ, *El problema del ministro extraordinario de la confirmacion* (Étude historique, théologique et canonique), Salamanque, 1952.

Jusqu'au début de l'âge classique, la confirmation suit de près le baptême, dont elle avait toujours été comme l'achèvement. Au XIII^e siècle, des conciles anglais accordent un délai d'un an (Worcester, 1240), de trois ans (Worcester, 1287); le concile de Cologne (1280) fixe à sept ans l'âge normal, et cette disposition tendit à se généraliser.

⁵ *De consecratione*, Dist. IV c. 100-102. Les deux premiers textes, aux inscriptions fausses, insistent sur l'unité et la distinction, le troisième, tiré d'un pénitentiel théodorien, exige que le parrain soit baptisé et confirmé.

⁶ P. BROWE, *Die Pflichtbeichte im Mittelalter*, dans *Zeitschrift für Kathol. Theologie*, 1933, p. 335-383; F. X. BAUER, *Zur Geschichte der feierlichen Kindererstkommunion*, dans *Theologie und Glaube*, 1933, p. 563-590 (notamment p. 564). Je n'ai pu consulter P. HELLBERND, *Die Erstkommunion der Kinder in Geschichte und Gegenwart*, Rome, 1953. Rev. Connell CLINTON, *op. cit.*, renvoie à de nombreux textes locaux.

⁷ Nous retrouverons tous ces problèmes d'âge à propos de chaque sacrement.

⁸ Éviter le contresens ordinaire sur ce mot : il ne signifie point l'accomplissement de l'acte mais que l'ayant une fois accompli, le sujet se trouve désormais obligé.

monastique, conclusion du mariage qui fixent l'état des personnes dans la société¹, serment et vœu, qui obligent envers Dieu².

A la vérité, ces barrières de chiffres ne créent qu'une présomption. Il arrive que l'enfant soit capable de dol, que chez le mineur de quatorze ans, la malice, suppléant le nombre des années, autorise le mariage ou inversement, que le pseudo-pubère soit inapte à la *copula*³.

Depuis l'instant de la pleine lucidité, des conditions d'âge ne seront plus posées que pour l'accès aux ordres et à certaines dignités. Encore les dispenses brouilleront-elles un *cursus* qui, dans cette société de guerre et de privilèges, tendait à favoriser la jeunesse.

La vieillesse est un privilège et une infirmité. Elle jouit de la considération que méritent l'expérience et la préséance. Elle justifie des indulgences et des excuses. Beaucoup de chefs avaient des raisons personnelles d'insister sur ses prestiges plutôt que sur ses déchéances.

Toujours le droit canon a préféré la prudence, souvent paralysante, de la pleine maturité aux initiatives parfois téméraires de la jeunesse, le risque d'un gouvernement immobile à celui d'un gouvernement audacieux. Il exclut les limites d'âge, il répugne aux démissions volontaires. Le péril était limité, dans un monde aux progressions lentes et où la société profane adoptait, pour le choix des chefs, des critères identiques à ceux de l'Église. Une conception optimiste du développement de l'être renforçait la position des vieillards : loin de prévoir les méfaits de la décrépitude, le droit canon présume la permanence des qualités de la jeunesse⁴. Le passé garantit le présent et le futur. Vertus naturelles et acquises constituent un patrimoine inaliénable. Cette confiance explique, pour une part, les dispenses et les maintenances qui affectent la structure du clergé⁵.

L'Église médiévale tient grand compte des conditions sociales. *CLASSE* Non seulement pour en faire la théorie civile, mais pour fixer les droits et devoirs de chaque groupe de fidèles : cette insertion dans le corps ecclésial est le seul point de notre réflexion présente.

Aux grands, le droit canon accorde une situation éminente : patronage, préséances, privilèges. En revanche, il met à leur charge (et au profit de

¹ Profession religieuse : X III 31 11 (*Significatum* : Alexandre III). — Mariage : X IV 2 *De desponsatione impuberum*.

² Serment : C. 22 q. 5 c. 15 et 16. — Vœu : C. 20 q. 1.

³ X IV 1 5 (*De illis* : Alexandre III). Selon la terminologie du droit romain, nous appelons mineur de quatorze ans celui qui n'est pas entré dans sa quinzième année.

⁴ Cette présomption générale de la permanence des qualités, définie par Grégoire le Grand (X II 23 6 : *Mandata*) est appliquée à la vieillesse dans un sommaire et dans une décrétale de X II 23 c. 3 (*Ex studiis*) et c. 15 (*Quum in juventute* : Innocent III).

⁵ Part doit être faite à un souci, non sans risque, de bienveillance. Les canonistes soulignent la liberté du mariage, de l'adoption, qui, sans tenir compte de la froideur survenue, peuvent procurer douceur à la vieillesse. Une préoccupation identique assure le maintien des évêques à la tête des diocèses jusqu'à leur mort. Enfin, la nature de l'office et du bénéfice en garantit la possession viagère.

l'Église) protection, subsides et responsabilités. Professions et classes sont soumises à la théorie des devoirs d'état, qui se développera dans la théologie morale, mais qui trouve dans les codes canoniques ses sanctions : commandants et soldats, médecins et chirurgiens, aussi bien que les juges et les rois sont mis en garde contre des risques de défaillances et tenus à des vertus pratiques par des textes sévères et contraignants¹.

CONCLUSION Tant de soigneuses discriminations ne visent point à un partage mécanique des humains. Tout au contraire, la mission que se donne l'Église est le salut individuel. Dans le groupe et par le groupe, chaque chrétien se dirige vers ses fins dernières. Membre d'un corps puissant, il garde son âme propre. Chaque personne a dans l'Église une position qui dépend de son sexe, de son âge et de sa condition. Le dimorphisme de l'humanité, la pyramide des générations, la hiérarchie des métiers et des fortunes différencient les devoirs et les droits, atténuent ou augmentent les responsabilités, accusent les solidarités. Mais chaque personne répond de ses actes devant l'Église comme devant Dieu, qui tiennent compte de toutes les particularités de son être, de toutes les circonstances de ses combats. Degré d'intelligence et de savoir, liberté des actions et des abstentions, tout ce qui caractérise le mérite ou la faute est pesé par le juge, discuté par le docteur, dans une certaine mesure prévu par le législateur. L'appartenance à des groupes divers soumet chaque chrétien à des statuts complémentaires : mais loin de favoriser la responsabilité collective, ces liens multiples ne font que préciser les nuances de chaque statut et renforcer l'attache à la communauté universelle.

§ 3. — Ecclesia regens.

Pour obtenir de tout baptisé qu'il respecte, selon sa condition, la loi de vie, l'Église a dû prévoir une initiation pédagogique, un service permanent, une correction vigilante.

INSTRUCTION A la famille revenaient, par coutume, la révélation et le premier entraînement : évêques et docteurs le rappelaient et l'on pressa les parents de conduire leurs enfants au prône. L'idée d'une pédagogie à leur usage s'annonce dans les statuts et la littérature². Enfin l'obligation d'ouvrir une école paroissiale devint universelle par l'insertion aux *Décrétales* d'un apocryphe carolingien³.

¹ Nous avons signalé cette préoccupation au *Décret* : nous la retrouverons dans la troisième partie de cet ouvrage et ne la considérons pour l'instant que concernant la structure de l'Église. Principe : *tanto gravius vindicandum quanto majori praeeminent dignitate*, X II 24 12.

² L'ancienne législation prévoyait la préparation au baptême, qui fut d'abord le catéchuménat. (*De consecratione*, dist. IV c. 54-60.) Conciles locaux et statuts synodaux précisent les devoirs des parents et des parrains, du clergé et des écoles, le contenu de l'enseignement. Voyez l'article *Catéchisme*, dans le *D.D.C.* (1937) et F. PROBST, *Geschichte der Katholische Katechese*, Breslau, 1886.

³ X III 1 3 (*Ut quisque presbyter*).

L'instruction méthodique incombait au clergé, qui la dispensait dans la chaire. Prêcher est la mission particulière de l'évêque et il doit choisir des porte-parole compétents¹. Le curé a nécessairement cette fonction. Il l'exerce à la messe dominicale². *Credo* et *Pater* sont les thèmes fondamentaux et, à partir du XIII^e siècle, *Ave Maria*³. Combien la justification de tous les articles de la foi préoccupait les évêques des régions touchées par l'hérésie, les conciles nous le font sentir⁴. Pour soutenir l'orthodoxie, le prédicateur avait sous la main les statuts synodaux (dont il se bornait parfois à faire lecture ou commentaire)⁵, des recueils d'homélies, des *compendia* de diverses sortes, en première ligne l'*Elucidarium* et le *Septenarius*⁶.

DIRECTION Par le magistère, l'Église fournit aux chrétiens les connaissances nécessaires. Par l'exercice permanent du pouvoir d'ordre et par la sollicitude pastorale, elle les conduit dans ses voies.

Le culte permet l'accomplissement de toute la règle de vie. Il représente et vivifie la croyance, il stimule la moralité, il organise la prière et la pratique. Par l'administration des sacrements, l'Église relie directement le fidèle à Dieu. L'eucharistie règne au centre de la croyance, de la purification, de l'adoration. Et la pénitence est une médecine qui libère et réforme⁷.

Un pasteur zélé ou simplement exact entretient la ferveur par ses rappels et ses conseils. Il annonce en chaire les devoirs périodiques et constants; la confession, la rencontre lui permettent d'aviser, de conseiller. Assurer la plénitude de la vie chrétienne est l'objet de tout le ministère⁸.

¹ XI 31 15 (*Inter cetera* : Latran IV, c. 10). L'évêque doit prêcher dans sa cathédrale et dans tout le diocèse. Et il choisira pour le suppléer des hommes idoines. Nous avons le sermon d'un évêque de Soissons, au cours d'une visite, dans *P.L.*, t. 156, col. 1479-1496.

² J. LECLERCQ, *Le magistère du prédicateur au XIII^e siècle*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge*, 1946, p. 105-147 : nombre de questions, éditées en cet article pour la première fois, font ressortir le fondement de la prédication (*cura animarum*), sa fonction (instruire le peuple), les qualités requises du prédicateur (sainteté, savoir et méthode). Bien que l'on n'exigeât point du prédicateur la science d'un docteur, la dialectique pénétra jusque dans la chaire. Cf. CHARLAND, *Artes praedicandi*, Paris-Ottawa, 1936.

³ Statuts d'Eude de Sully, c. 10 et 32.

⁴ Le concile de Trèves (1227) c. 8 inscrit les dix commandements et les péchés mortels; les conciles de Béziers (1246) c. 7, d'Albi (1254) c. 17 : les articles de la foi. De même, le synode provincial de Lambeth (1281) c. 10. Voyez encore les synodes de Tolède (1323), Lavaur (1368), Béziers (1368).

⁵ N'est-ce pas l'un des buts des évêques, notamment en Angleterre, quand ils composent leurs statuts?

⁶ *P.L.*, t. 172, col. 1109-1176 et t. 175, col. 405-414. Traduits dans les langues nationales, ces ouvrages ont été exploités par les évêques dans leurs statuts, par des docteurs comme Jean de Salisbury et Thomas d'Aquin, par des pédagogues lettrés (*Somme le Roi*, *Manipulus curatorum*) ou vulgarisateurs (catéchisme italien de la première moitié du XIII^e siècle, publié par KUNZ, *Fünf Volks- und Kinderkatechismus aus dem Mittelalter*, Lucerne, 1900). Tous ces agenciers de rudiments ont été les véritables instructeurs du curé. Bonnes indications sur les sources et les idées chez G. R. OWST, *Literature and pulpit in medieval England*, Cambridge, 1933 et W. ROBERTSON, *Frequency of preaching in thirteenth Century England*, dans *Speculum*, 1949, p. 376-388. Sur l'*Elucidarium*, thèse Lefèvre (Sorbonne), 1954.

⁷ Cette fonction éducative du culte et des sacrements a été mésestimée par des historiens trop intellectuels, qui n'attendent la formation que des livres et des discours.

⁸ Grand sujet d'étude : l'histoire du ministère pastoral, récemment élucidée pour le haut moyen âge et les temps modernes.

CORRECTION Education et sollicitudes ne préservent point l'homme de défaillances que l'Église s'efforce de relever, de corriger; s'il le faut, de punir.

Le contrôle des croyances, des mœurs, des pratiques appartient à l'évêque. Régularisé par le système synodal, il se perfectionna au cours de la Réforme grégorienne, de la lutte contre le catharisme et de la transformation administrative de l'Église¹. Burchard avait popularisé le questionnaire dressé par Réginon pour l'évêque en tournée, qui se trouvait encore dans les chancelleries de l'âge classique et fut source des *Ordines* de visite pastorale². Nombre de synodes prescrivent au curé de tenir un état des abstentions pascales³. Conversations privées et rumeur publique lui révélaient fautes avouées et délits invovables. Dans la police de la foi, il secondait les services spéciaux.

Par semonce discrète, avertissement solennel ou dénonciation à la curie, le pasteur tâchera d'émouvoir et redresser la conscience défaillante. Il dispose à cet effet du confessional, de la chaire et de la lettre. De telle sorte qu'un temps est laissé au pécheur pour la résipiscence.

Quand il s'obstine, la justice le frappe. Elle punit l'hérésie, le schisme, la superstition; toutes les infractions publiques à la morale; tous les manquements à la pratique. Ses châtiments vont d'une amende bénigne jusqu'à l'excommunication majeure⁴.

Ainsi la triple *potestas* — magistère, ordre, juridiction — assure la pureté de la doctrine, des mœurs et de la prière. Toute la vie du chrétien est sous l'empire, bienveillant ou sévère, du droit canon.

Conclusion.

Dans quelle mesure les chrétiens ont-ils réalisé ce programme de leur pèlerinage? Nous n'en pouvons juger que par des indices. Les plus faciles à relever concernent la pratique : de trop rares procès-verbaux de visites nous informent de la soumission commune au devoir pascal et les archives des officialités attestent la rareté des condamnations pour manquement⁵. On ne saurait affirmer que les mœurs fussent profondément inspirées par l'Évangile; ni la pureté ni l'honnêteté ni la douceur ne caractérisent les populations médiévales, encore que la religion et le droit leur eussent imposé des freins⁶. Quant à la foi, elle est obscurcie par beaucoup de superstitions, bornée par

¹ *Introduction à l'histoire de la pratique religieuse...*, t. I, p. 59 et suiv.

² Aussi bien des archidiares que des évêques. Quelques exemplaires ont été conservés.

³ Liste dans P. BROWE, *Theologische Quartalschrift*, t. 102, 1921.

⁴ Les archives des officialités et les procès-verbaux de visites nous renseignent. Beaucoup de petites amendes pour négligence du devoir dominical et d'excommunications pour abstention pascalle.

⁵ *Introduction à l'histoire de la pratique...*, t. I, p. 91-92.

⁶ Nous développerons ces vues dans la seconde partie de notre ouvrage. Écartons dès à présent les préjugés contradictoires d'un âge exceptionnel dans l'histoire des vertus ou des vices. Il faudrait distinguer les temps, les lieux et les personnes.

l'ignorance, fragile au contact des prédicateurs d'hérésie¹. Le monde où se forme et s'applique le droit classique admet des principes et subit des contraintes qui le maintiennent dans une fidélité extérieure à un idéal trop élevé pour l'adhésion profonde de la masse des hommes.

SECTION III. — L'AVENUE DES TOMBEAUX.

Toutes les interventions de l'Église ont en vue le dernier passage. Puisque l'homme sera jugé d'après son état au moment où il expire, les sacrements le prépareront à comparaître devant Dieu. Son corps inerte recevra les honneurs dus à l'âme qui vient de le quitter. Inscrit parmi les fidèles défunts, il gardera des liens étroits avec la communauté orante.

Bien que le cycle de la mort obsède toutes les sociétés religieuses, il n'a été minutieusement réglé par le droit de l'Église qu'au cours de l'âge classique².

§ 1. — Les derniers sacrements.

Aux approches du jugement, l'homme demande à Dieu pardon, union et force : la confession, le viatique, l'extrême-onction pourvoient à ce triple besoin³.

CONFESSION La confession, dès le péril de mort, est un devoir⁴. Tout médecin qui ne presserait point son client d'appeler le prêtre risquerait l'exclusion judiciaire de l'Église⁵. Et le fidèle qui refuserait de se confesser serait mis au ban de la communauté⁶. Menaces théoriques : seuls s'en vont déconfès ceux que saisit une mort subite. Pour ceux-là ne se posent que des questions temporelles : tandis que la valeur religieuse de la confession à l'article de la mort pose un problème spirituel, dont nous montrerons qu'il exclut toute solution péremptoire, mais non toute hypothèse justifiée.

¹ Tableau d'ensemble : Bernard LORD MANNING, *The people's faith in the time of Wycliff*, Cambridge, 1919; G. RUCKLIN-TEUSCHER, *Religioses Volksleben des ausgehenden Mittelalters in den Reichsstädten Hall und Heilbronn*, Berlin, 1931.

² La raison juridique est que le droit classique a soin de tout régler. Mais la raison pratique est l'angoisse de la mort qui caractérise la fin du moyen âge et qui a fait l'objet de tant d'observations, en dernier lieu, d'A. TENENTI, *La vie et la mort à travers l'art du XV^e siècle*, Paris, 1953.

³ Dimas PÉREZ RAMÍREZ, *Los últimos auxilios espirituales en la liturgia del siglo XIII a través de los concilios*, dans *Revista española de teología*, vol. X, 1950, p. 391-432.

⁴ Dès que le mal est grave : St. syn. du Mans. (MANSI, t. XXIII, p. 746.) Avant l'accouchement : St. Syn. de Bourges (1342) c. 16. (MARTÈNE, *Thesaurus*, IV, 646.) *In periculo mortis*, les statuts de Cahors, c. 8, recommandent de se confesser, faute de prêtre, à un laïque, homme ou femme. La confession est obligatoire, à l'entrée dans l'hôpital, d'après la majorité des statuts des Hôtels-Dieu. (IMBERT, *op. cit.*, p. 131-132.)

⁵ Latran IV, c. 2 = X V 38 13 (*Cum infirmitas*). Lettre morte, dit la glose ordinaire.

⁶ En Angleterre, on assimile déconfès et intestat. (POLLOCK et MAITLAND, *A history of the English law...*, 2^e éd., t. II, p. 358 et suiv.) Mais il n'y a point de loi générale. La dernière confession rigoureusement exigée est l'annuelle prescrite par le quatrième concile du Latran.

VIATIQUE Cette confession sera suivie d'une communion en viatique, administrée par le prêtre, avec grande solennité. L'entourage du malade provoquera cette réception; la décence de la cérémonie est prescrite par une décrétale¹ et les synodes ont organisé le cortège². Un double souci dicte tous ces soins : le respect du sacrement et l'entretien de la piété du voisinage. L'exactitude dans l'accomplissement est un des témoignages sur l'attitude des chrétiens devant la mort.

EXTRÊME-ONCTION Pour achever sa purification et fortifier sa confiance en Dieu, le mourant reçoit les saintes huiles : le deuxième concile de Lyon a inscrit l'extrême-onction dans la liste septénaire³. Les synodes reflètent les discordances théologiques : elles concernent le sujet, les effets, le renouvellement⁴. Plusieurs statuts recommandent d'administrer tout malade dont l'état est sérieux, l'âge minimum variant de 4 à 14 ans⁵. Et l'ancien interdit de réitération est adouci, voire supprimé⁶.

Si l'on en croit les statuts de Nantes, au début du XIV^e siècle, beaucoup de chrétiens mouraient sans viatique. On attendait l'agonie pour appeler le prêtre⁷. Ce qui donne à penser que la confession, elle aussi, était négligée. La défaveur de l'extrême-onction ne fait point de doute : on la tenait pour un luxe, un sacrement secondaire, à l'usage des riches⁸. Et comme on la tenait aussi pour une sorte d'ordination, la croyance s'était répandue qu'elle mettait fin aux emplois civils et à la vie conjugale. La réaction des synodes⁹ ne réussit point à détruire ces erreurs¹⁰.

¹ X III 41 10 (*Sane cum olim* : Honorius III). — Synodes de Trèves (1227), Nantes (1330) c. 21. Croix, cloche et lanternes.

² *Statuts de Rodez*, c. 14, dans MARTÈNE, *Thesaurus*, t. IV, p. 711.

³ Symbole souscrit par Michel Paléologue (MANSI, t. XXIV, p. 70). Ministre ordinaire : l'évêque ou le prêtre (*Dist.* 95 c. 3 : Innocent I^{er}; X V 40 14 : Alexandre III). Sens surnaturel, cf. A. POLIANTI, *Estrema unzione e Corpo mistico. Coordinamento dei testi di S. Tommaso*, dans *Euntes docete*, 1955, p. 359-377.

⁴ H. WEISWEILER, *Das Sakrament der letzten Oelung in den systematischen Werken der ersten Frühscholastik*, dans *Scholastik*, t. VII, 1932.

⁵ Cahors, c. 17 : 4 ans; Bourges (1342) c. 24 : 14 ans, dans MARTÈNE, *Thesaurus*, t. IV, p. 714 et 647.

⁶ Certains rituels n'autorisent point la réitération au cours d'une même maladie. (*D.T.C.*, au mot *Extrême onction*, col. 1997.) Pas de limitation dans les statuts de Chartres (1355), c. 49.

⁷ Nantes (c. 1330) c. 21, dans MARTÈNE, *Thesaurus*, t. IV, p. 957.

⁸ Nantes (début XIV^e siècle) c. 50., *Ibid.*, 941.

⁹ Nantes, *ibid.*; Chartres (1366) c. 10, dans MARTÈNE, *Scriptores*, t. VII, 1368.

¹⁰ GERSON, *Opus tripartitum*, c. 7. — Les grands scolastiques ont réservé ce sacrement à ceux que l'on pouvait considérer non seulement comme en péril imminent de mort, mais définitivement condamnés : Duns Scot pousse à l'extrême cette opinion qui est absente de la loi et de la doctrine canoniques. Tous ces obstacles à la définition théologique et à l'usage courant sont relevés par KERN, *De sacramento extremæ unctionis*, Ratisbonne, 1907; par le P. BROWE, *Die letzte Oelung in der abendländische Kirche des Mittelalters*, dans *Zeitschrift für Katholische Theologie*, 1931, p. 526 et suiv.

§ 2. — La sépulture ecclésiastique.

La dernière scène de l'acte tragique est la sépulture. Rituels et statuts synodaux déterminent le sens, le sujet, le lieu, de la cérémonie ¹.

SENS Elle est un honneur rendu à la dépouille d'une créature, d'un sujet et compagnon de Dieu; une occasion de prier pour le repos de l'âme, un témoignage de la solidarité des églises. Aucun point ne semble avoir préoccupé davantage les chrétiens de l'âge classique.

SUJET Tout chrétien qui s'éteint en paix avec l'Église a droit à cet hommage ², même le criminel qui a fait pénitence et le non baptisé qui croyait avoir reçu le baptême et a vécu selon la loi chrétienne ³. Le refus était, comme en toute société religieuse ou traditionnelle, un redoutable opprobre. Il châtiât jusque dans la mort les excommuniés ⁴, s'ils n'ont manifesté un repentir qui permet de les absoudre, agonisants ou même inertes ⁵. Dans cette foule de censurés figurent en première ligne les hérétiques et les schismatiques ⁶. Les débiteurs récalcitrants subissent la même rigueur. Et dans certains diocèses, les intestats. La privation de sépulture constitue la peine particulière de nombreux crimes, par exemple le suicide — auquel sont assimilés la mort en duel ou en tournoi, l'usure, le blasphème, l'accaparement de dîme et généralement l'éclat d'une vie scandaleuse ⁷. Beaucoup d'accommodements avec les familles évitaient le trouble qui eût résulté de l'application stricte des règles soit au moment des obsèques, soit au jour d'une exhumation. La variété des formules pour demander cette opération macabre nous laisse supposer des applications assez fréquentes ⁸.

¹ Antoine BERNARD, *La sépulture en droit canonique du Décret de Gratien au concile de Trente*, Paris, 1933 (thèse de la Faculté de Droit). Les trois collections de Décrétales ont un titre *De sepulturis*. — Je ne connais que par le c. r. paru dans *Z.S.S., K.A.*, 1954, p. 371, la dissertation d'Eberhard BECHLE, *Das Begräbnisrecht in Schwabe bis zur Reformation*, Tübingue, 1954, (polycopie).

² Cause 13 q. 2 c. 28 (*Qui divina*).

³ *Ibid.*, c. 30 (*Quesitum est*). — X III 43 2 (*Apostolicam* : Innocent III).

⁴ Excommuniés : C. 24 q. 2 c. 1; X III 28 12 (*Sacris* : Innocent III); X V 39 28 (*A nobis* : Innocent III). Interdits : VI V 11 20 (*Is cui est*). Ravisseurs, bien qu'ils puissent recevoir le viatique. X V 17 2 (*Super eo* : Eugène III).

⁵ HOSTIENSIS, *Summa, De sententia excommunicationis*, n. 9 et 14.

⁶ Latran III, 27 = X V 7 8 (*Sicut ait*).

⁷ Suicide : Cause 23 q. 5 c. 12; X III 28 11 (*Ex parte parentum*, Innocent III). — Tournois : Latran III, 2 = X V 13 1 (*Felicitis memoriae*). — Usure : Latran III, 25 = X V 19 3 (*Quia in omnibus*); Lyon II, 26 = VI V 5 1 (*Usurarum voraginem*). — Blasphème : X V 26 2 (*Statuimus*, Grégoire IX). — Accaparement de dîme : Latran III, c. 14 = X III 30 19 (*Prohibemus*). — La vie scandaleuse est alléguée par les docteurs sous la rubrique de péché notoire.

⁸ Si un corps a reçu indûment les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il y a lieu à une procédure d'exhumation : nous avons des modèles de demandes dans le *Speculum judiciale* de Guillaume DURAND et dans les formulaires d'officialité. Ainsi, l'official d'Aix ordonne l'exhumation dans les six jours d'un homme assassiné qui n'avait pas fait la communion pascale et celle d'un chapelain excommunié, dont l'inhumation en terre chrétienne a pour conséquence la pollution (suivie d'interdit) du cimetière. (R. AUBENAS, *Recueil de lettres des officialités de Marseille et d'Aix...*, Paris, 1938, fasc. 2 n° 266 et 267.) La famille des excommuniés demandait la levée de la censure pour obtenir l'inhumation en terre chrétienne. (*Ibid.*, n. 268 et 269.)

LIEU Reposer en terre bénite : telle était l'espérance de tous les chrétiens fidèles. Encore précisaient-ils souvent le lieu. De droit commun, le curé qui avait eu soin de l'âme et méritait juste salaire, présidait les funérailles dans l'église paroissiale et l'inhumation au champ commun ¹. Les cimetières, établis autour du clocher dans les campagnes, occupaient, à l'intérieur des villes, de vastes espaces, mal clos et mal famés, servant à tous usages ². Beaucoup de fidèles tenaient à une paix mieux assurée. Ils la trouvaient dans le tombeau familial, dont les décrétales, confirmant expressément une tradition biblique et, en fait, un sentiment répandu, assuraient la priorité ³. Ils pouvaient choisir tout autre lieu que cimetière paroissial ou tombeau familial; la liberté d'élection est un principe bien établi : tout homme adulte et de bonne foi peut en user ⁴, la discussion ne porte que sur les lieux exclus. En fait, le testament — dont cette disposition est parfois le principal objet — désigne presque toujours une église séculière ou conventuelle et s'il s'agit d'un couvent, avec cette précision que l'ensevelissement se fera dans l'habit religieux ⁵. Par ces mesures, le testateur (ou le donateur) entendait assurer un contact matériel avec le lieu de prière ou la corporation pieuse et ainsi, procurer à l'âme une participation durable aux mérites des vivants, assemblés dans l'église ou dans la communauté. L'inscription funéraire le rappellerait aux regards et procurerait les suffrages. Et les messes fondées seraient dites près du défunt ⁶.

La tradition chrétienne a toujours exigé l'inhumation et que l'intégrité du corps fût conservée ⁷. Elle interdit la crémation et l'immersion; la trituration des organes, en vue de la conservation du cadavre ou de l'envoi commode de quelque membre au tombeau lointain ⁸.

¹ Principe traditionnel, confirmé par Boniface VIII, VI III 12 3 (*Is qui habet*). Raison : l'appartenance à la communauté et le droit du curé à une rétribution de ses soins : X III 28 1 (*Nos instituta*).

² A. BERNARD, *op. cit.*, p. 29-34. Nous aurons à insister sur ce sujet en étudiant l'organisation paroissiale et les lieux consacrés.

³ X III 28 1 (*Nos instituta* : Léon III) et 3 (*Fraternitatem* : Innocent III). La tradition biblique invoquée dans ces textes s'accordait avec la tradition romaine.

⁴ Mêmes textes. Le fils pubère peut élire sépulture : VI III 12 4 (*Licet pater*). ORLANDIS, *Sobre la elección de sepultura en la España medieval*, dans *Anuario*, 1950, p. 5-49.

⁵ Cette clause est souvent le *modus* ou la condition des libéralités aux couvents. Les tertiaires franciscains étaient inhumés avec cordon et scapulaire. — Voyez J. LECLERCQ, *La vêtue ad succurrendum*, dans *Analecta monastica*, 1955, p. 158-168.

⁶ L'évocation du nom, de la mémoire est une pratique courante dans les religions. Nous l'avons signalée (après bien d'autres) chez les Romains dans notre article sur *Les fondations privées*... Pour l'Égypte, voyez J. SAINTE-FARE-GARNOT, *L'appel aux vivants sous l'ancien Empire égyptien*, dans *Recherches d'archéologie et d'histoire*, t. IX, Le Caire, 1937.

⁷ Texte fondamental : *Extravagantes communes*, III 6 1 (*Detestandae* : Boniface VIII).

⁸ Glose de Jean Le Moine sur *Detestandae* : ... *Cadaver, id est caro data vermibus debet dari terrae nam caro est terra et in terram reverti debet. ...Improba est voluntas defuncti qua mandat reliquias suas post mortem suam in mare projici*. La plus horrible pratique est celle que dénonce Boniface : faire bouillir les cadavres pour les désosser, en vue de faciliter le transport, extraire les intestins (pour permettre, selon Jean Le Moine, la conservation du corps jusqu'à l'arrivée des parents et amis).

§ 3. — L'Outre-tombe.

SORT DES DÉFUNTS La mort, qui introduit le fidèle, à l'un des mondes d'Au-delà, n'a point rompu ses liens avec l'Église militante. Sa vie continue et il sera pour ceux qu'il a quittés un compagnon invisible et actif. Sauvé, il devient membre de l'Église triomphante : mort bienfaisant, intercesseur; stagiaire du Purgatoire, il réclame, du fond des abîmes, les suffrages; damné, il appartient aux forces de l'Enfer.

L'Église ne se prononce que sur le sort d'un nombre infime de défunts. A l'âge classique, la canonisation devient une procédure si savante que bien peu de saints laissent voir leur auréole¹. D'aucun damné, le nom n'est connu, malgré les anathèmes et les légendes : point de signe de discrimination².

LES VIVANTS ET LES MORTS Quelle que soit leur résidence, les morts troublent l'imagination des vivants. Gratien a inséré un fragment d'Augustin qui exprime cette inquiétude : problème de connaissance et de présence³. Les nouvelles leur parviennent peut-être par les anges; eux-mêmes ne nous apparaissent que comme fumées d'une illusion diabolique⁴.

Ne pourraient-ils ressusciter? La condition de Lazare, qui ne semblait point unique, a été l'occasion pour les canonistes de poser nombre de questions dont l'examen offre quelque intérêt pour la théologie et pour la représentation de la mort⁵.

LA COMMUNION DES SAINTS La prudence conseille d'agir comme si toute âme séjournait au purgatoire : présomption qu'autorisent à la fois la faiblesse de l'homme et la miséricorde divine. Pour la construction du droit classique, rien de plus important que la croyance à la communication perpétuelle de chaque chrétien avec tous ses frères dans la foi. Établir une liaison juridique sera sa plus profonde raison d'être⁶.

¹ Tandis qu'aux premiers siècles du moyen âge, les canonisations, étant populaires, créaient un peuple innombrable d'élus, la réserve, épiscopale puis pontificale, réduisit à quelques unités par siècle les saints authentiques.

² Les canonistes collaborent à détruire les opinions courantes sur le sort des criminels et surtout des ennemis de l'Église. Un catalogue des damnés comme des béatifiés populaires de l'âge classique nous éclairerait sur la notion même du destin de l'homme et des conditions d'outre-tombe, qui nous occupe en ce chapitre.

³ Cause 13 q. 2 c. 29 (*Fatendum est*).

⁴ Cause 26 q. 5 c. 12 (*Episcopi*).

⁵ Commentaires des décrétistes sur le c. 3 (*Apostolus*) Cause 32 q. 7 et des décrétalistes sur le c. 6 (*Fraternitatis*) X IV 15.

⁶ Ce sera le sujet d'un chapitre de la deuxième partie de cet ouvrage. Nous nous arrêtons ici au seuil d'un monde que nous aurons à explorer. Voyez D. BORNHOEFFER, *Sanctorum communio. Eine dogmatische Untersuchung zur Soziologie der Kirche*, Munich, 1954. Le pécheur se sépare du corps mystique sans rompre le contact avec la société ecclésiastique : l'ecclésiologie restera imprécise jusqu'au XIV^e siècle. (A. LANDGRAF, *Sünde und Trennung von der Kirche in der Frühscholastik*, dans *Scholastik*, 1930, p. 210-247.)

Conclusion.

Ainsi, par la communauté, la personne prolonge son existence, garde son attachement terrestre jusqu'à la fin des temps. Dans la perspective chrétienne, les derniers sacrements préparent un passage tranquille à un plan supérieur où la vie continue, associée à celle de tous les baptisés : le prisonnier du Purgatoire compte sur les hommes libres dont le droit canon organise, au profit des âmes et du Sacerdoce, le secours assidu. L'avenue des tombeaux s'ouvre sur l'horizon retrouvé du baptême.

CONCLUSION.

Au cours de l'âge classique, les règles de la profession chrétienne ont été complétées, définies, unifiées. Les compléments se rapportent à la foi, aux sacrements, à la capacité personnelle. Statuts anciens et nouveaux furent proclamés par la loi ou la doctrine : ce qui aboutit à la consonance et à l'universalité. C'est au XIII^e siècle que s'achève l'analyse des sacrements; que le chrétien, en tout pays, est soumis à des obligations périodiques, à un droit commun de la capacité.

Progrès juridiques dont les périls sont la minutie, la routine et le stéréotype. Il est juste de souligner que le droit n'a qu'une part dans la vie chrétienne, la plus ingrate : discipliner les masses, fixer des moyennes. La connaissance profonde des vérités ressortit à la théologie; la culture des hautes vertus, à l'ascétisme; la flamme de l'union divine, à la mystique. L'équilibre de l'Église résulte d'une juste proportion de toutes les énergies : son problème est d'empêcher l'étouffement de la vie personnelle dans un réseau trop serré de préceptes, l'abaissement de l'affaire du salut à un négoce économique. L'âge classique n'a point échappé à cette tentation ou à cette tendance : mais ses rigueurs ont pu empêcher des excès; ses ouvertures, favoriser des initiatives.

C'est par son lien avec les autres disciplines que le droit classique donne toute sa grandeur au destin de l'homme dans la communauté. Secondant la morale et la liturgie, il pénètre toute la vie du chrétien, au point que s'évanouit la distance entre le profane et le religieux. Il suscite et ordonne les monuments, il dirige les arts; il divise les temps; il dicte la loi du marché comme les actes du notaire. Ainsi prépare-t-il le salut de chacun par une extension sans limite des exigences sociales¹.

La société chrétienne, elle-même, s'étend bien au-delà de la terre, elle englobe les mondes invisibles. Son trésor est constitué par les mérites des vivants et des morts. Dès son agrégation et jusqu'à la fin, chaque membre bénéficie de la réserve et de la caution de tous.

¹ Ce caractère humain du droit canon sera mis en relief au livre II, ch. 3 : il paraît bon de le signaler ici.

La solidarité de toutes les générations éclate aux deux extrémités de la vie. Cet enfant que l'Église accueillait avec son héritage du Paradis terrestre, elle le tient pour son fils jusqu'au Jugement dernier. Au baptême, elle évoque le péché d'Adam; aux obsèques, la grandiose vision d'Ézéchiel¹. Avec une précision poignante, théologiens et canonistes professent qu'il était présent à la Chute et qu'à l'appel des trompettes son bilan sera publié². Ainsi tout chrétien participe à toute l'histoire, minuscule acteur du drame qu'ouvre la Création et que terminera le choc des ossements.

Le droit classique eut avant tout la préoccupation de définir le régime ecclésiastique, de consolider ce que nous appelons, d'un mot métallique, les cadres, et d'y fixer strictement les fidèles : leur place, leurs actions (même leurs relations avec Dieu) étaient déterminées avec une précision quelque peu mathématique ou mécanique. Si bien que, pour employer une terminologie contemporaine, l'Église y apparaît surtout comme une société composée d'individus étroitement liés³.

Cependant, la liberté de chacun subsiste dans ce système contraignant. Nous dirions que l'être spirituel, la personne, vit dans la compagnie acceptée, dans la communauté naturelle de tous les baptisés du monde⁴. Soumis à la règle, soutenu par le groupe social, chaque chrétien acquiert des mérites propres et répond de ses fautes⁵. Echange de services qui sauvegarde, avec l'ordre public, les responsabilités particulières, et dont le but suprême est d'assurer à la fois le salut individuel et le salut commun.

Nous n'avons jusqu'ici considéré que ces deux pôles : l'homme seul et la communauté universelle. Dans la réalité, il n'y a point de solitude complète ni d'universalité sans intermédiaires. Aux règles générales, qui s'appliquent à tous les chrétiens, s'ajoutent les règles propres à chacune des catégories entre lesquelles ils se partagent et sur lesquelles va se porter notre attention.

¹ Expressément dans certaines liturgies. Cf. dom R. J. HESBERT, *L'office de la commémoration des défunts à Saint-Benoît-sur-Loire au XIII^e siècle*, dans *Miscellanea Liturgica...*, Mohlberg, t. II, 1949, p. 398.

² *Cum omnes essemus in lumbis Ade, cum omnes in eo peccaverunt materialiter* (autre leçon : *naturaliter*) : les sentenciers du XII^e siècle donnent une saisissante adhésion à la doctrine augustinienne de l'unité physique de l'humanité. Cf. dom LOTTIN, dans *R.T.A.M.*, 1939.

³ Si l'on veut un exemple de cette vue sèchement juridique, on pourra parcourir l'ouvrage, cité plus haut, d'Egid ECK.

⁴ On reconnaîtra ici une terminologie suggérée par J. MARITAIN, *Personne et individu*, dans *Acta pontificiae Academiae Sancti Thomae*, 1946 (12), p. 3-33 et par L. JANSSENS, *Personne et société*, Gembloux, 1939.

⁵ Nous reproduisons la doctrine classique : il ne s'agit point d'un jugement de valeur, qu'exclurait la nature de notre ouvrage.

CHAPITRE II

LES TROIS ÉTATS

Préambule.

Égaux devant Dieu, soumis aux mêmes devoirs et pourvus des mêmes droits fondamentaux, les chrétiens n'ont jamais connu l'égalité parfaite dans l'Église. La discipline des communautés, l'enseignement officiel, la célébration des mystères ont exigé des ministres stables au-dessus de la plèbe : des ministères se sont fixés au temps des apôtres et, au second siècle, les statuts des ministres stables¹; un clergé sédentaire tenait ses fonctions d'un héritage liturgiquement transmis. C'est une vocation de vie parfaite qui, vers la fin du III^e siècle, sépara de la masse anachorètes et cénobites. Ainsi s'étaient constitués trois genres de chrétiens² : clercs, laïcs, religieux — dont les espèces ne cessèrent de se multiplier selon les inspirations des hommes et les aspirations des temps.

L'âge classique s'ouvre au moment où cette notion de *status vitae* prend toute sa vigueur³. Genres et espèces marquent leurs différences avec une ardeur passionnée⁴. Chacun proclame son excellence et défend ses frontières qu'il tend à dilater. Théorie de la vocation personnelle et de l'ordre social qui la modère se développeront sous la plume des théologiens comme des canonistes⁵.

En même temps, la condition juridique de ces groupes sociaux sera mieux définie et les textes nous révéleront leur condition humaine. Ainsi est tracé le plan de nos curiosités : origine et variété, droits et devoirs, mode et niveau de vie des clercs, des laïcs, des religieux dont le statut comporte tant de rigueur et de nuances.

¹ Dans le second volume de l'*H.D.I.E.O.*, qui sera prochainement publié, Jean DAUVILLIER étudie ces origines.

² *Proemium Summae Hostiensis* n. 13 : *...tria sunt genera hominum, per quae potest trinitas designari... in his generibus, scilicet laicorum, clericorum secularium et religiosorum est trinitas.*

³ W. SCHIVER, *Stand und Ständeordnung im Weltbild des Mittelalters*, Paderborn, 1952; N. PAULUS, *Die Wertung der weltlichen Berufe im Mittelalter*, dans *Hist. Jahrbuch*, vol. XXXII, p. 725 et suiv. — Bon exposé dogmatique dans E. F. REGATILLO et M. ZALBA, *De statibus particularibus tractatus*, Santander, 1954.

⁴ Il nous suffit d'évoquer les rivalités entre clercs et laïcs, entre moines et chanoines, et aussi entre les diverses branches de la famille monastique.

⁵ C'est un des sujets de la théologie morale et les sermonnaires continuent la tradition antique des *orationes ad status*.

SECTION I. — L'EXALTATION DES CLERCS.

Les clercs ont toujours formé dans l'Église une sorte d'élite, un *ordo*, une société¹. Ministres de la liaison supranaturelle, munis de l'autorité constitutionnelle, ils perfectionnent, pendant l'âge classique, leur organisation corporative. Si la tradition fournissait des règles abondantes, il restait à choisir et surtout à coordonner². Encore les temps nouveaux exigeaient-ils des créations d'emplois et des normes adaptées.

Législateurs et canonistes, théologiens et liturgistes ont concouru à définir la structure de l'ordre clérical, la théorie de l'ordination et le statut des clercs. Tels sont les trois sujets que nous aborderons successivement, préoccupés de connaître le développement des règles et ce que les documents de la pratique nous apprennent des réalités.

§ 1. — Structure de l'ordre clérical.

Ce qui spécifie le clerc, c'est le service du sacré, qu'autorise la collation des ordres. Au XIII^e siècle, la hiérarchie d'ordre est définitivement constituée, les fonctions des clercs se multiplient, les règles d'aptitude se précisent. Considérons successivement ces trois aspects de la structure du sacerdoce.

HIÉRARCHIE D'ORDRE Depuis l'Antiquité, les paliers de l'ordre étaient si bien établis que le droit classique eut seulement à confirmer les règles, cependant que canonistes et théologiens achevaient la théorie et que les Pontificaux consignaient la liturgie³.

Degrés. — L'agrégation au clergé s'accomplit par l'acte simple de la tonsure. Après l'*Introït* ou le *Kyrie*, selon les temps, l'évêque tond la barbe et les cheveux de l'impétrant, qui prononce avec lui les paroles de la dédition⁴. Ce changement d'extérieur annonce le changement d'état et d'esprit, à la fois le renoncement au monde et l'attente du royaume éternel. Déjà le tonsuré

¹ *Coetus clericorum* : c'est la définition étroite de l'Église. Mais la définition large n'est, pour beaucoup d'auteurs, que l'occasion de marquer la différence des plans.

² Les collections canoniques n'ont jamais rassemblé dans un ordre parfait les textes relatifs au clergé. Gratien consacre la Première Partie du *Décret* aux ordinands et aux devoirs des clercs, plusieurs *quaestiones* au mode de vie et aux privilèges. Le Livre III des collections de *Décree* contient la majorité des prescriptions générales, mais il est très loin du plan d'un traité didactique — que l'on chercherait aussi vainement chez les docteurs.

Parmi les ouvrages modernes, Hinschius présente tout le droit; Sigmüller, l'essentiel; Feine et Plöchl, le tableau de l'âge classique. Quant aux faits, nous recourrons à de nombreux ouvrages qui seront cités en lieu opportun.

³ Michel ANDRIEU, *Le Pontifical romain du moyen âge*, 3 vol., Rome, 1938-1940 et les tables (1941); t. I : *Le Pontifical romain du XII^e siècle*; t. II : *Le Pontifical de la Curie romaine au XIII^e siècle*; t. III : *Le Pontifical de Guillaume Durand*. — Exposé, avec bibliographie, dans M. RICCHETTI, *Storia liturgica*, vol. IV, Milan, 1953, p. 252-333.

⁴ M. ANDRIEU, *op. cit.*, I, 123-125; II, 327-328; III, 336-338.

est d'Église, il a acquis le statut favorable et accepté quelques-uns des devoirs de l'ordre clérical⁵.

Tandis qu'une simple rasure, accompagnée de quelques oraisons, incorpore à la cléricature, la montée jusqu'au sacerdoce s'accomplit lentement, par degrés⁶. Le clerc qui se dirige vers les autels commence par remplir des fonctions subalternes : psalmiste, sacristain, lecteur, exorciste, acolyte⁷. Instruit par l'archidiacre, le psalmiste peut être invité par un prêtre à chanter. Le portier garde les clefs de l'église, sonne les cloches, entretient livres et ornements. Instructeur du peuple, le lecteur a pouvoir de bénir le pain et les fruits. Maître des esprits, *imperator spiritualis*, l'exorciste chasse les démons. Serviteur de l'autel, l'acolyte reçoit le chandelier avec un cierge et une burette vide, pour signifier qu'il veillera au luminaire, qu'il administrera l'eau et le vin du sacrifice⁸.

Le sous-diaconat introduit aux mystères⁹. Création ecclésiastique, on hésita longtemps à l'inscrire avec le diaconat et la prêtrise parmi les ordres majeurs¹⁰. Cependant, comme il astreignait à la continence¹¹, Innocent III confirma une promotion que déjà lui accordaient certains docteurs¹². Ce qu'ajoute le diaconat, c'est une participation plus étroite au sacré, à l'administration du baptême, à la prédication¹³. L'originalité du prêtre consiste dans son aptitude à offrir le sacrifice eucharistique, à bénir, à présider¹⁴. Est-il médiateur nécessaire ou simple mandataire de la communauté? Ce problème, qu'ont entrevu les scolastiques n'est point directement traité par les canonistes, encore qu'ils peuvent avoir fourni (avec les romanistes) la terminologie de la conception juridique¹⁵.

Plutôt qu'un ordre particulier, les scolastiques tenaient l'épiscopat pour la perfection du sacerdoce : les canonistes, rapportant cette opinion commune,

⁵ Le pontife annonce au clerc qu'il jouira des privilèges et sera soumis aux obligations de son nouvel état.

⁶ W. CROCE, *Die niederen Weihen und ihre hierarchische Wertung. Eine geschichtliche Studie*, dans *Zeitschrift für Katholische Theologie*, 1940, p. 237-314; J. TIXERONT, *L'ordre et les ordinations. Étude de théologie historique*, Paris, 1925.

⁷ Le *Décret* accueille les deux énumérations des *Statuta ecclesiae antiqua* et d'Isidore de Séville. (Dist. 23 c. 15-20; Dist. 21 c. 1 § 15-19 et Dist. 25 c. 1 § 1.)

Certains canonistes ne tiennent pas le psalmiste pour un ordre particulier.

⁸ M. ANDRIEU, *op. cit.*, I, 125-128; II, 329-334; III, 338-347.

⁹ *Ibid.*, I, 128-129; II, 334-336; III, 349-358. Guillaume DURAND, *op. cit.*, p. 349, justifie le chant des litanies : *cum subdiaconatus sit sacer ordo*. L'archidiacre, en l'appelant, désigne son titre (p. 333).

¹⁰ Dist. 60 c. 4 (*Nullus*) (Fausses Décrétales) : l'Église primitive ne le connaît point; cependant, le Pape ou le métropolitain peut admettre à l'épiscopat, si l'opportunité l'exige, ceux qui se recommandent par leur religion et leur science.

¹¹ Dist. 31 c. 1 (*Ante triennium* : Grégoire I^{er}); Dist. 32, c. 7 (*Si quis eorum* : Quinisexte), c. 11 (*Erubescant* : Urbain II), c. 12 (*Nemo ad sacrum* : Urbain II).

¹² X I 14 9 (*A multis multociens*); X I 18 7 (*Miramur*) : Innocent voit dans les textes de Grégoire et d'Urbain le fondement historique et logique de l'admission du sous-diaque parmi les ordres sacrés.

¹³ M. ANDRIEU, *op. cit.*, I, 130-134; II, 337-341; III, 358-363.

¹⁴ *Ibid.*, I, 134-137; II, 341-351; III, 364-373.

¹⁵ Position du problème par Yves CONGAR, *Revue des sciences religieuses*, 1951, p. 187-199 et 270-304, notamment p. 276 et 281.

lui opposaient les textes qui placent l'évêque au sommet de la hiérarchie et l'énumération des offices purement épiscopaux¹.

Dans cette hiérarchie des clercs, parallèle à la hiérarchie des anges, les canonistes admiraient la symétrie de l'Église militante et de l'Église triomphante².

Ascension. — La montée aux ordres s'accomplit selon un rythme uniforme et lent. Tous les degrés doivent être gravés sans aucune omission³ : le sous-diacre qui aurait d'un seul bond accédé jusqu'au sacerdoce expierait ce *saltum* avant de mériter le diaconat⁴; la promotion subite des laïcs est condamnée⁵.

Entre la réception de deux ordres un temps a été prévu, que l'on nomme interstice. Sirice et Zosime en avaient rigoureusement fixé les délais⁶, Gélase avait dû les abréger, notamment au profit des moines⁷. Dans les décrétales, une seule précision apparaît : à l'évêque coupable d'avoir en vingt-quatre heures conféré le diaconat et la prêtrise est retiré le pouvoir d'ordonner⁸. L'attention se porte désormais sur l'âge requis : trente ans pour la prêtrise sauf le cas de nécessité où l'on pourrait descendre, par dispense, à vingt-cinq ans⁹.

Tout ce système s'inspirait du droit romain, qui imposait l'ascension aux magistratures par degrés. Le pape Zosime invoque expressément cette analogie et les canonistes remarquent la symétrie de l'Église romaine et de l'Empire romain¹⁰.

Exceptions. — De même que le droit romain, le droit canon admit des exceptions, pour cause de nécessité. Il fallait pourvoir des postes vacants, sans attendre l'expiration des délais et il arrivait qu'un sous-diacre fût directement promu au sacerdoce au bout de quelques mois¹¹.

¹ A. LANDGRAF, *Die Lehre der Frühscholastik von Episkopat als Ordo*, dans *Scholastik*, 26 (1951), p. 496-519; E. BOULARAND, *La consécration épiscopale est-elle sacramentelle?* dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1953, p. 3-36; H. BOUËSSÉ, *Episcopat et sacerdoce*, dans *Revue des sciences religieuses*, 1954, p. 240-257. Les décrétistes se prononçaient sur le texte d'Isidore de Séville, Dist. 21 c. 1 (*Cleros*), les décrétalistes (voyez HOSTIENSIS) sur X I 13, *De ordinatis ab episcopo*.

² HOSTIENSIS, *Summa, De ordinatis...* (X I 13) : *In ecclesia militante, novem sunt ordines clericorum sicut in triumphante novem sunt ordines angelorum*. La comparaison est déjà dans une lettre de saint Grégoire, Dist. 89 c. 7.

³ Dist. 48 c. 2 (*Sicut neophytus* : Grégoire I^{er}); Dist. 59 c. 2 (*Si officia* : Zosime).

⁴ X V 29 c. un. (*Tuae litterae* : Innocent III). Après avoir reçu le diaconat, il exercerait le sacerdoce qui lui a déjà été conféré.

⁵ Dist. 61 c. 1 (*Sacerdotale* : Grégoire I^{er}) et c. 3 (*Non negamus* : Hormisdas). Un temps de probation et de formation est indispensable, déclarent les papes, à qui veut édifier et instruire.

⁶ Dist. 77 c. 3 (*Quicumque* : Sirice); c. 2 (*In singulis* : Zosime).

⁷ *Ibid.*, c. 9 (*Monachus*).

⁸ X I 11 c. 13 (*Literas vestras* : Innocent III) et c. 15 (*Dilectus filius* : Honorius III).

⁹ Dist. 78 c. 5 (*Si triginta* : Zacharie).

¹⁰ *Digeste* 50 4 11 et 14 § 5. La glose ordinaire sur Dist. 59 c. 2 : qui monte trop vite risque accident, selon le mot de saint Grégoire, Dist. 48 c. 2.

¹¹ Exemple dans le *Registre* de Jean Peckham, p. 86.

Plus fâcheuse était l'obstination de certains clercs nantis à demeurer dans les ordres mineurs ou à s'arrêter avant la prêtrise¹. Les fonctions, parfois importantes, qui leur étaient confiées dès avant leur accès au sacerdoce, demeuraient, quant au pouvoir d'ordre, comme paralysées.

Beaucoup de clercs s'en tenaient à la tonsure, faute d'une vocation supérieure, dont il est permis de croire qu'elle ne les avait jamais touchés. Cette simple couronne les faisait bénéficier de privilèges judiciaires et fiscaux que la coutume locale leur reconnaissait. Dans l'histoire des classes sociales, au moyen âge, ces sortes d'amphibies tiennent plus de place que ne leur en accordent nos livres. A Reims, les bourgeois-clercs ou bourgeois d'église, commerçants, artisans, scribes, forment un dixième de la masse des contribuables, sous Philippe le Bel et ils paraissent encore plus nombreux dans la campagne. Certains ont reçu la tonsure après quarante ans, d'autres dès leur enfance, par les soins d'un père qui avait pu apprécier le bienfait de l'opération et qui contribuait à établir une cléricature héréditaire².

Les tonsurés qui aspiraient aux ordres ne se contentaient généralement que pour un temps bref, quelques mois ou quelques années, de leur couronne. Ils suivaient la carrière dont nous avons relevé les étapes, jusqu'au sacerdoce et s'ils avaient mérites exceptionnels ou protecteurs puissants ou ambition paulinienne (parfois mêlée de profane), jusqu'à l'épiscopat.

Pendant le premier millénaire, l'Église a pu se contenter d'un nombre assez restreint de clercs : au *presbyterium* de l'évêque antique (devenu le chapitre cathédral) se sont ajoutés dans les paroisses-centres (comme la *pieve* italienne) le collège des prêtres qui assurent la cure d'âmes du district; dans les paroisses autonomes (ou plutôt appropriées) le desservant unique; dans toute église, le clerc assistant; en maintes cités, les chanoines des collégiales³. Au lendemain

¹ Beaucoup de recteurs anglais s'en tiennent au diaconat ou aux ordres mineurs. (MOORMAN, *op. cit.*, p. 36.) Dans sa constitution de 1268, Grosseteste dénonce comme le troisième des maux de l'Église le refus d'avancer dans les ordres. (*Ibid.*, p. 215.)

² R. DUBUISSON, *Étude sur la condition des personnes et des terres d'après les coutumes de Reims du XII^e au XVI^e siècle* (thèse de la Faculté de droit de Paris), Reims, 1930, p. 30-32 et p. 44-50. En 1351, la paroisse urbaine de Saint-Pierre-le-Vieil compte 70 clercs pour 400 feux. Les charges pécuniaires et personnelles de ces bourgeois-clercs sont réduites.

³ On sait que le chapitre cathédral est organisé à l'époque carolingienne (*H.E.*, VII, 250-264), que les collégiales, nées au IX^e siècle, se sont multipliées du X^e au XII^e. (J. LÉGIER, *Les églises collégiales en France, des origines au XV^e siècle*, thèse (polyc.), Faculté de droit, Paris, 1955.)

Le clergé des églises privées a été étudié par Stutz et son école; celui de la *pieve*, par Forchielli et des historiens locaux; l'ensemble par Laenen, (nous nous en occuperons dans le chapitre sur la paroisse). Si le développement des chapitres et des paroisses est assez bien connu, l'exigence canonique d'un assistant pour tout desservant d'un lieu de culte, qui aboutit à doubler le nombre des clercs dans le ministère, a beaucoup moins retenu l'attention. Dès le haut moyen âge, la dot des fondations s'entend des revenus suffisants pour la sustentation de plusieurs hommes d'église (*custodum* porte l'*Epitome* de Julien, *De consecratione* I 9). Tolède II c. 14 énumère les opportunités d'un *coadjutor* (= C. 7 q. 1 c. 15). Le Quinisexte retient la convenance d'un accompagnateur dans les visites aux paroissiennes (Dist. 81 c. 26) et les *Fausse Décrétales*, la nécessité d'un répondant aux offices (*De cons.* I c. 61). Raymond de Pennafort a inséré un canon explicite, d'origine inconnue (X III 1 3, *Ut quisque presbyter*) qui oblige tout recteur — la glose précise : chargé d'une église ou d'une chapelle — à se choisir un clerc, qui chante, lise l'épître, tienne l'école, catéchise les enfants. Des statuts synodaux prévoient les services

de la Réforme grégorienne, ces cadres, revigorés, offrent carrière à un personnel accru tandis que des besoins nouveaux ne cessent de stimuler les vocations. Accroissements et créations vont nous apparaître dans un tableau dont les parties anciennes seront doublement enrichies, et où le progrès des institutions fera surgir au moins quatre catégories de clercs dont effectifs et statuts étaient d'une flagrante inégalité.

Accroissements. — La carte de la Chrétienté s'est compliquée : création de diocèses dans l'Espagne reconquise, dans la France déchirée par l'hérésie; multiplication des paroisses rurales, généralisation des paroisses urbaines, érection de chapelles nombreuses; fondation de collégiales¹. Evêques, chanoines, curés: le corps ecclésial s'accroît par le seul effet de l'expansion et de la défense de la Chrétienté.

Une sorte de dédoublement des fonctions s'opère au XII^e et au XIII^e siècles : l'évêque se choisit un vicaire général, provisoire, puis permanent; les chanoines, riches ou fatigués, prennent des suppléants; les curés, dans les paroisses surpeuplées et où la charge spirituelle augmente, se donnent des vicaires coopérateurs; les monastères et les chapitres sont tenus de nourrir dans chacune de leurs paroisses un vicaire perpétuel². Ainsi, la précision des devoirs pastoraux et la réaction contre les négligences aboutissent à une augmentation sensible du corps ecclésial.

Créations. — Ce qui lui donna encore plus d'ampleur, ce furent les transformations de l'esprit et du sentiment dont nous savons qu'elles ont modifié les structures sociales et les dispositions des chrétiens.

Dans les jeunes Universités, un grand nombre de maîtres et d'étudiants sont des clercs, appliqués à l'enseignement ou à l'étude des arts libéraux et des sciences sacrées³. Les programmes suscitent des vocations et l'afflux des clercs déjà engagés dans le ministère exige des remplaçants provisoires,

d'un diacre et dans leurs visites, les évêques anglais sont attentifs à ce recrutement. (CUTTS, *Parish priests and their people*, p. 299; MOORMAN, *op. cit.*, p. 56-58.) L. PFLEGER a défini la condition de cet auxiliaire dans ses *Untersuchungen zur Geschichte des Pfarrei-Instituts im Elsass*, II, *Der Pfarrklerus (Archiv für Elsassische Kirchengeschichte*, 1932, notamment p. 40 et suiv., p. 69 et suiv.) Son existence n'est que sporadiquement attestée.

¹ Nous décrivons dans le livre III le perfectionnement du réseau territorial, dont nous donnerons quelque idée dans le chapitre III de ce livre I^{er}. Chaque nouveau diocèse (Jean XXII, d'un seul coup, en créa dix) impliquait curie et chapitre. La prolifération des chapelles au XIII^e siècle a exigé une masse considérable de clercs, au moins en certains pays comme l'Angleterre : chapelles de secours, qui pouvaient aller jusqu'à la douzaine en certaines paroisses (MOORMAN, *op. cit.*, p. 12), chapelles publiques de monastères et d'hôpitaux, chapelles domestiques de personnages ecclésiastiques ou laïcs. Les collégiales pouvaient avoir jusqu'à 70 membres, comme Saint-Urbain de Troyes; un seul canton, comme Sézanne, comptait 3 collégiales et 68 chanoines. (Mgr J. ROSEROT DE MELIN, *Le diocèse de Troyes des origines à nos jours*, Troyes, 1957, p. 84-85.)

² Au livre IV, nous verrons naître tous ces nouveaux personnages, que de nombreux ouvrages nous ont fait mieux connaître, parmi lesquels nous citerons dès à présent Ed. FOURNIER, *L'origine du vicaire général...*, Paris, 1940; Kathleen EDWARDS, *The English secular Cathedrals in the Middle Ages*, Manchester, 1949; D. LINDNER, *Die Anstellung des Hilfspriester*, Kempten, 1924, p. 1-58; R. A. R. HARTRIDGE, *A History of the vicarages in the Middle Ages*, Cambridge, 1930.

³ On ne saurait se fier aux statistiques médiévales. Mais il est certain que Bologne attire en permanence plusieurs milliers de clercs.

pour le soin des paroisses abandonnées au profit des salles de théologie et de droit canon.

Finalement le profit sera pour l'administration et la justice ecclésiastique où des emplois nombreux s'offrent, dès la fin du XII^e siècle, à ceux qui ont appris la technique romaine. Conseillers et notaires, officiaux et assesseurs rédigent des actes, conduisent des procédures, dans une curie populeuse, que la renaissance du droit romain et le progrès des gouvernements ont substituée au carré de sages et de scribes qui suffisait naguère¹.

Le culte, aussi, s'est amplifié, dans les vastes cathédrales et dans les collégiales. Notre-Dame de Paris ou Saint-Étienne de Bourges supposent un personnel nombreux de chantres, de musiciens, de choristes, de cérémoniaires dont les hommes du premier millénaire n'avaient pas eu l'idée².

Plutôt que des cohortes, ce sont des légions que créèrent les fidèles eux-mêmes, dont les sentiments et les calculs subissaient une crise analogue à celle des Romains du Haut-Empire : le souci du salut personnel qui motiva toujours les libéralités, provoqua au XII^e siècle, dans les grands pays de la Chrétienté : Espagne, France, Angleterre, Allemagne, la création de services quotidiens et perpétuels; le legs pieux d'une rente était grevé de la charge éternelle de célébrer la messe chaque jour pour le salut du testateur. Ces fondations, qui progressèrent pendant tout l'âge classique, sous le nom de chapellenies, de chanteries, ont abouti à la constitution d'une masse de prêtres de l'âme, modestement rétribués et médiocrement occupés, qui constituent comme une classe sociale ou une forte partie de cette classe sociale que nous appelons le bas-clergé³.

Vue d'ensemble. — Ainsi, les cadres du personnel ecclésiastique se sont-ils considérablement perfectionnés, compliqués, surpeuplés — dans une proportion très différente selon les diocèses — pendant l'âge classique. Sur cent hommes majeurs, certains pays comme l'Angleterre comptaient cinq ou six prêtres. La curie diocésaine est devenue un état-major technique, le chœur

¹ Les travaux récents sur les officialités permettraient un calcul raisonnable : plusieurs dizaines de clercs peuplaient les bureaux et tribunaux ecclésiastiques de Reims et de Chartres, de Mayence et de Canterbury. Sur les notaires - clercs : *Revue historique vaudoise*, 1956.

² Une histoire, à peine commencée, de l'épanouissement du culte et des musiciens d'église nous révélerait les dimensions de cette compagnie et la proportion des tonsurés : nous supposons plusieurs dizaines dans une grande cathédrale.

³ L'étude des chapellenies est de première importance, à cause du nombre et de la signification des fondations médiévales. Elle a été entreprise en Allemagne par FRÖLICH (Z.S.S., K.A., 1931); très avancée en Angleterre par Miss GRAHAM (*Oxfordshire Records*, 1919); A. H. THOMPSON (*Transactions of ecclesiological Society*, 1943); Miss WOOD LEIGH (*Cambridge historical Journal*, 1932 et *Royal Historical Society*, 1946); E. E. WILLIAMS (monographie pour S. Mary, 1950). Bonne synthèse dans A. HAMILTON THOMPSON, *The English Clergy and their Organisation in the later Middle Ages*, Oxford, 1947, ch. V. Nous n'avons pu lire la thèse (inédite) de Miss Hopkins (Birmingham). Pour la France, Jean QUÉGUINER, *Recherches sur les chapellenies au moyen âge*, dans les Positions de thèses de l'École des Chartres, 1950, p. 97-100. Pour l'Espagne, Manuel GONZALEZ RUIZ, *Las capellanías españolas en su perspectiva histórica*, dans R.E.D.C., 1950, p. 601-624. Appelons l'attention sur le testament d'Alphonse VI (1100) qui contient la plus ancienne fondation de chapellenie que je connaisse : il est publié par don Luciano SERRANO, *El Obispado de Burgos...*, t. III, Madrid, 1936, p. 110-112 et semble n'avoir point été remarqué par les historiens.

de la cathédrale est bondé, par création d'offices et de suppléances, beaucoup de paroisses reçoivent des vicaires et certaines églises regorgent de chapelains. Comment remplir d'hommes idoines ces postes anciens et nouveaux? Le sacrement de l'ordre y pourvoit, mais si ses bases sont immuables, on s'attend que ses avenues soient aménagées pour les nouveaux besoins.

§ 2. — Théorie et pratique de l'ordination.

L'acquisition des pouvoirs du sacerdoce et même des fonctions préparatoires ou auxiliaires met en jeu les principes et la fin de toute société religieuse. Dans l'Église romaine, ni l'incontrôlable charisme ni le peuple fidèle ne communiquent le flux sacré; il se transmet par succession apostolique. Les évêques compétents, qui en ont la plénitude, confèrent les divers ordres à des sujets dignes, selon des rites établis par la liturgie et sanctionnés par le droit.

TRAITÉ DES ORDINANDS A ceux qui se présentent pour recevoir un ordre, l'archidiaque fait subir un examen¹. Suggérées par les Écritures, amorcées par la tradition et la coutume, formulées en canons et décrétales, les conditions d'aptitude au clergé ont été recueillies par les collections selon un plan arbitraire que Gratien, puis Bernard de Pavie n'ont guère perfectionné.

Conditions physiques et intellectuelles. — Seuls, les hommes baptisés sont capables d'entrer dans la cléricature². Encore doivent-ils réunir des conditions physiques et intellectuelles qui les rendent acceptables.

Maladie ou infirmité qui empêcheraient ou compromettraient l'exercice des fonctions ecclésiastiques, voire qui provoqueraient scandale ou dérision écartent de l'autel et de la cléricature. L'Antiquité avait éliminé avec insistance les eunuques; les papes Hilaire et Gélase, tous les infirmes et débiles. En application de ce principe général, l'Ancien Droit excluait aveugles et monoclulaires, mutilés de la main ou des doigts, épileptiques et paralytiques. Les papes de l'âge classique confirmèrent ces cas, ajoutèrent les lépreux, mais ils tendaient à une interprétation bénigne³.

L'âge légal pour l'accession aux divers ordres subit quelques variations, sauf pour l'épiscopat qui suppose 30 ans accomplis; il descendit à 20 ans pour le sous-diaconat⁴.

La mauvaise santé de l'esprit écarte toutes catégories d'extravagants : ceux qu'habite le démon ou simplement la folie⁵. De bonne heure, on y ajouta :

¹ Pontifical du XIII^e siècle, p. 336 : ... ne quis ad recipiendum primam tonsuram ingerat qui non fuerit examinatus et approbatus.

² Exclusion des femmes, rappelée par Innocent III, X V 38 10 (*Nova quaedam*).

³ Dist. 55; C. VII q. 2; X I 20, *De corpore vitiat...*, X III 6 et VI III 5, *De clerico aegrotante*. Beaucoup de ces textes visent les incapacités survenant après l'ordination.

⁴ *De aetate... praeficiendorum* : les trois collections de Décrétales ont ce titre. SÄGMÜLLER, I, 211.

⁵ Dist. 33 c. 3-5.

l'ignorance. Mais l'étendue de la science n'était point précisée : il faut sous-entendre, dès la tonsure, une connaissance au moins élémentaire des vérités religieuses et, pour chaque degré de l'ordre, les notions indispensables à son exercice¹.

Conditions morales et sociales. — Beaucoup plus explicites sont les conditions morales. Un candidat à la cléricature doit jouir d'une réputation intacte : ainsi est fermée la porte non seulement aux criminels de toute espèce, à tous les infâmes, mais encore à ceux qui, de gré ou de force, ont souillé leurs mains de sang chrétien².

Tout homme, tout enfant normal échappe au risque personnel : l'obstacle majeur est d'ordre social. L'Église veut une complète liberté du sujet, qui lui permette d'accepter le joug unique du Seigneur. Nulle attache profane : la milice divine doit dépendre seulement de la hiérarchie. Ainsi sont exclus tous les chrétiens qu'asservissent une tâche publique ou privée, un engagement sacré, un maître temporel : fonctionnaires et militaires, tuteurs et curateurs, gestionnaires et procureurs, maris tenus par leur conjointe, serfs fixés à la glèbe³. Pour se présenter à l'autel, ils devront abandonner leur état : quitter l'administration ou l'armée, les offices et les affaires, obtenir de leur femme un sacrifice total ou de leur maître un affranchissement⁴.

Même dégagé de tout lien actuel, le candidat peut souffrir d'un vice originel qui le discrédite et l'infecte. Incestueux, fils d'hérétique, fils de prêtre portent la tare indélébile et la menace d'un destin⁵. En eux, l'Église redoute le poids de l'hérédité, spécialement chez le fils de prêtre, dont l'installation automatique achèverait au régime de la caste. Cependant, l'appréciation bénigne

¹ Dist. 36-38 (Bibliographie dans nos *Préliminaires*, ch. 2 S. 1 § 2). Texte fondamental : Lat. IV, 27 = X I 14 14 (*Quum sit ars*). L'ordinand doit connaître les sacrements et les rites, l'évêque coupable d'ordonner *rudés et ignaros* serait durement frappé, car mieux vaut un clergé peu nombreux et instruit qu'une foule de guides aveugles qui se précipiteraient avec le peuple dans l'abîme. L'exigence s'accroît avec la dignité, elle est rigoureuse pour l'évêque X I 14 15 (*Quamvis multa*, Honorius III). L'Église exige une *scientia sufficiens*, non pas *eminens*. Un programme officiel et général a toujours manqué.

² Homicide, mutilation, avortement : tous les crimes; démoniaques, soutiens des hérétiques, agresseurs de cardinaux : tous les infâmes; soldats volontaires, chirurgiens : tous ceux qui ont été délibérément sanguinaires. Les références aux textes sont dans SÄGMÜLLER, *op. cit.*, t. I, p. 226-227; 223-224; 219-220.

³ Dist. 54 c. 1 (*Nullus episcoporum* : Léon). — Fonctionnaires et militaires : Dist. 51 c. 1; Dist. 53 c. 1. — Administrateurs : X I 19 c. unique (*Magnus* : concile de Carthage, 348). — Époux : X III 32, *De conversione conjugatorum*. — Serfs : Dist. 54; X I 18, *De servis non ordinandis*.

⁴ L'épouse doit non seulement consentir, mais, si elle est jeune, entrer dans un cloître; si elle est d'âge canonique, faire vœu de continence : X III 32 c. 4, 5, 6. Elle perd toute action pétitoire, si elle a commis l'adultère : X III 32 15; X IV 19 4. — Quant au serf, l'affranchissement *ad tonsuram* ouvre libre accès et une approbation tacite suffit : Dist. 54 c. 20.

⁵ La première prohibition des incestueux ne remonte qu'à Réginon, celle des enfants naturels est prononcée par Innocent III, X I 9 10 § 6. — L'exclusion des fils de prêtres date de la Réforme grégorienne : Dist. 56 c. 1 (*Presbyterorum*, Urbain II). Elle est fortement limitée par la plupart des textes de cette Distinction, qui s'en tiennent au critère de la valeur exceptionnelle et nient la responsabilité héréditaire. La glose du *Sexte*, I 11 2, sur le mot *defectu* justifie l'exclusion des illégitimes, que la dispense pontificale pouvait réhabiliter. Aucune exclusive contre fils des prêtres de rite oriental, X III 3 6.

de la responsabilité individuelle et de la considération des vertus ouvre de larges issues à la dispense.

En somme, tout chrétien honorable est appelé, pourvu que rien, dans ses ascendances et ses dépendances, ne menace l'ordre, l'autonomie ecclésiastique.

Le contrôle de toutes ces exigences appartient à l'archidiacre. Il interroge le candidat sur sa religion, son esprit, ses mœurs, dès la tonsure et avant chaque promotion. Examen sommaire et dépourvu de sanction efficace : l'ordination d'un infirme, d'un ignare, d'un bigame ou d'un criminel serait illicite mais valide ¹.

PROBLÈME DU MINISTRE Cependant, le problème de la valeur du ministre préoccupe, passionne l'Église ². Un évêque hérétique, indigne, garde-t-il l'aptitude à conférer les ordres? Allumée au III^e siècle, ranimée dramatiquement à l'époque grégorienne, la controverse, qui mettait aux prises les deux conceptions que nous appellerons subjective et objective — et dont le redoutable enjeu était le sort d'un très grand nombre de clercs, c'est-à-dire de la Chrétienté — remplissait au *Décret* de Gratien la Cause des simoniaques, obscure et sans conclusion véritable ³.

Les premiers décrétistes avaient incliné vers la doctrine subjective. Roland refuse la capacité d'ordonner à l'évêque hérétique, lui-même consacré par des hérétiques et Rufin, qui le suit, ajoute les excommuniés ⁴. Au rebours, Gandulphe professe l'objectivité radicale : l'ordre est ambulatorio et sa transmission ne dépend que de l'accomplissement des rites ⁵. La doctrine classique entérina cette opinion pacifiante, avec une réserve sage : le ministre doit avoir l'intention de se conformer aux volontés de l'Église ⁶.

Tout évêque consacré peut donc, même hérétique, administrer valablement les ordres. Il ne les administre licitement qu'aux clercs qui, de quelque façon, relèvent canoniquement de lui : passant outre, il encourt la suspension ⁷.

DÉFINITION DE LA CÉRÉMONIE Les décrétales fixent avec fermeté les dates pour la collation des divers ordres et les conséquences d'un écart injustifié : dans l'accomplissement du rite, l'évêque suit le Pontifical, qui du XII^e au XIV^e siècle, n'a guère varié ⁸. Il commande

¹ Pas d'espoir de promotion ultérieure : Dist. 50 c. 56 (*Quicumque penitens* : Sirice); C. 1 q. 7 c. 12 (*Si quis* : Gélase).

² Sur les conditions dans lesquelles un simple prêtre peut accomplir les rites : M. J. GERLAND, *Le ministre extraordinaire du sacrement de l'ordre*, dans *Revue thomiste* 36 (1931), 874-885; C. BAISI, *Il ministro straordinario degli ordini sacramentali*, Rome, 1935.

³ Cause 1 qu. 1.; L. SALTET, *Les réordinations*, Paris, 1907; SCHEBLER, *Die Reordinationen in der altkathol. Kirche*, 1936.

⁴ *Summa Rolandi*, éd. THANER, p. 15; *Summa Rufini*, éd. SINGER, p. 298.

⁵ Texte dans SALTET, *op. cit.*, p. 320.

⁶ Pierre LOMBARD, *Sentences*, L. IV, dist. 25, suivi par la plupart des théologiens et canonistes.

⁷ XI 11 et VI 19 1.

⁸ Si bien que le *Mitrale* du canoniste Sicard peut encore servir de résumé à la dernière forme du Directoire adapté à toutes les églises par le canoniste Guillaume Durand.

quatre actes : l'appel par l'archidiacre, le monitoire, la porrection des instruments et l'imposition des insignes, la prière ou bénédiction finale.

Dès le prologue de la carrière ecclésiastique apparaît la portée de l'ordination : elle réalise une troisième naissance. Le clerc est un homme nouveau ¹. Non seulement dans l'Église, mais dans la Chrétienté : les formules de la cérémonie proclament la croissance de ses pouvoirs et de ses devoirs à mesure qu'il s'élève dans la hiérarchie. Toutes les précautions semblaient prises pour constituer un corps sacerdotal d'une haute valeur.

DIFFICULTÉS D'APPLICATION Ces précautions furent-elles acceptées sans conteste, observées à la rigueur, appliquées à des postulants nombreux entre lesquels pouvait se faire un choix judicieux?

Les conflits autour du ministre, qui avaient été sanglants, ne semblent pas s'être produits hors des écoles, au cours de l'âge classique. Désormais la transmission du pouvoir d'ordre s'accomplit paisiblement : progrès considérable dans l'Église, puisque la hiérarchie est désormais acceptée sans réserve. Cette conséquence tardive et trop peu remarquée de la Réforme grégorienne permit l'exaltation du clergé en assurant sa cohésion et son autorité ².

Vocations. — Elle eût été plus profitable si le choix des sujets se fût exercé avec plus de sévérité. L'examen des ordinands ne passait point pour redoutable : il n'y a guère d'exemples connus d'un échec et l'on sait peu d'exemples d'un contrôle véritable à l'entrée. Hugues de Welles, évêque de Lincoln (1209-1235) posait à beaucoup de candidats la condition de compléter leurs études : exigence que l'on tenait pour exceptionnelle ³.

La cause principale de ce libéralisme était sans doute l'insuffisante préparation des candidats. Certes, le recrutement était facile au premier millénaire : tout propriétaire trouvait sur son domaine un homme libre ou un serf pour le service du culte; tout évêque, les sujets que requerrait modérément et que nourrissait convenablement son diocèse. Il nous paraît moins certain que le recrutement ait été aussi aisé quand les postes, souvent mal rétribués, se multiplièrent. Le cumul des offices ne s'expliquerait-il point, en quelque mesure, par l'insuffisance des candidats, l'accès à une chapellenie ou à un vicariat n'étant point tenu pour une promotion sociale?

Nous voudrions savoir combien de jeunes hommes aspiraient au sacerdoce : mais il n'y a aucun critère du libre choix. Ce que nous apprennent les textes, c'est l'empressement des évêques à conférer la tonsure : un archevêque de

¹ *Pontifical de Guillaume Durand*, éd. ANDRIEU, p. 337 : *Tenens in manu superpelliceum dicit : Induat vos Dominus novum hominem qui secundum Deum creatus est in iustitia et sanctitate veritatis.*

² Si des conflits semblables à ceux que nous avons décrits dans la ville de Liège au début du XII^e siècle s'étaient prolongés, le droit canon risquait de s'enrichir simplement de traités dialectiques comme le *Liber de misericordia*, dans un monde ébranlé par les contestations sur l'autorité d'un grand nombre de clercs.

³ Nombreux exemples dans ses *Rotuli*, éd. PHILLIMORE. L'enquête sur la naissance et sur l'aptitude physique était, semble-t-il, plus poussée que l'enquête sur la science ou sur l'âge. (MOORMAN, *op. cit.*, p. 7 et 198.) Programme de l'examen : Dist. 24 c. 5.

Rouen semble en avoir fait l'un des rites de ses tournées pastorales¹; c'est aussi l'existence de petites écoles à l'ombre des cathédrales, des collégiales et des monastères et le soin que prenaient certains curés de préparer sur place leur successeur². La clientèle de ces séminaires dépendait de leur emplacement : le contingent urbain l'emporte en beaucoup de diocèses, avec une forte participation de la bourgeoisie³.

Préparation. — Les petites écoles donnaient une instruction élémentaire en vue des fonctions sacrées⁴. Seuls acquéraient une culture les étudiants des Universités, dont le nombre variait du simple au centuple : Grosseteste et Gravesend, évêques de Lincoln, comptaient jusqu'à 20% de gradués parmi les clercs qu'ils instituaient, tandis que Giffard, à Worcester, s'arrête à douze sur 5.000⁵.

Si le nombre des prêtres semble suffisant pour les besoins et quasiment disproportionné en certains pays⁶, leur formation reste rudimentaire : le milieu rural auquel on destine la plupart d'entre eux n'exige point davantage; les villes retiennent les gradués, mais la médiocrité de leur talent sera dénoncée par le succès commun des réguliers.

Origines. — Les fils de serfs sont très nombreux et l'on peut se demander si leur vocation était plus religieuse que sociale⁷. Les fils de prêtres affluaient :

¹ Les comptes de trésorerie, fin du XIV^e siècle, accusent en moyenne 100 tonsures par mois.

² L'histoire d'une de ces écoles, fondée à Trévise en 1365, est résumée par CHIMENTON, *Come si provide alla formazione dei chierici prima del concilio di Trento in diocesi di Treviso*, 2^e éd., Vedelago, 1945. (p. 48 : statuts de la confrérie San Libérale; p. 64 : achat d'une maison pour instruire 7 ou 8 enfants qui deviendront clercs ou notaires; p. 67 : la confrérie concède à un docteur en grammaire et rhétorique le logis pour instruire 25 écoliers pauvres qu'elle désignera). Pour l'Espagne, conclusions optimistes de P. BELTRAN DE HEREDIA, *La formación intelectual del clero en España durante los s. XII, XIII, XIV*, dans *Revista esp. de teología*, 1946, p. 313-357.

³ L'origine sociale des membres du clergé a été l'objet de nombreuses recherches, depuis A. SCHULTE (1896) et surtout depuis A. WERMINGHOFF, *Ständische Probleme in der Geschichte der deutschen Kirche des Mittelalters*, dans *Z.S.S., K.A.*, I (1911), p. 33-67 (riche bibliographie.) — Précisions locales dans W. KOTHE, *Kirchliche Zustände Strassburgs im 14. Jahrhundert*, Fribourg-en-Brisgau, 1903 et J. VINCKE, *Der Klerus des Bistums Osnabrück im späten Mittelalter*, Münster, 1928. Pour l'Angleterre, MOORMAN, *op. cit.*, p. 24-28 : beaucoup de fils de petits propriétaires, d'artisans et de commerçants, leur nom l'indique. La preuve de leur aisance est leur ordination *ad titulum patrimonii sui*, c'est-à-dire sans bénéfice ecclésiastique.

⁴ A Osnabrück, les deux écoles de la ville enseignent, outre les sept arts, liturgie, psaumes, évangiles, chant et service religieux. (J. VINCKE, *op. cit.*, p. 13.)

⁵ Pour l'Angleterre : G. D. SWEENEY, *Clerical learning in the XIIIth Century*, dans *Clergy Review*, 1946, p. 509-518. MOORMAN, *op. cit.*, p. 94-95, donne la statistique pour plusieurs diocèses, et il ajoute avec raison que les grades attestent une culture littéraire : la culture théologique était peu répandue. Ces clercs familiarisés avec les sept arts, quelques-uns même avec le droit canon, connaissaient mal l'ensemble de la Bible.

⁶ Josiah Cox RUSSEL, *The clerical population of medieval England*, dans *Traditio*, vol. II (1944), p. 177-212. Fin XI^e siècle : 4.500 clercs majeurs. En 1377, après 4 épidémies : 24.900 pour 2.200.000 habitants. Au concile de Lyon (1274), dans un rapport fameux, Bruno, évêque d'Olmütz, déplore la surabondance des clercs, qui aboutit à la formation d'une classe de miséreux redoutables (publié par l'Académie de Bavière, 1846).

⁷ P. PETOT, *Servage et tonsure cléricale dans la pratique française du moyen âge*, dans *R.H.E.F.*, 1954, p. 193-205. «... Depuis le XIII^e siècle, une foule d'hommes de corps ont embrassé l'état ecclésiastique ou obtenu la tonsure, les uns par fraude, la plupart après l'affranchissement *ad tonsuram*... Qu'ils y aient été portés parfois par une véritable vocation, c'est probable. Mais ce n'est certainement pas le cas du plus grand nombre. » Beaucoup ont cherché « le moyen le plus sûr et le plus rapide de s'élever au-dessus de leur condition », soit dans le clergé, soit dans une carrière civile. Les évêques ont fermé les yeux sur les cas douteux, sur les clauses dérogatoires qui menacent la liberté de l'affranchi : ils y étaient enclins dans les pays comme la Champagne, où le servage est devenu le sort commun des ruraux.

nous le savons par écrivains et réformateurs, par biographies et généalogies, voire par statistiques. Les meilleurs chiffres nous sont fournis par les dispenses pontificales *ex defectu natalium*. En un seul trimestre de l'année 1335, 207 dispenses furent accordées dont 148 à des fils de prêtres. Le 22 juillet 1342, sur 614 dispenses, 484 concernant ces bâtards, qui laissent entrevoir de véritables dynasties.

Entre les prescriptions canoniques et les réalités sociales, la distance résulte des conditions de l'Église et du Siècle. Tandis que le droit impose des requêtes d'autant plus rudes que les principes grégoriens tendent à modeler tous les degrés de la hiérarchie, les avantages temporels attirent une clientèle de médiocre extraction, rebutant, par leur insuffisance, une jeunesse à qui s'offrent tant de carrières administratives et libérales et les évêques seigneurs accueillent par nécessité ou par négligence des serviteurs mal préparés. Rien ne nous autorise à douter de la valeur morale du plus grand nombre, mais nous tenons pour certaine la simplicité de la préparation.

§ 3. — Speculum clericale.

La Réforme grégorienne a exalté l'espérance d'un salut de l'Église et de la Chrétienté par le Sacerdoce. Une telle ambition imposait aux clercs l'exemple de toutes les vertus surnaturelles et humaines. Le résumé de ces exigences se trouvait dans les *Pastorales*, qui ont inspiré à la fois la législation, les encyclopédistes comme Isidore de Séville et Raban Maur : la première partie du *Décret* incorpore toutes ces leçons, que renforceront en plusieurs titres les *Décrétales*¹. Apophtegmes et punitions qui prennent leur relief si nous y cherchons mieux que de pieuses injonctions et des coups de férule : un idéal d'homme, l'idéal de l'homme de Dieu, tel que l'a dessiné l'âge classique. Disons plutôt un miroir de perfection dont un mode sévère de vie entretiendrait l'éclat.

DEVOIRS ET VERTUS La perfection du clerc consiste dans le renoncement personnel et le service public.

Renoncement. — Délivrer son ministre des attaches temporelles, tel est le premier souci de l'Église. Elle s'efforce de le prémunir contre les appétits et délectations des sens et de l'esprit. L'approche de l'autel implique abstention totale de rapports sexuels². Aiguillon du désir et occasion de grossièreté,

¹ Le portrait de l'évêque dans les *Pastorales* (I^{re} à Timothée, III, 1-7 et lettre à Tite, I, 6-9) inspire Isidore, reproduit dans Dist. 23 c. 3 et le concile de Mayence de 813 (X III 50 1, *Multa sunt*). Il fournit à Gratien, nous l'avons montré, le thème de toute la première partie de son *Décret*. Évangéliques et hérétiques l'évoquent avec prédilection.

² Latran IV, c. 14 = X III I 13 (*Ut clericorum*) : les incontinents seront frappés de peines canoniques et si, suspens, ils s'obstinent à célébrer les mystères, on les déposera. Mêmes peines aux Ordinaires tolérants. La sévérité redoublera pour les Orientaux impudiques, à raison de la permission, reconnue par les décrétales (X III 3 6, *Cum olim*; Innocent III), qu'ils ont de se marier.

l'abus des boissons et des nourritures abaisse le ministre et scandalise le peuple ¹.

Exonéré des sens, l'esprit peut encore s'enchanter d'ambitions terrestres : commandement, richesse, science. L'autorité s'acquiert dans la vie de cour, de camp et de château : des interdits fréquents visent à écarter ces occasions prochaines ². D'aucune façon, le clerc ne doit arrondir sa fortune : il se contentera des biens indispensables pour une honnête sustentation ³. Même les appâts de la science profane lui feront peur : il y a tant d'erreurs chez les philosophes et de frivolités chez les poètes ⁴!

Voilà les préceptes communs. Certains textes proposent un idéal plus ascétique : la mortification du corps, le refus de la culture, le renoncement total à la propriété individuelle ⁵.

Service. — Tout cet effort de délivrance n'a point pour but l'anéantissement ou la pure contemplation. Il met le clerc à la disposition de Dieu, de l'Église et des hommes.

Si les légèretés de la culture profane sont bannies, c'est pour réserver l'application de l'esprit à la connaissance des vérités divines; l'horreur de la souillure entretient la soif de l'intimité du Seigneur; tous les renoncements permettent le service sans entraves de la religion révélée. C'est l'Église qui reçoit le consacré : elle requiert de lui obéissance et abandon; avec une jalousie purifiée, elle maintient son autorité indivisible sur cet homme dont elle a rompu toutes les dépendances mondaines; avec une noble âpreté, elle s'est réservé son temps, ses peines et ses gains ⁶. Tous les hommes bénéficient de sa générosité : au mépris des richesses répond le soin de l'hospitalité, offerte sans distinction de personne, de la libéralité remplie avec discernement, de l'aumône corporelle ⁷; à l'interdit de la prépotence, le devoir de douceur, de miséricorde et de protection ⁸; au mépris de la vaine science, le

¹ Abstention de l'usage ordinaire du vin : GRATIEN, *Dictum init.* Dist. 35 et 44. Excommunication du minoriste intempérant, déposition du majoriste : Dist. 35 c. 1 (*Episcopus aut presbyter* : Canons des Apôtres 43 et 42). Suspense de tout office et bénéfice : Latran IV, c. 15 (X III 1 14, *A crapula*).

² Dist. 47 c. 6 (*Virum catholicum* : Léon) et c. 3 (*Omnes hujus* : Grégoire I^{er}). *Temporalis gloria, mens potentiae* achèment à la déchéance.

³ C. 12 q. 1. Les dix-sept premiers textes de cette question démontrent *quod clericis nullo modo licet habere quid proprium*. S'ils possèdent, on leur laissera la cléricature (c. 18). Six canons autorisent les évêques à posséder (c. 19-24). Il faut entendre que le clergé peut percevoir le nécessaire à sa subsistance : le surplus appartient à l'Église.

⁴ Dist. 37. Voyez les articles cités d'ANDRIEU et de LEICHT. Les mérites de la culture sont d'affiner l'esprit pour l'intelligence des Écritures et l'affrontement des incrédules. Elle est indispensable, comme auxiliaire d'une forte science théologique, aux évêques et à l'élite du clergé.

⁵ Gratien semble pencher vers cette austérité.

⁶ Cause 7 q. 1 c. 18; Cause 11 q. 1 c. 18; q. 3 c. 11; Cause 16 q. 1 c. 41.

⁷ Dist. 42 princ. et c. 1, 2. — Dist. 86 c. 6-22 : Gratien recueille les leçons d'Ambroise et d'Augustin. — Dist. 45 c. 12.

⁸ Dist. 45.

souci d'élever les esprits aux vérités divines, même avec le secours de la culture profane ¹.

MODE ET NIVEAU DE VIE

L'exercice des vertus implique un mode de vie qui distingue et sépare le clerc de toutes les autres catégories sociales : famille, habitation, tenue, occupations, l'Église a fixé tout son régime.

Célibat. — La conclusion des règles sur la continence fut l'obligation du célibat ². Elle n'était formulée ni dans les Écritures ni dans aucun texte de l'Église primitive. Mais l'exemple de Jésus et de quelques apôtres, la doctrine du primat de la virginité, l'émulation du monachisme, l'opportunité de soustraire aux soins et aux charges de la famille la milice sacrée avaient dès l'Antiquité suggéré des mesures sévères : interdiction aux majoristes de toute relation conjugale, puis de tout mariage postérieur à l'ordination ³. A partir du x^e siècle, la réaction contre le mariage ou le concubinage des prêtres s'accrut et elle fut l'une des marques de la Réforme grégorienne; l'audacieuse interdiction d'entendre la messe des prêtres mariés, le redoublement des sanctions contre ces rebelles préparaient les voies à des décisions plus radicales. Le premier concile du Latran prononce la rupture du mariage contracté; peu après, un synode pisan déclarait expressément la nullité originelle et le deuxième concile du Latran, reprenant ses termes, étendait à la Chrétienté une loi ⁴ qui devait être maintes fois rappelée au cours de l'âge classique ⁵. Un majoriste qui passait outre commettait apostasie de l'ordre, bigamie similitudinaire et sacrilège charnel. Il encourait la suspense et l'excommunication ⁶; il n'engendrait que des bâtards ⁷. Il perdait l'administration des biens que lui avait confiés l'Église pour sa subsistance ⁸. Cette dernière mesure frappait le concubinaire, jusqu'à soumission et pénitence ⁹, et elle n'était, pour le minoriste qui usait de son droit de contracter mariage, qu'une conséquence de son nouvel état, non point une sanction ¹⁰.

¹ L'estime de la science et de la culture se mesure dans les exigences pour la promotion à l'épiscopat. *Scientia commendabilis* (Alexandre III : X I 6 7), *Illius quoque literaturae licet non eminentis, tamen convenientis electus existit* (Innocent III : X I 6 19). La Glose, sur le mot *Literaturae*, précise qu'un minimum est exigible, mais qu'aux enflures d'une science supérieure il faut préférer la perfection supplétoire de la charité. Principe rappelé par Innocent III, X I 9 10 et par Honorius III, X III 5 36. Nous avons déjà rencontré cette vue dans le *Décret*, Dist. 37 c. 8-16 et Dist. 38.

² Bibliographie ancienne dans HEFELE-LECLERCQ, II, 1321-1348 (notamment, avec de justes réserves, les ouvrages généraux de F. LAURIN et de H. C. LEA). Tous les textes sont dans A. de ROSKOVANY, *Coelibatus et Breviarium*, 11 vol., 1861-1881 et 6 vol. de *Supplément*, 1890. Ajoutez N. JUBANY ARNAU, *El voto de castidad en la Ordenacion sagrada*, Barcelone, 1952.

³ Résumé dans HEFELE-LECLERCQ, II, 1321.

⁴ Le texte vise l'union conjugale des clercs majeurs, chanoines réguliers, moines, convers, moniales : *Hujusmodi namque copulationem, quam contra ecclesiasticam regulam constat esse contractam, matrimonium non esse censemus*. D'où séparation et pénitence.

⁵ X IV 6 c. 1 et 2 (Alexandre III).

⁶ X III 3 1 (*Si qui clericorum* : Alexandre III); *Clementines* IV 1 c. unique (*Eos qui divino*).

⁷ X I 17.

⁸ X III 3 1.

⁹ X III 2 4 (*Sicut ad extirpanda* : Alexandre III); X III 3 4 (*Sane sacerdotes* : Alexandre III).

¹⁰ X III 3 c. 1 et c. 5 (*Diversis fallaciis*).

Cohabitation. — Le célibat exclut les rapports légitimes : il expose aux malices des gouvernantes et aux démons de la solitude. Pour réduire le premier de ces risques, le concile de Nicée avait établi une liste des personnes autorisées à la cohabitation. Cette liste fut soumise à toutes les oscillations, de l'indulgence à la sévérité, selon l'état des mœurs et l'exigence des prélats : allongée par certains conciles, réduite à néant par les réformateurs carolingiens. Le *Décret* porte trace des deux tendances¹. Il penche vers le libéralisme, que confirment les *Décrétales* : sont exclues les seules personnes qui pourraient éveiller des soupçons². La meilleure compagnie serait celle des clercs. Ce rêve des organisateurs et surtout des réformateurs s'entrevoit au *Décret*³. Il s'évanouit dans les *Décrétales*. Trop d'obstacles rendaient vain ce programme : la dispersion des clercs dans les paroisses rurales, la volonté des propriétaires privés, le goût de l'indépendance, l'attachement au temporel.

Tenue. — Seuls ou mal gouvernés, les clercs sont exposés à la négligence et à la fantaisie dans leur tenue corporelle. L'Église leur interdit de porter la barbe, de laisser croître leurs cheveux et s'altérer leur tonsure⁴. Depuis la fin du ^ve siècle, ils ont un costume distinctif : la toge romaine⁵. Aussi bien que le désordre, leur est interdite la coquetterie sous toutes ses formes : tissus précieux, couleurs éclatantes, fards et parfums, harnachement belliqueux⁶. Ces prescriptions anciennes ont été codifiées en deux textes œcuméniques, d'une rare précision. Au quatrième concile du Latran, Innocent III ordonne le port d'un vêtement fermé, d'une longueur raisonnable, de couleur sans éclat, ni rouge, ni vert; proscriit gants brodés et chaussures, et tous les atours du cavalier : bride, selle, cuirasse, éperons dorés, et tous les luxes : boucles, anneaux, ceintures parées d'or et d'argent⁷. Clément V interdit à tout clerc le port d'un vêtement rayé ou mi-parti⁸.

Occupations. — L'occupation propre du clerc est le service de Dieu. Métiers, participations, distractions contraires aux exigences de l'accès et aux vertus de la profession tombent sous de vigoureux interdictions. Ces charges qui excluent la tonsure comme contraires à la liberté demeurent logiquement fermées après sa réception. Le principe posé par saint Paul que la milice de Dieu doit s'abstenir de toutes affaires du siècle a été constamment rappelé par les Pères, les Papes et les auteurs de collections, en des textes dont plusieurs sont au *Décret* de Gratien⁹. Dès la première compilation de *Décrétales*, sa formule même figure dans un titre du troisième livre¹⁰.

¹ Dist. 32 c. 16.

² X III 2, *De cohabitatione clericorum et mulierum*. Dans les autres collections du *Corpus*, le titre ne reparait point.

³ Cause 12 q. 1. ⁴ X III 1 7 (*Clerici* : Alexandre III).

⁵ Dist. 41 c. 8 (*Statuta ecclesiae antiqua*, c. 26); Dist. 23 c. 22 (concile d'Agde); Cause 21 q. 4.

⁶ Dist. 23 c. 8; X III 1 2; V 39 25; *Clémentines* III 1 1.

⁷ Latran IV, c. 16 = X III 1 15.

⁸ *Clémentines* III 1 2 (*Quoniam qui abjectis*). ⁹ Dist. 88 c. 1-3; Cause 21 q. 3 c. 4-7.

¹⁰ *Ne clerici vel monachi secularibus negotiis se immisceant*. Intéressantes observations sur les listes divergentes des Statuts synodaux, dans L. GÉNICOT, *Clercs et laïques au diocèse de Liège à la fin du moyen âge*, dans *Revue d'histoire du droit*, 1955, p. 42.

Les seules affaires dont puissent et doivent s'occuper les clercs sont celles de l'Église et des *miserabiles personae*¹. La liste reparait, de toutes les professions publiques ou libérales : fonctionnaires subordonnés aux puissances du Siècle²; avocats, tabellions nourris par la chicane³; histrions et mimes qui entretiennent l'impudicité⁴; tous ceux dont l'adresse et la maladresse peuvent causer la mort : soldats et commandants d'escadre⁵, chirurgiens et médecins⁶; marchands que hantent l'injustice et l'avidité⁷. Les seuls travaux permis aux clercs que l'autel ne fait point vivre sont ceux de la terre et de l'artisanat⁸. Encore ne doivent-ils y consacrer que les loisirs de leur office et vendre les produits au juste prix⁹.

Ce n'est pas seulement la profession habituelle, c'est encore toute participation aux actes des professions interdites qui tombe sous les rigueurs du droit. Tractations commerciales et postulations judiciaires, entreprises guerrières, consultations médicales, incursions sur la scène ou organisation de beuveries : ces infractions occasionnelles méritent châtement¹⁰.

Les loisirs mêmes des clercs sont organisés au profit de leur unique maître. Tous les lieux, tous les jeux de commune détente leur sont interdits. Ni flânerie sur le mail, ni halte dans l'auberge¹¹! Ni coup de dés, ni partie de chasse¹²!

¹ Dist. 88 c. 1.

² Dist. 86 c. 26 (*Chalcédoine* c. 3); X III 50 1.

³ X III 50 c. 2, 4 et 8.

⁴ VI III 11 1 (*Clerici*).

⁵ X V 37 5 (*Quod in dubiis* : Innocent III).

⁶ Juges au criminel : X III 50 c. 5 et 9; VI III 24 3.

⁷ Dist. 88 c. 2 (*Consequens* : Gélase); Cause 21 q. 3; X III 50 6 (*Secundum instituta* : Alexandre III); X III 1 c. 15 (*Clerici officia* = Latran IV, 16) et c. 16 (*Ex literis* : Honorius III).

⁸ Les règles posées aux *Statuta antiqua* sont rapportées par Gratien, Dist. 92 c. 3 : *Clericus victum et vestimentum sibi artificioso vel agricultura... parat*, répété au c. 4 : *Clericus... artificioso victum quaerat*. Pour les classiques, ce précepte, appuyé sur l'exemple de l'Apôtre, (C. 10 q. 3 c. 7, *Cavendum*; C. 21 q. 1 c. 1, *Clericus ab instanti*; *De cons.*, dist. V c. 33), s'applique aux clercs dont les revenus sont insuffisants pour leur procurer vivre et couvert et aussi les ressources nécessaires à leur église (définis dans *Glose ordinaire* in c. 1 C. 21 q. 2, au mot *Necessitatem*). Il exclut toute profession commerciale, pour n'autoriser que l'activité productrice, celle qui crée ou transforme la matière.

⁹ Le texte fondamental des *Statuta* (Dist. 91 c. 3) précise : un clerc ne peut travailler *absque officii sui dumtaxat detrimento* et prive de salaire celui qui manque aux vigiles. N'a-t-il pas accepté son titre, comme le mari, son épouse : tant pis s'il est déçu ou si la dot s'évanouit. La vraie solution sera d'augmenter ses revenus par l'union de bénéfices. (*Glose ordinaire*, in c. 3 Dist. 91.) — Naturellement le clerc peut vendre le produit de son travail : le lucre proviendra de son travail et non de son négoce. (*Glose ord. in dictum init.* q. 3 C. 14.)

¹⁰ *Postulatio* : X I 37. Tous les textes applicables à la profession commerciale s'appliquent à toute opération.

¹¹ Dès l'Antiquité, l'Église a répété l'interdit de fréquenter les tavernes, voire d'y mettre les pieds (Dist. 44 c. 2, 3, 4), sauf cas de nécessité. Innocent III ne fait que confirmer cette prohibition (X III 1 15). La tentation était forte pour des clercs désœuvrés de se récréer à l'auberge.

¹² Les *Canons des Apôtres* condamnaient les clercs majeurs et mineurs occupés par le jeu de dés (Dist. 35 c. 1), Innocent III leur défendit d'y prendre part (X III 1 15). Les gloses discutent la répétition de l'argent perdu. Quant à la chasse, les Pères condamnaient la *venatio arenaria* (combats publics avec les bêtes), Dist. 86 c. 8-10 et tenaient la *venatio saltuosa* (poursuite organisée des animaux sauvages) pour un luxe périlleux, Dist. 86, c. 11-13; les conciles du haut moyen âge l'interdisent aux clercs et ils ont fourni deux *paleae* (Dist. 34 c. 2 et 3) que la *Compilatio I* reproduit au titre *De clerico venatore*, fidèlement transcrit dans X V 24. La *voluptas*

Ils ne paraîtront pas aux noces, ni à aucun banquet, sauf ceux où préside la charité¹. Quand ils se réuniront entre eux, pour calendes ou anniversaires, ils éviteront la grossièreté, soucieux de dévotion plutôt que d'abondance².

THÉORIE DES IRRÉGULARITÉS

Chacune de ces règles de vie était sanctionnée par des peines spirituelles et temporelles, des déchéances punitives ou médicales, dont l'échelle nous donne la mesure de l'importance que l'on attachait à chacun des manques et des manquements.

L'incapacité à exercer les fonctions d'un ordre, quand elle résulte d'un empêchement préalable ou survenant, s'appela, depuis la fin du XII^e siècle : irrégularité³. Une liste se constitua⁴, où les canonistes reconnurent deux sources : le défaut et le délit⁵. Défaut d'âge et de forme, de raison et de science, de liberté et de légitimité⁶, de douceur et d'honorabilité. Abus de baptême ou d'ordre, mépris des censures, mariage après réception des ordres sacrés ou émission des vœux, hérésie et apostasie, homicide, mutilation, avortement : cette énumération, que Boniface VIII déclare limitative (point d'irrégularité sans texte!) contient une série d'obstacles à la réception et à l'exercice des pouvoirs d'ordre⁷. Entendez qu'ils rendent illicites (et non invalides) les ordinations et les actes que chacune d'elles autorise⁸. Il s'agit moins d'un châtement que d'un obstacle. En certains cas, la tolérance, voire la bienveillance des supérieurs, sont manifestes.

Dans la plupart des cas, l'irrégularité est curable : presque tous les défauts se corrigent par l'effet de la volonté, de la loi ou de la nature. Plusieurs sont neutralisés par la dispense pontificale⁹. De quelques délits mineurs, l'évêque peut écarter l'obstacle.

du chasseur — qui le différencie du sage pêcheur — ne convient pas au serviteur de Dieu : elle le détourne de la contemplation paisible par une action violente. On ne permettra qu'une chasse tranquille (*non clamorosa*), récréative ou alimentaire, dont la meilleure forme est la pose des pièges.

¹ Dist. 34 c. 19; Dist. 44 c. 5.

² C'est le sujet d'une lettre de Grégoire le Grand et de trois canons du pseudo-concile de Nantes qui ont été ajoutés au *Décret*, Dist. 44 c. 7, 8 et 9 (le c. 8 est aussi dans *De cons.* Dist. 5 c. 35).

³ L'expression ne prend un sens technique qu'au début du XIII^e siècle, dans trois décrétales d'Innocent III : X I 9 10 (*Nisi cum pridem*); II 20 33 (*Tam literis vestris*); V 34 14 (*Accedens*). Voyez GILLMANN, dans *Archiv für Kath. Kirchenrecht*, 1911 et 1912; RICHERT, *Die Anfänge der Irregularitäten...*, 1901.

⁴ Elle fut d'abord empirique, mais, de bonne heure, les canonistes cherchèrent un principe de classification.

⁵ X V 34 14. Geoffroi de Trani mit en forme la distinction.

⁶ W. JOHL, *Die Irregularitas ex defectu aetatis...*, 1909. Le manque de l'une ou l'autre des qualités requises pour recevoir les ordres entraîne irrégularité.

⁷ Rebaptême, exercice d'un ordre que l'on n'a point reçu (X V 28 1); acte sacré délibérément accompli au mépris de l'excommunication, de la suspension ou de l'interdit (X V 27 10; X V 11 c. 18 et 20; X V 27 9; VI II 14 1; VI V 11 1 et 18); mariage du majoriste (X I 21 24 et IV 6 c. 1 et 2); homicide et mutilation (X I V titres 12 et 14).

⁸ Dist. 48 c. 1 (*Quoniam multa* : Nicée); C. I q. 7 c. 12 (*Si qui* : Gélase).

⁹ Volonté : *defectus fidei, scientiae*; loi : *defectus natalium* (par légitimation); nature : *defectus aetatis, corporis, animi*. — Dispense : l'évêque peut dispenser de l'irrégularité de naissance pour les ordres mineurs (VI I 11 1) et de l'irrégularité de bigamie similitudinaire, après amendement.

§ 4. — Esquisse des réalités.

Si le tableau des règles est facile à dresser, nous ne disposons pour dépeindre les réalités que de renseignements fragmentaires et d'inégale qualité : conciles et synodes s'en tiennent à des généralités, de couleur sombre; les procès-verbaux de visites sont rares, les chroniqueurs partiels, les biographes discrets et l'intimité nous échappe. Cependant toutes les sources : législatives, administratives, historiques nous livrent assez de précisions pour autoriser quelques certitudes et des conjectures fermes sur le mode et le niveau de vie, la science et la vertu des clercs de tous degrés et de toutes catégories¹.

LES CLASSES CLÉRICALES La vie commune était peu pratiquée. Elle semble avoir mieux convenu aux clercs sans fortune, comme prêtres-filleuls et subalternes des cathédrales (certains l'adoptaient volontairement²) qu'aux chanoines qui, dès le XII^e siècle, l'avaient abandonnée, préférant un hôtel particulier à la promiscuité de la corporation³.

Entre les chefs et la masse, le contraste des moyens était saisissant. Les évêques appartenaient à la classe des seigneurs et les desservants au populaire. Un évêque de Winchester possédait 50 manoirs⁴, et un revenu annuel de 200.000 livres, un archevêque de Dol était taxé à 4.000 florins⁵. Une véritable cour entourait ces puissants, où se côtoyaient le personnel de l'administration centrale, une foule bigarrée d'auxiliaires laïcs. Le palais s'accostait de communs et d'écuries pour 40 chevaux. Si lourdes étaient les dépenses d'entretien que

¹ Les plaintes et les sanctions des conciles et synodes, les observations des visiteurs, les critiques des réformateurs n'ont point la rigueur des statistiques, ni du jugement, ni surtout des analyses psychologiques dont on pourrait tirer les éléments d'un tableau précis de la réalité. Il conviendrait de distinguer les temps, les lieux et pour le moins les groupes de personnes.

Parmi les nombreux ouvrages qui ont exploité les sources, nous avons surtout utilisé pour l'Angleterre, outre CUTTS, THOMPSON et MOORMAN : H. G. RICHARDSON, *The Parish Clergy of the XIII and XIV Century*, dans *Transactions of the Royal Society*, 1912, p. 89-128. E. W. WATSON, *The development of ecclesiastical organisation and its financial basis*, dans *Cambridge medieval History*, vol. VI, 1929. — Pour l'Allemagne, outre A. WERMINGHOFF et J. VINCKE, J. HASHAGEN, *Zur Sittengeschichte des Westfälischen Klerus im späteren Mittelalter*, 1904; J. LOHR, *Methodisch-kritische Beiträge zur Geschichte der Sittlichkeit des Klerus* (concerne spécialement Cologne, à la fin du moyen âge), Münster-in-W., 1910. — Pour la France : outre l'ouvrage cité, d'ANDRIEU-GUITRANCOURT sur Eudes Rigaud, voyez L. DELISLE, *Le clergé normand au XIII^e siècle...*, Bibl. de l'École des Chartes, 1846, p. 479-499; A. COVILLE, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou et de Provence*, Paris, 1941 et notre chapitre dans *Prêtres d'hier et d'aujourd'hui*, 1954, p. 153-181.

² S'il y avait quelques-unes de ces cohabitations spontanées des prêtres sans grandes ressources, en ville et à la campagne, la plupart vivaient dans leur demeure privée ou dans leur famille d'origine : aspect trop négligé de l'histoire des relations humaines, des rapports entre clercs et laïcs au sein de la société médiévale.

³ Phénomène que nous observerons dans le livre IV et que nous avons caractérisé dans un article des *Mélanges Lavedan*.

⁴ Les *Registres* de Jean de Pontoise suffiraient à nous édifier sur cette fortune d'un évêché qui passait pour le mieux doté d'Angleterre — mais non le plus aisé. Nous aurons à inventorier ces richesses, en étudiant au livre II de cette I^{re} partie le temporel ecclésiastique : nous devons marquer ici que les prélats de haut rang appartiennent à la classe des seigneurs.

⁵ POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *op-cit.*, p. 226.

le budget souffrait parfois d'angoissants déséquilibres : mais sans risque de déconfiture¹. Tous les diocèses n'offraient point une égale abondance. Rochester valait moins que certains archidiaconés et Cavaillon était une grosse paroisse².

L'écart était moindre, encore que très sensible, entre les ressources des clercs affectés au service du culte. Il y avait des curés bien pourvus, qui entretenaient servantes et valets. Mais beaucoup de desservants se contentaient (ou se lamentaient) d'une situation proche de la misère : recteurs mal dotés, salariés qui prenaient à ferme ou aux enchères les paroisses monastiques, capitulaires, ou provisoirement vacantes; chapelains, dont les revenus, maigres dès l'origine, s'affaiblissaient avec les monnaies ébranlées. Par quelques bâtiments, quelques images, quelques descriptions, nous savons la simplicité de leur logis; par quelques inventaires, la modestie de leur mobilier³.

Ils devaient travailler pour assurer leur subsistance: un troupeau et une basse-cour pouvaient suffire, mais il fallait parfois y ajouter la culture des champs⁴.

CÉLIBAT ET CONCUBINAGE Complément d'autant plus nécessaire que les besoins à satisfaire étaient souvent ceux d'une famille entière. La loi du célibat resta, en beaucoup de lieux, lettre morte. Un des sujets constants des statuts synodaux et des conciles provinciaux est la proscription de la ménagère (*focaria*)⁵. En Angleterre, spécialement vers le Nord, le concubinat reste coutumier; il est fréquent en France, en Espagne, en Norvège, justifié par les poètes, déploré par les prélats, tantôt réprouvé, tantôt loué par les laïques, selon qu'ils considèrent leur bourse ou leur tranquillité⁶. Beaucoup de ces unions étaient, dans l'esprit des parties, un vrai mariage. Le prodige, c'est que plusieurs furent célébrés à l'église⁷.

Établir un pourcentage, même approximatif des clercs majeurs vraiment célibataires est impossible faute de statistiques continues, d'un assez grand nombre de faits contrôlés et de jugements sereins. Aucune preuve plus directe que la foule des fils de prêtres⁸.

¹ Les Registres des évêques anglais révèlent beaucoup d'adresse financière.

² Rochester n'avait point le quinzième des revenus de Winchester. Cavaillon disposait-il du centième? De cette inégalité, témoignent les *Pouillés*.

³ On en trouvera des exemples dans MOORMAN, *op. cit.*, p. 60.

⁴ H. G. RICHARDSON, *op. cit.*, p. 108-110; MOORMAN, *op. cit.*, p. 61-62. Le presbytère anglais constitue souvent une véritable ferme, avec étables, écurie, granges. Par les registres des évêques, nous connaissons ce logis.

⁵ Bien que Lea n'ait point ménagé ses références, on pourrait beaucoup les enrichir.

⁶ Angleterre : MOORMAN, *op. cit.*, p. 63; France : ADAM, *op. cit.*, p. 133-136; Norvège : JOYS, *Biskop og Konje*, Oslo, 1948, d'après *R.H.E.*, 1950, p. 763; Espagne : nombreuses plaintes des conciles. Dans le diocèse de Rouen, sur 705 clercs visités par Eudes Rigaud, 86 sont dénoncés : il faudrait savoir le nombre des accusations justifiées et aussi des prudents silences.

⁷ Jean de Boulton, recteur, *bannis editis ut est moris, in facie ecclesiae matrimonialiter copulavit*. (Registre de W. Giffard, p. 289.) Innocent III constate même audace au diocèse de Norwich.

⁸ Nous en avons rencontré un bon nombre qui demandent dispense pour l'ordination. Or, ils ne sont qu'une faible minorité de la progéniture, qui comprenait sans doute autant de filles que de garçons, et parmi ceux-ci beaucoup de non-tonsurés. Enfin, il n'est pas sûr que tous les bâtards aient demandé dispense et il est certain qu'il se trouvait des concubinaires sans enfants.

Dans un village, le clerc sans vocation ni formation solides, souvent désœuvré, maître des consciences, résiste mal aux tentations. Il arrivait que le presbytère fût peuplé d'enfants, qui, l'âge venu, servaient leur père à l'autel, en attendant d'y monter eux-mêmes¹. Les décrets des évêques d'Os-nabrück au XIV^e siècle prévoient la répression de désordres graves.

Que les devoirs du célibat et de la chasteté aient été mieux observés après la Réforme grégorienne et surtout à partir d'Alexandre III, nous avons cependant des raisons de le croire. Le haut clergé montra une rigueur inconnue au X^e siècle : suivant l'exemple des papes, les évêques ont, en général, observé strictement la règle. On ne connaît au XIII^e siècle aucune infraction dans l'épiscopat d'Angleterre. Les défaillances publiques sont rares parmi les hauts dignitaires. Et l'on sait peu de chose des curés qui ont respecté leurs promesses sans devenir officiellement des saints².

CULTURE ET IGNORANCE En tous pays, le clergé comptait une élite formée par les Universités et qui contribua fortement au salut de la culture et une masse dont le niveau ne dépassait guère celui du peuple. Giraud le Cambrien a composé un sottisier clérical où s'étale une ignorance parfaite de l'histoire et des Écritures³. Les statuts synodaux déplorent de graves insuffisances. Peckham et Grosseteste dénoncent l'ignorance du clergé comme une des causes de la décadence ecclésiastique⁴. Le plus abondant et incontestable témoignage est fourni par les *Visites* épiscopales, archidiaconales et décanales. Il suffira de parcourir les compte-rendus des diocèses de Rouen, de Grenoble, pour être malédifié, ou, dans un cadre beaucoup plus restreint, les notes du doyen de Salisbury, en 1220, sur la paroisse de Sonning⁵. La sévérité des visiteurs était sans doute excessive : elle traduit les exigences des lettrés de la Curie ou des offices supérieurs à l'égard d'un clergé rural qui pouvait se contenter des rudiments. Plus sévères encore sont les réformateurs, les littérateurs et les Mendicants⁶.

Le critique se justifie, mais aussi s'explique la misère intellectuelle. On conçoit que la difficulté ait été grande pour les clercs de se cultiver après leur installation : le goût de l'étude ne leur a point été inculqué, les livres coûtent cher et ils en achètent peu, le milieu ne les stimule point. Autant d'excuses qui ne diminuent point l'ampleur des conséquences : faiblesse du magistère, erreurs dans l'administration des sacrements. Peu de pasteurs sont en état

¹ Pour la France : DOBIACHE-ROJDESTVENSKY. Pour l'Allemagne : VINCKE, *op. cit.*, p. 126. Pour l'Angleterre : CUTTS, *op. cit.*, p. 261-270. Ailred de Rievaulx était fils, petit-fils, arrière-petit-fils de prêtres. Cf. F. M. POWICKE, *Ailred of Rievaulx*, 1922, p. 30.

² En plusieurs centaines de visites, les évêques de Grenoble ne recueillent que 27 plaintes. Pour l'Allemagne, conclusions optimistes de Vincke. Pour l'Angleterre : C. N. L. BROOKE, dans *Cambridge hist. Journal*, 1956, p. 1-21.

³ *Opera*, t. II, p. 341. Faire la part de l'exagération.

⁴ La *Collectio de scandalis*, au deuxième concile de Lyon, insiste sur cette plaie et Peckham reproduit la déploration des *Décrétales*.

⁵ W. H. R., *Vetus Registrum Sarisberiense*, I, p. 304-306.

⁶ ADAM, *op. cit.*, p. 131-132. — L'ouvrage de F. W. OEDIGER (*Um die Klerusbildung im Spätmittelalter*, 1912) contient peu de chose sur le XIV^e siècle.

d'instruire leurs ouailles, de tenir tête aux hérétiques. Trop de pasteurs ignorent jusqu'à la forme du baptême, de la consécration, de la pénitence¹.

Pour évincer cette ignorance, les évêques contrôlent, instruisent et châtent: Jean de Pontoise, évêque de Winchester (1282-1304) ordonnait à ses archidiacres de vérifier si les clercs connaissaient les dix commandements, les sept sacrements, les sept péchés mortels et les éléments du Credo². A relever le niveau, beaucoup s'emploient avec diligence. Grosseteste soumet à des examens annuels les plus ignares. Des sortes de catéchismes sont distribués. Les ignares obstinés sont privés d'une part de leurs revenus ou suspens³.

CORRECTION Aucun texte ne nous apprend que les clercs d'une ville
ET EXCENTRICITÉ ou d'un diocèse portent le costume de leur état. En revanche, les excentricités font l'objet de blâmes et nous savons par de nombreux synodes que les affublements militaires et galants se partageaient la faveur des timides et des coquets. La plainte est si générale qu'elle donne à penser que la tenue extérieure du clergé manquait souvent de la dignité requise.

Privés de distraction et même d'occupation dans les campagnes, bien des prêtres s'adonnaient à la boisson. Les rigueurs septentrionales semblent avoir été plus pernicieuses que le climat méditerranéen⁴. Tavernes et jeux offraient l'occasion quotidienne; fêtes et banquets, l'exceptionnel appât⁵. Mais on se gardera d'imaginer une débauche corporative! Le scandale des conciles et la satire des lettrés signifient à la fois que le désordre était fréquent et qu'il suscitait l'étonnement des laïcs et la réaction saine de la hiérarchie, soutenue par l'opinion d'une élite, peut-être d'une masse de clercs vertueux ou simplement corrects.

Rares sont les reproches d'avarice, d'inhospitalité : évêques opulents et clercs miséreux se montrent d'habitude généreux, accueillants.

Conclusion.

De l'idéal aux réalités, la distance est celle de l'ange à l'homme. On peut s'étonner que des évêques lettrés, vertueux, n'aient point fait davantage pour élever le niveau intellectuel et moral de leur clergé, que le développement des Universités n'ait point suggéré l'ouverture de séminaires; que les conditions de vie du clergé aient si peu préoccupé l'épiscopat. Les causes de cette apparente indifférence se laissent deviner : une Église établie, sûre de l'appui du pouvoir et de l'adhésion passive des masses s'enlise dans la routine et la paisible possession; entre le seigneur-évêque et le clerc

¹ Les visites épiscopales, parfois, le constatent.

² *Registres* de Jean de Pontoise, p. 215-217.

³ A Exeter, en 1287.

⁴ La correspondance de Grosseteste illustrerait les lamentations des conciles anglais.

⁵ ANDRIEU-GUITRANCOURT, *op. cit.*, p. 291-292, relève dans le *Registre* d'Eudes Rigaud, de nombreuses preuves du goût des clercs normands pour la chasse.

rustique, la distance est trop grande; l'administration ne corrige point par la décentralisation des rapports hiérarchiques cet écart périlleux; l'entretien de la spiritualité du prêtre tracasse trop peu d'hommes clairvoyants. Aussi bien, on peut s'étonner que dans une situation si vraiment défavorable, le clergé ait assuré la permanence des fonctions pastorales et, malgré ses faiblesses, maintenu les principes d'une religion qui élevait au-dessus de la glèbe la masse des laïcs.

SECTION II. — LA FORTUNE OSCILLANTE DES LAÏCS.

La masse des fidèles constitue le peuple chrétien, auquel incorpore le baptême. Bien que ce peuple forme l'immense majorité dans l'Église, il semble tenir une place médiocre dans les lois : le droit canon apparaît avant tout comme le droit des clercs. Cette remarque, maintes fois proférée, appelle plusieurs tempéraments : une part de la législation canonique concerne les rapports des clercs avec les laïcs; beaucoup de règles sont communes à tous les états; un des cinq livres du *Corpus* est consacré au mariage. Enfin, la coutume a joué un rôle aussi important que la loi en de larges domaines, comme l'organisation paroissiale ou corporative. C'est le statut général des laïcs, à l'exclusion des règles communes à tous chrétiens et des règles propres aux gens mariés que nous exposerons ici¹.

Des principes fermes fixent, depuis la naissance du christianisme la barrière et les échanges entre les ministres du sacré, *clerici* et le peuple des administrés, *laici*². Le rapport des forces au XII^e siècle se modifie, avec la structure même du laïcat. A une foule ignorante et docile, sous la domination de seigneurs prépotents, se substituent des artisans groupés, des bourgeois riches et lettrés, des élites pieuses et exigeantes, des meneurs inspirés. Le déclin de l'église domaniale, l'activité nouvelle des communautés civiles, les progrès de la science, les élans de la religion personnelle, beaucoup de changements sociaux

¹ Beaucoup d'indications historiques dans Yves M. J. CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, Paris, 1953. Les mêmes préoccupations d'intelligence historique ont inspiré, depuis quelques années, de nombreuses études, comme celle de Mgr FICHER, *Histoire du laïcat dans l'Église* (Rapport dans un Carrefour de 1951, publié à Montréal en 1952); L. LEITMAIER, *Der Laie in der Kirche im Mittelalter und im 20. Jahrh.*, dans *Z.S.S., K.A.*, 1953, p. 28. — E. MELICHAR, *Ueber die rechtliche Stellung der Laien in der Kirche*, dans *Oesterreich. Archiv für Kirchenrecht*, 1954, p. 62-78. Parmi les nombreux articles plus anciens, on consulterait utilement H. HAYMANN, *The position of the Laity in the Church*, dans *Journal of theological Studies*, 1904, p. 499 et suiv.; J. HARING, *Die Laienelement in der Verfassung und Verwaltung der Katholischen Kirche*, dans *Theologie und Glaube*, 1911, p. 190 et suiv. — Je n'ai pu me procurer E. ROSSER, *Die Stellung der Laien in der Kirche nach dem Kanonischen Recht*, Wurzburg, 1949. L'archimandrite J. KOTSONIS (*La condition des laïcs dans l'organisme ecclésiastique*, Athènes, 1956, en grec) a résumé l'évolution historique du laïcat dans les Églises orthodoxes orientales. H. LIERMANN (*Laizismus und Klerikalismus in der Geschichte des Evangelischen Kirchenrechts*, dans *Z.S.S., K.A.*, 1953, p. 1-27) montre le progrès du cléricalisme dans le droit de la Réforme et l'évolution du sens de *laïc* depuis le XVI^e siècle jusqu'au Troisième Reich.

² P. G. CARON, *I poteri giuridici del laicato nella Chiesa primitiva*, Milan, 1948.

et psychologiques concourent à l'ascension des laïcs, ce qui provoque la résistance des clercs ¹.

Avec une insistance accrue, l'Église rappelle le principe de subordination, renforce les barrières des prohibitions, sans arrêter un mouvement dont nous constaterons les réussites.

§ 1. — Principe de subordination.

Que clercs et laïcs doivent s'entraider, le principe est inclus dans la notion d'Église. Qu'ils sont exposés à des mésententes, toute coexistence l'implique. Jamais ne furent mieux affirmées la distinction fondamentale, les conséquences pratiques d'un écart, les maximes de l'hostilité.

DICHOTOMIE Un texte fameux attribué à saint Jérôme fait ressortir la distance du clerc au laïc ². Sa résonance nous semble grégorienne ou plutôt post-grégorienne. On pourrait dire qu'au dualisme inégal, il substitue la dichotomie intégrale. L'opposition éclate entre deux états : l'un, royal, établi par élection divine, l'autre, populaire, abandonné à la vie profane ³. Le droit commun du laïc dans le Siècle est une concession divine; la participation, dans la mesure où on l'admet, une concession de l'Église ⁴. Tandis que le clerc se délivre de biens propres, des charges de la famille, des royautés humaines, le laïc s'embarrasse de richesses périlleuses, de liens charnels, de décisions autoritaires : en face du sacré, le profane, avec toutes ses vanités, ses encombrements et ses risques.

DISTANCES Deux sociétés si profondément inégales, s'organisent sur des plans distincts. Mais aussi, distants. La cléricature domine de très haut le laïcat : position qui commande les rapports sociaux. Des laïcs, les clercs attendent, peuvent exiger le respect : les violences, nous le savons, sont sévèrement réprimées, les places dans l'église et dans les cortèges assurent la préséance, les marques de déférence signifient à tout moment que le profane s'incline devant le sacré ⁵. L'entretien des ministres du culte, loin d'évoquer le salariat, reste l'accomplissement d'un devoir envers les ministres de Dieu, serviteurs de l'autel pour le compte des fidèles ⁶.

¹ Sur ces transformations, voyez le chapitre I des *Préliminaires*. Elles rendent intelligible un droit dont les préjugés des historiens faussent parfois le sens et les raisons.

² Il apparaît pour la première fois dans le *Décret* de Gratien (C. 12 q. 1 c. 7), qui l'a sans doute pris à une collection récente. C'est une amplification de la définition d'Isidore de Séville insérée Dist. 21 c. 1 (*Cleros*). Fond et forme semblent dénoncer un apocryphe analogue à ceux que nous avons signalés, par exemple dans la deuxième recension du *Polycarpus*.

³ Aux clercs, voués au culte, à la prière, à la contemplation, rois comme l'indique leur couronne. Quant aux laïcs, ils peuvent posséder des biens temporels, mais seulement pour leur subsistance, se marier, cultiver la terre, juger, plaider, mettre sur l'autel leurs offrandes, payer la dîme.

⁴ *His licet, his concessum est*.

⁵ Bien que la notion de *majoritas et obedientia* vise surtout les clercs (X I 33), ses principes sont valables dans les rapports avec les laïcs.

⁶ SÄGMÜLLER, *op. cit.*, t. I, p. 195-196.

MÉFIANCES Une distinction, un statut si parfaits assuraient l'harmonie juridique. Cependant, une maxime fameuse nous fait douter de l'harmonie véritable : *Clericis oppido laici existunt infesti*, les laïcs sont résolument hostiles aux clercs. Pseudo-Isidore, ayant choisi les termes, explique la réalité qu'ils dénoncent par l'opposition entre les statuts des deux genres de chrétiens ¹. Le texte, recueilli par Anselme de Lucques, entra au *Décret* de Gratien ². Il devait acquérir sa célébrité sous la plume de Boniface VIII, accueillante aux lieux communs et aux formules sonores ³. Qu'il se soit introduit, maintenu, dans ce dangereux arsenal, c'est une preuve de la méfiance qui, tout au long du moyen âge, a régné parmi les clercs envers les laïcs. De leur côté, les laïcs accusaient les clercs de les vouloir soumis à une autorité abusive : thème ordinaire des publicistes et des ménétriers ⁴.

De telles dispositions appelaient des mesures de défense, que le droit a libéralement fournies.

§ 2. — Barrière des prohibitions.

Toujours l'Église a défendu sa mission de garder le dépôt de la foi, l'autonomie de son régime interne, l'intangibilité de ses ministres. Au cours de l'âge classique, nombreuses furent les occasions de rappeler ou de renforcer les barrières.

L'EXCLUSION DU MAGISTÈRE Ses plus anciens combats, l'Église les avait menés pour la défense des dogmes. Les mouvements populaires la contraignirent de reprendre au cours du XII^e siècle une tâche depuis longtemps légère : des laïcs prêchaient leur interprétation des Écritures, Dieu leur ayant inspiré de suppléer des clercs indésirables. La logomanie des hommes et des femmes avait sévi dès l'Antiquité ⁵. Après des siècles de silence, les salles de réunion et les places publiques retentissaient de propositions inédites ou empruntées : des laïcs essayaient de rebâtir l'Église. A leurs exégèses correctes s'ajoutaient beaucoup d'audaces. L'évêque de Metz avait de bonnes raisons d'en référer au pape. Prêcher, répond Innocent III, est un office proprement sacerdotal et si le ministre trébuche, le seul droit du fidèle sera de le dénoncer à l'évêque. Pour se substituer à lui dans l'ordre doctoral, quel titre invoquent ces laïcs méprisants? Une mission divine beaucoup plus digne que la mission canonique. N'importe qui peut alléguer, comme font tous les hérétiques, cet invisible souffle de l'Esprit : on les invite à le prouver

¹ Aux évêques gaulois, c. 3 : *... laicos non accusasse episcopos... quia ejusdem non sunt conversationis et oppido eis quidem infesti existunt...* (HINSCHIUS, p. 230).

² Anselme, III, 25 = C. 2 q. 7 c. 5 (*Laicos*). Le c. 14 (*Laici*) n'est qu'un résumé du texte d'Eusèbe, attribué à Anaclet.

³ VI III 23 3 (*Clericis laicos*). Nous avons esquissé l'histoire de la maxime, que le pape ne faisait que reproduire, dans un article des *Mélanges Halphen*.

⁴ G. DE LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque*, *op. cit.*, notamment ch. XI.

⁵ C. 16 q. 1 c. 19 (*Adicimus*) : Léon le Grand rappelle que seuls les prêtres ont droit de prêcher; D. 23 c. 29 : les *Statuta ecclesiae antiqua* c. 98 et 99 interdisent aux laïcs tout enseignement religieux, spécialement aux femmes.

par miracles ou textes scripturaires, comme firent Moïse et Jean-Baptiste, plutôt que d'évoquer l'ânesse de Balaam¹. Le quatrième concile du Latran résuma cette prohibition, que les Papes ne cessèrent de réitérer².

LA RÉSERVE DE L'ECCLÉSIAL Pour la défense de son ordre interne, l'Église a toujours mis des bornes au rôle des laïcs. La Réforme grégorienne s'était donné pour premier objet de leur arracher toute puissance. Elle était parvenue à éteindre la propriété particulière des bâtiments sacrés, l'investiture seigneuriale et royale, l'accaparement des évêchés, des monastères. Elle n'avait pu éteindre le désir d'appropriation, d'intervention, de domination, qui agissait non seulement les puissances publiques (dont nous aurons bientôt à traiter), mais beaucoup de fidèles. Avec vigueur, le droit classique rappelle le principe que les laïcs, même pieux, n'ont aucun droit sur les personnes et les choses ecclésiastiques³.

Dès le début de l'âge classique, tous les laïcs ont été éliminés du corps électoral des diocèses⁴. A fortiori, furent-ils écartés de tous les postes ecclésiastiques : des stalles du chapitre et même du tabouret notarial⁵. Possession et propriété des biens ecclésiastiques leur sont refusées⁶.

LES INCAPACITÉS CIVILES Jusque dans la société civile, l'Église limitait la liberté des laïcs. Elle leur interdit, en principe de juger les clercs, de les accuser, de témoigner contre eux en affaires pénales. Les soustraire aux tribunaux séculiers : ce fut, nous le verrons, le privilège du for⁷; empêcher les accusations — prétexte à spoliation — ce fut la préoccupation des isidoriens, qui ont laissé trace au *Décret*⁸; écarter les témoignages en affaires pénales, les textes classiques lient cette règle au refus d'action : même cause, mêmes conséquences⁹. Les décrétales, affirmant les principes, admettent des exceptions¹⁰.

¹ X V 7 12 (*Quum ex injuncto*). La prédication est un office, qui ne s'exerce point sans une mission que justifie la connaissance essentielle de la doctrine.

² X V 7 13 (*Excommunicamus* § 6) : le prédicateur sans mission est excommunié. En 1210, Innocent III avait dû rappeler à l'ordre des abbesses d'Espagne. X V 38 10 (*Nova quaedam*).

³ X I 2 10 (*Ecclesia sanctae Mariae* : Innocent III). Ils ne peuvent même être arbitres en affaires spirituelles X I 43 8.

⁴ Les grégoriens ont restauré le principe électif pour éliminer l'arbitraire des grands. Nous savons comment le corps électoral fut bientôt cléricalisé.

⁵ Canonat : voyez les commentaires sur les c. 22 et 30 X III 5. Notariat : il ne s'agit, bien entendu, que des curies.

⁶ Sujet d'une lutte constante que nous étudierons au livre II de cet ouvrage, sous la rubrique : Autonomie du sacré.

⁷ Origine romaine, organisation classique. Principe : X II 1 2 (*Decernimus* : synode de Reims, 1148, c. 5).

⁸ C. 2 q. 7 c. 1, 2, 3; C. 6 q. 1 c. 5.

⁹ X V 1 10 (*Quum P. Manconella* : Alexandre III); X II 20 14 (*De cetero* : Alexandre III).

¹⁰ Les laïcs peuvent prouver la notoriété de fait, les crimes exceptés, et leur déposition est parfois indispensable pour éclairer le juge. Il leur est permis d'agir quand leurs intérêts sont directement en jeu.

Les clercs se sont appliqués pendant l'âge classique à défendre, contre toute entreprise ou indiscretion les abords du sacré. Tenus à l'écart du sanctuaire, les laïcs ne vont-ils point dépenser leurs forces (qui s'exercent jusque dans le surnaturel) à lui soustraire quelque attribution, à l'entourer, voire à l'enrichir de leurs créations, à partager ses opérations?

§ 3. — Maintien et progrès des droits.

Nous venons, dans une interrogation prévoyante, d'annoncer toutes les activités, anciennes et nouvelles, des laïcs.

ACTIVITÉS SPIRITUELLES Ils sont des agents de la grâce, en leur qualité de ministres de plusieurs sacrements. Nous savons que tout laïc peut, en cas de nécessité, administrer le baptême¹. Malgré beaucoup d'hésitations et d'ambiguïtés, le droit classique inclinait, par la doctrine consensuelle, à faire des époux les ministres du sacrement de mariage et il n'y avait point d'autre solution dans les mariages clandestins². Enfin si l'absolution est réservée au prêtre, la confession aux laïcs est permise, recommandée, en l'absence de prêtres et certains canonistes vont jusqu'à juger que cette pénitence de désir sera libératrice³.

Actifs dans l'administration de ces trois sacrements, les laïcs ont droit à tous les sacrements qu'administre le prêtre, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises⁴. Plus généralement, ils peuvent attendre des clercs, au besoin exiger services spirituels, direction bienveillante, secours charitables⁵. Ces avantages sont le plus souvent présentés au chapitre des obligations pastorales, par un évident souci d'écarter tout fondement de revendication et jusqu'aux apparences d'une sorte de contrat synallagmatique.

INTRUSIONS ADMINISTRATIVES Séparant, dans le sanctuaire, le temporel et le spirituel, les laïcs vont obtenir la gestion des biens et revenus des paroisses, affectés à l'entretien du culte. C'est au milieu du XII^e siècle qu'apparaissent les procureurs, maîtres d'œuvre, custodes qui se réservent de faire réparer et entretenir les églises, c'est-à-dire de l'administration temporelle, désormais séparée de la spirituelle : origines de la fabrique, dont nous aurons à étudier la prompte généralisation dans la

¹ Ci-dessus, ch. I S. 1.

² Voyez notre article *Mariage* au D.T.C.

³ Nous traiterons dans notre seconde partie ce sujet qui a été remis en lumière par le P. TEETAERT, *La confession aux laïques...* (Paris, Bruges, 1926), plus récemment, dans un bref article de J. SILY, *El texto de Santiago « Confessaos los unos a los otros los pecados » en los siglos XII, XIII, XIV y XV*, dans *Ciencia y Fe*, 1953, 7-21. Gloses ordinaires in c. 39 C. 1 q. 31, au mot *necessitatis* et C. 11 X I 31, aux mots *praeterquam in mortis*.

⁴ Le refus arbitraire serait sévèrement puni.

⁵ Leurs actions, fréquentes, contre les clercs ne doivent pas être retardées : X II 1 17.

Chrétienté¹. Le destin de l'église privée peut expliquer cette prise en charge : il explique sans aucun doute la naissance d'un autre droit, le patronage².

Entrepreneur sur le spirituel, les laïcs vont former des associations où ils cultiveront entre eux la dévotion. Ils peuvent se grouper en confréries, dont le but est de promouvoir la piété, de défendre la foi, de stimuler la pratique des vertus chrétiennes, spécialement de la charité³. Bien qu'elles ne soient interdites à aucun état, la grande majorité de ces associations se compose de laïcs. Le resserrement des activités dans la seigneurie, l'esprit d'association dans les métiers, la flambée des hérésies provoqueront leur seconde floraison. De bonne heure, elles groupent les bourgeois de la région parisienne, elles doublent les corporations nordiques, elles se confondent avec les guildes anglaises. La lutte contre les hérésies fera naître les confréries militaires, les pèlerins de Saint-Jacques ou de Jérusalem formeront comme de pieuses amicales et chaque dévotion nouvelle (à commencer par la Fête-Dieu) suscitera des compagnies ardentes. Nous étudierons plus loin la morphologie de ces innombrables groupes : il nous suffit en ce lieu de marquer l'indépendance et la force qu'ils confèrent au laïc.

N'est-ce point le personnel même du sanctuaire que reconstitue la piété des fidèles fortunés ? Par les fondations, les laïcs augmentaient et modifiaient non seulement la fortune de l'Église, mais encore la structure du clergé, créant une catégorie sociale de prêtres dont ils fixaient les occupations sacerdotales : ainsi, nous l'avons déjà remarqué, une *lex privata* amplifiait le corps des ministres et le culte public.

PARTAGE DES INSTITUTIONS SOCIALES

Pendant des siècles, la bienfaisance et l'enseignement ont été des services d'Église. Voici que certains hôpitaux sont desservis par des hommes et des femmes qui se défendent de former un *collegium religionis*⁴. L'enseignement, lui aussi, commence à se laïciser, voire l'enseignement des sciences religieuses. En ce siècle où la science eut un tel prestige, on ne tiendra point pour indifférent que les laïcs aient accédé aux chaires de droit canon⁵. Nous avons salué le premier promu, Gilles Fuscarari : au XIV^e siècle,

¹ S. SCHRÖCKER, *Die Kirchenpflegschaft*, Paderborn, 1934 : *procuratores* (Venise, 1150), *operarii* (Florence, 1180). — Quelques textes sur les fabriques dans les constitutions et statuts synodaux à partir du milieu du XII^e siècle et surtout du milieu du XIII^e siècle. — Stutz et son école insistent sur le lien entre la décadence de la propriété privée des églises et la naissance des fabriques ; les historiens des villes et du mouvement communal, sur l'ascension populaire.

² Nous l'étudions au t. II de cette 1^{re} partie.

³ Outre notre article, cité p. 92, sur *Les confréries chrétiennes*, voyez des exemples significatifs et la bibliographie récente chez V. CHOMEL, *Droit de patronage et pratique religieuse dans l'archevêché de Narbonne...*, Bibl. de l'École des Chartes, 1957, p. 109-113 ; P. DUPARC, *Confréries du Saint-Esprit et communautés d'habitants au moyen âge*, dans *R. H. D.*, 1958, p. 349-367 (1^{er} article) et A. GOUZON, *La réglementation des métiers en Languedoc au moyen âge*, Genève-Paris, 1958, p. 337-364.

⁴ J. IMBERT, *Les hôpitaux en droit canonique* (op. cit.).

⁵ Le monopole de la Science disparaissait par la création des Universités, où le droit, la médecine, les arts étaient enseignés par des laïcs. Peu à peu, la culture se répandait hors de l'Église, parfois au détriment d'un magistère trop éloigné soit des sources soit des fidèles. Voyez, par exemple, J. W. THOMPSON, *The literacy of the laity in the Middle Ages*, University of California Press, 1939.

les maîtres illustres se rencontrent aussi bien chez les laïcs que chez les clercs, de Jean André à Pierre d'Ancharano.

Il est, enfin, partage plus grave, puisqu'il touche aux débats dogmatiques. Dans sa lettre à l'empereur Michel, insérée au *Décret*, le pape Nicolas I^{er} reconnaît que tous les fidèles ont accès aux synodes où l'on traite des vérités de foi¹. Les glossateurs voient dans l'admission des laïcs une application normale de la maxime *Quod omnes tangit ab omnibus debet probari*². Ainsi se ralliaient-ils à la conception large de l'Église.

Conclusion.

L'Église médiévale nous apparaît surtout comme *cætus clericorum*. Gardons-nous de l'illusion commune que le triomphe du cléricalisme aboutit à l'anéantissement ou même à la paralysie des droits du laïc³. Il y eut ascension parallèle, dans un monde qui offrait des ressources plus abondantes et plus diverses à une Chrétienté plus complexe que celle des temps carolingiens et féodaux.

Ce développement du statut des deux genres primitifs de chrétiens eut-il sur leurs relations des effets sensibles ? L'image du clerc et du chevalier qui s'affrontent, autant que l'image de l'union autour de l'Agneau pourraient nous induire en erreur de jugement⁴. Jamais, il est vrai, les attentats contre les clercs ne furent aussi nombreux⁵ et jamais les ententes. Malgré tous les tiraillements, la guerre était un accident et la paix, toujours chancelante, l'état normal des rapports. Malgré les maximes sévères d'exclusion, les laïcs partagent avec les clercs des secteurs de l'administration temporelle et spirituelle, qui se rétrécissent ou s'élargissent sous la pression de la hiérarchie ou du siècle⁶. Le clerc, par profession, condamne le laïc en Parlement et le laïc, par délégation, excommunie le clerc⁷. La plus forte des solidarités naissait

¹ Dist. 96 c. 4 : les empereurs n'ont participé qu'aux conciles où l'on traite de la foi, qui est universelle, commune à tous, *non solum ad clericos, verum etiam ad laicos et ad omnes omnino pertinet Christianos*.

² Yves M. J. CONGAR, *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet*, dans *R.H.D.*, 1958, p. 210-257.

³ La fascination du Siècle romain, le progrès saisissant de la centralisation pontificale causent cette erreur d'optique. Il convient de regarder, autant que les sommets, les bases de la pyramide : la hiérarchie a moins de force dans les paroisses où seigneur, fabrique et confréries représentent le laïc en face d'un modeste clergé.

⁴ Nous ne cessons de déprécier ces images savantes, qui sont devenues bien vulgaires et périlleuses.

⁵ Les chroniques fourniraient une anthologie variée et le titre *De sententia excommunicationis* X V 39, atteste l'application fréquente du *privilegium canonis*. Une liste des attentats connus de laïcs contre les évêques et les clercs, hors de toute querelle politique, serait longue. Elle nous instruirait du degré, des formes, des causes de l'anticléricalisme. Son intérêt social nous fait souhaiter qu'on la dresse.

⁶ Bien se représenter la multiplicité des clercs répandus dans le siècle, comme celle des laïcs autour des sanctuaires. Les corps, les individus mêmes sont souvent partagés. Il nous faut renoncer aux simplifications traditionnelles !

⁷ Notre article des *Mélanges Febvre* (1954).

du sentiment des intérêts communs. Utilité, nécessité : le droit canon invoque ces motifs que plus souvent il équilibre, pour justifier l'association des clercs et des laïcs, dans le service du pays. La communauté civile rapprochait les deux genres de chrétiens qui avaient tant de peine à se tenir unis dans la communauté ecclésiale. Ainsi la Chrétienté contribue-t-elle à l'unité de l'Église.

SECTION III. — ASPIRANTS À LA PERFECTION.

Tandis que la distinction des clercs et des laïcs se fonde sur le critère du rapport juridique avec le sacré, c'est la recherche d'une adhésion proprement religieuse à l'idéal des Évangiles qui caractérise la catégorie des aspirants à la perfection.

Depuis l'Antiquité, cette élite n'a cessé de se diversifier. Solitude ou communauté? Les deux formes se sont partagées les vocations. Anachorètes et cénobites ont bientôt adopté des modes ou des règles de vie qui différenciaient leur régime intérieur et leurs fonctions externes. Chacun des anachorètes fixe la mesure ou la démesure de son ascétisme. Selon que l'accent est posé chez les cénobites sur la contemplation ou sur l'action; sur la liturgie, l'étude ou le travail manuel; sur la mortification personnelle ou l'apostolat social, des familles distinctes, rivales, parfois hostiles se fondent et se ramifient. L'âge classique s'ouvre au plein de l'effervescence que la Réforme grégorienne a suscitée. Entre les règles — dont nous retiendrons seulement les variétés de *status* qu'elles proposent — la concurrence atteindra son paroxysme sous Innocent III, quand apparaîtront les Mendiants.

Attirées au cloître par une imitation ou une émulation que suscitent les grands fondateurs, séduites par les sévérités de la réclusion ou les avantages de la cohabitation, les femmes sont entrées dans les voies austères dont les hommes leur ont suggéré l'accès.

Hors des monastères et des couvents, des hommes et des femmes ont vécu dans une recherche plus libre, plus personnelle d'un christianisme pur ou dans la simplicité, parfois dans la commodité d'une paisible association, en marge du commun des fidèles.

Réguliers qui sont avant tout les moines, les chanoines et les frères; moniales que l'on peut tenir pour les sœurs de ces religieux approuvés; émules disparates, que l'on dit simplement apparentées, et que nous rencontrons dans les clairières des forêts et le bourdonnement des béguinages : telles sont les trois catégories d'aspirants à la perfection, dont il nous faut décrire non point l'organisation, mais l'état¹.

¹ L'organisation des maisons et des ordres sera l'objet des livres III et IV. Remettant à ces deux livres tout ce qui concerne hiérarchie, administration et gouvernement, nous ne considérons dans cette section que le *status vitae*. Et nous retenons surtout le droit universel (sans omettre les principales exceptions ou résistances) : les particularités des divers ordres seront indiquées dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Église*.

La plupart des textes sont au *Corpus : Décret*, Causes 16 à 20; titres *De regularibus et transeuntibus ad religionem* (X III 31 : 24 cap.; VI III 14 : 6 c.; *Clem.* III 9 : 2 c.; *Extrav. comm.* III 8 : 2 c.) et *De statu monachorum et canonicorum regularium* (X III 35 : 8 c.; VI III 16 : 1 c.; *Clem.* III 10 : 2 c.) Presque tous ces textes concernent les moines, auxquels le droit classique

§ 1. — Réguliers.

VARIÉTÉ DES OPTIONS Tous les aspirants au parfait ont ce trait commun de renoncer au monde pour le service de Dieu. Mais la forme de ce renoncement dépend des conditions du Siècle et de l'inspiration des fondateurs, de la sensibilité des générations et des besoins du cloître, de la considération pour le sacerdoce et le laïc¹. Au lendemain de la Réforme grégorienne, toutes ces pressions, redoublées, accentuèrent les différences entre les ordres et entre les sujets. La Papauté, ratifiant les nouveautés, s'efforçait d'établir des lois fondamentales pour maintenir l'unité nécessaire. Ces deux tendances — originalité, universalité — paraîtront dans l'examen que nous allons faire du choix proposé aux vocations, des procédures d'incorporation, du statut général des religieux.

L'aspirant à la perfection pouvait choisir entre des familles bien distinctes, dont les membres formaient des fraternités inégales, à l'intérieur desquelles de sensibles distances séparaient les sujets.

Multiplication des familles. — La multiplication des ordres religieux avait été l'une des nouveautés capitales de ce temps. Quand s'ouvre l'âge classique, toutes ces jeunes familles sont en pleine ferveur. Les moines² : camaldules, grandmontains, chartreux, cisterciens répondent à l'appel de la solitude et de la pénitence. Les chanoines de Saint-Ruf, d'Arrouaise,

assimile les chanoines, pour le droit commun (sauf quelques exceptions). C. 20 q. 3 c. 4; X I 37 2 et les gloses sur ces canons, sur X III 35 5, X III 50 10. HOSTIENSIS, *Summa... de statu monachorum*, n. 7, n'admet que peu de différences : accès à la cure d'âmes, nourriture, sévérité de la règle. Esquisse historique : CH. DEREINE, art. *Chanoines* du *D.H.G.E.*

Exposés avec riche bibliographie : SÄGMÜLLER, *op. cit.*, t. II, p. 390-442; FEINE, *op. cit.*, p. 310-320. On se reportera aussi à HAUCK, *op. cit.*, t. IV, ch. IV et aux vol. IX et X de cette *Histoire de l'Église*, dont nous éviterons de répéter le texte ou les références.

¹ Sur le développement historique de l'état religieux, voyez A. HARNACK, *Das Mönchtum, seine Ideale und seine Geschichte*, 7^e éd., 1907; H. B. WORKMAN, *The evolution of the monastic ideal*, 1913; J. CREUSEN, *De juridica status religionis evolutione*, 2^e éd., Rome, 1948.

Recueils généraux de sources : L. HOLSTEIN, *Codex regularum monasticarum et canonicarum*, Rome, 1661; Paris, 1663, repris et augmenté par BROCKIE, Augsburg, 1759; M. HERGOTT, *Vetus disciplina monastica*, Paris, 1726; M. HEIMBUCHER, *Die Orden und Kongregationen der Kathol. Kirche*, t. I, Paderborn, 1933; B. ALBERS, *Consuetudines monasticae*, 1900.

Sur les sources : U. BERLIÈRE, *Les coutumiers monastiques*, dans *Revue bénédictine*, 1906, p. 260. — Sur l'histoire générale des religieux, à l'âge classique : G. G. COULTON, *Five Centuries of Religion*, 4 vol., 1923-1950; E. JORDAN, *Les grands ordres monastiques* (Cours de Sorbonne, 1933); D. KNOWLES, *Some Developments in English monastic life, 1216-1356*, dans *Transactions of the Royal Historical Society* 4^e série, vol. XXVI, 1944, p. 37-52; *The religious Houses of medieval England*, 1940. *The monastic Order in England (943-1216)*, Cambridge, 1949; *The religious Orders in England*, Cambridge, 1950, 1955, 2 vol.

Sociologie du monachisme : M. CALMES, *Zur Soziologie des Katholischen Ordenstandes*, Gladbach, 1927; A. BLAZOVITCH, *Soziologie des Mönchtums und der Benediktinerregel*, Vienne, 1954; E. K. FRANCIS, *Toward a typology of religious orders*, dans *American Journal of Sociology*, 1950, p. 437-449 (traduit dans *Chronique sociale de France*, 15 février 1955).

Bonnes indications et bibliographies dans dom Patrice COUSIN, *Précis d'histoire monastique*, Paris, 1958, spécialement p. 325-385. Esquisse régionale de portée générale : B. BLIGNY, *L'Église et les ordres religieux dans le royaume de Bourgogne aux XI^e et XII^e siècles*, thèse (dactyl.), Faculté de lettres de Paris, 1958.

² Pour Cluny : dom Ph. SCHMITZ, *Histoire de l'ordre de saint Benoît*, Maredsous, 7 vol., 1942-1956; G. DE VALOUS, *Le monachisme clunisien...*, 2 vol., Ligugé-Paris, 1935 et art. *Cluny*, dans *D.H.G.E.*

de Saint-Victor, de Prémontré sont partagés entre les offices du chœur et secondairement le ministère pastoral¹. Militaires et hospitaliers participent à la croisade et s'implantent dans les villes d'Occident².

Le grand exode qu'avait encouragé Cîteaux signifiait que les voies de la perfection conduisent hors d'un monde corrompu par la recherche des vains trésors du commerce, de la science et de l'amour profane. Au début du XIII^e siècle, Dominique et François reconnaissent qu'elles commencent au cœur de ce monde, retentissantes des prédications du désintéressement, de l'orthodoxie et de la pureté³. Les nouvelles cohortes se partageront entre la

Pour Grandmont : dom Jean BECQUET : *Les institutions de Grandmont au moyen âge*, dans *Revue Mabillon*, 1952, p. 31-42; *L'Institution, premier coutumier de l'ordre de Grandmont*, *ibid.*, 1956, p. 15-32; *Le bullaire de l'ordre de Grandmont*, *ibid.*, 1956-1958; *La Règle de Grandmont* dans *Bull. de la Société archéol. du Limousin*, 1958.

Pour les chartreux : E. HUBERT, *Les éditions des statuts de l'ordre des chartreux*, Lausanne, 1943; A. DE MEYER et J. M. DE SMET, *Guigue et les coutumes des premiers chartreux* (Académie flamande de Belgique, 1951).

Pour Cîteaux, aux recueils de GUIGNARD, *Les monuments primitifs de la Règle cistercienne*, Dijon, 1878 et H. SÉJALON, *Monasticon cisterciense*, Solesmes, 1892, se sont ajoutés les précieux *Statuta Capitulum generalium ordinis cisterciensis* de J. M. CANIVET (8 vol., 1933-41) et, depuis une dizaine d'années, les nombreuses publications et discussions de J. TURK dans les *Analecta sacri ordinis Cisterciensis*, 1945-49; J. A. LEFÈVRE, surtout dans les *Collectanea ordinis Cisterciensium reformatum*, 1954 et 1955, sur les monuments primitifs, spécialement sur la *Charta caritatis*. Voyez en dernier lieu : F. GRASS, *Zur Rechtsgeschichte des Zisterziensien Ordinis*, dans *Z.S.S., K.A.*, 1952; G. DE BEAUFORT, *La charte de charité et son évolution*, dans *R.H.E.*, 1954, p. 391-437; dom Colomban BOCK, *Les codifications du droit cistercien*, Westmalle, 1955; J. A. LEFÈVRE, *Que savons-nous du Cîteaux primitif?* dans *R.H.E.*, 1956, p. 5-41. Un prochain numéro des *Analecta...* contiendra un important article de J. A. LEFÈVRE et B. LUCET : *Les codifications cisterciennes aux XII^e et XIII^e siècles, d'après les traditions manuscrites*. On y verra la grande mobilité de Règles que l'expérience ne cesse de corriger.

¹ Ch. DEREINE, *L'élaboration du statut canonique des chanoines réguliers, spécialement sous Urbain II*, dans *R.H.E.*, 1951, p. 534-565; R. VAN WAFFELGHEM, *Les premiers statuts de l'ordre de Prémontré*, dans *Analecta de l'ordre de Prémontré*, 1913; H. Th. HEIJMANN, *Untersuchungen über die Praemonstratenser Gewohnheiten*, dans *Analecta Praemonstratensia*, I, 1928; Pl. F. LEFÈVRE, *Les statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV*, Louvain, 1946; SCHROEDER, *Die Augustinerchorherrenregel*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, 1926, p. 271-306; J. WIRGES, *Die Anfänge der Augustiner Chorherren*, th. Fribourg, 1928; J. P. DICKINSON, *The origin of the Austin canons and their Introduction into England*, Londres, 1951.

² Templiers : H. de CURZON, *La règle du Temple*, Paris, 1886 (Société de l'Histoire de France, n° 228); G. SCHNÜRER, *Zur ersten Organisation der Templer*, dans *Hist. Jahrbuch*, 1911, p. 298-317 et 511-547.

Hospitaliers : E. J. KING, *The Rule, Statutes and Customs of the Hospitallers*, Londres, 1934. Joannites : H. C. ZEININGER de BORJA, *L'ordre de Saint-Jean et ses affiliés*, dans *Diritto ecclesiastico*, 1854, p. 316-344.

Calatrava : F. GUTTON, *La chevalerie militaire en Espagne. L'ordre de Calatrava*, Paris, 1955.

³ H. LIPPENS, *Le droit nouveau des mendiants... du concile de Vienne à celui de Trente*, dans *Archivum franciscanum hist.*, 1954, p. 241-292. — Prêcheurs : P. T. MASETTI, *Monumenta et Antiquitates veteris disciplinae ordinis Praedicatorum ab anno 1216 ad 1348*, 2 vol., Rome, 1864; DENIFLE, *Constitutiones antiquae ordinis fratrum praedicatorum*, dans *A.L.K.M.A.*, t. V, p. 193-227; *Die Constitutionen des Predigerordens in der Redaktion Raimunds von Pennafort*, *ibid.*, t. V, p. 533-564; R. CREYTENS, *Les constitutions des frères prêcheurs dans la rédaction de saint Raymond de Pennafort (1251)*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, 1948, p. 5-68; REICHERT, *Acta capitulum generalium ordinis praedicatorum*, dans *Monumenta historica ordinis praedicatorum*, t. III et IV, Rome, 1896; Th. KAPPELLI et A. DONDAINE, *Acta Capitulum provincialis Provinciae Romanae (1243-1344)*, Rome, 1941; P. P. BALME-LELAIDIER-COLLOMB, *Cartulaire ou Histoire diplomatique de saint Dominique*, 3 vol., Paris 1893, 97, 1901; F. Th. RIPOLL, *Bullarium ordinis fratrum praedicatorum*, t. I, Rome 17, 29; M. H. LAURENT, *Historia diplomatica S. Dominici*, *Monumenta*,

place publique et le cloître, combinant les héroïsmes de la sécession et de la communion, de l'austérité monastique et d'un pastorat militant.

Pendant un siècle encore, tandis que les vieilles familles bénédictines végètent, que les récentes s'affaiblissent, les trois formes de l'idéal se disputent les élites et chacune d'elles découvrira ses nuances et ses violences, jusqu'aux jours de tiédeur ou de révolte qui attristeront le XIV^e siècle. Que l'idéal religieux dépérisse, que nul réformateur ne surgisse sous des pontificats si féconds en réformes juridiques, c'est l'annonce d'un profond déclin¹.

Analyser les sentiments du fondateur et des disciples : affaire de la psychologie individuelle et des historiens de la spiritualité². L'histoire de la civilisation et la psychologie sociale expliqueront la genèse du mouvement et aussi l'infiltration progressive du droit. Dès l'instant où le rêve du fondateur est partagé, si purement spirituel qu'on l'imagine, une discipline s'impose et

t. XV, 1933; F. H. C. SCHEEBEN, a édité dans la même collection JORDAN DE SAXE, *Libellus de principiis ordinis praedicatorum* (1935); H. DE ROMANS, *Opera de Vita Regulari*, 2 vol. éd. J. J. Berthier, Rome, 1888; P. MANDONNET, *Saint Dominique. L'idée, l'homme et l'œuvre*, éd. augm., Paris, 1937, 2 vol.; M. H. VICAIRE, *Saint Dominique de Caleruega d'après les documents du XIII^e siècle*, Paris, 1955; A. WALZ, *Compendium historiae ordinis Praedicatorum*, 2^e éd., Rome, 1948.

Franciscains : SBARALEA, *Bullarium franciscanum*, Rome, 5 vol.; F. EHRLÉ, *Die ältesten Redaktionen der Generalconstitutionen des Franziskanerordens*, dans *A.L.K.M.A.*, t. VI (1892), p. 1-138; F. D. MANDIC, *De legislatione antiqua ordinis Fratrum Minorum*, Mostar, 1924; Th. de VILLENEUVE, *Explication de la règle du premier ordre de saint François*, Paris, 1933; M. BIHL, *Statuta generalia Ordinis...*, dans *Archivum franciscanum historicum*, 1941, p. 13-94; 284-358; A. QUAGLIA, *Origine e sviluppo della regola franciscana*, Naples, 1948; K. ESSER, *Das Testament des hl. Franziskus von Assisi*, Münster, 1949; S. J. P. VAN DIJK, *The Statutes of the general Chapter of Pisa (1263)*, dans *Archivum franciscanum historicum*, 1952, p. 299-322; E. WAGNER, *Historia constitutionum generalium ordinis fratrum minorum*, Rome, 1954.

Ermîtes augustins : EMPOLI, *Bullarium...*, Rome, 1628.

Carmes : articles sur la Règle dans *Ephemerides carmeliticae*, vol. II, 1948; L. SAGGI, *Constitutiones capituli Burdigalensis anni 1294* dans *Analecta ordinis carmelitarum*, 1953, p. 123-185 (premier texte connu des constitutions carmélitaines); B. M. ZIMMERMANN, *Monumenta historica carmelitana*, vol. I, Léris, 1907.

Servites : SOULIER, *Monumenta ordinis Servorum S. Mariae*, t. I et II, Bruxelles, 1897-98; J. PAPI, *Origine delle costituzioni dei Servi di Maria*, Rome, 1949.

¹ Statistiques, géographie et cartographie des maisons religieuses ont réalisé de tels progrès que nous avons aujourd'hui les éléments d'un atlas de la Chrétienté avec presque toutes les dates et beaucoup des chiffres nécessaires à l'histoire générale de la diffusion des diverses familles religieuses entre 1130 et 1378. Certains pays, comme l'Angleterre, sont particulièrement bien pourvus. Voyez dom D. KNOWLES et R. N. HADCOCK, *Mediaeval Religious Houses. England and Wales* et tous les travaux de dom Knowles sur le monachisme en Angleterre; la nouvelle édition de *Map of monastic Britain...* — Allemagne, Belgique, Espagne, Hongrie, tous les pays offrent aujourd'hui une série de travaux généraux ou régionaux. Parmi les ordres, le mieux étudié est Cîteaux : le R. P. Dimier a établi la *Carte du monde claravallien à la mort de saint Bernard*, Abbaye de Scourmont, 1953. L'histoire de l'expansion des ordres se trouve dans les ouvrages généraux cités, comme HAUCK, t. IV, ch. IV et dans l'histoire de chaque ordre, comme G. DE VALOUS et dom Ph. SCHMITZ (bénédictins); J. LEKAI (cisterciens); A. PAGNANI (camaldules); BACKMUND (prémontrés); A. WALZ (prêcheurs); le P. GRATIEN (mineurs); A. M. ROSSI (servites). Une bibliographie complète exigerait plusieurs volumes. Pour les seuls franciscains (1182-1517), R. M. HUBER a 1062 pages.

² Chacune des familles religieuses a son idéal, sa spiritualité, ses caractères propres. Toute une littérature fait ressortir ces particularités. Le *Dictionnaire de spiritualité* les expose clairement. On pourra lire, parmi les ouvrages récemment parus : F. PETIT, *La spiritualité des prémontrés aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, 1947; VITUS A. BUSSUM, *De spiritualitate franciscana*, Rome, 1949; F. LIPPENS, *La spiritualità domenicana nella legislazione e nella storia dell'ordine*, Florence, 1953; L. BOUYER, *La spiritualité de Cîteaux*, Paris, 1955.

bientôt la rigueur du juridique. Pour s'établir, la famille religieuse a besoin d'une reconnaissance formelle de la hiérarchie; pour vivre, il lui faut des règles d'admission, des ressources temporelles, un statut des membres, un gouvernement¹. L'acceptation de la Règle, sous le gouvernement d'un chef : tel est le principe d'unité de chaque famille religieuse. Mais que d'états dans cet état!

Distinction tripartite des membres. — Au plan supérieur, le moine, le chanoine, le frère qui, par sa profession, a embrassé la condition parfaite que définit la Règle primitive ou réformée. A lui, d'abord, se réfèrent nos sources et seront consacrées nos analyses : mais il n'appartient pas toujours au groupe le plus nombreux dans la maison où il réside. Des raisons sociales exigent la diversité : l'inégalité des conditions parmi les appelés et surtout le besoin d'auxiliaires manuels pour le travail des champs et le service domestique. Le développement de la liturgie, de la cure d'âmes et de l'agriculture ont rendu nécessaire une sorte de doublement du monastère. C'est ainsi que, vers le début du XI^e siècle sont apparus les convers²; ils ont fait au chapitre vœu de stabilité, d'obéissance, de conversion et vivent sous une règle dans la prière, l'austérité du jeûne et du silence; mais, logés en un bâtiment bien isolé, exclus du cloître, du chœur et du chapitre, portant un costume rustique, affectés aux œuvres serviles, ils ne sont et ne pourront jamais être des moines.³ La distance est bien moindre chez les Mendiants : les convers des Prêcheurs sont *fratres*, admis au cloître et au dortoir, souvent seuls occupants de la Maison, puisque la place des profès est sur les champs de bataille de la foi. L'esprit d'insubordination, les changements économiques, l'attrait des Mineurs provoquèrent le déclin d'une institution qui, prenant en charge tous les soins temporels, a permis le développement de la vie liturgique et

¹ Les problèmes sont classés par F. SCHÖNSTEINER, *Grundriss des Ordenrechtes*, Vienne, 1950, et le caractère juridique des Règles est justifié par Candido MAZON, *Las reglas de los religiosos : su obligación y naturaleza jurídica*, Rome, 1940.

² Eb. HOFFMANN, *Das Konverseninstitut des Cistercienser Ordens in seinem Ursprung und seiner Organisation*, thèse Fribourg (Suisse), 1905; dom Othon DUCOURNEAU, *De l'institution et des us des convers de l'ordre de Cîteaux (XII^e et XIII^e siècles)*, dans *Saint Bernard et son temps*, t. II, Dijon, 1929, p. 139-201; Ph. F. MULHERN, *The early dominican Laybrothers*, dissertation Washington, 1944; Th. Aq. BROCKHAUS, *Religious who are known as Conversi*, dissertation Washington, 1946; R. P. DE CLERCK, *D'où viennent nos frères convers?* dans *Revue des Congrégations religieuses*, 1946, p. 149 et 234; J. S. DONNELLY, *The decline of the medieval Cistercian Laybrotherhood*, New-York, 1949; R. P. PETIT, *Les convers de Prémontré*, supplément à *La Vie Spirituelle*, novembre 1949; dom Roger DUVERNAY, *Cîteaux, Vallombreuse, Et. Harding*, dans *Analecta Sacri Ordinis Cisterciensis*, 1952, p. 415-423; J. A. LEFÈVRE, *Les traditions manuscrites des Usus conversorum de Cîteaux*, dans *Collectanea ordinis Cisterciensium reformatum*, 1955, p. 11-38; Id., *L'évolution des Usus conversorum de Cîteaux*, *ibid.*, p. 65-97; dom Kassius HALLINGER, *Woher kommen die Laienbrüder?*, *ibid.*, 1956, p. 1-104. Dom Laporte m'a communiqué une excellente étude (inédictée) sur les frères chartreux.

³ Ils ne portent ni coule ni rasure. Leurs occupations nécessitent une nourriture substantielle et des ruptures du silence. Ainsi se différencient-ils des profès, au rang desquels ils ne passeront jamais. *Exordium* d'Et. Harding (*P.L.*, t. 166). *Nova species religionis in ordine laicorum*, écrit Joachim de Flore. Rielvaux, sous l'abbatit d'Ailred, aurait eu 140 moines et 600 frères laïcs. POWICKE, *Ailred...*, p. 97, jugeant sur statistiques, estime que la proportion normale est un tiers et qu'elle baissa au XIII^e siècle. Soit préférence, soit nécessité, les monastères se mirent à gager de nombreux domestiques : Bury, en 1286, a 80 moines et 122 serviteurs.

intellectuelle chez les moines, la subsistance même des reclus, la prospérité des granges cisterciennes et la prédication des fils de Dominique.

Les mêmes raisons avait fait accueillir, dès l'époque carolingienne, des adultes qui n'aspiraient point à la profession monastique, mais qui cherchaient dans la maison religieuse un asile et passaient avec elle un contrat d'hospitalité : ils se donnaient, eux et leurs biens, moyennant le vivre et le couvert, l'association aux exercices et aux prières. Ce sont les oblats, dont la situation bien différenciée, dans les ordres nouveaux, est à la fois plus libérale et moins monacale que celle des convers. Leur lien n'est pas aussi ferme, leurs exercices de piété sont réduits, ils ne font point profession⁴.

Dualisme de chaque catégorie. — Ces trois grandes catégories ne sont point homogènes. Les profès peuvent recevoir les ordres sacrés : déjà la très ancienne décrétale de Sirice à Himère le déclare et Gratien a recueilli la série de textes concordants⁵. Ainsi, le monachisme, issu du laïcat, s'est peu à peu rapproché du sacerdoce. Transformation capitale, qui faisait des moines, primitivement subordonnés, les égaux en pouvoirs surnaturels (sinon juridictionnels) et les dispensait d'aumôniers tutélaires. Au XIII^e siècle, les profès sont généralement prêtres. Nulle règle ne leur en fait une obligation : de telle sorte que deux catégories distinctes peuvent se rencontrer au chœur.

Si les convers ne sauraient prétendre à l'ordination, ils se sont en partie recrutés à l'origine parmi les clercs. Les difficultés de l'association entre lettrés et illettrés, peut-être la crainte d'un ferment naturel d'indépendance ou de critique secondèrent la décision d'acheminer tous les clercs à la profession⁶.

Parmi les oblats, les canonistes distinguent : *plene oblato*, ceux qui ont totalement aliéné leur personne et leurs biens, se soumettant ainsi à une discipline monastique et ceux qui ont réservé une part de leur liberté, de leur patrimoine, bornant leur alliance à quelques séjours, voire à une association de prières⁷.

Ainsi les réguliers, représentés naguère par la seule famille de saint Benoît, offrent-ils, à l'âge classique, un choix très étendu de conditions. Les règles s'adaptent aux besoins : leur pluralité, leur pluralisme prévoient les vocations de toute origine, de toute exigence, de tout emploi, dont nous allons considérer l'accueil que leur fait le droit canon.

⁴ M. P. DEROUX, *Les origines de l'oblature bénédictine*, Ligugé, 1927 et mon compte-rendu dans la *R.H.D.*, 1930, p. 125. Les protégés que le roi gratifie d'une sorte de prébende monastique et que l'on appelle *oblato* ne sont que des pensionnés : on ne saurait les ranger parmi les aspirants à la perfection, bien qu'ils aient accepté d'entrer dans le personnel d'un monastère. Cf. J. MARCHAL, *Le droit d'oblato*, Ligugé, 1955.

⁵ C. 16 q. 1 c. 21 et suivants.

⁶ La tendance à associer profession et sacerdoce remonte au plus ancien droit monastique. (Mc LAUGHLIN, *op. cit.*, p. 124 et suiv.) Elle avait triomphé aux temps classiques. (KNOWLES, *Monastic order*, p. 19.) Nous étudierons, au livre IV, les oppositions. Voyez déjà R. FOREVILLE et J. LECLERCQ, *Un débat sur le sacerdoce des moines au XII^e siècle*, dans *Studia Anselmiana*, 41, Rome, 1957. La cure d'âmes sera, nous le verrons, l'enjeu âprement disputé.

⁷ Glose in c. 1 (*Religiosi*) Clem. III 8. Jean LE TEUTON in c. 40 C. 27 q. 1 tient tous les oblats pour prenant à leurs biens, dépouillement que Barthélemy de Brescia impose aux oblats des monastères, non à ceux des églises.

INCORPORATION DES SUJETS *Recrutement.* — Tout chrétien est admis à la recherche en commun de la vie parfaite, si des liens particuliers ne le retiennent dans l'Église ou dans le Siècle. Adulte, il choisit délibérément l'état religieux; enfant, il peut être voué par son père : *monachum aut paterna devotio aut propria professio facit*¹.

L'adulte sera soumis aux conditions générales d'entrée dans la cléricature : aptitude physique, mœurs honnêtes, lucidité suffisante et surtout liberté complète à l'égard du Siècle et de l'Église².

Ces vocations personnelles pouvaient se produire dès la prime jeunesse et elles étaient agréées³. Mais d'ordinaire les enfants présentés à la porte du monastère ne font qu'obéir à leurs parents. Et les parents eux-mêmes obéissent à des calculs plus profanes que pieux : l'oblation est un procédé commode pour se libérer de la progéniture, établir quelque avorton, exhéredier un surrogatoire au profit des mieux aimés⁴. Le monastère y trouve son compte, puisqu'il s'assure, outre une offrande, nombre important de sujets⁵.

Bon marché, qui transformait la maison en pensionnat bruyant et parfois en une cour des miracles, d'où sortaient trop de vocations contraintes⁶. Des épisodes fameux et des difficultés quotidiennes avaient provoqué une

¹ C. 20 q. 1 c. 3 (Tolède IV, 48); c. 6 (Tribur. c. 27). Entrée gratuite : toute taxation est simonie. X V 3 8 (*Non satis* : Tours, 1163). Peines contre l'abbé et les moines X V 3 19 (*Veniens* : Alexandre III). Les aumônes dotales ont toujours été admises.

² Mêmes exclusions que pour la cléricature. Conformément au droit romain, Grégoire rejette militaires et fonctionnaires. *Dist.* 53 c. 1.

³ Les textes recueillis par GRATIEN, Cause 20, consacrent la puissance paternelle : mais les décrétistes font des réserves et la liberté de l'enfant est de mieux en mieux reconnue. J. N. SEIDL, *Die Gottverlobung von Kindern... oder de pueris oblati*, 1871. Huguccio commente ainsi le canon *Monachum* : *Ex hoc capite sumpserunt quidam fomitem errandi, ut dicerent infantem etiam unius diei esse monachum si offeratur a patre. Sed qualiter sine consensu obligatur quis ad aliquid quod est in sola voluntate et res voti et non precepti... Numquid matrimonium et carnale nedom spirituale potest contrahi sine consensu? Non.* (Vat. lat. 2280, fol. 233.)

⁴ U. BERLIÈRE, *Le recrutement dans les monastères bénédictins aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XVIII, fasc. 6.

⁵ DEROUX, *op. cit.*, p. 43-45. L'offrande, à la vérité, pouvait être soit une taxe imposée par le monastère, soit une rémunération du service rendu à la famille. Elle pouvait constituer une simonie et tombait sous les peines infligées pour ce crime. X V 3 8 (*Non satis* : Alexandre III), 19 (*Veniens ad nos* : Alexandre III), 25 (*De regularibus* : Clément III), 30 (*Dilectus* : Innocent III); X III 35 2 (*Monachi* : Latran III c. 10); *Extrav. comm.*, V 1 1 (*Sane* : Urbain IV).

Innocent III déclare que cet abus est général (*pullulasse*) dans le diocèse de Canterbury (c. *Dilectus*). En certains lieux, il y a un tarif pour l'abbé, pour les moines et pour le personnel (c. *Veniens*). Des peines très sévères sont infligées : suspension des pouvoirs de l'abbé et des dignitaires coupables (c. *Veniens*, c. *Dilectus*, c. *Sane*). Quant au sujet, on l'enverra dans un ordre plus sévère et on arrêtera sa promotion aux ordres sacrés (c. *Monachi*). Les Gloses admettent cependant qu'une certaine somme soit demandée par les monastères dont les finances périclitent. VINCENT D'ESPAGNE, in c. *Non satis* : *Si monasterium esset ita tenue, quod non posset sufficere, argumentum est quod tunc posset exigere hoc modo : frater scias quod nos non possumus tibi providere; si vis intrare, porta tecum unde vivere possis*. Ce qui est prohibé, c'est l'exigence ou le pacte : le don volontaire ne saurait tomber sous la censure, on l'acceptera sans scrupule (X V 3 34 : *Tua nos*), il mérite louange tacite et tout porte à le regarder comme une louable coutume.

⁶ Le triste tableau d'Eadmer dans la *Vita sancti Anselmi* n'édifie guère sur la vocation de ces *nutriti*, ni sur leurs gardiens. Description pittoresque et sombre d'Ulrich, en tête des *Consuetudines cluniacenses*, dans *P.L.*, t. 149, col. 635.

législation incohérente, qui laisse Gratien hésitant¹. La réaction contre l'exercice de la puissance paternelle s'était déjà traduite par les méfiances de certains abbés à l'égard de l'offrande des enfants, par son exclusion théorique de la plupart des nouveaux ordres². Dans une retentissante décrétale, Célestin III laissa pleine liberté aux *oblats* devenus pubères de retourner au monde³. Enfin, des conciles provinciaux et des constitutions monastiques élevèrent l'âge de l'admission⁴. Autant de progrès légaux de la liberté personnelle. L'agrégation des enfants, avec ses avantages et ses abus, persista jusqu'à la fin du moyen âge⁵.

Formation. — Tous les ordres avaient le souci d'éduquer leurs recrues selon l'esprit de la Règle⁶.

La durée de ce stage avait été diversement fixée dans l'Ancien Droit⁷. Dès la première année de son règne, Innocent III établit que, sauf accord des deux parties, une année est toujours nécessaire pour permettre au moine d'apprécier les rudesses de la vie monastique et au monastère de connaître les mœurs de son aspirant⁸. Les Mendiants pensèrent que leur genre de vie n'exigeait point cette épreuve du cloître. Honorius III fut d'opinion contraire⁹. Et dès le XIII^e siècle, ils étaient soumis au droit commun¹⁰.

Chez les moines, le double objet du stage est d'apprendre la discipline et la liturgie. Il mérite amplement son nom : *probatio*. Si les coutumes offrent à la mémoire la sécheresse du droit, combien plus difficile encore l'absorption de tout le répertoire liturgique : psautier, hymnaire, cantiques, commun office des saints — indispensable jusqu'au jour où le chœur fut éclairé par

¹ Voyez Cause 20.

² Guigue les refuse chez les Chartreux, *magna spiritualia simul ac corporalia pericula formidantes*. *P.L.*, t. 153, col. 691. Exclusion ou silence chez Prémontrés, Cisterciens, Mendiants. Cf. L. OLIGER, *De pueris oblati in ordine Minorum*, dans *Archivum franciscanum...*, vol. VIII, 1915, p. 389-447.

³ X III 31 14 (*Quum simus*).

⁴ Paris, 1212, 2^e partie, c. 2 : 18 ans. Oxford, 1222, c. 43 : 18 ans, sauf évidente utilité ou nécessité. Les maisons fixent un âge minimum dans leurs règlements.

⁵ L. OLIGER, *art. cité*.

⁶ V. HERMANS, *De novitiatu in ordine benedictino cisterciensi et in iure communi usque ad annum 1325*, dans *Analecta sacri ordinis cisterciensis*, vol. III, 1947, p. 1-110. Hermans étudie les sources, les conditions d'admission, le régime du noviciat. On trouvera quelques observations moins juridiques dans G. G. COULTON, *Five Centuries...* I, 1923, chap. 24 et 25.

⁷ C. 17 q. 2 c. 1 (*Gonsaldus* : Alexandre II) : 1 an; C. 19 q. 3 c. 6 (*Monasteriis* : Grégoire le Grand) : 2 ans; C. 17 q. 2 c. 3 (*Si quis incognitus* : Tolède IV, 54) : 3 ans, pour celui dont la liberté est incertaine; *Dist.* 53 c. 11 (*Legem*) : 3 ans, pour les soldats. HUGUCCIO, in c. *Si quis incognitus*, accorde cette diversité dans une classification didactique : *qui vult intrare monasterium est laicus vel clericus cognitus vel incognitus. Si est laicus incognitus triennio probari debet, ut hic dicitur et [c. Legem et Si servus]. Si est laicus cognitus vel clericus incognitus biennio ut [c. Monasteriis]. Si est clericus cognitus, anno [ut c. Gonsaldus]*. (Vat. lat. 2280, fol. 226.)

⁸ X III 31 16 (*Ad apostolicam*). La Glose ordinaire de Bernard de Parme reproduit l'explication d'Huguccio.

⁹ Bulle *Cum secundum* d'Honorius III, 22 sept. 1220. Cf. R. P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 71-75.

¹⁰ Alexandre IV y contraint Prêcheurs et Mineurs. VI III 14 2 (*Non solum*) et Boniface VIII, tous les Mendiants, VI III 14 3 (*Constitutionem*).

des chandelles¹. Les Prêcheurs donnent à leurs novices une solide formation ascétique, disciplinaire et intellectuelle, en vue de l'apostolat². Telle est aussi la préoccupation des Mineurs, qui adaptent à leur mission le modèle monastique³. Une littérature abondante, et qui dut se répandre dans tous les ordres religieux, nous renseigne sur le programme et l'esprit de ce stage éducatif et probatoire⁴.

Les novices ont leur local particulier. Ils portent, en général, un costume distinct⁵. Un maître diligent les éduque⁶.

La condition du novice est toute précaire⁷. Il ne s'est point lié pour la vie, à tout moment il peut retourner au monde⁸. Mais le terme normal de son stage est la profession.

Profession. — Le droit universel et les Règles fixent les conditions de cet engagement définitif que constitue la profession⁹.

Quand le novice a atteint l'âge légal et s'il remplit les conditions légales, il est admis à prononcer le triple vœu de pauvreté, chasteté, obéissance, et à promettre de vivre sous la règle qu'il a choisie¹⁰. Cet engagement définitif et solennel est le mode normal d'agrégation à l'état monastique¹¹; sa validité

¹ Dom KNOWLES, *op. cit.*, t. II, p. 285.

² R. CREYTENS, *L'instruction des novices dominicains au XIII^e siècle*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, 1950, p. 114-193. L'importance du noviciat est proclamée par Humbert DE ROMANS, *Instructiones...*, dans *Opera* II, 213 : *Tota spes religionis dependet ab informatione primitiva novitiorum*. Le P. Creytens analyse un traité d'éducation religieuse achevé en 1283, à l'usage des novices dominicains, dont il décrit costume et observances.

³ P. D. BERTINATO, *De religiosa juventutis institutione in ordine fratrum minorum*, Rome, 1954.

⁴ R. Creytens donne une liste de ces ouvrages, où brillent les noms de Hugues de Saint-Victor, E. de Salley, Bonaventure. Chaque ordre a son manuel et ses règles, mais il y eut contamination. Les réguliers ont leurs collèges universitaires. Voyez, par exemple J. JOHN, *The college of Prémontré*, dans *Medieval Paris*, Université Notre-Dame, 1953.

⁵ X III 31 23 (*Statuimus* : Grégoire IX); VI III 14 1 (*Is qui monasterium*) et 2 (*Non solum*); Clem. III 9 2 (*Eos qui*) et glose sur le mot : *novitii* in c. 28 VI I 6 (*Nullus religiosus*).

⁶ Clem. III 10 1 § 2 in fine : *Novitiis etiam fidelis deputetur instructor tam in divinis officiis quam in observantia regulari*. Cf. Is. CHMIEL, *De magistro novitiorum*, Rome, 1953.

⁷ X III 31 c. 1, 6, 8, 11, 16, 21.

⁸ X III 31 23 (*Statuimus* : Grégoire IX); VI III 14 1 (*Is qui monasterium* : Innocent IV).

⁹ Dom ROTHENHAUSSLER, *Zur Aufnahmeordnung der Regula S. Benedicti*; dom I. HERWEGEN, *Geschichte der Benediktinischen Professformel*, dans *Beiträge zur Geschichte des alten Mönchtums*, Heft 3, Münster, 1912; O. CASEL, *Die Monchsweihe im Abendland*, dans *Jahrbuch für Liturgiewissenschaft*, V, 1925, p. 22-47; L. HERTLING, *Die professio der Kleriker und die Entstehung der drei Gelübde*, dans *Zeitschrift für Kathol. Theologie*, 1932, p. 148-174; G. VAN DEN BROECK, *De professione in Ordine Praemonstratensi*, Rome, 1938; G. DE VALOUS, *op. cit.*, t. I, p. 55 et suiv.

La nature de la profession a été peu discutée par les canonistes classiques : pour l'Ancien Droit, les règles, les canons des conciles et les formules d'engagement nous éclairent davantage. Du *propositum* antique, un *pactum* incluant un véritable *votum*, une promesse à Dieu d'obéir à l'abbé (Fructueux de Braga, dixième concile de Tolède, capitulaire de 789), la distance a bien été remarquée par Ivo de Chartres, mais la terminologie reste confuse jusque dans Gratien et elle ne sera guère éclaircie par les commentateurs. Ce sont les théologiens, principalement saint Thomas, qui établiront, conformément à une pratique déjà bien consolidée, la doctrine de la profession et des vœux.

¹⁰ X III 31 13 et 16.

¹¹ X III 31 13 (*Porrectum* : Clément III); VI III 15 c. un. (*Quod votum*).

suppose une parfaite liberté, faute de quoi, la *restitutio in integrum* peut être demandée¹. La profession est une promesse solennelle à Dieu : mais elle est plus qu'un vœu tout personnel, elle est une sorte de contrat passé avec le monastère, qui agrée le postulant et s'engage à le sustenter². Une telle incorporation exige toujours le consentement de l'abbé et, pour le moins, dans certains monastères, celui de la communauté³. S'adressant à l'abbé, en termes consacrés, devant l'autel — où la promesse écrite peut être déposée — le novice se lie pour la vie⁴. Tout autre que l'abbé, par exemple l'évêque, ne saurait avoir compétence⁵.

Pourtant, la profession peut s'accomplir tacitement : quand le novice âgé de quatorze ans revêt l'habit monastique et le garde trois jours. Son acte conscient, volontaire l'oblige au bout de ce délai⁶. Toute personne qui porterait plus d'un an l'habit et suivrait la règle, dans le monastère, serait de droit agrégée⁷.

Chaque groupe de religieux a son statut et il tend à gonfler ses traits originaux, parfois même à s'enorgueillir de ses différences⁸. Rome s'efforce d'établir un droit commun, pour l'interprétation du contenu des vœux, l'observation du mode de vie, les droits et privilèges qui sauvegardent la personne⁹.

Vœux. — La formule ancienne énonçait : stabilité, *conversio morum*, obéissance. Pendant le XII^e siècle, se substituent aux deux premiers termes¹⁰ : pauvreté, chasteté. Telle est la triade classique.

Si la chasteté est vertu de tout chrétien, elle s'impose au religieux avec plus de rigueur, puisqu'elle exclut tout commerce charnel, dès la profession. Les manquements constituent des sacrilèges¹¹.

L'obéissance, elle aussi, est exigée des clercs et des laïcs. Mais combien plus énergiquement du profès : il accepte toute la règle et tous les ordres du chef, même s'ils empêchent le bien, même s'ils obligent à souffrir injustice¹².

¹ Liberté sociale, exigée dès l'entrée au monastère et volonté personnelle au moment de la profession : ce qui suppose lucidité et absence de contrainte : X I 40 1 (*Perlatum est* : Alexandre III) et 6 (*Quum dilectus* : Innocent III).

² SÄGMÜLLER, *op. cit.*, t. II, p. 405 et suiv.

³ VI III 14 6 (*Si ad solum*).

⁴ C. 20 q. 1 c. 16 (*Vidua* : Tolède X, 4); C. 27 q. 1 c. 36 (*ibid.*, 5). Toute preuve est admise. *Hujusmodi etiam sollemnitates ad cautelam tantum adhibentur, ne postea quod actum est in dubium revocetur*. HUGUCCIO, in c. *Vidua*.

⁵ L'attention du législateur, comme celle des ordres, se porte assidûment sur l'interdiction à l'évêque de se substituer à l'abbé.

⁶ VI III 14 3 (*Constitutionem*).

⁷ X III 31 22 (*Ex parte* : Honorius III).

⁸ Aspect très important de la tension entre le droit universel et les droits particuliers. La Papauté maintient l'unité nécessaire dans cette effervescence de diversité que manifestent les fondateurs et les corps.

⁹ Mc LAUGHLIN, *op. cit.*, p. 68.

¹⁰ Ce qui ne signifie pas leur éviction véritable ! Il est évident que la *conversio* résultera toujours du passage à l'état monastique. Quant à la stabilité, si la permanence dans une maison ou dans un ordre est moins formellement exigée, elle demeure la condition normale.

¹¹ Fiançailles et mariage non consommé seraient abolis par la profession X IV 1 16 (*Commisum* : Alexandre III); X III 32 7 (*Ex publico* : Alexandre III).

¹² C. 18 q. 2 c. 16 (*Abbatess* : Orléans I, 21); X III 31 5 (*Joannes frater* : Grégoire). Refus permis par application de C. 11 q. 3 c. 99 (*Quid ergo* : Grégoire).

François requérait de ses frères un anéantissement cadavérique et les entraînait à une soumission totale¹. Le droit canon n'a guère mis en relief que cette rigueur disciplinaire².

Plus spécifique encore est l'exigence de la pauvreté absolue³. Le moine ne doit rien posséder en propre : ce qui signifie dépouillement total entre les mains de l'abbé⁴. Il arrivait que le postulant mît cette condition qu'il retiendrait des biens privés. Les canonistes discutaient, si cette clause devait être tenue pour dirimante ou pour non-avenue⁵. Incapable d'acquiescer pour lui-même, le religieux doit abandonner à sa maison les libéralités qui lui échoient⁶. Seul le supérieur peut lui attribuer un pécule et avec une affectation précise⁷.

¹ R. P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 73 et suiv. *Legenda secunda* 152 : « Prenez un cadavre et placez-le où il vous plaira, vous verrez qu'il n'opposera résistance ni murmure ni réclamation de transfert. » Le chapitre IV de la Règle prescrit l'obéissance aux ministres en tout ce qui n'est pas contraire au *Status vitae*.

² Catherine CAPELLE, *Le vœu d'obéissance des origines au XII^e siècle*, 1957 (Institut de droit canonique de l'Université de Strasbourg), étudie tous les textes du premier millénaire : droit romain et Pères, conciles et décrétales, Règles et formules de profession, législation franque, collections canoniques, pratique féodale. Elle a recherché soigneusement le lien entre l'obéissance et l'engagement, dont elle précise la terminologie, les formes, l'essence. La valeur ascétique de l'obéissance, sa portée surnaturelle, ses limites rationnelles ont toujours été reconnues dans l'Eglise : mais les juristes en sont moins préoccupés que d'y retrouver la loi de subordination hiérarchique.

³ Le problème de la pauvreté (que nous examinerons dans la deuxième partie de cet ouvrage) s'est posé pour tous les chrétiens, pendant l'âge classique; chez les Mendiants, il semblait avoir reçu la plus radicale des solutions : en fait, il exaspéra les passions autour des ordres (dont nous verrons croître les biens temporels) et au sein des ordres. Voyez K. BALTHASAR, *Geschichte des Armutsstreites im Franziskanerorden bis zum Konzil von Vienne*, Münster, 1911; EHRLE, *Die Spiritualen...*, dans *A.L.K.M.A.*, notamment vol. II, 1888. Sur la conception même de la pauvreté chez les grands fondateurs : Th. SOIRON, *Das Armutsideal des hl. Franz von Assisi...*, dans *Franziskanische Studien*, vol. IV, p. 1 et suiv.; H. C. LAMBERMOND, *Der Armutsgehalt des hl. Dominikus und seines Ordens*, Zwolle, 1926. Dès à présent, nous devons constater que l'esprit de pauvreté individuelle ne pouvait se maintenir intact dans des maisons où s'infiltrait la richesse collective. Voyez A. G. LITTLE, *Studies in english franciscan History*, Manchester, 1917 (2^e cours).

⁴ C. 19 q. 3 c. 9 (*Si qua mulier* : Justinien); X III 35 6 (*Quum ad monasterium* : Innocent III). La loi de pauvreté est particulièrement stricte pour les mineurs : VI V 12 3 (*Exiit* : Nicolas III); Clem. V 11 1 (*Exiit* : concile de Vienne). Le premier de ces textes, l'authentique *Si qua mulier* (Nov. 123 c. 38) est sans doute une addition au *Décret* primitif, comme presque tous les textes de droit romain. Il prévoit soigneusement le droit des enfants nés avant la profession. Cf. A. TABERA, *De ordinatione status monachalis in fontibus Justinianis*, dans *Comment. pro Religiosis*, Rome, 1933 et 1934. Les conciles sont généralement stricts. Ainsi : Trèves (1227); Saumur (1253) c. 16; Bourges (1286) c. 19; Salzbourg (1281) c. 4.

⁵ Gloses in c. 2 X III 35.

⁶ Il a perdu le droit de tester C. 19 q. 3 c. 7 (*Qua ingredientibus* : Grégoire). Tous ses acquêts sont pour le monastère C. 18 q. 2 c. 16 (*Abbatibus* : Orléans, I c. 21).

⁷ En principe, pas de pécule, X III 31 5 (*Joannes frater* : Grégoire), sauf permission de l'abbé, X III 35 2 (*Monachi* : Latran III c. 10). HUCUCCIO, in c. *Abbatibus* : *Licentia abbatibus peculium habere potest tantum ad opus monasterii, puta si ei committatur administratio alicujus loci vel ecclesie*. (Vat. lat. 2280 fol. 230.)

Outre le pécule concédé par l'abbé (nous le retrouverons dans l'étude de l'administration et notamment au chapitre des menses), il se peut que les moines aient quelques biens propres : cadeaux de leurs parents et amis, distribution gracieuse soit pour leur permettre l'aumône, soit pour célébrer certaines fêtes (MOORMAN, *op. cit.*, p. 341-342), soit pour les dépenses d'habillement (dom KNOWLES, *Religious Orders*, p. 288). On aboutissait à la constitution de petites prébendes, dont il semble que les moines firent bon usage (K. LÜBECK, *Der Privatbesitz der Fuldaer Mönche im Mittelalter*, dans *Archiv für Kath. Kirchenrecht*, 1939, p. 52-99), encore qu'il y ait eu des oppositions, spécialement pour l'allocation d'habillement : Oxford (1222) c. 43. Le concile de Paris (1212) est plus libéral.

Les papes lui interdisaient d'en disposer au profit de tiers, sous peine de refus de sépulture ecclésiastique¹.

MODE DE VIE L'observation des vœux supposait des conditions de vie analogues à celles du clergé, mais en outre, une communauté hors du monde².

Comme le clerc majeur, le religieux est tenu au célibat : ses fiançailles ou son mariage seraient nuls³. Comme le clerc, il doit porter l'habit et chaque ordre a sa livrée particulière, qu'aucune excuse n'autorise à délaisser⁴.

A la différence des clercs, le religieux doit habiter une maison assignée. Moine, il ne pourra la quitter sans permission du supérieur et la clôture le défendra des tentations actives⁵. Nourriture, occupations, heures de parole sont fixées par la Règle et sanctionnées par les décrétales⁶. Cette distribution

¹ Le chanoine régulier ou le moine qui aurait disposé d'un bien privé, à l'article de la mort, serait privé de sépulture chrétienne et, si l'on découvre trop tard le méfait, exhumé : X III 35 4 (*Super quodam* : Clément III) et 6 (*Quum ad monasterium* : Innocent III). Echo dans les conciles provinciaux, ainsi Béziers (1233) c. 14.

² Si la communauté est trop nombreuse, elle se divisera pour permettre la subsistance de groupes organisés. (Latran IV c. 12 = X III 35 7, *In singulis regnis*.) Le problème de la vie commune se posait surtout chez les chanoines. Cf. DEREINE dans *Studia gregoriana*, t. III, p. 287-298. Une des préoccupations constantes de la hiérarchie fut d'éviter que moines ou chanoines vécussent solitaires, dans les paroisses qui leur étaient confiées. De nombreux conciles visent les moines. Pour les chanoines : X III 35 5 (*Quod Dei*).

³ Le vœu solennel empêche la formation ultérieure du mariage. VI III 15 c. un. (*Quod votum* : Boniface VIII). Une étrange controverse qui anime Jean André et divisa Balde contre lui-même avait pour sujet le droit du pape d'autoriser un moine, fils de roi, à se marier le temps nécessaire pour perpétuer la race : dispense qui blesserait trois principes, l'effet du vœu, la prohibition des modalités dans les actes légitimes (*Regula juris* 50 au *Sexte*) et l'indissolubilité du mariage. Ce débat serait à joindre en annexe à la thèse de LHOSPICE, *Divorce et dynastie*, soutenue à la Faculté de droit de Paris en 1958. — Les entretiens avec les femmes sont étroitement réglés. Saint François exige des témoins.

⁴ Sur l'habit primitif des Prêcheurs, cf. CREYTENS, *art. cit.*, p. 38 (modifications, *Ibid.*, p. 72 et 367). L'imposition de l'habit est un acte capital, aux points de vue juridique, psychologique, sociologique : elle manifeste et fixe le changement d'état; ses modifications accompagnent les dissidences, officielles ou séditionnelles; on le vit chez les Mineurs. En fait, les infractions et même les excentricités n'étaient pas rares. Les conciles tenus par les légats pour la réforme du Midi ravagé par l'albigisme interdisent aux moines les vêtements en étoffes précieuses et voyantes (Avignon, 1209, c. 18), les brides et les éperons argentés ou dorés (Montpellier, 1215, c. 15). Rappels fréquents pour les chanoines réguliers, comme pour les moines (synodes provinciaux de Rouen, 1231, c. 19; Béziers, 1246, c. 23; Arles, 1254, c. 11; concile national de Buda, 1279, c. 62). Boniface VIII excommunie *ipso facto* tout profès qui délaisse l'habit : VI III 24 2 (*Ut periculosa*). Innocent III avait autorisé les religieux missionnaires à uniformiser leur costume : X III 1 11.

⁵ C. 16 q. 1 c. 11 (*Juxta Chalcedonensis* : Alexandre II); et c. 12 (*Qui vere* : Chalcédoine); Clem. III, 10 1 (*Ne in agro* : concile de Vienne). — Pas d'habitation particulière : C. 18 q. 2 c. 14 (*Nullus monachus* : Orléans I c. 24). Il va de soi que les Mendiants ont, au contraire, pour devoir de militer dans le siècle. Le gyrovagisme demeure l'une des plaies redoutées. Grégoire IX ordonne une sommation annuelle et toute une procédure pour récupérer les vagabonds : X III 31 24 (*Ne religiosi*). Benoît XII ordonne aux supérieurs réguliers de faire rentrer les moines errants et de les accueillir avec bonté; les Mendiants pourront recevoir tous religieux fugitifs, sans distinction. Les insoumis seront ramenés de force et durement punis. Cf. bulle *Pastor bonus*, 17 juin 1335, dans COCQUELINES; tel était l'ancien droit : C. 18 q. 2 c. 16 (*Abbatibus* : Orléans I 21).

⁶ X III 35 6 (*Quum ad monasterium* : Innocent III). Abstinence de viande, logement au dortoir, vêtement rude : l'abbé peut accorder dispense, mais avec prudence et précautions. La vie quotidienne dans un monastère bénédictin, à l'âge classique, est décrite par dom KNOWLES, *Monastic Order*, p. 448-453, p. 714-715 et *Religious Orders...*, p. 280-285 :

du temps fait apparaître la variété des diverses familles religieuses. Toutes ont le souci primordial de la sanctification par la prière ¹ et, avec des degrés, avec une attention variable, le souci de la culture d'une élite ². La première place appartient naturellement à la théologie et la dernière, au droit ³.

Survivance de la personne. — Privé de biens, de liberté, le religieux a-t-il perdu sa personnalité? Les traités de la vie monastique et les canons eux-mêmes lui rappellent qu'il la conserve entière au regard de Dieu : la responsabilité de son salut lui incombe. A l'intérieur du monastère, ses droits sont sauvegardés : la législation interne et le contrat même de la profession lui assurent vivre et couvert; règles et constitutions lui garantissent un régime bien défini, une participation au gouvernement ⁴ et la défense contre l'arbitraire se traduit par le devoir de résister aux ordres dangereux pour le salut et le pouvoir d'agir aux frais de la maison, contre un supérieur malfaisant ⁵. Enfin, l'exclusion des affaires profanes subit quelques exceptions : le religieux peut être autorisé par son supérieur non seulement à traiter les affaires de la communauté, mais encore à posséder un pécule, à prendre en mains les intérêts administratifs et judiciaires d'un laïc, si l'institut doit en tirer profit ⁶.

Tandis que la variété des aspirations aboutissait à une différenciation croissante des Règles, la puissance de la Papauté tendait à imposer un droit commun. Chaque fondateur introduit ses vues personnelles sur le recrutement, la formation, le régime et le Saint-Siège le ramène à la mesure d'uniformité que permet la diversité des fins. Les réguliers, au XIV^e siècle, tout en sauvegardant leurs affectations particulières, possèdent un statut général. Telle est leur situation dans l'Église.

les problèmes du réfectoire et de la récréation se posaient avec acuité. Voyez aussi MOORMAN, *op. cit.*, p. 314-349, qui examine tous les travaux et les loisirs. De nombreux conciles locaux remémorent la rigueur des prescriptions relatives à la nourriture et à la vie commune (réfectoire, dortoir).

¹ La communion fréquente n'est inscrite dans aucune Règle, ni la confession. Clément V impose la réception mensuelle des deux sacrements : *Clém. III* 10 1 (*Ne in agro*).

² La renaissance intellectuelle et les oppositions doctrinales incitaient la hiérarchie à encourager les études. (MOORMAN, *op. cit.*, p. 320-333.)

Pour les bénédictins, voyez dom KNOWLES et dom Phil. SCHMITZ, *op. cit.*

Dès leur institution, les Prêcheurs avaient donné l'exemple de la culture théologique. H. FÉRET, *Vie intellectuelle et vie scolaire dans l'ordre des Prêcheurs*, dans *Annales d'histoire dominicaine*, I, 1946, p. 5-37.

A partir de 1230, les Mineurs montrent la même ardeur pour la science sacrée : H. FELDER, *Geschichte der wissenschaftlichen Studien im Franziskanerorden bis am Mitte des 13. Jahr.*, Fribourg, 1904; HILARIN DE LUCERNE, *Histoire des études dans l'ordre de saint François*, Paris, 1906. A Paris, Bologne, Oxford, ils ont leurs centres de formation des lecteurs qui vont enseigner dans tous les couvents. (B. KURTSCHIED, *De lectorum ordinis minorum formatione*, Quaracchi, 1930.)

³ L'hostilité aux études juridiques et médicales s'est traduite notamment au deuxième concile du Latran, c. 9. Elle a été vive chez les cisterciens, qui interdisent l'étude du droit romain, tolèrent à peine le droit canon, mais finirent par atténuer leur prohibition. Cf. C. BOCK, *Les cisterciens et l'étude du droit*, dans *Analecta s. ordinis Cisterciensis*, 1951, p. 3-51.

⁴ Nous définirons au livre IV ses droits électoraux et au livre II ses privilèges.

⁵ X V 1 11 (*Ex parte* : Alexandre III).

⁶ Glosses sur le c. 2 (*Sacerdotibus* : Eugène).

Aspirations individuelles ou collectives et tradition unitaire, élans du cœur et raideur du droit, rigueur de l'intention et souplesse des adaptations : un drame permanent se joue dans le domaine juridique.

Plus dramatiques sont les échecs des fondateurs. Le monde attire peu à peu les ascètes dans les lacs de la propriété, de la science et des prestiges. De scandaleux dérèglements occupent les chapitres et la chronique, où n'est jamais rompu le silence des profès fidèles à leurs vœux ¹.

§ 2. — Moniales.

Si les femmes ont rivalisé avec les hommes dans la recherche de la perfection, la retraite où les cantonnait leur faiblesse devait restreindre le relief de leurs actions et les perspectives de leurs fondations. L'histoire des religieuses étroitement se lie à celle des religieux et soulève d'identiques problèmes ².

PERMANENCE DES FORMES Des *sanctimoniales* ont longtemps vécu seules ou avec une compagne, avant que ne se formât la première communauté féminine. Vers le temps de saint Grégoire commence le progrès du cénobitisme et la règle bénédictine l'emporte dès le VII^e siècle ³. Au milieu du VIII^e apparaissent les chanoinesses, qui restent à demi séculières et que la défaveur des grégoriens fera décliner pour longtemps ⁴. Tandis que les bénédictines se sont multipliées, jusqu'au jour où la renaissance monastique du XII^e fit surgir de nouvelles familles, qui ne tardèrent point à les concurrencer. Grandmontains, chartreux, cisterciens, camaldules, toutes les nouvelles familles monastiques ont une branche féminine ⁵. A côté des

¹ G. DE VALOUS, *op. cit.*, t. I, p. 58 et suiv. Au livre IV, nous dirons bienfaits et défaillances du monachisme.

² Aucun titre réservé aux moniales dans le *Corpus* : quelques textes sont dispersés. Plusieurs synodes se sont occupés de la réforme dans les divers pays, notamment Paris (1212), Mayence (1261), Oxford (1222). Les Règles et les statuts capitulaires restent la principale source. Peu de monographies médiévales. Vue d'ensemble pour un pays : E. POWER, *Medieval English nunneries*, Cambridge, 1922. Une thèse doit être soutenue bientôt devant la Faculté de droit de Paris sur tous les ordres féminins, à l'âge classique. Nous n'exposons en ce chapitre que les normes générales et les principales généralités de l'état de religieuse. Les détails seront examinés dans l'*Histoire du droit de l'Église* et les structures dans le livre IV du présent ouvrage, avec la bibliographie récente qui concerne les diverses maisons.

³ Bénédictines : dom Stephan HELFISCH, *Geschichte der Benediktinerinnen*, 1951; dom Ph. SCHMITZ, *Les bénédictines (Histoire de l'ordre de saint Benoît)*, t. VII, Maredsous, 1956; *Idem*, art. *Bénédictines*, dans le *D.H.G.E.*, vol. VII, col. 1206-1224 (pour le moyen âge).

⁴ P. TORQUEBIAU, art. *Chanoinesses*, dans le *D.D.C.* Pour l'Allemagne : H. SCHAEFER, *Die Kanonissenstifter im deutschen Mittelalter (Kirchenrechtl. Abhandl. 34-44)*, Stuttgart, 1907.

⁵ Cisterciennes : J. DE LA CROIX-BOUTON, *L'établissement des moniales cisterciennes*, dans *Mémoires... pour l'histoire du droit... des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1953, p. 83-116; E. G. KRENIG, *Mittelalterliche Frauenkloster nach den Constitutionen von Cîteaux...*, dans *Analecta Sacri Ordinis Cisterciensis*, t. X, 1954, p. 1-105. Les statuts capitulaires qui concernent les cisterciennes ont été codifiés en 1240 et 1256 : en 1664, dom Julien Paris les a publiés dans le *Monasticon...*, *Institutiones...* Dist. XV; dom Canivez nous fournira des textes législatifs et nous utiliserons les cartulaires des abbayes de Flines (E. HAUTCEUR, Lille, 1873, 2 vol.) et de Marquette (M. VANHAECK, Lille, 1937-1940, 3 vol.), sur lesquels un article, cité plus loin, de G. Lepointe a attiré notre attention.

Les ermitages féminins de camaldules furent très nombreux en Italie. (*D.H.G.E.*, vol. XI, col. 517.)

chanoines de Prémontré, s'installent les Norbertines¹. Le début de l'âge classique marque l'apogée des moniales.

Déjà le déclin s'annonçait, quand les ordres mendiants firent naître, eux aussi, de nouvelles compagnies de femmes pieuses : les dominicaines² sont à Prouille en 1206, les clarisses en 1217 à Saint-Damien³. Au cours du XIV^e siècle les vocations devinrent plus rares et la seule réaction fut la création des brigittines, dont le succès s'arrêta aux pays du Nord⁴.

Tandis que les réguliers constituent des familles profondément distinctes par le régime interne et les occupations extérieures, les femmes, ne pouvant exercer les fonctions pastorales, ni exécuter les travaux des champs, tenues à l'écart de toute occupation sociale, n'avaient d'autre motif de vie commune que la retraite et la prière⁵. De telle sorte que leurs différences ne consistent que dans la distribution des heures et la sévérité de l'isolement.

AGREGATION Les femmes accédaient à la vie monastique dans des conditions analogues à celles que le droit commun avait établies pour les hommes⁶. Clément III leur appliqua la maxime du quatrième concile de Tolède : la fille introduite par ses parents avant l'âge de douze ans ne peut retourner au monde si, nubile, elle accepte d'être voilée⁷.

Comme chez les hommes, il y avait généralement deux portes d'entrée : celle des religieuses de chœur et celle des converses⁸. Aux choristes : la prière liturgique et la participation au gouvernement; les converses (beaucoup

¹ A. ERENS, *Les sœurs de l'ordre de Prémontré*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. V, 1929; beaucoup d'informations générales dans H. LAMY, *L'abbaye de Tongerlo depuis sa fondation jusqu'en 1263* (Travaux de l'Université de Louvain), 1914.

² C. H. SCHEEBEN, *Die Anfänge des Zweiten Ordens des hl. Dominikus*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, 1932, p. 284-315. Vues sur un pays : H. WILMS, *Geschichte der deutschen Dominikanerinnen*, Dülmen, 1920.

³ J. ANCELET-HUSTACHE, *Sainte Claire d'Assise*, Lyon, 1953; L. OLIGER, *De origine regularum Ordinis Sanctae Clarae*, dans *Archivum franciscanum historicum*, V, 1912. — Développement en Allemagne : E. WAVER, *Entstehung und Verbreitung des Klarissenordens bes. in Deutschland*, 1906; en France : N. FERRAND, *Les clarisses en France au XIII^e siècle*, thèse de la Faculté de droit de Paris, 1956 (dactylogr.). Le R. P. GRATIEN (*op. cit.*, 1928) consacre un appendice (p. 593-617) à *L'ordre de sainte Claire*, où l'on verra la succession des Règles (et les références); sans compter celle de saint François, cinq textes furent élaborés en un demi-siècle, le dernier en 1263 par Urbain IV.

⁴ *D.H.G.E.*, vol. X, col. 728-731 (P. DEBONGNIE). Ajouter à la bibliographie G. BINDER, *Geschichte der Bayerischen Birgittenklöster*, Ratisbonne, 1896; P.C.T. AHLDEN, *Nonnenspiegel und Mönschworschriften*, Göteborg, 1952.

⁵ Certaines communautés cisterciennes ont voulu imiter Clairvaux jusque dans les travaux des champs. (*P.L.*, t. 156, col. 1001.)

⁶ Les conditions propres à chaque ordre sont peu variées : la plus importante (que nous retrouverons en étudiant les maisons) est, dans les monastères nobles (chez les bénédictines) la preuve de noblesse. (Ph. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 248-249.) Evêques, princes, papes obtiennent disposition de places : mauvaise source de recrutement, *Ibid.*, p. 250-251.

⁷ X III 31 12 (*Quum virum* : Clément III), la fille nubile, si elle a été contrainte, peut retourner au monde. C. 20 q. 1 c. 10 (*Illud*).

⁸ La *familia* cistercienne peut aussi comprendre des oblates. Ex. : *Cartulaire de Flines*, t. II, p. 510 (a. 1309). Il est probable que l'admission des oblates pensionnaires, attestée au XIV^e siècle, est exclue par les statuts primitifs : voyez l'interdiction de 1238, au t. II des *Statuta*..., n° 10 (a. 1238).

moins nombreuses) pourvoient aux besoins matérielles : entretien des locaux, approvisionnement et cuisine, transcription et enluminure de manuscrits, parfois même travaux les moins durs de la boulangerie et de la brasserie¹.

Pour l'une et l'autre catégorie, les chapitres généraux fixaient les empêchements absolus ou relatifs à l'admission. Ils contenaient des dispositions successives et variables sur l'âge, la naissance légitime, la santé physique et intellectuelle. Et aussi sur les liens de parenté ou de voisinage avec l'abbesse ou les membres de la communauté². L'exigence d'une dot était tenue pour simonie, tout marchandage étant proscrit à la porte du monastère³. Intention générale : accueillir libéralement les demandes, mais, en certains ordres, avec adhésion de la communauté et dans la mesure de ses ressources⁴.

Pendant une année de noviciat, la future choriste, vêtue comme une religieuse, acquérait ou perfectionnait une instruction élémentaire — lecture, écriture, chant — tout en s'initiant à la Règle⁵; la future converse était soumise au même temps de probation, avec un programme adapté à sa destination. La profession, plus cérémonieuse pour les choristes, agréait définitivement à la famille religieuse⁶.

MODE DE VIE Désormais, la moniale était stabilisée en un lieu réservé pour la conversion de ses mœurs. La pauvreté lui enlevait tout moyen de dissipation, tout attachement au Siècle : *nullum habeant proprium*, le chapitre cistercien de 1218 rappelle la prescription de saint Benoît, que les évêques répètent en chœur⁷. Par le vœu de chasteté, elle a renoncé à toute relation charnelle⁸, une obéissance passive la délivre de toute fantaisie⁹.

¹ KRENIC, *art. cit.*, p. 49-50.

² Cisterciennes : G. MÜLLER, *Die Kandidaten des Ordens*, dans *Cistercienser Kronik*, 1893, p. 375 et suiv.

³ Mêmes principes que pour les moines : défense d'exiger, liberté d'accepter. (Ph. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 244-245.)

Latran IV c. 64 = X V 3 40 (*Quoniam simoniaca*). A l'avenir, la supérieure et la recrue seraient envoyées dans un monastère plus dur, pour une pénitence perpétuelle; les fautes antérieures au concile seront punies simplement du transfert dans une autre maison de l'ordre. Cependant, les libéralités sont licites, à l'occasion d'une entrée au monastère. Voyez, par exemple, le cartulaire de Flines, p. 214 (a. 1276), p. 253 (a. 1283).

⁴ Nous verrons que, par crainte de la médiocrité matérielle ou spirituelle, des maisons (notamment cisterciennes) ont un *numerus taxatus* et, en outre, subordonnent l'entrée au vote de la communauté.

⁵ Pour les cisterciennes, GUIGNARD, *op. cit.*, p. 523. Quatre jours après l'entrée au monastère, la jeune fille est reçue au chapitre où on la revêt de l'habit des moniales, avec cette seule différence que le voile est blanc. — Sur la formation des bénédictines, cf. Ph. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 265.

⁶ Bénédiction par l'abbé Père ou le visiteur, consécration par l'évêque du diocèse. Cf. dom HILPISCH, *Die Entwicklung des Professritus der Nonnen*, dans *Studien des Bened. Ordens*, t. LXVI, p. 28-34. Le concile national de Wurzburg (1287) c. 19 rappelle que la novice, à 16 ans, doit être tondue. — Description dans Ph. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 278-279.

⁷ CANIVEZ, *op. cit.*, t. I, p. 502. Les synodes y reviennent souvent : Paris (1212) P. III c. 5; Trèves (1227) c. 13; Mayence (1259) c. 6.

⁸ Son mariage serait nul. Latran II c. 8 = C. 27 q. 1 c. 40 (*Ut lex continentiae*). Le synode provincial de Canterbury, tenu à Lambeth en 1281, c. 17, punit celui qui pèche avec une religieuse d'excommunication dont l'absolution est réservée à l'évêque.

⁹ Thèse CAPELLE, déjà citée.

Cet héroïsme suppose un régime sévère. Les tentations du monde ne seront écartées ou affaiblies que par une séparation totale¹. Un habitat commun et exclusif en était la condition première². L'interdiction de toute sortie, de toute réception assurait l'isolement parfait de la communauté : clôture active et passive que les règles et les chapitres généraux³, les synodes nationaux et provinciaux ont imposée⁴, qui n'entra dans le droit commun que par une décrétale du pape Boniface VIII, la fameuse *Periculoso*, pleine de précisions et de noblesse⁵.

A l'intérieur de ce monde clos règne une parfaite unité. Elle se réalise d'abord dans la communauté de vie : chapelle, salle de travail, réfectoire, dortoir, rassemblent toutes les religieuses⁶. Elle se manifeste par l'égalité de toutes, en chacun de ces lieux : même costume, même portion, même couche individuelle⁷. Elle s'achève dans l'esprit de dévotion et d'austérité⁸.

COUP D'ŒIL Tel était le statut des moniales. En fait, il était observé dans les maisons bien gouvernées et par les religieuses ferventes. Il favorisait la vertu et la conquête de la sainteté. Son excellence ne se découvre que sur ces hauteurs, peu habitées, de l'héroïsme.

¹ G. HUYGHE, *La clôture des moniales, des origines à la fin du XIII^e siècle*, Roubaix, 1944.

² Le deuxième concile du Latran, c. 26, interdit l'habitat privé et c. 27, la réunion au chœur avec moines et chanoines. Ces deux canons sont réunis au *Décret*, C. 18 q. 2 c. 25 (*Perniciosam*). Huguccio interprète cette dernière mesure comme une barrière à l'indiscrétion des clercs : *Hoc est contra clericos qui ad monasteria monialium accedunt et canunt cum eis in coro*. Tout accès au monastère leur est interdit, sauf nécessité. (Vat. lat. 2280 fol. 231.) Décision confirmée par Latran IV c. 11 = X III 1 8 (*Monasteria*).

³ Les statuts des chapitres cisterciens, étudiés par HUYGHE, nous font assister à cette lutte constante pour la clôture. Elle est exigée de tous les monastères; les subterfuges, ainsi les pèlerinages, sont écartés. Des mesures sont prises pour régler l'accès des confesseurs, empêcher les femmes de s'introduire dans la maison.

⁴ Les religieuses ne doivent jamais sortir de leur couvent : Synodes de Reims (1148) c. 4; Oxford (1222) c. 44; Trèves (1227) c. 17; Paris (1248) c. 12; Londres (1248) c. 53; Mayence (1261) c. 22. — Canterbury (1281) c. 17 (se borne à limiter les absences : 6 jours au plus et avec compagne, chez parents ou alliés). — Interdiction de recevoir des visites : Synode de Paris (1212), III^e partie, c. 1; Mayence (1261) c. 22.

⁵ VI III 16 c. *un*. L'exception de cause raisonnable et manifeste s'applique, selon la Glose ordinaire, aux médecins, coiffeurs, tailleurs, charpentiers et autres professionnels indispensables.

⁶ Réfectoire : la Règle est rappelée par le synode provincial de Salzbourg (1281) c. 9. — Dortoir : synode provincial de Rouen (1231) c. 4; Paris (1248) c. 11. — Occupations : adaptées aux besoins du cloître et aux capacités individuelles, mais sans inégalité. La cistercienne passe à la chapelle sept heures, interrompues par lecture et chapelet, chapitre, travail, deux repas et une collation. (G. MÜLLER, *Die Tagesordnung...*, dans *Cistercienser Chronik*, 1894, p. 343 et suiv.)

⁷ H. HÉLYOT, *Histoire complète et costumes des ordres religieux et militaires...*, Guingamp, 1938. L'uniformité du costume est un des soucis des chapitres cisterciens. — L'égalité des portions et des repos s'établit dans chaque groupe : les converses ont droit à nourriture plus fortifiante et à plus long repos. Des pitances et des services augmentent parfois la portion, par décision des supérieurs ou libéralité des fondateurs. (L. DOLBERG, *Die Cistercienser beim Mahle, Servitium und Pitanzen*, dans *Studien... des Benediktinenordens...*, 1896, p. 609 et suiv.)

⁸ Dévotion : récitation de l'office de jour et de nuit (le *Pater noster* pour les illettrées ou celles qui n'ont pas de bréviaire). Messe quotidienne, nombre limité de confessions et communions (3 à 7 confessions par an, SCHMITZ, p. 384; 7 communions chez les cisterciennes. La Papauté s'efforce d'établir la communion mensuelle, comme chez les moines.) — Austérité de la table : chez les cisterciennes, le jeûne ne s'interrompt longuement que de Pâques à la Pentecôte; viande, œufs, pain blanc sont proscrits; chez les clarisses urbanistes, pas de viande, jeûne du 8 septembre à Pâques et tous les vendredis. Austérité de la couche : dans ces deux ordres, planche et paillasse.

Elle nous échappe d'autant mieux que le cloître a pour fonction de dérober au regard des hommes l'application d'un idéal surhumain. En revanche, les périlleuses relations avec le Siècle n'échappent point à notre observation.

Nous savons peu de chose des vocations individuelles, mais nous connaissons les élans collectifs. Tandis que les monastères de bénédictines commençaient à végéter, il y eut une flambée de vocations cisterciennes, que décrit Jacques de Vitry et qui éveilla l'inquiétude plutôt que l'enthousiasme des moines, conscients des charges et des périls d'une compagnie féminine, hostiles à l'incorporation¹. A côté de ces vocations ardentes, il en était beaucoup de passives, que la famille avait décidées. Les meilleurs témoins qui en subsistent sont les testaments : des pères lèguent en quelque sorte à leurs filles la vocation religieuse, leur prescrivant d'entrer au monastère². Même les entrées volontaires n'échappent point à tout soupçon : certains monastères sont de véritables châteaux où se rencontrent les filles de la noblesse; d'autres (ou les mêmes), des refuges pour filles lassées par la vie de famille.

Comment un tel recrutement permettrait-il une parfaite régularité de vie? Les chapitres généraux révèlent beaucoup d'infractions : trop de cisterciennes vagabondent, parfois en costume laïc, et des moins décents, portant des armes et juchées sur des palefrois; dans leurs monastères, comme chez les bénédictines, pénétrèrent des damoiseaux, s'organisent des fêtes profanes, et naissent des enfants naturels³. Comme le vœu de chasteté, le vœu de pauvreté est souvent méconnu dans ces deux grands ordres. Il arrive que les revenus soient partagés entre les cisterciennes, qu'elles conservent les cadeaux offerts par leurs parents et amis, qu'un douaire leur soit assigné⁴. Du dortoir, ces délicates émigrent en des cellules confortables. Au réfectoire, par dispense ou tolérance, le régime est adouci.

Les filles de Dominique et de François, généralement issues de milieux modestes, résistent mieux aux tentations de la nature : beaucoup de leurs maisons cultivent toutes les vertus. Et il serait injuste d'imputer à toutes les filles de Benoît et de Bernard les délits réprimés par les chapitres généraux : le scandale qu'ils causent, la réaction qu'ils provoquent⁵ ne sont-ils point une preuve de la permanence des élites, du service constant de l'idéal?

¹ S. ROISIN, *L'efflorescence cistercienne et le courant féminin de piété au XIII^e siècle*, dans *R.H.E.*, 1943, p. 342-378. Les monastères bénédictins n'attiraient plus les âmes exigeantes et ceux des norbertines se vidaient. (H. LAMY, *op. cit.*, p. 98.) Les cisterciens (et plus tard les Mendicants) ont tenu à distance les maisons féminines et leurs hôtes.

² Exemple dans dom Ph. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 249-250.

³ Ces désordres sont loyalement décrits par les savants historiens des bénédictines (dom SCHMITZ, t. VII) et des cisterciennes (KRENIG, *art. cit.*).

⁴ G. LEPOINTE, *Réflexions sur des textes concernant la propriété individuelle de religieuses cisterciennes dans la région lilloise*, dans *R.H.E.*, 1954, p. 743-769. L'auteur de cet article relève dans les cartulaires de Flines et de Marquette de nombreux actes de l'âge classique qui attestent que la jouissance et même la propriété de certains biens, voire de certaines fractions de patrimoine, demeurent aux mains de religieuses. Il explique cette dérogation au droit commun par l'autorisation du supérieur, *pater* de la communauté, qui peut accorder des droits conformes aux coutumes du lieu, une sorte de pécule, à ses religieuses dont le vœu de pauvreté est « subordonné au vœu d'obéissance ».

⁵ Attestée par les conciles et par les réformateurs.

§ 3. — Émules.

Réguliers et moniales constituent les seuls groupes organisés de religieux à l'âge classique. Mais il y a, sur les franges, des groupes ou des isolés dont l'état est comme intermédiaire. De certains on discute l'appartenance, d'autres sont tenus pour semi-religieux, par une sorte de contamination privilégiée. Ces hybrides eurent au moyen âge une telle importance que nous les plaçons à côté des véritables religieux, comme des émules que leur profession de ferveur sépare de la masse des laïcs baptisés.

ERMITES ET RECLUS Le premier rang appartient aux ermites, qui vivent nombreux dans les forêts et les terres dépeuplées¹. Comment déterminer leur condition et leur rang? Héritiers des Pères du désert, ils maintiennent l'idéal de la solitude dans une Chrétienté où le monachisme a été constamment attiré au *cœnobium*; logés dans une cabane ou une grotte, nourris de glands et de racines, ils pratiquent renoncement et pénitence. Mais ils n'ont pas prononcé de vœux : misérables, que rien n'oblige, en droit, à la pauvreté²; ascètes dont aucun texte n'interdit le mariage³; asservis à Dieu par leur seule volonté, que nul supérieur ne gouverne⁴. Leur mérite est de se dominer eux-mêmes et de donner l'exemple de l'austérité; leur faiblesse, de suivre leur fantaisie⁵, délivrés du joug le plus dur, celui de l'obéissance.

Des vérités si diverses laissaient le canoniste indécis sur le statut des ermites. Ils ne sont point moines⁶. Mais ils échappent au reproche d'acéphalisme : on ne saurait tenir pour sauterelles sans loi ces fidèles subordonnés à la

¹ Dom L. GOUCAUD, *Essai de bibliographie érémitique*, dans *Revue Bénédictine*, t. XLV, 1933, p. 281-291; *Ermîtes et reclus*, Paris, 1928; dom P. DOYÈRE, *L'érémitisme*, dans *Revue d'ascétique et de mystique*, 1956, p. 349-357 (*Conspectus* des travaux récents). M. l'abbé SAINSAULIEU mène, sous les auspices de la Bibliothèque d'histoire des religions (Sorbonne), une enquête sur l'érémitisme latin, qui révèle la continuité de cette forme de vie dans l'Eglise (*Recherches sur la condition canonique des ermites*, dans *Année canonique*, 1953, p. 204-209). Les Dictionnaires de sciences religieuses, naguère si indifférents au sujet, contiennent aujourd'hui de longs articles, *D.D.C.*, t. V, 1951, col. 412-429; *Catholicisme*, t. IV, art. *Ermîtes*, *Ermîtes*. Sur les recluses : dom Ph. SCHMITZ, t. VII.

² HUGUCCIO glose sur le *dictum post* c. 8 (*Perlatum*) C. 19 q. 3. (Vat. lat. 2280 fol. 232) : ... *heremite possunt esse et non abrenuntiare propriis*... Jean LE TEUTON, sur le même texte : *Ermîtes ergo habent propria* et sur le canon 12 (*Qui vere*) C. 16 q. 1 : *eremita non renuntiat propriis*.

³ Gloses sur le *dictum post* c. 26 C. 27 q. 2 (*Ecce quod conjugati*).

⁴ Telle est la principale originalité de ces pieux solitaires, au regard des canonistes et des théologiens.

⁵ HUGUCCIO, *loc. cit.* : *Non arcantur ad jejunia vel orationes, non coguntur esse in uno loco sed licet eis vagari per diversa loca et diversis laboribus diversis dare corpora sua*.

⁶ La distinction est expresse dans les litanies des saints. (*D.D.C.*, art. *Ermîtes*, col. 416.) Elle résulte simplement de l'absence de profession.

hiérarchie¹. Jean le Teuton se demande s'ils sont personnes religieuses²; Innocent IV les tient pour personnes ecclésiastiques³. L'intérêt de ces dénominations est qu'elles soulèvent les problèmes, que nous rencontrerons bientôt⁴, du degré dans l'échelle des rigueurs et de l'équivalence des privilèges. La tendance commune fut, nous le verrons, d'assimiler aux clercs les ermites dans leurs rapports avec les puissances séculières et de les tenir pour les plus modestes des aspirants à la perfection.

COMMUNAUTAIRES DES VILLES ET DES CHAMPS C'est seulement à la fin du XII^e siècle que nous sont découvertes des communautés de vierges et de veuves que l'on appelle béguines⁵. Le mot avait un relent d'hérésie et il n'est pas exclu que ces rassemblements de femmes pieuses aient offert un milieu favorable au catharisme⁶. On s'explique l'attention du clergé et la sollicitude de Jacques de Vitry, qui obtint d'Honorius III une autorisation générale⁷. De la Flandre où elles s'étaient épanouies dans le cercle de Sainte-Marie d'Oignies, les *curtes* béguinales se sont répandues en tous pays de la Chrétienté, de la Pologne à l'Espagne. Dans Cologne, on a compté jusqu'à 141 maisons⁸. A ces petites

¹ La première phrase du c. 4 de Chalcédoine (C. 16 q. 1 c. 12 : *Qui vere*) est interprétée par certains comme visant les ermites, dont les Proverbes 30, 27 annonceraient la complète indépendance (*locusta regem non habet*) et la seconde comme leur opposant les moines qui, eux, sont soumis aux évêques. Huguccio répond : point d'acéphales dans l'Eglise. Là où il y a diocèse, tous sont soumis à l'évêque; dans la *diaspora*, au pape. (Vat. lat. 2280 fol. 212.) La glose ordinaire du *Décret* ajoute cette preuve qu'un ermite peut être élu abbé (c. *Quum monasterium*) : mais sur ce texte (X I 6 13) Bernard de Parme fait observer qu'*eremus* y a le sens de communauté, par exemple chez les camaldules.

² Glose *Solitudinem* sur le *dictum post* c. 26 C. 27 q. 2 : *Dicunt tamen quidam quod vita eremitica non solvit matrimonium : quia eremita non est religiosa persona, nisi specialiter se devoteat alicui religioni sive ordini, nam eremita habet proprium... unde, si contrahit matrimonium, tenet. Alii dicunt quod est persona religiosa et talis religio habet votum continentiae annexum; si tamen quis in propria domo vellet religiosam vitam ducere, talis religio non dissolvit sponsalia...* L'archidiacre l'appelle personne religieuse, qualité que lui refuse Jean de Legnano. In c. 2 (*Per litteras*) Clem. III 2.

³ In c. 13 (*Quum monasterium*) X I 6; in c. 20 (*Dudum*) X III 32. Même opinion chez Jesselin de Cassagnes et Zabarella.

⁴ En traitant du changement d'état (ch. 3 de ce livre), puis des privilèges (livre II, ch. 2).

⁵ J. GREVEN, *Die Anfänge der Beginen*, Münster, 1912; *Der Ursprung des Beginenwesens*, dans *Hist. Jahrbuch*, 1940; H. GRUNDMANN, *Zur Geschichte der Beginen im XIII Jahr.*, dans *Archiv für Kulturgeschichte*, t. XVI, 1931, p. 983-1006; Alcantara MENS, *Oorsprong en betekenis van de Nederlandse beginen begarden beweging*, Bruxelles, 1947 (je ne connais cet ouvrage que par un compte-rendu de la *R.H.E.*, 1949, p. 633-636).

⁶ J. VAN MIERLO pense que le mot béguine, apparu à la fin du XII^e siècle, viendrait d'*albigensis* et aurait eu d'abord un sens injurieux : il aurait servi à discréditer les pieuses compagnes de Marie d'Oignies qui, vers 1207, formaient à Liège une communauté. Voir *D.H.G.E.*, au mot *Béguinages*. L'auteur reconnaît que la terminologie des plus anciens statuts (R. HOORNAERT, *La plus ancienne règle du béguinage de Bruges*, 1930) avait un faux relent d'affinité avec les hérétiques.

⁷ Lettre de 1216, dont l'essentiel est dans l'article de J. VAN MIERLO.

⁸ L'institution prospère surtout dans les pays du Nord, spécialement entre la Seine et le Rhin. Maisons très nombreuses à Paris, à Gand, à Strasbourg. L. LE GRAND étudie *Les Béguines de Paris* dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 1893, p. 300-303; J. BÉTHUNE a publié le *Cartulaire du béguinage de Sainte-Élisabeth à Gand* (Bruges, 1883) et l'on trouvera des détails concrets dans DAYTON PHILLIPS, *Beguines in medieval Strassburg...*, thèse de Columbia, 1941; dans E. ROEDER, *Die Beginen in Stadt und Bistum Würzburg*, dissert. philo., 1922.

communautés, dispersées dans les villes, s'ajoutèrent ou se substituèrent de véritables paroisses, les béguinages, avec, sous la protection d'une enceinte, église, cimetière, hôpital. Des centaines, parfois un millier de femmes y demeuraient, seules ou associées ¹.

Qu'il ne s'agissait point de religieuses, l'absence de vœux suffit à le marquer. Le concile de Vienne les reconnaît au simple signe de la vie commune en vue de pratiquer la pénitence et les vertus, avec ou sans vœu (privé) de continence ². Une certaine séparation du monde en quelque lieu que ce soit suffit à les caractériser, aux yeux du pape Jean XXII ³. Cette séparation et cette austérité justifient cependant — nous le verrons au chapitre des privilèges — une certaine assimilation aux religieuses ⁴.

Si leur nombre a, dans beaucoup de villes, dépassé celui des religieuses, c'est que certaines vocations ne pouvaient bien se réaliser ni dans le monde ni dans le cloître. Guerres et croisades, décimant les jeunes barons (et aussi la jeunesse populaire), vouaient au célibat des filles que n'attiraient ou ne pouvaient recevoir les monastères ⁵ et que rebutait la médiocrité de la vie paroissiale; bourgeoises ruinées, veuves désemparées, filles d'ouvriers, d'artisans trouvaient au béguinage une compagnie, des ressources et un foyer de dévotion, une sorte de transaction entre la clôture et l'abandon ⁶.

Tandis que des sociétés béguinales se forment de toutes pièces dans les villes, des communautés civiles se transforment en communautés semi-religieuses dans les campagnes. Elles ont laissé si peu de traces que nous ne pouvons deviner leur nombre ni leurs dimensions. Bernold de Constance les signale en Allemagne. Les archives de deux d'entre elles ont été partiellement découvertes, dans l'Italie du Nord ⁷, deux groupes de paysans qui, aux portes de

¹ Elles vivaient de leur travail, s'adonnaient à la contemplation et aux œuvres de miséricorde, sous des règles que leur composaient souvent leurs directeurs, religieux mendiants, qui s'inspiraient des usages des tiers-ordres.

² Canon 5 = Clem. III 11 1 (*Quum de quibusdam*) : ...Mulieres, quae, promissa continentia vel etiam non promissa, honeste in suis conversantes hospitibus, poenitentiam agere voluerint...

³ Extrav. comm. III 9 c. un. : ...Mulieres quae similiter vulgo Beguinae vocatae, segregatae quandoque in parentum aut suis, interdum vero in aliis aut conductis sibi communibus domibus insimul habitantes... Ces bonnes béguines vivent ensemble, font à l'église une adoration nocturne, obéissent à la hiérarchie, s'abstiennent de dispute et de prédication, échappent à toute suspicion.

⁴ Sous le nom de béguines subsistaient des communautés hérétiques. C'est d'elles surtout que les conciles et les papes se préoccupent et les orthodoxes ne sont autorisées que par une distinction occasionnelle. — Condamnation des hérétiques aux synodes provinciaux de Mayence (1259) c. 4, Magdebourg (1261) c. 18, Béziers (1299) c. 4, Tarragone (1317) c. 1. La distinction est faite au concile de Vienne c. 5 et surtout par Jean XXII.

⁵ Le comte de Flandre, en 1354, indique ces raisons sociales. J. VAN MIERLO, *art. cité*, col. 467.

⁶ Aspirations religieuses et commodités matérielles s'accordent dans cette voie moyenne. L'insuffisance ou l'impopularité des monastères féminins n'expliqueraient point, comme on l'a suggéré, le développement des béguinages. Il s'agit d'un mode de vie différent de la vie monastique et qui répond à des vocations, à des besoins sociaux tout différents de ceux que satisfait la règle bénédictine ou cistercienne.

⁷ G. G. MEERSSEMAN et E. ADDA, *Pénitents ruraux communautaires en Italie au XII^e siècle*, dans *R.H.E.*, 1954, p. 343-390. Ces auteurs renvoient pour Saint-Nicolas à G. MANTESE, *La Chiesa di S. Nicolo di Olmo nella cultura di S. Felice*, Vicence, 1949. Ils rapportent le texte

Vicence, autour des églises suburbaines de Saint-Nicolas et de Saint-Didier, se « convertirent » en 1185 et 1188.

Ces convers gardent leur attache au monde laïc, puisqu'ils maintiennent les liens de mariage ¹. Mais par les vœux de pauvreté individuelle, de stabilité, d'obéissance au chef, d'observation des statuts, par le port d'un habit et l'ascétisme collectif, ils se rattachent au cénobitisme ², on les traite en personnes ecclésiastiques ³. Ils se sont donnés, comme à une personne morale, à un établissement qui les protège ⁴.

Hôpitaux et léproseries sont desservis non seulement par de véritables religieux, mais encore par des hommes et des femmes qui désirent servir les pauvres, dans un établissement, sans prononcer de vœux ⁵. Ces personnes charitables, dont la vocation est souvent passagère ⁶, peuvent garder leurs biens, demeurer dans les liens de mariage et même s'abstenir de promettre obéissance : elles semblent rester dans la catégorie des pieux laïcs ⁷. Toutefois leur appartenance à une communauté, où les introduisent des lettres épiscopales de fraternité, leur vie commune — ils s'appellent frères et sœurs — leur entretien par prébende, leur soumission volontaire au maître de la maison leur valent une certaine assimilation aux religieux et religieuses ⁸. Les canonistes inclinent à reconnaître cette qualité à toute personne qui, agréée par l'évêque, vit dans la continence et le détachement des biens temporels ⁹. Des oblats qui se sont donnés par contrat ou qu'impose le prince, la condition est beaucoup moins assurée ¹⁰; quand se pose une question pratique, la coutume locale décide ¹¹.

souvent relevé de Berthold (*Chronicum*, dans *M.G.H.*, SS, t. V, p. 452-453) : *Hujusmodi autem studium... in Alemannia potissimum usquequaque decenter effloruit, in qua provincia etiam multae villae ex integro se religioni contradiderunt seque invicem sanctitate morum praevenire incessabiliter studierunt.* (*R.H.E.*, 1954, p. 344.)

¹ Aucun vœu de chasteté : il s'agit de ménages qui continuent leur vie normale.

² Un acte du 4 octobre 1188 (G. G. MEERSSEMAN, *op. cit.*, p. 368) précise que les biens anciens ou acquis des membres appartiennent définitivement à la communauté. Ces pénitents se soumettent à un ministre.

³ Ils s'appellent *confratres*, *conversi*, *poenitentes*, et jouissent des privilèges reconnus aux pénitents. (G. G. MEERSSEMAN, *op. cit.*, p. 353.)

⁴ La personnalité de cette *vicinia* s'exprime dans les termes de *consorcio*, *fraternitas* (G. G. MEERSSEMAN, *op. cit.*, p. 373, acte de 1200) et se traduit par l'activité juridique de ses administrateurs. Saint-Didier demeure sous la dépendance du chapitre de Vicence.

⁵ J. IMBERT, *Les hôpitaux...*, p. 278-280, montre la persistance de ce type, malgré les méfiances du concile de Paris de 1212.

⁶ Exemples de renonciation à la communauté (1343), de retour au monde, pour mariage (1351), *ibid.*, p. 278, notes 1 et 2.

⁷ Les établissements hospitaliers se défendent parfois d'être des établissements religieux et font ressortir que leur personnel ne prononce aucun vœu : exclusion énoncée dans les statuts eux-mêmes. (L. LE GRAND.)

⁸ Il s'agit d'une *fraternitas*, comme l'indiquent la terminologie, le régime économique, les exercices de piété, tout le mode de vie.

⁹ HOSTIENSIS, *Summa... De regularibus*, n. 1, discute le cas des *rustici* qui servent dans les hôpitaux et attache la principale importance à l'*auctoritas episcopi*. Le port de l'habit ne fait pas religieux ceux qui continuent d'user de leurs biens et du mariage. Telle fut l'opinion traditionnelle, soutenue notamment par Jean de Legnano et Laurent du Pin.

¹⁰ Ces « donnés » forment un groupe distinct, qui présente peu de caractères proprement religieux.

¹¹ Le grand problème est celui de l'extension des privilèges : nous le traiterons au livre II.

La plus remarquable avance de l'idéal de perfection jusque dans le siècle fut réalisée par la création des tiers-ordres¹. D'innombrables fidèles aspiraient à un ascétisme régularisé, sans abandon de leur foyer ni de leurs occupations. François imagina pour eux une fraternité de la pénitence qui, ne comportant aucun vœu, se bornait à interdire le luxe, à préciser les devoirs du chrétien et à prescrire quelques actes de dévotion². Le pape Honorius III approuva cette Règle du troisième ordre, des statuts locaux et provinciaux la nuancèrent. A la fin de l'âge classique, environ 250 congrégations régionales groupaient ces disciples séculiers de François³. Les Prêcheurs, eux aussi, organisèrent des Milices du Christ, puis un Ordre de la Pénitence, que le septième maître général, Munio de Zamora, encouragé par Honorius IV, unit en un tiers-ordre⁴.

Un débat sans fin divisa les canonistes sur l'état de vie des tertiaires. L'occasion en était fournie par le commentaire d'une clémentine qui interdisait aux Mineurs d'admettre les tertiaires à leurs offices pendant les interdits⁵ et aussi par la prétention des tertiaires d'échapper au droit commun de l'État et de l'Eglise, sujet d'importants *Consilia*⁶. Demeurer en ménage, avec un patrimoine, sans vœu, sans véritable Règle, n'est-ce point la condition du laïc? Ainsi pensent Jean André, Calderini, Frédéric de Sienne⁷. Au contraire Jesselin de Cassagnes constate que les tertiaires sont d'un ordre approuvé par l'Eglise, Jean de Legnano et le romaniste Bartole les assimilent aux clercs dans la société civile⁸. Cette opinion semble avoir finalement prédominé⁹.

¹ Esquisse dans J. DE LONGNY, *A l'ombre des grands ordres*, Paris, 1936.

² OLIGER, *Expositio brevis regulae antiquae tertii ordinis*, dans *Archivum franc. hist.*, 1921; FIDENTIUS VAN DER BORNE, *Die Anfänge des franziskanische dritten Ordens*, dans *Franziskanische Studien*, 1925. Actes de dévotion : la récitation d'un court office quotidien, trois confessions et trois communions annuelles.

³ G. D. REIMANN, *The third Order secular of St. Francis*, Diss. Washington, 1928; V. M. BRETON, *Le tiers-ordre franciscain*, Paris, 1935; Matteo CONTE de CORONATA, *Le tiers-ordre franciscain*, Turin, 1936; B. MARAGLIA, *Il terzo ordine secolare di S. Francisco*, Sienne.

⁴ Connaissance en grande partie renouvelée par G. G. MEERSSEMAN, *Études sur les anciennes confréries dominicaines*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, 1950.

⁵ *Clémentines*, V 10 3 (*Quum ex eo*).

⁶ Calderini, Frédéric de Sienne, Jean de Legnano ont donné des consultations : preuve de la fréquence et de l'ambiguïté des problèmes.

⁷ Jean ANDRÉ, in c. *Quum ex eo* : ...iste non est proprie verus ordo, quia non voverunt tria necessaria, quae sunt in professione... Et potius est modus vivendi quam proprie dicatur regula... FRÉDÉRIC DE SIENNE, *Consilia*, Quaestio CL suit Jean André et Paul de Liazaris : Et posito quod eorum status appellatur regula vel religio, non sequitur quod sint personae ecclesiasticae, nam laici bene viventes, justis et honestis appellantur religiosi et quia isti magis sunt deputati operibus pietatis et contemplationis quam ceteri laici, ideo appellantur religiosi; nam et totus populus christianus dicitur Christiana religio, nam nomen religiosus est valde generale. Et quia isti recte et secundum quamdam normam vivant, merito eorum status potest dici regula. Sola ergo obedientia, quam praestant suo ministro, non facit dici eos religiosos nec professos... Plura sunt illa, quae suadent istos debere esse potius sub genere laicorum quam clericorum...

⁸ Jesselin, sur la clémentine; Jean de Legnano, dans un *Consilium*; Bartole, sur la loi 5 (*Semper § Quibusdam*) Digeste, L 6 : bien qu'ils ne soient ni religieux ni clercs ordonnés, qu'ils aient femme et patrimoine, *habent tamen quemdam modum vivendi ab Ecclesia Romana approbatum*. Ce sont à peu près les mots de Jesselin (*de ordine per ecclesiam approbato*). Jean André notait déjà que les femmes du tiers-ordre sont appelées *sorores* et que la clémentine, rappelant leur dénomination de *continentes*, évoque les prêtres de l'Ancien Testament, qui, eux aussi, s'abstenaient plusieurs jours par semaine des relations conjugales.

⁹ Nous en donnerons la preuve au chapitre des privilèges. L'opinion des docteurs resta jusqu'à la fin du moyen âge très partagée. Certains, comme Laurent du Pin, semblent avoir varié. On peut voir aux *Additiones* de Menochius sur Bartole combien la discussion fut nourrie.

Comme dans l'Empire chrétien, la pratique des conseils a éloigné du monde une masse nombreuse de chrétiens. Des causes identiques rendent compte de cette retraite — refus des séductions du Siècle, renouveau de la spiritualité, action de meneurs énergiques — mais aussi des causes actuelles; nous avons reconnu le mysticisme de groupes indissolubles et, tout contraire, l'attrait de la commodité. Besoin de pénitence et besoin d'aises concourent à peupler de Mendians les carrefours, d'ermites les solitudes et aussi de nonnes et de béguines bien des confortables demeures. Tous aspirent à la perfection, mais les voies sont inégalement raboteuses et sur chacune d'elles cheminent beaucoup de médiocres entourant une élite consciente de son imperfection.

CONCLUSION

Au tableau que nous venons de peindre, oserions-nous donner pour légende : *Tria sunt genera christianorum*? La vision traditionnelle du cortège des clercs, des moines et des laïcs éveille le sentiment des distinctions et des distances : il ne nous laisse point deviner la variété presque infinie des statuts et des existences. Chacun des trois états est régi par des lois fondamentales, mais la loi supérieure du « progrès dans les différences » domine chacun d'eux. Les espèces se sont continuellement multipliées, pendant l'âge classique : fonctions cléricales, règles monastiques, associations laïques bien diversifiées. L'homme né sous Urbain II et qu'Urbain V eût ressuscité aurait-il reconnu ces curies et ces paroisses, les livrées multicolores des moines contemplatifs ou laboureurs, des frères itinérants, les confréries frondeuses et les milices dévotes?

En chacun de ces groupes subordonnés, les origines sociales et les nécessités temporelles ont commandé une répartition des tâches et ainsi la division en catégories, au chapitre cathédral, dans la maison religieuse, dans les associations de fidèles.

L'afflux des richesses et la variété des offices ont abouti à compliquer l'échelle sociale. Evêques et chanoines dominent de telle hauteur vicaires et chapelains que l'on y peut reconnaître le contraste d'une aristocratie et d'une plèbe. L'abbé se tient-il plus près de la cohorte des frères laïcs? Banquiers et artisans forment-ils, comme les laboureurs de l'ancienne chrétienté rurale, une compagnie uniforme de laïcs?

Par une conséquence naturelle, l'émulation, voire la concurrence, la rivalité s'introduisent, font rage dans cette Chrétienté multiforme.

Eût-on imaginé au x^e siècle cette âpre prétention de certaines compagnies dévotes à la supériorité spirituelle? Dans la mesure où chacune d'elles corrige les défauts ou les manques, la réaction paraîtra juste et saine; elle s'arrête difficilement sur la voie de la présomption, voire du dépris.

Des phalanges si bien armées — paroisses, couvents ou confréries — se disputent la clientèle. Il est naturel que la hiérarchie se préoccupe d'ordonner autant de clercs qu'il en faut pour tous les postes à pourvoir, que les religieux attirent autant de recrues qu'en exigent le chœur ou l'apostolat, que les confréries et tiers-ordres gonflent leurs effectifs. Il est aussi naturel que cet empressement, stimulé par la recherche du prestige et parfois de la fortune, aboutisse à des tensions entre les états, à l'intérieur de chaque état.

N'y eut-il pas des hommes, peut-être des collectivités qui firent le rêve de réduire à l'unité de leur forme et de leur pensée la Chrétienté entière? L'ardeur à tonsurer les enfants, répondait à l'intention, pour le moins produisait cet effet de généraliser la cléricature; Cîteaux tendait à « monachiser » les élites et François à la « fraternité » universelle; cette dernière pensée, pourquoi les tertiaires, qui la professaient, auraient-ils désespéré d'en assurer le règne?

La rencontre des groupes organisés, aussi bien qu'à des antagonismes, aboutissait à des alliances, à des échanges, à une heureuse contamination. Comme les moines, les Mendiants ont reçu le sacerdoce, et jusqu'à son degré suprême. De leur côté, les clercs ont été touchés par l'idéal des religieux : leur droit commun, leurs organisations en furent affectés.

Beaucoup de religieux sont demeurés laïcs et beaucoup de laïcs ont participé, dans les tiers ordres ou même dans les monastères, à la vie religieuse, beaucoup l'ont imitée dans ermitages, béguinages et hôpitaux.

Enfin, la nature, aidée par les puissances publiques, porte les clercs à se laïciser, tandis que des laïcs illuminés par la grâce, emportés par leur zèle ou tentés d'orgueil secondent, suppléent ou remplacent les clercs dans l'exercice de leurs fonctions pédagogiques ou charitables.

Oppositions et accords favorisent l'unité autant que le trouble. Chacun des trois états solidarise tous ses membres en face des deux autres états. L'identité des règles de vie aboutit à réunir en *ordres* les monastères, à fédérer les chapitres, à rapprocher les confréries.

Au-dessus de toutes les querelles, subsiste l'idéal commun et tous les organismes reposent sur le fondement commun de la loi chrétienne. Les divergences théoriques portent sur l'ordre des vertus majeures, les choix se déterminent par des vocations dont la source profonde échappe à notre vue.

Tous les organismes sont soumis à un chef unique. Ce qui assure l'équilibre entre tant de forces divergentes, comme le droit commun des états, c'est le Siège romain. L'histoire des *status vitae* nous rend claire cette vérité. Presque toujours, les inventions, les réformes ébranlent quelque partie de l'Église : des expériences libres sont tentées au large de la hiérarchie. Le Pontife, qui condamne ou approuve, rétablit la paix. S'il condamne, des sectes se forment en marge de l'orthodoxie; s'il approuve, de nouvelles espèces s'installent dans les jardins de l'Église, des traits nouveaux transfigurent les espèces anciennes.

CHAPITRE III

LE CORPS ECCLÉSIAL

Tous les fidèles, rangés en trois états, forment une communauté aux contours précis, où chacun a sa place et le devoir de s'y tenir. Tandis que la nature individuelle est portée à l'indépendance, à la mobilité, l'Église exige de tous ses sujets une cohésion, une stabilité dont elle seule peut assouplir la rigueur. La morphologie du corps ecclésial doit ses proportions, sa fermeté, sa convenance au droit qui fournit les cadres institutionnels, impose les fidélités personnelles, ménage les déplacements nécessaires. Considérons tour à tour les structures bien dessinées, les assignations impérieuses, la police du mouvement.

SECTION I. — LES FORMES DE LA SOLIDARITÉ.

L'Église accueille sans distinction de lieu tous les baptisés, chacun d'entre eux ayant une âme personnelle et recevant le statut de la communauté. Cette réception large comporterait des risques de dispersion dans l'espace, d'individualisme flottant et d'anarchique égalité, si la terre et les hommes n'étaient soumis à des règles de partage et de rassemblement. Pour assurer un ordre géographique, l'Église découpe le monde en circonscriptions de son obéissance. Pour équilibrer son gouvernement, elle organise l'échelle des hiérarchies et le réseau des compagnies. Pour maintenir structure et vie, elle formule un statut de la durée. Coordination territoriale, cohésion sociale, permanence vitale : tels ont été les trois sujets de sa sollicitude juridique pour le principe de solidarité.

§ 1. — Coordination territoriale.

On aurait pu imaginer une communauté spirituelle sans division territoriale ni temple assigné. Mais, dès ses origines, l'Église a été obsédée par le problème des frontières intérieures et des lieux de rassemblement : culte et magistère, administration et gouvernement ont exigé le morcellement du territoire.

PROVINCES ET DIOCÈSES Gratien a recueilli les (fausses) décrétales qui font remonter la création des provinces à l'Antiquité païenne, leur rénovation aux apôtres, puis au pape Clément; et les diocèses soit à Pierre, soit au pape Denis ¹.

¹ Dist. 80 c. 1 (*Urbes*); Dist. 99 c. 1 (*Provinciae*); C. 13 q. 1 c. 1 (*Ecclesias*). La Glose ordinaire accepte la chronologie de ces textes, inspirés par les vues de l'atelier isidorien et qui expriment l'attachement de l'Église à la fermeté de ses circonscriptions.

Le diocèse demeure l'unité fondamentale. Son exacte délimitation, qui avait tenu tant de place aux premiers siècles, continuait d'agiter les régions conquises ou reconquises¹. Dans le Nord, le passage de la mission à la Chrétienté; dans la péninsule ibérique, la reconnaissance des anciennes bornes soulevaient de délicates controverses². La configuration des nouveaux diocèses dépendait de la géographie politique, des opportunités religieuses, des pressions civiles et des circonstances de l'évangélisation.

Pour grouper ou regrouper en provinces les diocèses, les canons n'offraient d'autres secours qu'un renvoi à l'histoire et la carte de la *Notitia provinciarum*. La politique dictait les convenances et le souci des princes était d'éviter qu'aucun des diocèses de leur royaume appartint à une province étrangère³.

PAROISSES ET FILIALES Soumise à toutes les vicissitudes du régime rural et longtemps ignorée des villes, la paroisse devint, à l'âge classique, une institution universelle⁴. Moins vénérable que les cadres supérieurs, elle était dans les campagnes le véritable cadre de la vie religieuse et partout, son importance juridique croissait avec les obligations légales des fidèles⁵. La définition courante met en relief le caractère personnel et réel de sa délimitation⁶.

Aucun texte oecuménique ne l'impose⁷. D'où résulte une frappante inégalité,

¹ Quelques-uns des canons anciens et des apocryphes carolingiens relatifs à la rigueur des limites diocésaines sont rassemblés dans la C. 9 q. 2.

² La géographie ecclésiastique de l'Espagne au XII^e siècle montre tous les aspects, toutes les difficultés de cette division territoriale. Que l'on rétablisse les anciens sièges (ainsi Lerida, Tortosa, en 1149) ou que l'on en érigeât (Ciudad Rodrigo 1164; Albarracin, vers 1200), d'interminables contestations s'élevaient sur les limites. Voyez, par exemple A. URIETO ARTETA, *Disputas entre los Obispos de Huesca y Lerida*, dans *Estudios de Edad Media de la Corona de Aragon*, t. II, p. 187-240. La plupart des diocèses du Nord, par exemple Burgos, Calahorra (cf. D.H.G.E.) eurent beaucoup de peine à trouver leur assiette : encore en 1229, ces deux voisins en étaient à conclure un pacte pour l'administration alternative de six paroisses!

³ Les vicissitudes de la province de Tarragone ont été décrites par VINCKE, *Staat und Kirche in Katalonien und Aragon während des Mittelalters*, t. I, Münster-in-W., 1931, p. 346 et suiv. et par KEHR, *Das Papsttum und die Königreiche Navarra und Aragon bis zur Mitte des XII^e Jahrh., Abhandlungen der preuss. Akademie...*, philos.-hist. Kl., 1926-28. Nous avons déjà signalé l'intérêt considérable que présentait pour l'Allemagne et les pays du Nord et de l'Est le problème de la métropole.

⁴ Elle avait épousé les limites des domaines, puis des petites seigneuries, avec, pour centre, en beaucoup de cas, l'église privée. En France, on connaît des listes de paroisses pour l'époque mérovingienne et des délimitations pour l'époque carolingienne. La division commence d'être systématique au IX^e siècle.

⁵ Il n'y a véritable paroisse que le jour où tous les habitants d'une circonscription bien tracée sont obligés de se rendre dans une église régie par leur *proprius sacerdos* pour la réception des sacrements et aussi pour les cérémonies du culte, pour la sépulture. Ces obligations se sont peu à peu fixées : le quatrième concile du Latran, astreignant à la confession annuelle et à la communion pascale dans la paroisse, met en évidence la nécessité d'une géographie précise.

⁶ HOSTIENSIS, *Summa, De parochiis*, n. 1 : *Quid sit parochia? Locus in quo degit populus alicui ecclesiae deputatus, certis finibus limitatus*. Dans tout le développement qui suit ressort l'importance primordiale de ce *locus limitatus*, sujet d'un titre des *Décretales* : X III 29 *De parochiis et alienis parochianis*. Nous étudierons au livre IV l'organisation paroissiale, nous bornant ici au problème du territoire.

⁷ A la vérité, beaucoup de textes la supposent. Elle est le cadre de plus en plus nécessaire d'une administration ecclésiastique qui tend à se compliquer et à s'affranchir du grand propriétaire. L'intérêt pastoral et l'intérêt matériel se conjuguent pour inspirer aux curés voisins dans la défense, voire dans l'extension de leur territoire la même âpreté que l'on vit aux évêques de l'Antiquité, que l'on revit dans l'Espagne au temps de la Reconquête.

selon les pays. Achievé au diocèse de Strasbourg dès le XI^e siècle¹, le réseau rural est à peine esquissé en ce temps-là au diocèse de Besançon². Mêmes contrastes dans les diocèses espagnols et germaniques³. Du XII^e au XIV^e siècle, rapide sera la progression⁴. En 1378, presque toutes les campagnes d'Occident sont découpées en paroisses⁵.

Dans les villes, ce fut une brusque opération. Au seuil de l'âge classique, Francfort, Montpellier, n'ont qu'une église paroissiale; Ypres, Worms, surpeuplées en ont quatre : Cologne est indivise⁶. Au XII^e siècle, se multiplient les paroisses : Cologne en a 16, dès 1172; Metz, 26 en 1325, pour 25.000 habitants; Padoue, 28 en 1308⁷. En 1378, toutes les villes d'Occident sont divisées en paroisses; il ne subsiste que de rares anomalies⁸.

Les causes de cette constitution, accélérée dans les campagnes, subite dans les villes, du régime paroissial sont : l'accroissement de la population, l'esprit de clocher ou de quartier qui s'anime et flamboie au XII^e siècle, la législation conciliaire qu'inspire le souci du contrôle immédiat et de la lutte locale contre l'hérésie, la conversion progressive des chapelles en paroisses et le démembrement des grandes paroisses⁹.

¹ L. PFLEGER, *Die Entstehung der elsässischen Pfarreien*, dans *Archiv für elsässische Kirchengeschichte*, 1929, p. 42. Certaines régions de la France (Bretagne, Flandre, Oisans) ont un réseau complet.

² CLÉMENT, dans les *Mélanges de l'École française de Rome*, 1895, p. 391.

³ Au beau temps des plaids synodaux, qui supposent dans la région rhénane une organisation développée, le diocèse de Paderborn n'a qu'une trentaine de paroisses. (H. BAHRENBURG, *Die Entstehung der Pfarreien im Bistum Paderborn...*, Münster, 1939.) Même indétermination en Europe centrale (SCHMID, dans Z.S.S., K.A., 1926, p. 60), dans certains diocèses espagnols. (CLÉMENT, *loc. cit.*, p. 398.) Dans le livre IV, nous exploiterons les études profondes de H. F. SCHMID, Z.S.S., K.A., 1926-1931.

⁴ En 1200, le diocèse de Paderborn a une centaine de paroisses; la région parisienne, la Normandie, le Maine augmentent constamment le nombre de leurs terroirs. En Angleterre, où le *Domesday* (incomplet, il est vrai) ne mentionne que 1700 paroisses, on en compte à peu près 9.500 à la fin du XIII^e siècle.

⁵ Cependant, la carte paroissiale devait beaucoup se perfectionner dans la plupart des diocèses. Voyez, par exemple, pour le diocèse de Liège, les articles de J. CREYSSENS et de BRASSINNE, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIV, 1903.

⁶ FALK, *Zur Geschichte der Pfarr-Entheilung in den Städten*, dans *Archiv für Kathol. Kirchenrecht*, 1892, p. 262-264.

⁷ J. SCHNEIDER, *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, Nancy, 1950; P. SAMBIN, *L'ordinamento parrocchiale di Padova nel medioevo*, Padoue, 1941. Au XIII^e siècle, Londres a 106 paroisses; Norwich, une cinquantaine; Lincoln et York, une quarantaine; au moins six autres villes, une vingtaine. Moyenne de leur population : 200 habitants. (MOORMAN, *op. cit.*, p. 5.)

⁸ Paroisses sans territoire : à Ratisbonne, deux seulement des six paroisses ont un territoire au XIV^e siècle : K. VON MEGENBERG, *De limitibus parochiarum civitatis Ratisbonensis*, éd. Ph. SCHNEIDER, 1906; cf. O. DOERR, *Plenkirche-Plenpfaffe*, dans Z.S.S., K.A., 1935, p. 337-342. Paroisses aristocratiques : M. MORESCO, *Le parrocchie gentilizie genovesi*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, t. XXXI, 1901, p. 163-191. Domination d'une collégiale : Pl. F. LEFÈVRE, *L'organisation ecclésiastique de la ville de Bruxelles au moyen âge*, Louvain, 1942.

⁹ Chacune de ces raisons évoque des transformations psychologiques et politiques, religieuses et sociales qui bouleversèrent jusqu'à la division administrative du sol. On sait que la progression démographique fut conséquence des défrichements et du commerce. L'ébranlement de la seigneurie et la renaissance des villes donnent aux communautés rurales, aux rassemblements corporatifs, à tous les « voisinages », une activité, une solidarité dont le symbole et le centre est l'église. Pour la surveillance des rebelles et des suspects, les conciles désignent le lieu de

ARCHIDIACONÉS ET DOYENNÉS Tous les diocèses sont divisés en archidiaconés, dont les limites se confondent souvent avec celle des « pays », ce qui favorise leur permanence¹. Au XII^e siècle, l'autonomie de ces districts a crû avec celle de leur régent. Elle dépasse de beaucoup celle des doyennés, qui, cependant, représentent souvent une certaine solidarité économique et toujours la plus sensible dilatation des petites sociétés rurales².

Ainsi, la terre, loin de favoriser la divagation, fixe chaque chrétien en le reliant à l'église, à un pays, à un diocèse. Lien d'autant plus ferme qu'il se noue dans une circonscription plus étroite. A mesure qu'elle perfectionnait son implantation, l'Eglise a multiplié les circonscriptions, supérieures, élémentaires ou intermédiaires. Le sol de la Chrétienté est plus minutieusement divisé, unifié que celui d'aucun royaume³.

§ 2. — Cohésion sociale.

L'ordre des territoires serait vain, si les hommes qui les habitent n'étaient, eux aussi, partagés et rassemblés harmonieusement. Des principes contradictoires en apparence procurent ce bienfait : par l'autorité s'établissent des liaisons verticales; par l'égalité, des liaisons horizontales. Hiérarchies et compagnies ménagent la structure de la Chrétienté.

HIÉRARCHIES Le principe d'autorité s'incarne dans la société des clercs *clericaliter viventes*. A chacun d'eux est attribué non seulement un pouvoir d'ordre, mais en bien des postes, un pouvoir de juridiction, c'est-à-dire une autorité de décision qui s'exerce dans le domaine des actes publics, for externe et dans le domaine des consciences, for interne⁴. Ainsi le gouvernement et l'administration de l'Eglise sont répartis entre des fonctionnaires dont chacun a son statut, comportant un ensemble de pouvoirs et de devoirs corrélatifs : si ces fonctions impliquent une participation durable au pouvoir d'ordre ou de juridiction, elles constituent un office. Ce pouvoir régulièrement lié à l'office, on l'appelle pouvoir ordinaire : propre, c'est-à-dire souverain, ou vicaire, c'est-à-dire subordonné.

rassemblement obligatoire des chrétiens d'une circonscription où s'exercera la police d'un curé. Nous examinerons dans la troisième section de ce chapitre les conséquences de la réduction des aires paroissiales.

¹ *Archidiaconatus* se trouve dans X I 23 6 (*Mandamus* : Alexandre III) et 10 (*Dilecto* : Honorius III). La circonscription commence au IX^e siècle.

² Une constitution promulguée après le synode de Ravenne (868) et reproduite dans X I 24 4 porte : *ut singulae plebes archipresbyterum habeant*. Au sommaire, l'archiprêtre est appelé *plebanus*.

³ Une comparaison avec les circonscriptions civiles, presque incertaines, mouvantes, embrouillées fait éclater la supériorité du système territorial de l'Eglise.

⁴ HINSCHIUS, *op. cit.*, I, 163-195; SÄGMÜLLER, *op. cit.*, 4^e éd., p. 388 et 427; NAZ, *op. cit.*, p. 317 et 339. La terminologie s'est lentement formée : encore n'est-elle pas indiscutée. Finies les équivoques sur la juridiction quasi-ordinaire (que le *Codex* supprime), il subsiste des opinions sur la juridiction ordinaire, parmi les historiens comme parmi les canonistes contemporains.

Cette terminologie moderne, les classiques n'en ont point l'usage : elle est sous-entendue, nous le verrons, dans leur théorie de la juridiction et des offices¹. Mais si les classifications restent un peu flottantes, les notions se dégagent à mesure que se construit le système juridique d'une Eglise centralisée².

Les titulaires du pouvoir forment une hiérarchie qui, à la différence de la hiérarchie d'ordre, ne consiste point dans la répartition par étages des distributeurs de la grâce, mais dans une superposition organique des gouverneurs de la communauté. Du haut de la pyramide, où siège le Pontife romain, jusqu'à la base, occupée par les vicaires forains, se transmettent les commandements, que les curés, dotés de la juridiction au for interne et de quelques attributs au for externe, feront observer au clergé inférieur et aux fidèles. Au supérieur appartient préséance, contrôle et sanction.

Tandis que la conception du pouvoir ordinaire garantit la cohésion, sous une loi fondamentale et infrangible, de tous les groupes inclus dans la structure ecclésiastique, qu'ils aient pour base le territoire ou le service, la hiérarchie de tous les pouvoirs garantit la cohésion totale, les proportions et l'équilibre de la pyramide³.

COMPAGNIES L'appartenance à un territoire suffit à placer le fidèle dans une communauté distincte. Directement ou par l'intermédiaire de cette communauté, les autorités l'atteindront. Mais l'Eglise ne se présente point au regard comme un semis d'individus parqués en des îlots qui sont les paroisses, les doyennés, les archidiaconés, les diocèses, sous le gouvernement de chefs solitaires et superposés. Elle a constitué à ses échelons supérieurs des corps pour son gouvernement. Elle a encouragé les familles religieuses et les collégiales. Elle a autorisé la naissance de compagnies volontaires.

Corps constitutionnels. — Chapitres cathédraux, Sacré-Collège : des groupes de clercs forment le conseil de l'évêque et du pape. Leur forte cohésion, leurs intérêts particuliers, leurs ambitions propres créaient dans le diocèse, dans

¹ P. MARTINIEN DE ROULERS (VAN DE KERCKHOVE), *La notion de juridiction dans la doctrine des décrétistes et des premiers décrétalistes* (1140-1250), Assise, 1937; D. E. HEINTSCHEL, *The mediaeval concept of an ecclesiastical office* (Dissertation de l'Université Catholique de Washington), 1956.

² M. VAN DE KERCKHOVE résume ce mouvement dans *Jus pontificium*, 1938, p. 10-14; il conclut sagement que la discipline du canon 196 du *Codex* se dégage, dans une langue qui reste hésitante : il n'est pas encore question du for interne sacramental ou extra-sacramental. — Heintschel, de son côté, montre la distance de la définition isidorienne de l'office, insérée par Gratien (Dist. 25 c. 1) aux commentaires de Jean André : au XIII^e siècle seulement, les canonistes distinguent clairement les pouvoirs d'ordre et de juridiction, le triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, les sources et les catégories des offices.

³ Sur la terminologie : J. STIGLMAYR, *Ueber die termini Hierarch und Hierarchie*, dans *Zeitschrift für Kathol. Theologie*, 1898, p. 180 et suiv. Pour la théologie, le mot *Hiérarchie*, dans D.T.C. (DOLHAGARAY). Tout notre livre III (*La tête et les membres*) sera consacré au développement historique. Le modèle est dionysien. Cf. R. ROQUES, *op. cit.* Sur l'évolution des rapports entre pouvoir d'ordre et de juridiction, K. MÖRSBORN, dans *Miscellanea Comillas*, 1951, p. 91-110 et dans *Münchener Theologische Zeitschrift*, 1952, p. 1-16.

l'Église universelle des nœuds de force dont nous observerons bientôt la puissance, que nous devons signaler ici comme affectant les formes de l'Église¹.

Le cénobitisme a créé, nous le savons, d'autres centres. Monastères, hôpitaux, béguinages, tous les rassemblements des réguliers et des émules fixent en d'innombrables lieux de la Chrétienté des élites cohérentes. Elles aussi, les collégiales substituent à l'isolement la compagnie et elles tendent à organiser, à côté (ou en face) des monastères des groupes organisés de clercs diocésains².

Associations volontaires. — Ces compagnies peu à peu organisées, nous devons seulement rappeler qu'elles entrent dans leur plus bel âge. La nouveauté des temps classiques est une prodigieuse floraison d'associations volontaires. Nous avons déjà rencontré les confréries³. Leur nombre, leur variété, leur épanouissement sont tels que la morphologie de l'Église en est affectée. Tandis que la paroisse unit légalement les habitants d'une circonscription, les affinités du proche voisinage, du métier, des dévotions particulières tissent des liens volontaires, selon d'autres clivages, pour aboutir à des communautés auxiliaires ou concurrentes des paroisses. Les confréries combattent l'hérésie, édifient et réparent des églises, organisent un culte qui souvent s'isole dans une chapelle de l'église ou hors de l'église; elles secourent les pauvres, accueillent les étrangers, soignent les malades. Piété collective, secours mutuel, pénitence publique : la masse des laïcs (et non seulement l'élite dévote) se répartit en cohortes spontanément formées, que la hiérarchie autorise, mais qui débordent les cadres par elle organisés.

Le clergé entre parfois dans ces confréries. Lui-même a ses propres associations. Entre les prêtres du doyenné se forment les chapitres ruraux, nés pour le soutien mutuel des curés isolés dans les campagnes et pour la défense de leurs intérêts⁴; entre les prêtres originaires du même lieu, une solidarité⁵.

¹ La part de ces corps dans le gouvernement sera étudiée sous le titre : Monarchies et polyarchies. Nous n'avons ici qu'à marquer leur place dans la composition de l'Église.

² Des évêques, comme Burchard de Worms, ont favorisé ces compagnies, placées sous leur juridiction, de préférence aux monastères qui leur échappaient.

³ Comme manifestation de la liberté d'association accordée à l'état laïc. Nous l'envisageons ici comme conséquence de l'exercice de cette liberté, pour le corps de l'Église. Les conséquences pour la vie des paroisses nous apparaîtront dans l'étude du gouvernement.

⁴ J. BURCKLÉ, *Les chapitres ruraux des anciens évêchés de Strasbourg et de Bâle*, Colmar, 1935. La bibliographie mentionne les importantes monographies de J. KRIEC pour Würzburg (1916), G. KANZLER pour Bamberg (1925), J. AHLHAUS pour Constance (1929), une esquisse générale de F. X. BUCHNER (1919). Rien dans le *Corpus juris canonici*. Les chapitres ruraux apparaissent au début de l'âge classique. Au XIII^e siècle ils sont en pleine activité. J. Burcklé leur assigne pour origine sociale le développement général de l'esprit d'association, dans les cadres du doyenné, du synode et la réaction contre la négligence des supérieurs hiérarchiques.

⁵ L. WELTER, *Les communautés de prêtres dans le diocèse de Clermont du XIII^e au XVIII^e siècle*, dans *R.H.E.F.*, 1949, p. 5-48; G. DE LÉOTOING, *La communauté des prêtres-filleuls de Notre-Dame d'Aurillac du XIII^e siècle à la Révolution*, dans *Positions des thèses de l'Ecole des Chartes*, 1951, p. 103-107 (en partie publiée dans la *Revue de Haute-Auvergne*, 1953, p. 287-301, 372-382 et 446-459); H. MANISSADJIAN, *La communauté des prêtres de l'église de Sainte-Feyre (Creuse)*, dans *Cahiers d'hist. publiés par les Universités de Clermont, Lyon, Grenoble*, 1957, p. 227-242. Je n'ai pu consulter Canard, sur la société de Saint Just (Forez), Roanne, 1957. Ces communautés sont composées de natifs du lieu avec organisation corporative, autonome. Les premières informations remontent, en général, au dernier siècle de l'âge classique. Pour l'Espagne, cf. J. GONZALEZ, *La clerecia de Salamanca durante la Edad Media*, dans *Hispania*, 1943, p. 409-430.

Les chapelains, qui vivent de leurs fondations, les altaristes sous-traités s'unissent pour faciliter leur subsistance¹. Il arrive même que la piété rassemble des clercs exposés à la dissipation des villes².

CONCENTRATION La juridiction d'un chef s'étend sur toutes les personnes et sur tous les lieux dépendant de son office : ainsi, l'évêque régit clercs, religieux et laïques, églises et couvents de son diocèse. Mais dès le VII^e siècle, le monastère de Bobbio avait obtenu d'être directement rattaché au Saint-Siège : c'est la première exemption³. Au milieu du IX^e siècle, beaucoup d'institutions se soumettaient à la propriété de l'apôtre Pierre, qui entraîne la protection pontificale, *libertas romana* et détache peu à peu toutes les fondations de la houlette épiscopale. Au début de l'âge classique, le mouvement était achevé. L'exemption devient la condition normale des cloîtres⁴. Et la fièvre d'indépendance à l'égard de l'évêque a gagné ses plus notables ressortissants : le chapitre même de la cathédrale et les églises collégiales, des paroisses et des établissements ecclésiastiques, de simples fidèles cherchent à se libérer d'une autorité qu'ils déclarent abusive⁵. L'épiscopat se défend, la Papauté cherche le point d'équilibre. Tout le problème était, en effet, (nous le verrons à chaque étape de notre ascension) de maintenir dans l'Église la cohésion par un ajustement des forces que supposait le système hiérarchique.

En même temps que certains corps, certains lieux privilégiés étaient soustraits à la juridiction épiscopale, la Papauté s'attribuait le monopole de certains pouvoirs. Toujours elle professa que les affaires de première importance relevaient du premier Siège de l'Église. Ainsi se forma la théorie des causes majeures. Le point de départ fut, dès l'Antiquité, le jugement des évêques accusés de crime⁶, et l'on ne pouvait prévoir un point final : la réserve pontificale n'ayant point de limite⁷.

¹ Ces syndicats de chapelains sont mentionnés par Quéguiner, par Miss Wood-Legh; ceux des altaristes, par Miss EDWARDS, *The english secular Cathedrals in the Middle Ages*, Manchester, 1949, p. 278 et suiv.

² G. G. MEERSSEMAN, *Klerikervereine von Karl dem Grossen bis Innocenz III*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1952, p. 1-42, 81-112.

³ Voyez notre conférence : *La Papauté et les Églises nationales au VII^e siècle*, dans le volume (sous presse) de la *Settimana di Spoleto*, de 1957. Esquisse historique de l'exemption, avec copieuse bibliographie : SÄGMÜLLER, *op. cit.*, 4^e éd., p. 323-325; FEINE, *op. cit.*, p. 161, 357; Ph. HOFMEISTER, *Die Exemption der Ordensleute vom Pfarrverband*, dans *Archiv für Kathol. Kirchenrecht*, 1947. Nous verrons au livre III la dépossession juridictionnelle des évêques au cours de l'âge classique, malgré les plaintes des Ordinaires et les repentirs passagers des papes. Sur les origines, voyez les beaux travaux de J. F. Lemarignier.

⁴ WERMINGHOFF, *Verfassungsgeschichte* 2^e éd., p. 25, 70, 184; R. MOLITOR, *Aus der Rechtsgeschichte benediktinische Verbände*, t. I, Münster 1928.

⁵ Chapitres cathédraux et collégiaux, archidiaconats et paroisses, établissements ecclésiastiques et simples particuliers obtiennent l'exemption.

⁶ Sardique (343) c. 7 = C. 2 q. 6 c. 36; Léon I^{er} (446) = C. 3 q. 6 c. 8.

⁷ X I 7 1 (Innocent III, a. 1198) : *Quum ex illo generali privilegio, quod beato Petro et per eum Ecclesiae Romanae Dominus noster indulsit, canonica postmodum manaverint instituta, continentia majores ecclesiae causas esse ad sedem apostolicam perferendas*. La Glose ordinaire donne une énumération.

Après des siècles d'organisation paisible et, sauf au IX^e siècle, de faible développement, l'âge classique a connu l'obsession de la hiérarchie et de la compagnie. La hiérarchie s'est amplifiée, les compagnies se sont multipliées. Des unes et des autres, la condition juridique s'est précisée. Enfin, nous avons vu à chaque degré de la hiérarchie se dessiner la compagnie, moyen de défense des intérêts communs et nous verrons en chaque compagnie se renforcer une hiérarchie, qui fortifie le corps et satisfait les ambitions, les vanités des membres ¹.

§ 3. — Permanence vitale.

Les cadres offerts aux clercs, aux laïcs ou aux religieux pour leur vie quotidienne risqueraient d'être eux-mêmes précaires si des garanties de durée ne leur étaient accordées sur leurs sollicitations et parfois imposées par la hiérarchie.

UNITÉ Divisions et dispersion les menacent. Paroisses et diocèses, confréries et corporations, monastères et ordres, qui expriment une volonté d'union sont travaillés par des compétitions et des dissidences. Le premier soin du droit classique est de maintenir en chaque territoire, en chaque groupe, l'unité.

Unité hiérarchique : un seul chef en chaque circonscription. Les textes de l'Antiquité rappellent ce principe fondamental : un évêque par diocèse ². La même règle vaudra pour toutes les subdivisions du diocèse : paroisse, doyenné, archidiaconé ³. Tout le mouvement du droit classique a pour fin le resserrement de l'unité sous le chef suprême ⁴.

Unité en chacun des cadres légaux ou volontaires : la paix du diocèse, de la paroisse, de la Chrétienté, comme du monastère, de la confrérie ne sera obtenue que si l'unité règne entre les membres de toutes catégories, si les querelles sont arrêtées ; autant qu'il se peut, prévenues ⁵.

Au droit canon de maintenir l'unité organique de toutes les institutions.

PERSONNALITÉ Cette unité s'exprime, en chaque lieu, en chaque étage, par la personnalité ⁶. Paroisses et diocèses, monastères et confréries, Universités et chapitres, bénéfices et dignités ont, au XIII^e siècle,

¹ Nous verrons des chapitres, des curés, s'unir en une sorte de compagnie militante (et provisoire). L'existence d'une hiérarchie sera l'un des attrait et l'un des soucis de la confrérie.

² Gratien a recueilli plusieurs de ces textes, dans les Causes 7 à 10.

³ Le problème se posait dans les compétitions entre église et chapelle, entre archidiacres (et il se résolut par la circonscription des archidiaconés). Les chorévêques lui donnèrent au IX^e siècle une bruyante célébrité. Il a troublé le chapitre des coadjuteurs.

⁴ La centralisation n'est que la solution administrative de ce problème de l'unité, qui hanta l'Église médiévale et qu'a si profondément analysé Otto Gierke.

⁵ Nous observerons dans chaque territoire, dans chaque corps, ces querelles constantes, signe de faiblesse morale et aussi de vitalité.

⁶ P. GILLET, *La personnalité juridique en droit ecclésiastique, spécialement chez les décrets et les décrétistes et dans le Code de droit canonique*, Malines, 1927 ; J. LANMEYER,

capacité juridique ¹. Comment s'est formée cette liste, constituée la doctrine, définie l'action : les canonistes classiques répondent à nos curiosités.

Ils ne sont point partis d'une théorie générale qu'ils auraient appliquée aux groupes idoines. Sur les données de la pratique, ils ont poursuivi l'analyse que les juristes romains avaient entrevue, pour aboutir à des conceptions qu'ils purent étendre à des institutions jusqu'alors empiriques ².

Églises et monastères avaient droit d'être propriétaires et de posséder dans l'Empire chrétien. De cette faculté, qui comportait la liberté d'acquérir, de gérer, de plaider, tous les établissements, tous les corps — hôpitaux, chapitres, confréries — ont joui, en fait, dès leur constitution. Même autonomie fut expressément reconnue à ces entités invisibles que sont la dignité, la prébende, la fondation. Le *Décret* de Gratien et les collections de *Décrétales* attestent la capacité entière de toutes ces institutions ³. Possession et quasi-possession, propriété acquise par achat ou libéralité, prescription ou héritage ⁴, patronage et juridiction ⁵, action en justice et *restitutio in integrum* ⁶ : le *Corpus* leur reconnaît tous les droits d'une personne.

Elles sont des personnes, concluent les décrétistes, par une convention du droit ⁷. On les traite comme des êtres de chair et d'os, en ce sens qu'elles

Die juristischen Personen der Katholischen Kirche historisch und dogmatisch gewürdigt, Paderborn, 1929 ; P. GROSSI, *Unanimitas. Alle origini del concetto di persona giuridica nel diritto canonico*, dans *Annali di storia del diritto*, II, 1958, 103 p. (tiré à part).

¹ La nécessité de l'autonomie des Universités vient d'être étudiée par H. GRUNDMANN, *Vom Ursprung der Universität im Mittelalter*, dans *Berichte... der Sächsischen Akademie... philol. hist. Kl.*, Bd. 103, Heft 2. Voyez aussi R. MEISTER, *Beiträge zur Gründungsgeschichte der mittelalterlichen Universität*, dans *Oesterreichische Akademie der Wissenschaften, Philos.-hist. Kl., Anzeiger*, 1958, p. 27-50.

² La théorie de la personnalité en droit romain a été récemment le sujet de nombreuses études, notamment à l'occasion de deux Congrès de la Société pour l'histoire des droits de l'Antiquité (1953 et 1954), sur les fondations : on trouvera les conclusions et toute la bibliographie dans la *Revue internationale d'histoire des droits de l'Antiquité*. Les textes canoniques sont dans LANMEYER, *op. cit.*, p. 35-69.

³ La plupart des textes sont au *Décret*, Causes 10 et 12 ; dans le livre III des divers recueils de *Décrales* ; les conceptions furent dégagées par les commentateurs du *Corpus* et aussi par les romanistes. La capacité de l'Église épiscopale fut la mieux définie, puis celle des monastères, des églises paroissiales, des établissements charitables. Les décrétistes entrevoient la capacité de la dignité, qui sera pleinement affirmée par les décrétistes, ainsi que celle de l'office. INNOCENT IV, in c. 3 X 11 19 : *praebenda potest habere jura sua et possessiones sicut episcopatus, abbatia, hospitale vel quaecumque alia domus vel dignitas vel administratio*.

⁴ Possession et prescription : X II 26 c. 6, 8, 9, 10 ; C. 16 q. 3 c. 13, 16. — Héritage : X III 26 l. : *ecclesiam suam heredem facere*. L'Église succède à l'évêque intestat : C. 12 q. 5 ; le testament de l'évêque sans parenté doit être fait en faveur de l'Église : C. 12 q. 2 c. 34 (Agde, c. 33).

⁵ Patronage : X III 10 6 : *...in quibus collegia jus praesentandi habere noscuntur* ; X III 48 3 : *... Si vero persona matricis ecclesiae virum idoneum praesentare distulerit*. — Juridiction : X II 2 16 : *...temporalem jurisdictionem quae... ecclesiae Bononiensi competit pleno jure*.

⁶ Action : X I 38 7, X II 19 9 ; *Restitutio* : X I 41 : sur les cinq textes de ce titre, quatre concernent l'Église.

⁷ Avec GILLET, *op. cit.*, p. 163-168 et LANMEYER, *op. cit.*, p. 131-134, nous interprétons ainsi le terme de fiction que l'on rencontre dans les textes juridiques. Les métaphores qui désignent l'Église diocésaine comme l'épouse de l'évêque, l'Église universelle comme la mère

peuvent assumer les pouvoirs et les devoirs qu'aurait un homme vivant et mourant; s'il s'agit d'un groupe, les pouvoirs et les devoirs qu'autorise ou commande l'aptitude commune à tous les membres¹. Existence purement conceptuelle, mais non point fictive; conçue par un artifice mental, mais non point imaginaire. La prébende ou la confrérie a une vie propre, animée par les êtres qui se succèdent dans la prébende, qui se coudoient dans la confrérie, mais réellement distincte des vies humaines qui lui donnent le souffle².

Ces personnes abstraites ne peuvent agir que par les personnes concrètes qui les gouvernent ou les composent³. La volonté d'un groupe s'exprime par la majorité des voix⁴, celle d'un office par l'officier : mais il ne s'agit point de la pure volonté des membres du groupe, ni de l'officier. Un statut détermine les buts assignés, l'affectation des biens et des revenus, les lois fondamentales⁵. Et pour l'exécution, sont strictement définis la qualité, le rôle des agents⁶.

IMMUTABILITÉ La même vigueur appartenait aux offices et aux corps. Un des caractères de l'office est la perpétuité : il est créé en vue d'un service dont on ne peut prévoir la fin⁷. Quand aux groupes de personnes, la durée leur était promise : les membres disparaissent et sont remplacés; il suffit qu'un seul homme subsiste pour que le corps vive; même quand ont disparu tous les membres d'un collège, les décrétalistes constatent

des fidèles, attestent le souci d'identification concrète, de réalisme intégral. Les canonistes ne songent point cependant à une parfaite identité de nature entre l'office et l'officier ou la confrérie et son chef! *Ad instar pupilli*, on applique à l'Eglise les règles protectrices de la tutelle, sans verser dans l'anthropomorphisme.

¹ La seule discussion porte sur la responsabilité contractuelle et pénale. Avec les romanistes, les canonistes admettent qu'une « personne morale » peut commettre un dol et même un crime. Le dol vicie le contrat, comme s'il s'agissait d'un particulier. Quant au crime, il est imputable à un groupe s'il a été commis à son instigation, *cum consilio universitatis* et l'action sera dirigée contre son chef. (GILLET, *op. cit.*, p. 98-99 et 121-127. A. MESTRE, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, thèse, Paris, 1898.) Innocent IV interdit d'excommunier une *universitas* : VI V 11 5.

² Pour expliquer cette différence, les canonistes ont recherché les origines des *universitates personarum* en les rangeant par catégories. Ils ont bien distingué le nécessaire et le volontaire : la paroisse est formée de tous les habitants du territoire; la confrérie, de libres adhérents. Le nécessaire obéit à la réalité, le volontaire met en jeu les affinités. Ainsi, les schémas d'apparence scolaire décrivent la société concrète. Et ils annoncent la distinction actuelle entre société et communauté. Le principal artisan de ces discriminations fut Innocent IV. Cf. Fr. RUFFINI, *La classificazione delle persone giuridiche in Sinibaldo dei Fieschi*, Turin, 1898 (extrait du volume offert à Francesco Schupfer).

³ INNOCENT IV, in c. 64 X V 39 : *...Nomen intellectuale et res incorporalis nihil facere potest nisi per membra sua.*

⁴ Le principe majoritaire est énoncé principalement X III 11, à propos du chapitre. Il a donné lieu à d'abondants commentaires (GILLET, *op. cit.*, p. 95-97 et 137-140) et à une littérature copieuse, que Léo MOULIN discute et enrichit : *Sanior et major pars*, dans *R.H.D.*, 1958, p. 368-397.

⁵ Par ce statut, que nous avons mentionné dans les Préliminaires, l'*universitas* échappe à l'arbitraire du groupe ou du titulaire : elle tient du statut sa véritable personnalité.

⁶ GILLET, *op. cit.*, p. 93-95, 128-134.

⁷ Liaison durable de l'office et d'une assignation de revenus, que l'on appellera plus tard perpétuité objective. Une libéralité à une personne morale ne sera jamais récupérée par l'auteur ou ses héritiers.

une simple suspension, un *habitus* qui survit à l'*actus* et dans le cas de reviviscence exclurait la discontinuité¹.

La permanence des formes est proclamée par le principe de l'immutabilité. Une circonscription ne peut être modifiée sans motifs graves². La carte des provinces, des diocèses, des paroisses, jouit d'une quasi intangibilité de fait et le droit met des obstacles aux changements. Il proclame l'imprescriptibilité des limites : cette règle, fortement défendue par les papes dès l'Antiquité, pour empêcher les usurpations et les conflits de frontières, avait sa place dans le *Décret* de Gratien où figuraient notamment deux textes de Gélase³. Elle fut vigoureusement affirmée par Urbain III, dans une décrétale que les commentateurs appliquèrent à toutes les circonscriptions⁴.

Conclusion.

Coordination territoriale, cohésion sociale, permanence vitale : nous avons rencontré de fermes éléments d'une ecclésiologie.

Par la géographie administrative, l'Eglise établissait une distribution rationnelle de tout le sol de la Chrétienté, l'harmonie dans l'espace. Par les liens de dépendance ou de fraternité, elle assurait une disposition pacifique de tous ses fidèles, l'harmonie des rapports humains. Enfin, par la configuration définitive de chaque cellule, de chaque groupe, elle espérait une durée tranquille, la sécurité dans le temps. Ainsi pouvait-elle affirmer en formules triomphales son universalité, son unité, son éternité. *Ecclesia dicitur quid universale, Ecclesia est una, Ecclesia nunquam moritur*⁵.

La garantie de tous ces caractères, l'Eglise la trouvait dans son autorité. Circonscriptions et groupements n'existaient, n'agissaient, ne duraient que par la volonté des supérieurs compétents. Eux seuls pouvaient créer un diocèse ou une paroisse⁶, permettre la naissance d'un chapitre ou d'une confrérie⁷, à chacune des cellules reconnaître la personnalité⁸. Toutes les compagnies

¹ *Universitas stat in uno* : Huguccio adopte le principe romain, que Jean le Teuton conteste, mais que les décrétalistes tendront à justifier. Les droits et facultés de l'*universitas* subsistent jusqu'à suppression par l'autorité compétente. (GILLET, *op. cit.*, p. 84, 104, 114.)

² Aspect du conservatisme résolu de l'Eglise. Fixer, puis maintenir les limites, les restaurer si la guerre les a effacées : c'est une préoccupation constante du droit canon.

³ C. 16 q. 3 c. 5 (*Licet regulis*) et c. 7 (*Dilectio*). Le c. 6 (*Inter memoratos*, c. 2 du deuxième concile de Séville) énonce la même doctrine, qui est soutenue dans toute cette question et aussi dans les questions 4 et 5.

⁴ X III 29 4 (*Super eo vero*). Le principe est souvent rappelé dans les gloses, ainsi sur X III 30 c. 18 (*Quum sint*) et c. 29 (*Quum contingat*); X II 19 3 (*Ex literis*), X V 40 29 (*Quum inter vos*).

⁵ Ces maximes sont répandues dans les commentaires. Ainsi la première, en marge de X II 11; la seconde (qui est une des notes de l'Eglise), sur la clémentine *Ad nostram* (V III 3); la dernière, sur c. 65 C. 12 q. 2.

⁶ Seul le pape peut créer un diocèse, l'évêque une paroisse : nous ferons au livre III l'histoire de ces monopoles. Cf. *infra*, p. 220, n. 3.

⁷ Texte fondamental : X V 31 14 (*Dilecta* : Honorius III).

⁸ Le supérieur compétent crée par son intervention l'*universitas*. Innocent IV in c. 3 X I 31 : l'*universitas* est constituée par le supérieur; tous les Romains réunis ne formeraient pas *universitas* sans le consentement exprès ou tacite du pape. Les associations pieuses étaient censées jouir de l'autorisation générale inscrite au *Digeste* XLVII 22 1. Voyez nos *Études...*, t. I, p. 448.

et les hiérarchies forment, sous l'autorité du pape, la congrégation des fidèles, corps du Christ ¹.

SECTION II. — LES ATTACHES PERSONNELLES.

Impliqué dans toutes ces solidarités, géographiques, hiérarchiques, volontaires, chaque chrétien est, en outre, rivié à des conditions, à un poste, à un lieu. Il ne peut se dédire, se démettre ou se déplacer sans tomber sous les foudres du droit. Les chaînes que nous allons décrire ont été forgées par le Nouveau Testament ou par la primitive Église : l'âge classique les a dorées.

§ 1. — Engagements.

L'homme lui-même renonce à beaucoup de ses libertés en contractant des liens indissolubles. Il y a des engagements éternels que rien ne peut relâcher; il en est de durables, que parfois viendra rompre un accident ou une dispense.

Il y a des engagements éternels. Jamais le chrétien ne peut perdre son titre : la marque imprimée par le baptême est ineffaçable. Cette notion paulinienne du *signum* a été développée par Augustin dans ses écrits antidonatistes et surtout dans un texte fameux contre Parménien, que Gratien fit entrer au *Corpus* ². Des chrétiens désertent la cause du Christ, se privent de la grâce, abjurent la foi : le sceau du sacrement subsiste. Il opère une sorte de consécration. Ce fut Innocent III qui mit en relief la doctrine du caractère, dans un texte fameux ³; à partir de Guillaume d'Auxerre, les scolastiques l'ont amplifiée.

Les théologiens du XIII^e siècle sont d'accord pour reconnaître que la confirmation, elle aussi, imprime un caractère identique à celui du baptême, et dont l'effet propre, défini par saint Thomas, était incontesté chez les canonistes ⁴.

¹ Gloses sur les mots *Christi corpus* dans c. 12 C. 1 q. 1. Étienne de Tournai : *congregatio fidelium*. Même équation chez Huguccio dans c. 3 C. 23 q. 7. La conception juridique du corps mystique a une histoire, tour à tour mesquine et grandiose. Voyez, pour l'Antiquité : A. EHRHARDT, *Das Corpus Christi und die Korporationen im Spät-römischen Recht*, dans *Z.S.S., R.A.*, 1954, p. 25-40 et pour le moyen âge : H. de LUBAC, *Corpus mysticum*, Paris, 1944.

² C. I q. 1 c. 97 (*Quod quidam*).

³ X III 42 3 (*Majores*) : ... *Utrum dormientibus et amentibus sacramenti saltem character in baptismo imprimatur*. Dans la réponse où le mot *character* revient quatre fois, Innocent distingue selon que les dormeurs ou déments ont, dans l'état lucide, accepté ou refusé de recevoir le sacrement. Le caractère est une marque indélébile : les théologiens verront dans ce trait la distinction principale avec la grâce. Et ils admettent qu'il s'agit de la marque d'acquisition d'un certain pouvoir dans l'Église. Si le pape Innocent III inventait la doctrine, les uns l'affirment, en invoquant les observations de Duns Scot; d'autres le nient, alléguant les Pères, notamment Augustin. (*D.T.C.*, II, col. 1698-1708.)

⁴ Alexandre de Halès signale comme un rare bonheur l'accord des théologiens. (*D.T.C.*, III, 1076; F. X. DÖLGER, *Das Sakrament der Firmung historisch-dogmatisch dargestellt*, Vienne, 1906.) Pierre le Chantre serait le premier à expliquer la non-réitération de ce sacrement comme du baptême et de l'ordre, par l'impression du caractère indélébile. (A. M. LANDGRAF, *Zur Frage von der Wiederholbarkeit der Sakramente*, dans *Divus Thomas* (Fribourg), 1951, p. 257-283.)

Par l'ordination, le ministre est pour toujours consacré à Dieu; au XIII^e siècle, on dira plus énergiquement qu'il participe au sacerdoce de Jésus-Christ ¹. Ni l'abandon de l'état ecclésiastique, ni la perte de la foi ne briseraient le sceau. Le seul problème est celui que soulève la dégradation ². Beaucoup de canonistes interprétaient le rite, consigné dans les Pontificaux et au *Décret*, comme un dépouillement total ³, et Boniface VIII sembla confirmer l'opinion sévère ⁴. Cependant les docteurs finirent par reconnaître l'inamissibilité du pouvoir d'ordre ⁵.

Bien qu'ils n'impriment pas de caractère, le sacrement de mariage et le vœu solennel créent des liens quasiment indissolubles. Au début du XIII^e siècle, s'achève l'élimination des causes assez diverses de rupture du mariage, qu'avaient admises ou tolérées les églises locales. Désormais, les ménages échappent au risque, depuis longtemps minime, d'une dissociation ⁶.

Aussi ferme que le mariage est le vœu solennel : l'état de religieux qu'il a fixé comporte stabilité, permanence et, si l'on ne peut parler de caractère, l'impression est cependant tenue pour ineffaçable ⁷.

Des liens moins visibles et moins définitifs limitent la liberté des fidèles : ils résultent de leurs vœux simples ⁸ et de leurs serments ⁹. Nous aurions

¹ *Somme théologique*, P. III q. 63 art. 3. Cf. TIXERONT, *op. cit.*, p. 182-184.

² KOBER, *Die Deposition und Degradation*, 1867; L. SALTET, *Les réordinations*, Paris, 1907; R. GÉNÉSTAL, *Le privilegium fori...*, t. II, 1924; E. VACANDARD, *Déposition et dégradation*, dans *D.T.C.*, t. IV, p. 451-521. « Jusqu'à vers la fin du XII^e siècle, les deux expressions demeurent synonymes. » (*Ibid.*, col. 461.) La distinction est insinuée dans les décrétales, entre la mort d'Alexandre III et la mort d'Innocent III : X V 7 9 (*Ad abolendam* : Lucius III); *ibid.*, c. 3 (*Ad audientiam* : Urbain III); X II 1 10 (*Quum non ab homine* : Célestin III); X V 20 7 (*Ad falsarium* : Innocent III); X V 40 27 (*Novimus* : Innocent III). La dégradation désormais est une aggravation de la déposition, un dépouillement solennel des insignes, en vue de la livraison au bras séculier. (GÉNÉSTAL, *op. cit.*, p. 30-37.)

³ Pontifical de Guillaume Durand dans ANDRIEU, *op. cit.*, t. III, p. 607-608 et 680-682 (interpolation probablement due à Bernard Guy) : ... *Te ab omni sacerdotali ac alio quoque ordine deponimus et degradamus, spoliamus et exauctoramus...* *Décret*, C. 11 q. 3 c. 65 (Tolède IV c. 28). La doctrine de la perte de l'ordre semble s'être répandue en France, où elle aurait été professée à Paris par l'auteur anonyme de la *Summa parisiensis*, par Gérard Pucelle et Guillaume d'Auvergne. (L. SALTET, *op. cit.*, p. 346-348 et p. 354-357.) L'auteur de la *Summa* est formel : *Qui autem depositi sunt vel degradati, si aliquod sacramentum celebrare praesumunt, nihil agunt et a talibus ordinati nihil accipiunt*. (Édit. Mac LAUGHLIN, Toronto, 1952, p. 81.)

⁴ VI V 9 2 (*Degradatio*). Texte parallèle à celui de Guillaume Durand, *Pontificale*, t. III, p. 680-682.

⁵ La glose ordinaire du *Décret* et celle des *Décrétales* enseignent l'inamissibilité du pouvoir d'ordre, qui ne sera plus discutée à partir du début du XIV^e siècle. (GÉNÉSTAL, *op. cit.*, p. 71.)

⁶ J. DAUVILLIER, *Le mariage dans le droit classique de l'Église*, Paris, 1933.

⁷ La profession solennelle engage définitivement. (SÉJOURNÉ, art. *Vœux de religion*, dans *D.T.C.*) Voyez les expressions d'Huguccio ad c. 17 Dist. 50, de saint Thomas II^e II^{ae} q. 88 art. 11. Une rupture volontaire, *apostasia a religione*, entraîne excommunication *ipso facto*. VI III 24 2 (*Ut periculosa*).

⁸ La violation du vœu simple est gravement coupable, sans entraîner des conséquences aussi radicales que la violation du vœu solennel. Par exemple, celui qui, ayant fait vœu simple de chasteté perpétuelle, ou de célibat, ou de se faire moine, clerc, viendrait à se marier, contracterait mariage valide.

⁹ Par le serment promissoire, le fidèle est tenu à un certain comportement que le titre *De jure-jurando* sanctionne dans les trois collections de *Décrétales*.

une image affaiblie de la société médiévale si, bien avant l'étude technique de ces promesses¹, nous ne marquons que, par leur fréquence, elles colorent gravement la société chrétienne.

§ 2. — Affectations.

Le moyen âge ignore les oisifs : chaque homme a une occupation durable, que ses parents ont d'ordinaire choisie. Ce régime de stabilité a toutes les faveurs de l'Église. Le droit canon l'applique aux clercs et aux moines et l'encourage parmi les laïcs.

LE TITRE CLÉRICAL Par l'ordination, le clerc reçoit aptitude aux fonctions surnaturelles et ecclésiastiques : leur exercice est subordonné à l'insertion régulière dans les cadres administratifs, à l'installation dans un poste. Cette insertion résultait, à l'origine, du *titre* : un clerc n'était ordonné que pour un poste déterminé, dans une église désignée². Après les invasions, les ordinations absolues devinrent courantes et les clercs vagabonds, acéphales, se multiplièrent. La réforme carolingienne et surtout la grégorienne réagirent sans une parfaite réussite³.

Gratien rapporte les textes fondamentaux sur l'affectation initiale et définitive de l'ordinand à une église déterminée⁴. Pour consolider le principe, le troisième concile du Latran mit à la charge de l'évêque consécrateur, jusqu'au temps où ils seraient pourvus d'un bénéfice, le prêtre et le diacre ordonnés sans titre et dépourvus de ressources personnelles. C'était disjoindre l'ordre et le titre, mais aussi inciter pratiquement les chefs à se préserver de fardeaux en attachant leurs majoristes à un poste rémunéré⁵. Innocent III, qui étendit la règle jusqu'au sous-diaconat⁶, tire les dernières conséquences du principe en permettant l'ascension dans la hiérarchie d'ordre à tous les clercs pourvus d'une fortune personnelle⁷ : ainsi naissait le titre patrimonial. De l'ancienne idée administrative et religieuse d'une affectation à un office bien déterminé, on en venait à l'idée toute économique et profane d'une assurance sur la vie. L'ordination pouvait être « absolue », c'est-à-dire sans poste assigné, pourvu que la subsistance du clerc fût garantie par l'évêque consécrateur ou par des biens propres. En fait, les évêques montraient peu

¹ Étude qui a sa place dans la seconde partie de notre ouvrage.

² HINSCHIUS, *op. cit.*, t. I, p. 63-65; SÄGMÜLLER, *op. cit.*, 4^e éd., p. 330-331; V. FUCHS, *Der Ordinationstitel von seiner Entstehung bis auf Innocenz III*, Bonn, 1930.

³ Plaintes des conciles de la Réforme carolingienne : Mayence, 813, c. 12; Paris, 829, c. 30; de la Réforme grégorienne : Melfi, 1089, c. 9; Plaisance, 1095, c. 15.

⁴ Sujet des *Dist.* 70 et 71; des c. 19 et 23 C. 7 q. 1.

⁵ X III 5 4 (*Episcopus*). Nous savons par Rufin que la coutume romaine était d'ordonner sans titre les clercs mineurs. Le concile du Latran (1179) veut empêcher les inconvénients de ce laxisme pour les clercs majeurs. Il ne faisait que rappeler la règle posée par Justinien (*Epitome Juliani*, V, 23) insérée dans la *Compilatio II*^a et dans X III 5 2 (*Non liceat*).

⁶ X III 5 16 (*Quum secundum*, a. 1198).

⁷ X III 5 23 (*Tuis quaestionibus*, a. 1208).

d'empressement à promettre l'entretien d'un clergé sans ressources¹ et le nombre des ordinands qui déclaraient suffisants leurs revenus ne fut probablement pas considérable : mais la porte s'ouvrait à des candidats dont la richesse était provisoire et la destination indéterminée, conditions favorables au développement d'une plèbe flottante.

LES FONCTIONS SPÉCIALES La distribution des tâches est encore plus minutieusement réglée dans les maisons des religieux, les supérieurs pouvant tenir un compte exact des aptitudes et des mérites de chaque sujet. Ni le cuisinier ni le porcher ne s'improvise; une fois casé, il demeure à son poste sans risque d'être déplacé. Beaucoup plus importante que la permanence de ces obscurs serviteurs est celle des religieux chargés des divers ministères : ils détiennent des offices claustraux dont nous n'avons ici qu'à marquer la détermination, la durée². Dans tous les corps — chapitres ou confréries — l'Église entretient ce souci des attaches précises et stables. Elle lie à sa prébende le chanoine, elle approuve les statuts qui mentionnent la fonction des dignitaires de la compagnie Saint-Éloi ou Saint-Vincent.

Enfin, si l'Église ne dispose point des fonctions séculières, elle souhaite leur stabilisation dans les familles. Son vœu était que les cultivateurs restassent à leur terre et les guerriers sous leur armure, *aratores et bellatores* aussi stables que les *oratores*. Toute sa doctrine fortifiait les cadres sociaux, par l'enseignement de la soumission à l'ordre établi et l'abstention de toute initiative dans le changement des cadres civils, enfin l'acheminement vers la cléricature de tout laïc apte à une promotion sociale.

§ 3. — Localisation.

Si l'Église met tant de soin à délimiter ses territoires et le rayon d'activité de ses ministres, c'est qu'elle entend soumettre et surveiller chacun de ses fidèles en une place et sous une main que le droit aura déterminées. Le principal objet de la délimitation ecclésiastique, ce n'est point la terre, ce sont les hommes. Entre le centre de la circonscription et les demeures s'établit un réseau de liens personnels. Assigner à chaque chrétien son domicile, régler le sort de ceux qui échappent à cette fixation, l'Église dut y pourvoir dès la naissance de ses communautés fermes, de ses diaconies; le droit romain lui offrit une théorie complète qu'elle perfectionna.

DOMICILE Une pensée religieuse inspira l'assignation du domicile : que chaque fidèle est tenu de remplir ses devoirs spirituels dans une église déterminée, de se soumettre au commandement et au contrôle d'un

¹ La Glose ordinaire sur le canon *Non liceat* déclare que la Papauté ne contraind les évêques qu'à entretenir les majoristes.

² Ces offices que nous étudierons dans le livre : *Monarchies ou polyarchies*, nous ne pouvons omettre d'évoquer ici leur place dans le corps ecclésial. Voyez G. de VALOUS, *op. cit.*, t. I, p. 124-186 et L. DUBAR, *Recherches sur les offices du monastère de Corbie*, Paris, 1951.

prêtre, d'un évêque, responsables, eux aussi, de son salut¹. A l'obligation sacramentelle et cultuelle s'annexaient les redevances légales et les offrandes : chaque terre, chaque négoce est soumis à la dîme, chaque cérémonie, à un versement coutumier. Intérêts surnaturels et temporels, strictement associés, exigeaient la définition du lieu de l'obligation².

Nombreux étaient les fragments justiniens qui s'offraient à l'élaboration canonique³. Domicile est le lieu où le citoyen demeure avec une intention de permanence, le centre de ses intérêts religieux et profanes⁴. S'il partage également ses jours, ses biens, son affection entre deux immeubles, Ulpien admet la dualité de domicile⁵. Ces notions passent dans le droit classique⁶. Mais il les élargit : tandis qu'Ulpien admet avec hésitation la dualité de domicile, au cas de partage égal du corps et de l'esprit, Honorius III considère que le séjour intermittent dans un lieu suffit à créer un siège secondaire de droit, au moins pour certaines affaires⁷. Fallait-il généraliser ce texte ou le tenir pour un cas ajouté aux lois romaines ? Les deux thèses furent soutenues : la première l'emporta et elle aboutit à la notion du quasi-domicile⁸.

RÉSIDENTE Ce qui préoccupait davantage l'Église, c'est que chacun demeurât au siège de ses obligations : le clerc, sur son bénéfice à cure d'âmes, l'évêque dans son diocèse, le cardinal à Rome. L'observation de la résidence fut comme une hantise du législateur. Elle exclut la pluralité des ministères, les installations foraines et toutes les formes du girovagisme. De raisonnables causes limitaient les excuses : service de l'Église, compagnie du pape, de l'évêque, études aux Universités. Elles ne justifiaient point la débandade que déplorent les canons : malgré les rappels, malgré les sanctions, l'absentéisme fut un des fléaux de l'administration ecclésiastique au moyen âge⁹.

Bien qu'aucune obligation ne retienne les laïcs à leur domicile, l'Église craint les méfaits de leurs déplacements, quel qu'en soit le motif : curiosité, affection ou dévotion. Contre les tentations de la route et les risques du dépaysement, elle prémunit ses fidèles¹⁰. Pour ceux qu'un motif légitime

¹ F. LAURIN, *Wesen und Bedeutung des Domicils...*, dans *Archiv für Kathol. Kirchenrecht*, 1871, p. 165-249.

² Les canonistes étudient le problème sous les titres : for compétent, paroisses, dîmes, sépulture, mariage.

³ A. VISCONTI, *Note preliminare sul domicilium nelle fonti romane*, dans *Scritti Ferrini*, Milan, 1947, p. 429-443.

⁴ C. J. X 40 7 : ... *Ubi quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, unde rursus non sit discessurus, si nihil avocet...*

⁵ *Digeste* 50 1 27 2.

⁶ HOSTIENSIS, *Summa... De foro competenti*, n. 4 invoque la série des textes du *Code* et du *Digeste*.

⁷ X II 2 15 (*Ex parte*).

⁸ Lois romaines : C. J. III 15 2 ; *Digeste* V 1 19 2. La notion de quasi-domicile a été entrevue par Innocent IV, baptisée seulement par Antoine de Butrio.

⁹ Nous le verrons dans l'étude du système bénéficiaire. Il y a des absences légitimes, qui laissent intacts les droits électoraux (X I 6 35) et procéduraux (X II 6 5 et 20 2).

¹⁰ Glose ordinaire in c. 3, *Extrav. communes*, III 2, sur le mot *Vagandi : talis discursus frequenter nocet nedom animae immo etiam corpori et bursae, juxta vulgare quod dicitur, quod petra mutabilis numquam accipiet muscum*.

éloigne de leur domicile, le droit classique a édicté des mesures protectrices : il préserve le droit des absents, il commande l'hospitalité, il honore les pèlerins¹.

Conclusion.

Une cité paisible, où chaque homme ait sa place, sa fonction, ses liens : tel est l'idéal de l'Église. Elle s'efforce par le droit, de réaliser cet ordre. Cependant, elle admet cette évidente vérité que l'ordre exige beaucoup d'adaptations, de changements. Par sa sollicitude envers les itinérants, par ses réformes administratives, par ses règles d'avancement, elle signifie, nous le savons déjà, que le mouvement a ses justifications et ses lois. Vérité qu'elle traduit clairement dans une discipline des variations.

SECTION III. — LA DISCIPLINE DES VARIATIONS.

L'Église, corps vivant composé d'hommes mobiles dans un monde qui se transforme, se préoccupe nécessairement des variations communes : autant qu'à définir les solidarités et à fixer les personnes, elle est attentive à discipliner les mouvements. Sa structure est flexible ; ses sujets s'y déplacent par ordre, vocation ou caprice ; ceux qui en sortent révoltés peuvent rentrer pénitents. Tous ces changements sont modérés, autorisés ou provoqués par un droit conservateur, souple et adaptateur qui retouche les cadres, organise la mobilité sociale, contrôle assidûment le va-et-vient de la porte.

§ 1. — Transformation des cadres.

L'Église tient pour immuables les cadres fixés par le droit divin et pour stables ceux que la tradition ou une longue coutume a établis. Mais elle se préoccupe d'ajuster et de créer pour atteindre les fins supérieures dont les institutions ne sont que les instruments. Circonscriptions, offices, corps ont supporté des retouches et des accroissements dont il nous faut relever, après la vue concrète, les lois fondamentales.

RETOUCHE DES CIRCONSCRIPTIONS Le principe de la fixité des circonscriptions ecclésiastiques perd sa valeur, quand les conditions de l'habitat, les exigences du ministère, les événements politiques périment une carte depuis longtemps dessinée². Au XII^e siècle, la révision du système paroissial est rendue nécessaire par l'accroissement des villes et l'extension des défrichements ; sa généralisation est conseillée

¹ HOSTIENSIS, *Summa... De peregrinantibus*, expose longuement les privilèges des pèlerins. Le premier concile du Latran c. 17 les protège ainsi que les caravanes marchandes : C. 24 q. 3 c. 23 (*Si quis Romipetas*).

² HINSCHIUS, t. II, p. 378 et suiv. ; SÄGMÜLLER, 3^e éd., t. I, p. 304-311.

par l'inflexion administrative et juridique de la Chrétienté. La Papauté donna tout son appui à cette double entreprise. Ses légats pressaient les évêques. La loi fut promulguée par Alexandre III : on bâtit toutes les églises nécessaires pour que chaque fidèle puisse remplir commodément ses devoirs en toute saison¹. L'intention du pape n'est point de multiplier les paroisses : le système qu'il recommande respecterait les anciennes circonscriptions, en subordonnant les églises nouvelles aux anciennes; autour, au-dessous de l'église-mère s'établiraient les filiales, dotées par le propriétaire terrien, astreintes au versement d'un sens réconfortif en signe de sujétion à la paroisse, gouvernées par un prêtre que présenterait le curé.

Des précautions furent prises pour éviter les conflits redoutables que la floraison des églises rurales et surtout des églises urbaines pouvait susciter : la préoccupation de Rome était que chacune des nouvelles églises eût les moyens de subsister et que les anciennes n'eussent point à souffrir de cette exubérance. Une procédure savante fixe les étapes de la fondation : autorisation de l'Ordinaire du lieu, assurance des ressources nécessaires, consentement de tous les intéressés, respect des droits acquis, provision de la cure d'âmes².

Le droit classique ménage l'accession, souvent difficile, de la chapelle de secours à l'autonomie paroissiale, qui devint la condition ordinaire partout où l'agglomération se développa et où les bâtiments eurent des proportions suffisantes. De même que les corps ont acquis peu à peu tous les attributs de la personnalité, de même ces modestes relais conquièrent successivement tous les droits de la paroisse, dont ils devinrent les filiales, en attendant leur émancipation³.

La création de diocèses, de provinces s'imposait dans les terres conquises et dans les régions ébranlées par l'hérésie : elle aboutissait à des partages intérieurs ou à des regroupements autour de métropoles, qui intéressaient, nous l'avons vu, la structure des royaumes.

Une discipline des variations ne pouvait être l'œuvre que de la Papauté. Si les synodes avaient pourvu dans l'Antiquité aux modifications, les rois, puis les empereurs s'en étaient chargés à partir des invasions et ils n'avaient que tardivement associé à ces découpages de la Chrétienté le chef suprême. Le droit exclusif du Saint-Siège, affirmé par Grégoire VII, justifié par Pierre Damien, est définitivement inscrit dans une décrétale d'Innocent III. Il reçut son application la plus éclatante et toute sa procédure quand Jean XXII

¹ X III 48 3 (*Ad audientiam*). Quand un village est si éloigné de l'église paroissiale que ses habitants ont peine à se rendre aux offices, on construira une nouvelle église (dont l'organisation et l'entretien sont prévus par la décrétale). La glose ordinaire généralise : *Nota quod ex justa causa nova ecclesia fieri potest in parochia alterius, ea invita*.

² Non seulement l'Ordinaire doit autoriser, après s'être assuré que la dot sera suffisante (X III 40 8 : Honorius III), mais tous les intéressés ont voix au chapitre et l'on respectera les droits acquis, dont la violation justifierait une procédure en vue de la destruction du nouvel édifice. (X V 32 : *De novi operis nuntiatione*.)

³ X I 7 1 (*Quum ex illo* : Innocent III). La création de diocèses, décidée par les évêques de la province, dans l'Antiquité, préoccupa les princes dans le haut moyen âge et le pape y fut associé. Au XI^e siècle, son droit exclusif fut affirmé par Grégoire VII, *Dictatus*, n. 7, historiquement justifié par Pierre Damien (*Décret*, dist. 22 c. 1). Désormais, cause réservée au Saint-Siège.

érigea la province ecclésiastique de Toulouse¹. Dans une décrétale copieuse, il énonça les justes causes de cette création, de toute création, l'opportunité du conseil des cardinaux, le pouvoir absolu de décision du souverain pontife, qui fixe les frontières et le statut.

VIE DES OFFICES ET DES CORPS Toutes les transformations territoriales entraînent création ou suppression d'offices. Même dans les cadres immuables, la plasticité des offices traduit la vitalité de l'Église : leur nombre s'accroît ou diminue, leur contenu s'amplifie ou s'étiole. Pendant l'âge classique, la tendance générale est à la multiplication. La double préoccupation du droit est de favoriser les créations nécessaires et d'empêcher les créations périlleuses.

Il était nécessaire d'assurer la cure d'âmes et l'administration du diocèse. Aussi le droit encourage-t-il l'augmentation raisonnable du clergé paroissial, exige-t-il l'installation de vicaires perpétuels, tandis qu'il prohibe l'augmentation du nombre des offices et bénéfices, quand les revenus seraient insuffisants pour l'entretien des membres supplémentaires.

Le régulateur ordinaire de tous ces changements est l'évêque, responsable d'un recrutement et d'une répartition raisonnables. Quand il s'agit de fonctions nouvelles, il se réfère au droit commun, promulgue les règlements convenables. Les emprunts mutuels et les exigences naturelles finissent par établir une coutume : ainsi se constitua, par exemple, le statut de l'official.

§ 2. — Mobilité sociale.

Comme l'Église a fixé les conditions d'accès à chacun des trois états, elle autorise et réglemente toutes les mutations normales ou anormales, volontaires ou contraintes, de chacun des sujets dont elle a ratifié l'engagement. Événements de la carrière, changements dans l'état, changement d'état : le droit canon prévoit et commande la moindre des actions.

ÉVÉNEMENTS DE CARRIÈRE Carrière : le mot évoque d'abord un glissement dans la hiérarchie. L'avancement, qui est l'événement, le moteur, le souci des carrières administratives, ne joue point pour la masse des clercs et des religieux; seules les fonctions supérieures — épiscopat, abbatiat — et, dans les chapitres et les monastères, les dignités et certains offices peuvent être considérés comme une promotion : la procédure en est, nous le verrons, minutieusement agencée².

¹ *Extrav. communes*, III 2 5 (*Salvator noster*) et 6 (*Nuper ex certis*). J. M. VIDAL, *Documents sur les origines de la province ecclésiastique de Toulouse* (1295-1318), dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, janvier 1901.

² Dans les livres III et IV où sera étudié l'accès aux fonctions administratives ou gouvernementales, dans l'Église hiérarchique et dans les familles religieuses.

Par mesure de punition, un clerc peut être ramené à un rang inférieur¹. Souvent comminée, cette mesure ne fut que rarement appliquée. Le changement délibéré de fonctions semble avoir été moins exceptionnel : il ne souffrait d'autre empêchement que les conditions d'aptitude².

La carrière peut être infléchie par un simple changement de lieu. Résultat d'un échange, dont nous dirons bientôt les conditions ou d'un éloignement volontaire. Celui qui se transfère dans un autre diocèse demandera permission écrite et solennelle à son Ordinaire, *litterae dimissoriae, commendaticiae, formatae*, pour se présenter à l'évêque du diocèse qui l'accueille³. Tout de même, un moine peut être autorisé à quitter son monastère pour une autre maison du même ordre⁴.

Enfin, une carrière peut être abrégée par une démission imposée ou une renonciation. Le premier de ces événements a toujours été rare, le second est si dépendant de l'économie que nous l'étudierons dans le secteur du temporel.

CHANGEMENTS DANS L'ÉTAT De toutes ces mutations, le principe et la pratique remontent à l'Antiquité. Sauf les renonciations, aucun ne semble avoir pris ampleur à l'âge classique. Au contraire, les mutations sont devenues plus fréquentes à l'intérieur de chaque état. Elles furent la conséquence des nouvelles conceptions de la vie : l'indulgence pour les gens mariés, l'exigence pour les ascètes favorisèrent cette mobilité interne.

L'Église avait depuis longtemps admis la séparation de corps. A l'âge classique, elle accorda libéralement ce régime aux époux impatients de la vie commune. L'état des laïcs se trouvait sensiblement allégé par ce relâchement éventuel du lien matrimonial⁵.

Au contraire, l'austérité dicta les conditions de la mobilité dans l'état religieux⁶. Le problème naquit de la variété croissante des Règles : une nouvelle forme de vie était périodiquement proposée à ceux qui, recherchant la perfection, avaient prononcé des vœux ; la haute ambition des uns, la fatigue ou l'instabilité des autres incitaient à un transit héroïque ou

¹ C. 15 q. 8 c. 1. Cf. HINSCHIUS, t. IV, p. 729 et suiv.

² Du ministère paroissial, un clerc peut passer à l'enseignement universitaire ou à l'officialité : ces mutations sont nécessaires pour le bon emploi des talents et pour réaliser des vocations diverses, parfois mobiles.

³ Cette exigence a été l'une des plus constantes manifestations de l'importance du lien diocésain, et aussi de la fréquence de sa rupture. Gratien rassembla en deux distinctions (71 et 72) les principaux textes de l'Antiquité relatifs à la nécessité des *dimissoriae* ou *commendaticiae* pour la réception dans un diocèse autre que celui de l'ordination. Une troisième distinction fut ajoutée (73) où se trouvent les formules. Alexandre III rappelle la règle, X III 4 5 (*Fraternitati*) et la glose explique le but : rompre le lien primitif et justifier la nouvelle agrégation par un certificat d'ordination et un témoignage sur les mœurs.

⁴ Le transfert est nécessaire d'un monastère désordonné à un autre, plus régulier : par mesure de punition à l'égard des coupables et de préservation des innocents.

⁵ J. DAUVILLIER, *op. cit.*, p. 340 et suiv. Sujet qui sera étudié dans la troisième partie de notre ouvrage.

⁶ S. GOYENÈCHE, *De transitu ad aliam religionem*, dans *Commentarium pro religiosus*, 1920; C. LEONARDI, *La dottrina decretistica de transitu religiosorum ad aliam religionem* (thèse de l'Université grégorienne, 1950).

pareseux. Cîteaux attirait les purs et les moins purs cherchaient à le quitter¹. Un siècle plus tard, les Mendians firent un égal trouble².

Trois obstacles semblaient barrer la voie du transit : le vœu de stabilité, l'anéantissement de la personnalité du moine, le péril du relâchement. La considération des causes finales procura l'aplanissement. Quel est le but de la stabilité? Une persévérance dans la recherche du parfait, qui s'exercera mieux dans la recherche du plus parfait. Si le moine abdique sa volonté propre, ceux qui l'ont assumée — supérieur ou communauté — peuvent la lui rendre ou consentir à son départ, et les papes finirent par lui rendre sa liberté entière. Pourvu que la Règle choisie fut de plus grande rigueur : ainsi se trouvait éliminée la tentation du relâchement³.

Mais comment établir l'échelle de la sévérité? Les premiers décrétistes mettent peu de distance entre moines et chanoines, expliquant ainsi l'interdit fait aux chanoines de se monachiser et vice-versa⁴. Huguccio équipolle tous chanoines et tous religieux⁵. Cependant Alexandre III avait légalisé l'entrée du chanoine au monastère⁶ et Innocent III devait accorder le libre passage de toute religion à un ordre plus rigoureux⁷. Ce qui ouvrit à tous l'ordre des Mineurs, tandis que le glissement des Mendians vers le monastère soulevait la réprobation de Martin IV et que le concile de Vienne mettait le transfuge au dernier rang et presque au ban de sa nouvelle communauté⁸.

CHANGEMENT D'ÉTAT Un changement d'état ébranlait plus sensiblement l'ordre ecclésiastique. Il se produisait par accession aux formes supérieures de vie, passage du religieux dans la hiérarchie séculière, retour au monde.

Nous savons quelles conditions d'aptitude sont exigées des laïcs aspirant à l'état clérical ou religieux et que l'Église considère chacun de leurs liens particuliers avec le Siècle pour les rompre ou les relâcher. La profession religieuse dissout le mariage non-consommé⁹. La consommation ne crée pas un obstacle définitif : les deux époux peuvent s'accorder à revêtir l'habit

¹ Clairvaux suffit à illustrer ce double mouvement. De nombreux bénédictins et des chanoines réguliers, parfois des communautés entières passaient du noir au blanc, tandis que Robert de Fontaines se retire à Cluny. Cf. A. DIMIER, *Saint Bernard et le recrutement de Clairvaux*, dans *Revue Mabillon*, 1952, p. 17-30 et p. 69-78.

² R. P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 64 et suiv.

³ C. 20 q. 4 c. 1 (Tribur) : transit permis *propter districtiorem vitam*.

⁴ C. 19 q. 3 c. 1 et 2. Sicard pense que l'on a craint la ruine des chanoines réguliers. Simon de Bisignano interdit cependant aux moines de passer aux chanoines : In Dist. 53.

⁵ Preuves chez LEONARDI, *op. cit.*, p. 42.

⁶ X III 31 10 (*Sane*) : *si locus... majoris religionis... existat*.

⁷ X III 31 18 (*Licet quibusdam*) : contre Huguccio, la nécessité de consentement du supérieur est exclue.

⁸ POTTHAST 21 773. Sa bulle ne prit place que dans les *Extrav. communes* III 8 1 (*Viam ambitiosae cupiditatis*). — Vienne = Clem. III 9 1 : le transfuge se contentera d'un rang obscur, sans jamais prétendre à office, cure d'âmes, ni voix au chapitre.

⁹ L'opinion d'Huguccio fut légalisée par Innocent III, X III 32 14 (*Ex parte tua*). Boniface VIII précise que seul le vœu solennel dissout le lien VI III 15 c. un (*Quod votum*). Les conjoints ont deux mois pour choisir entre la vie conjugale et la vie monastique : *privilegium bimestris* X III 32 7 (*Ex publico* : Alexandre III).

religieux; celui qui voudrait demeurer dans le monde y sera autorisé si son âge le préserve des tentations violentes et s'il jure de garder la continence¹.

Les appels à une vie austère ébranlaient surtout des laïcs, mais ils ne restèrent pas sans écho dans le monde des clercs. Cîteaux en attira quelques-uns et aussi les ordres mendiants. Pour rompre le lien diocésain, l'assentiment de l'évêque était normalement requis, mais le *Décret* en faisait un acte de pure forme, puisqu'il excluait le veto² et que le pape Urbain II permettait au sujet d'obéir, malgré tout refus, à l'inspiration du Saint-Esprit³.

L'accès des religieux à la cléricature avait été, dès le v^e siècle, autorisé, encouragé par les papes : il ne modifiait point l'état religieux, puisqu'il laissait intacts les vœux. Mais le transfert d'un religieux à la tête d'un diocèse aboutissait à rompre la stabilité, l'obéissance, l'observance et compromettait fort la pauvreté : ce passage de l'idéal monastique aux fonctions pastorales équivalait, en fait, à un changement d'état. Comment le droit l'a-t-il autorisé, aménagé⁴?

Bien qu'ils eussent conscience du péril, les papes, dès Grégoire le Grand, ont autorisé le passage : à l'époque grégorienne, la controverse a été vive entre partisans et adversaires de cet opportunisme sage. Pour le moins, on se préoccupait des conditions exigibles. La thèse de l'émancipation du moine promu a été formulée par Urbain II, reprise par saint Bernard : le consentement de son supérieur libère le moine de la puissance paternelle⁵. Certains textes font intervenir la communauté, mais son assentiment n'est essentiel que pour l'abbé⁶. La législation interne des Mendiants maintint ferme l'exigence du conseil des supérieurs, dont il détermina la liste⁷.

Au xiii^e siècle, les ordres mendiants, fondés sur le dédain de la puissance, sont de véritables pépinières de prélats : en dix ans, 46 prêcheurs devinrent évêques, et il y avait 56 évêques franciscains au concile de Vienne. Dès leur premier siècle, les deux grands ordres occupèrent le Siège pontifical. Le mouvement était accéléré par la concession d'indults qui dispensaient de l'autorisation du ministre général ou du provincial : Boniface VIII maintint ferme le rôle des supérieurs et Clément V le suivit dans cette voie⁸. Ce qui

¹ Cette *conversio conjugatorum*, sujet d'un titre X III 32 (20 capitula) transforme le mariage charnel en mariage spirituel : les relations conjugales sont à jamais rompues, mais le lien matrimonial subsiste. Cf. Jean DAUVILLIER, *op. cit.*, p. 359-362.

² C. 19 q. 1 c. un.

³ C. 19 q. 2 c. 2.

⁴ P. R. Paul-Rémy OLIGER, *Les évêques réguliers*, Paris, Louvain, 1958.

⁵ Pierre le Vénérable à saint Bernard : l'abbé de Cluny, père de tous ses religieux, est seul juge de l'opportunité d'un passage de la cellule au Siège épiscopal. *Epist.* I 29 dans P. L., t. 182, col. 159.

⁶ La promotion d'Anselme au Siège de Canterbury illustre abondamment cette tradition. P. L., t. 159, col. 9 et suiv.; chanoine PORÉE, *Histoire de l'abbaye du Bec*, t. I, p. 234-239. Voyez OLIGER, *op. cit.*, p. 84.

⁷ *Ibid.*, p. 152 et suiv.

⁸ La bulle *Petitio tua*, 22 avril 1252, interdit aux Mineurs d'accepter le choix des électeurs sans autorisation du ministre général ou provincial et ce « privilège » est étendu aux Prêcheurs le 15 juillet. En fait, le Saint-Siège confirme des élections non suivies de cette autorisation. Boniface VIII, par la constitution *Quorumdam oculos*, 29 mars 1297, étend à tous les ordres mendiants la règle de *Petitio tua* et exige l'unanimité dans toute élection d'un mendiant

aggravait le péril, c'est que le religieux promu emmenait avec lui plusieurs de ses frères.

Il ne s'agissait plus que de fixer le statut du moine-évêque. Le quatrième concile de Constantinople (870) avait souligné la permanence de l'évêque dans l'état monastique. Mais le concile d'Altheim (916) lui a restitué la capacité de recueillir un héritage et il attribua à l'église épiscopale tous ses nouveaux acquêts. Ce dernier texte fut inséré au *Décret*¹. Les décrétistes laissent subsister les obligations qui sont de l'essence de la vie religieuse, et abandonnent à l'évêque libre usage de ses acquêts, qui seront la propriété de l'église épiscopale². Doctrine confirmée par la quasi-unanimité des décrétalistes³.

Comment furent observées toutes ces règles? L'autorisation du supérieur était en général demandée; le Saint-Siège y veillait autant que les provinciaux. Il y eut cependant des infractions : des ambitieux, briguant l'épiscopat, se passaient de conseils et la Papauté, tout en maintenant par clauses expresse la règle, en écartait l'application, quand il s'agissait de favoriser un élu ou quand les circonstances rendaient difficile l'interpellation du supérieur compétent⁴.

En fait, l'autorisation du supérieur n'eut point, semble-t-il, l'importance que lui accordent les textes : elle fut souvent omise ou feinte et enfin sans effet. Une fois installés sur leur siège, les moines ont suivi les inclinations variées de la nature : les uns observant, comme Jean Peckham, une exemplaire pauvreté; d'autres, comme Guillaume de Godin, cumulant assez de biens pour remplir quarante pages de testament⁵.

Si l'ordination et la profession sont irrévocables, il arrive que le passage de l'état clérical ou religieux à l'état laïc s'accomplisse conformément au droit. Le sujet a pu s'engager sans une volonté libre et lucide ou sans les formes requises : en déclarant l'acte invalide, l'Église lui rendra sa liberté⁶. Même valides, les vœux peuvent être déliés par dispense pontificale⁷. Beaucoup

à l'épiscopat, majorité absolue pour les autres ordres : VI I 6 24. Puis il étend à tous religieux l'exigence de l'autorisation du supérieur : VII I 6 27 (*Si religiosus*). Ces mesures furent précisées, renforcées dans trois constitutions de Clément V au concile de Vienne : *Clem.* I 3 c. 5 (*In plerisque*), c. 6 (*Quod circa*) et c. 8 (*Quum concessa*).

¹ C. 18 q. 6 c. un (*Statutum*).

² *Glose ordinaire* sur le c. *Statutum*.

³ Voyez notamment le *Consilium* XX de Frédéric de Sienne. L'opinion d'Hostiensis, qui laisse à l'évêque libre disposition des biens qu'il administre, semble isolée.

⁴ Le P. Oliger constate l'ambition de certains religieux, qui sollicitent les électeurs ou passent des Mendiants aux bénédictins afin d'échapper aux entraves. Mais il rapporte aussi des refus que motive l'humilité. La Papauté n'accepte pas toujours l'excuse : au général des Mineurs qui refusait l'évêché de Padoue, Boniface VIII répond en le privant de sa charge, pour la raison qu'un ordre est aussi difficile à gouverner qu'un diocèse. Cf. L. WADDING, *Annales*, t. V, p. 381 (cité par OLIGER).

⁵ Les réquisitoires des Spirituels ne doivent pas être pris à la lettre : on connaît des exemples d'évêques mendiants qui vivaient dans une grande pauvreté. Cependant, plusieurs firent fortune : les cardinaux franciscains Bertrand de la Tour et Vidal du Four, sous Jean XXII en sont de retentissantes illustrations. Sur le testament de Godin, voyez M. H. LAURENT, dans *Archivum Fratrum praedicatorum*, 1932, p. 84-231.

⁶ Pour les clercs : Dist. 74 c. 2, 7, 8; pour les religieux : X I 40 1. Tout engagement sacré qui aurait été pris sous l'empire de *metus* sera déclaré nul.

⁷ *Extrav. comm.* V 9 5.

plus fréquent est le cas du clerc mineur dont la vocation tourne court. Peut-il rentrer dans le Siècle? Certains textes le lui interdisent, mais le droit classique lui rend la liberté pourvu qu'il n'ait aucun bénéfice¹.

§ 3. — Exodes et retours.

Des chrétiens désertent l'Église; sans excuse, des clercs et des religieux abandonnent leur état : ils commettent le crime d'apostasie; des chrétiens sont excommuniés, des clercs suspens, des territoires interdits : les trois censures distendent le lien d'appartenance à la communauté. Éloignement volontaire ou imposé ne durent que par l'obstination du sujet. Sa résipiscence lui procure pardon et réintégration. Examinons les formes de l'exode, la condition du rebelle et les voies du retour.

LES FORMES DE L'EXODE En tout temps, l'Église romaine s'amoindrit par la sécession d'un certain nombre de ses membres. La rupture résulte d'une désobéissance obstinée ou de la négation d'un dogme ou du renoncement à l'un des trois *status*, que l'on dénomme apostasie.

La désobéissance n'affecte que la discipline. Elle est le fait de clercs, de religieux ou de laïcs révoltés contre leurs supérieurs légitimes, mais qui ne contestent point le principe de leur dépendance. Nombreux furent ces mouvements qui mettent des individus et, surtout, des collectivités en marge de l'Église. Des communes, parfois des royaumes se séparèrent pour un temps de la Chrétienté. Beaucoup de paroissiens s'éloignèrent ou furent éloignés de leur église pour des motifs futiles, comme la mésentente avec leur curé. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une obstination provisoire².

Schisme. — S'agit-il d'une sécession véritable, d'une rupture avec la hiérarchie : c'est le schisme³. L'adhésion constante, sans réserve au chef de la communauté avait toujours été tenue pour le signe de l'appartenance à l'Église. Cyprien fut le docteur de cette vérité : quelques fragments des lettres où il la commente sont au *Décret*⁴ et deux séries d'extraits de la correspondance de Pélagie I^{er} les renforcent⁵. Les principales occasions de schisme, à l'âge classique, se produisirent autour de la tiare : antipapes et ennemis des pontifes en furent les coupables. Ils suscitèrent la réaction d'Alexandre III et de Boniface VIII⁶. Il y eut des combats bruyants et les

¹ On ne le contraindra point à reprendre la tonsure : X III 3 7 (*Joannes* : Innocent III) et 10 (*Ut consultationi* : Honorius III). Bernard de Parme dans c. 3 (*Tuae fraternitati*) dit expressément, sur le mot *Tolerandi* : *possunt renuntiare in totum ordini clericali*.

² Il s'agit d'une sorte de rupture diplomatique avec une puissance dont la souveraineté est incontestée; seul l'exercice de la puissance rencontre opposition. La censure ne frappe que cette résistance.

³ Le schisme tient grande place dans le *Décret*. Un titre bref lui est consacré dans X V 8. Hostiensis le définit : *illicita discessio, divisio per inobedientiam ab universitate Ecclesiae facta*, dans *Summa, de schismaticis*, n. 1.

⁴ C. 7 q. 1 c. 6, 7, 9.

⁵ C. 23 q. 5 c. 42-44 et C. 24 q. 1 c. 33 et 34.

⁶ X V 81 et VI V 3 c. un., ce dernier texte contre les Colonna.

difficultés se prolongèrent avec la lignée des clercs ordonnés par les évêques schismatiques. De tout temps, le schisme a été frappé d'anathème. Le clerc est déchu de ses fonctions et désormais irrégulier. Même réconcilié, il ne saurait obtenir sans dispense aucun office¹.

Hérésie. — Jérôme avait déjà marqué la liaison entre le schisme et l'hérésie². En rompant l'unité de l'Église, le schismatique, implicitement, renie l'un des articles du *Credo*. Cependant il peut admettre tous les autres. Le propre de l'hérétique est de rejeter expressément un dogme, de substituer à l'autorité doctrinale de l'Église une opinion personnelle et décisive³. Telle fut, à l'âge classique, la plaie du christianisme romain, la cause majeure des exodes. Les plus sévères peines frappaient les coupables : excommunication immédiate, réservée spécialement au pape⁴, et pour les clercs, dégradation, perte définitive de leur office⁵. Complices et partisans subissaient les mêmes châtiments⁶. La répression nécessita un système judiciaire et policier, un recours au bras séculier, que nous étudierons bientôt⁷.

Apostasie. — Toute hérésie traduit cependant l'exaltation d'une certaine foi et souvent sans changement d'état. Chacun des états que nous avons considérés peut être abandonné par chacun de ses membres : il s'agit alors d'une apostasie⁸.

L'apostasie de la foi se traduit par le reniement total des vérités chrétiennes et le passage à l'indifférence ou à une religion étrangère; l'apostasie de l'ordre, par le délaissement coupable de l'état clérical; l'apostasie de religion par le mépris des engagements de la profession⁹.

LA CONDITION DU REBELLE D'une apostasie de la foi, le droit classique ne s'occupait guère, si rares étaient les cas notoires. Il nous suffira de relever ici qu'une telle position était tenue pour criminelle dans une société officiellement religieuse et qui rejetait comme infâmes ceux qui professaient l'incrédulité¹⁰.

Plus nombreux, sans doute, étaient les clercs majeurs qui, infidèles à leurs engagements, retournaient au Siècle, abandonnant tous les signes de leur

¹ X I 6 5 et les gloses.

² C. 24 q. 3 c. 26. (*Inter haeresim*.)

³ La C. 23 du *Décret* a pour sujet l'hérésie, qui occupe un titre important dans toutes les collections de *Décrétales*. Nous ne le considérons ici que comme occasion de rupture avec l'Église, non comme négation des dogmes (aspect qui sera envisagé dans la seconde partie de cet ouvrage). La répression doit être étudiée dans le chapitre de la Justice.

⁴ X V 7 c. 7, 8, 9, 13.

⁵ X V 7 c. 9 et 13; VI V c. 1, 2 et 12.

⁶ X V 7, 8, 9, 11, 13, VI V 22. Naturellement les peines en question ne frappaient que ceux qui semblaient par leur attitude durable justifier le soupçon.

⁷ Au livre II, en exposant la technique de l'Inquisition, dont les lecteurs de cette *Histoire* ont déjà quelque idée.

⁸ X V 9 *De apostatis*. — Hostiensis cherche la définition dans une étymologie qui marque bien la rupture de l'état : *recessus a statu fidei, obedientiae vel religionis quam quis professus est se tenere et dicitur apostasia quasi post status : id est retrogradatus status*.

⁹ *D.D.C.*, au mot *Apostasie*.

¹⁰ Première catégorie des infâmes, ce sont : *qui Christianae legis normam abjiciunt*. (C. 6 q. 1 c. 17.)

profession pour mener une vie purement laïque. Ceux-là subissaient de lourdes peines — afflictives, infamantes et spirituelles¹.

Succomber à la tentation charnelle sans quitter le presbytère était facile aux séculiers. Une concubine entre moins aisément dans un monastère que dans un presbytère ! Et les études retiennent plus de moines que de clercs au large de leur habitat. Les religieux avaient donc plus de motifs et d'occasions de se laïciser : l'apostasie de religion était assez menaçante pour motiver des mesures préventives de la papauté.

Toutes ces catégories de rebelles se rencontrent dans les boulevards extérieurs de l'Eglise : ils sont hors de la communauté chrétienne, excommuniés².

L'excommunié se définit par cette résistance ou complicité de résistance tenace aux injonctions de la hiérarchie : censure éliminatoire des contumaces. Typologie, occasions, contagion, les diverses parties du *Corpus* offraient aux exégètes une masse de textes peu cohérents sur chacun de ces chapitres redoutables³.

Une distinction établie par Jean VIII entre l'excommunication, retranchement du groupe et l'anathème, rupture avec Dieu et avec l'Eglise, fut insérée par Gratien qui, l'interprétant à sa guise, définit l'excommunication : interdit de l'accès à l'église et aux sacrements ; l'anathème : séparation de la société chrétienne⁴. Étienne de Tournai oppose à l'excommunication simple la solennité de l'anathème, que Jean le Teuton appelle *major*, terminologie qui s'imposera au XIII^e siècle⁵. Grégoire IX déclare que l'excommunication majeure est le droit commun⁶. L'excommunié est un exilé, privé non seulement de l'Eucharistie, mais encore de l'assistance au service divin, sauf la prédication ; de la sépulture ecclésiastique, des suffrages, de la collation des bénéfices, des audiences ecclésiastiques et même séculières⁷. Il est un isolé.

¹ Anathème : Chalcédoine, c. 7 = C. 20 q. 3 c. 3 ; dégradation : C. 23 q. 8 c. 5 (Tol. IV, 46) et c. 6 (Meaux 845 c. 37) ; mise en demeure et purgation canonique (*Tuae fraternitati* : Innocent III) ; incarcération : X V 9 5 (*A nobis* : Honorius III). Ce dernier texte, qui visait primitivement les moines, a été appliqué aux clercs par Raymond de Pennafort qui, dans le cas visé : *abjectum monachalem habitum*, supprime *monachalem*. Le texte nous informe de la situation légale des clercs apostats : si la menace des peines éternelles (dit la glose) et les gentillesses ne les ramènent à leur état, on les soumet à une dure captivité jusqu'à résipiscence.

² VI III 24 2 (*Ut periculosa*) : Boniface VIII frappe les moines qui, sans permission de leur abbé (approuvé par la majorité du chapitre), délaissent leur habit pour suivre les leçons des Universités. Le concile de Vienne frappe ceux qui s'en vont aux cours princières — ou dans la nature. (Clem. III 10 1 § 5.)

³ La plupart des textes anciens sont au Décret C. 11 q. 3 ; C. 24. — Toutes les collections de Décrétales ont, au livre V, un titre *De sententia excommunicationis*. Voyez HINSCHIUS, vol. IV et V ; E. VERNAY, *Le Liber de excommunicatione du cardinal Bérenger Frédol...*, Paris, 1912.

⁴ C. 3 q. 4 c. 12 (*Engeltrudam*) ...non solum excommunicatione, quae a fraterna societate separat, sed etiam anathemate, quod ab ipso Christi corpore (quod est Ecclesia) recidit...

⁵ Glose ordinaire du c. *Engeltrudam* : *Anathema est major excommunicatio*.

⁶ X V 39 59 (*Si quem*).

⁷ Service divin : X V 39 c. 28 et 38 ; Clem. V 10 2 (sauf prédication, X V 39 43). — Sépulture ecclésiastique : X III 28 12. Cf. Bernard, *op. cit.*, p. 126-128. — Suffrages : X V 39 28. — Bénéfices : X V 27 c. 7 et 8. — Audiences : VI V 11 8.

Ses relations avec les fidèles sont strictement réglées. Toute communication *in sacris* est prohibée¹. En principe, l'excommunication majeure devrait supprimer toute relation profane². Mais des exceptions nombreuses et des adoucissements continus ont réduit la prohibition aux étrangers, tandis que les familiers non seulement peuvent, mais doivent continuer leurs services³.

L'isolement signifie que l'excommunié majeur est un contagieux. Gratien a souci de fixer l'étendue de cette contamination. Et le droit classique a maintenu la double tradition de rigueur et d'indulgence. En trois cas, les relations avec l'excommunié entraînent excommunication majeure : quand la sentence a d'avance frappé les infracteurs, *fautores* et *communicantes* ; quand il s'agit d'une participation au crime qui a motivé l'excommunication, fût-elle mineure ; enfin, s'il y a *communicatio in sacris*⁴.

LA PORTE DU RETOUR Châtiment de la contumace, l'excommunication devient sans objet dès l'heure de la résipiscence⁵. Elle ne cesse pourtant que par l'absolution. Longtemps la remise de la censure et celle du péché se sont confondues : la distinction expresse des deux actes ne se précise qu'au XII^e siècle. Des formules distinctes apparaissent dans les Rituels. Et les docteurs séparent avec rigueur l'absolution pénitentielle qui ressortit au pouvoir d'ordre et l'absolution contentieuse qui suppose la juridiction⁶.

Tel est le mode de réintégration de tous ceux qui sont demeurés hors de l'enceinte. Selon la gravité de leur faute, l'Eglise les frappe de peines qui peuvent modifier leur condition dans l'état où on les réintègre. Aux apostats sont imposées des épreuves en vue de châtier un crime exceptionnel et de prévenir les rechutes⁷. Même le clerc mineur qui, ayant contracté mariage, veut reprendre sa place dans la hiérarchie, doit faire vœu de chasteté perpétuelle⁸ ; le majoriste sera soumis à longue pénitence avant que, par dispense, l'évêque lui rende ses pouvoirs⁹.

¹ L'excommunication mineure interdit seulement la réception des sacrements et l'accès aux charges ecclésiastiques. (X II 25 2 ; X V 27 10 ; VI V 11 3.)

² VI V 11 c. 3. (SÄGMÜLLER, *op. cit.*, t. II, p. 336-337.)

³ Les adoucissements furent l'œuvre, inattendue, des papes de la Réforme grégorienne : C. 11 q. 3 c. 103 (*Quoniam multos* : Grégoire VII) ; c. 110 (*Sanctis* : Urbain II).

Obligation pour les familiers de continuer leurs services : X V 39 31 (*Inter alia* : Innocent III) ; permanence des obligations contractuelles envers l'excommunié : X V 39 34 (*Si vere* : Innocent III). — Les deux conciles de Lyon subordonnent l'excommunication pour commerce profane avec l'excommunié à une monition canonique : VI V 11 c. 3 (*Statuimus*) et c. 9 (*Constitutionem*).

⁴ X V 39 30 (*Quod in dubiis* : Innocent III) ; X V 39 c. 29 (*Nuper* : Innocent III) et c. 55 (*Si concubinae* : Grégoire IX) ; X V 39 18 (*Significavit* : Clément III).

⁵ HOSTIENSIS, *Summa* : *cum sit poena contumacium et rebellium*. Le principe est énoncé par Innocent III, X I 2 11 (*Ex literis*) : ... quum tam juris canonici quam nostri moris existat ut is, qui propter contumaciam communione privatur, quum satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat... ; même idée dans X II 28 25 (*Qua fronte* : Alexandre III).

⁶ E. VERNAY, *op. cit.*, p. LXV et suiv.

⁷ Le cas est, nous l'avons dit, théorique, depuis la fin des persécutions.

⁸ X III 3 2 (*Sane*).

⁹ X III 3 4 (*Sane sacerdotes*).

Conclusion.

Les chiffres nous manquent pour figurer par des courbes ce mouvement perpétuel de l'Église. Nous connaissons les oscillations brusques des hérésies et des ralliements, les fluctuations des vocations religieuses, les ascensions aux prélatures; les décisions individuelles et obscures nous échappent. Le droit canon a pu empêcher ou réduire certains troubles, imposer des soumissions, modérer des instables; il a régularisé des aspirations, organisé des promotions. Ainsi s'est-il appliqué — avec un succès variable — à l'équilibre des institutions et même des esprits.

CONCLUSION GÉNÉRALE

DISCIPLINE ET LIBERTÉ

Le rêve de l'Église s'exprime dans la définition augustinienne de la paix : tranquillité de l'ordre. Tandis que la fièvre agite beaucoup d'hommes jusqu'à la subversion, par le droit canon des assises inébranlables sont assurées à la communauté chrétienne, mais aussi toutes les libertés de mouvement indispensables à la vie. Immobiliser les cadres et les hommes serait manquer à l'une des exigences de toutes les sociétés, autant que d'abandonner à la fortune les changements. L'une et l'autre attitude engendre le désordre : la rigidité des maximes fondamentales s'accommode aisément de la souplesse des formes, qui permet une adaptation continue des institutions et des règles de conduite aux transformations du monde et de chaque chrétien.

Ainsi tous les Occidentaux ont été réunis pendant des siècles dans une société visible qui les éduque, les partage et les fixe. La condition de chaque chrétien, la structure de l'Église sont définis avec une rigueur parfaite. Cependant, on chercherait en vain une théorie générale de la personne et de la communauté. Bien que le but suprême du droit canon soit le salut de chaque âme par le seul ministère de l'Église universelle, les canonistes n'ont proposé aucun essai d'anthropologie religieuse ni d'ecclésiologie rationnelle. Ils laissaient à d'autres sciences le soin d'élaborer ces synthèses tardives.

N'en auraient-ils pas préparé les éléments et le dessin? Le métier de juriste les a souvent durcis; leurs commentaires manquent de sensibilité, parfois d'humanité, mais si l'on observe le soin qu'ils prennent de diriger toutes les actions, le primat qu'ils accordent à l'intention, sans doute l'unité, la responsabilité, la haute destinée de chaque être apparaissent dans un système dont leur prose rugueuse cache les profondeurs. De même, si l'on rassemble les données innombrables des canons et des décrétales sur les aspects, sur les caractères, sur la nature de l'Église, quels éléments essentiels manquent à une morphologie, à une théologie harmonieuse?

La fonction propre du droit canon était de ménager l'accord permanent de la liberté de l'homme et de l'autorité de l'Église. Peut-on dire qu'en son âge classique il l'a toujours remplie avec bonheur? Ce serait avouer une confiance naïve dans la nature des législateurs, des docteurs et des juges. Du moins la double hantise du sort de chacun des hommes, racheté par le sang du Christ, appelé au Royaume éternel et de l'intégrité d'une Église divine a-t-elle stimulé la recherche constante d'une intégration harmonieuse de l'homme dans une société fondée pour son salut. La grande épreuve de cette harmonie sera l'ambiguïté de la Puissance.

TABLE DES MATIÈRES

Le second volume de la première partie

(*Organisation de l'Eglise*)

contiendra trois livres :

LIVRE II. TEMPOREL ET SPIRITUEL

(Double aspect de la puissance dans l'Eglise)

LIVRE III. LA TÊTE ET LES MEMBRES

(Centralisation et décentralisation)

LIVRE IV. MONARCHIES OU POLYARCHIES?

(Gouvernements et administrations dans l'Eglise)

PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I. — SIÈCLES D'OR ET SIÈCLES DE FER . . .	21
SECTION I. PRÉSENTATION DE LA CHRÉTIENTÉ	21
§ 1. — Terroirs	21
La carte de 1130, 22. Achèvement de la conquête, 23. Le tableau de 1378, 24. Conclusion : Définition géographique, 24.	
§ 2. — Peuples	25
Ethnographie, 25. Démographie, 25. Religions, 26. Conclusion : Définition humaine, 26.	
§ 3. — Formes	26
Ordre territorial et constitutionnel, 26. Disproportion et rivalité des membres, 27. Nœuds et centre des forces, 27. Conclusion : Définition sociale, 28.	
Conclusion : Eléments d'unité, facteurs de dissociation	28
SECTION II. L'ÉLAN DES CIVILISATIONS	28
§ 1. — Mutation des structures	29
Reprise des affaires, 29. Renouvellement des cadres sociaux, 30. Restauration des puissances publiques, 30.	
§ 2. — Réveil intellectuel	32
Découverte de l'Antiquité, 33. Cadres de l'enseignement, 34. Progrès de la science, 34.	
§ 3. — Transformation des hommes	36
Mouvements de l'esprit, 37. Inflexion des sentiments, 37. Changements des mœurs, 38.	
Conclusion : Un monde nouveau	38
SECTION III. VITALITÉ DE L'ÉGLISE	38
§ 1. — Les forces créatrices	39
Chefs éminents, 39. Peuple fidèle, 40. Liaison volontaire, 41.	
§ 2. — Les éléments adverses	41
Puissances séculières, 41. Schismes et hérésies, 42. Fléaux endémiques, 43.	
§ 3. — Les signes de santé	43
Résistance au désordre, 43. Dynamisme social, 43. Apostolat, 44.	
CONCLUSION. ÉNERGIE ET FAIBLESSES DU CHRISTIANISME	44

CHAPITRE II. — LA FORMATION D'UN DROIT UNIVERSEL	45
SECTION I. LE MOMENT DIALECTIQUE	45
§ 1. — L'inventaire des <i>auctoritates</i>	46
La tradition millénaire, 46. La composition du <i>Décret</i> , 50. Originalité du plan, 51.	
§ 2. — L'exercice de la <i>ratio</i>	51
Les modèles, 52. La méthode, 52.	
§ 3. — Bilan des <i>solutiones</i>	53
Conclusions certaines, 53. Défauts apparents, 54.	
Conclusion : Fortune assurée	55
SECTION II. L'ÉPANOUISSEMENT DE LA LOI COMMUNE	55
§ 1. — Les sources œcuméniques	56
Foisonnement des décrétales, 56. Pléiade conciliaire, 57. Concours extra-légaux, 58.	
§ 2. — Les étapes du <i>Corpus</i>	60
Destin du <i>Décret</i> , 60. Nouveaux recueils, 61. Codes pontificaux, 63.	
Conclusion : Le <i>Corpus juris canonici</i>	65
SECTION III. LES SAISONS DE LA SCIENCE	66
§ 1. — Exubérance de l'essor	66
Conditions de l'enseignement, 66. Floraison des genres littéraires, 68. Orientation technique, 71.	
§ 2. — Une demi-siècle de magnificence	74
Le temps de plénitude, 74. Les grandes œuvres, 74. L'autonomie du droit canon, 77.	
§ 3. — Récoltes et brumes	78
Inflexions de la courbe, 78. Fruits et semailles, 80. Signes d'épuisement, 81.	
Conclusion : De l'empirisme à la science.	82
CONCLUSION. CARACTÈRES DU DROIT CLASSIQUE	84
CHAPITRE III. — L'ORDRE CLASSIQUE	86
SECTION I. L'ŒCUMÉNIQUE ET LE PARTICULIER	86
§ 1. — Diffusion du droit universel	87
Connaissance immédiate des lois, 87. Sort des collections, 87. Rayonnement doctrinal et jurisprudentiel, 87.	
§ 2. — Floraison des droits particuliers	88
Décisions des assemblées, 88. Statuts des corps, 91. Coutumes locales, 93.	
§ 3. — L'unité coopérative	93
Déclin des résistances, 93. Surveillance des créations, 95. Coordination des efforts, 96.	
Conclusion : L'échelle de Jacob	96
SECTION II. RÈGLES ET RÉALITÉS	96
§ 1. — Les deux sources du droit et des institutions	96
Naissance et grandeur de la loi, 97. Formation et caractères de la coutume, 100. Partage des rôles, 101.	

§ 2. — Les témoins de l'application	102
Archives administratives, 102. Pratique judiciaire, 103. Sources littéraires, 104.	
§ 3. — Biographie normale des règles	104
Avatars de la loi, 104. Carrière de la coutume, 107. Analogies et différences, 107.	
Conclusion : Mobilité des institutions	108
SECTION III. CONTRASTES APPARENTS ET VISIONS HARMONIEUSE	108
§ 1. — Fixation des buts : le miroir moral	109
Substitution de l'alliance à la confusion, 109. La morale dans les trois secteurs, 109. Reflet pur de l'éthique, 110.	
§ 2. — Partage des domaines : le miroir juridique	111
Caractère technique du droit canon, 111. Rencontres et alliances, 113.	
§ 3. — Perspective des temps : le miroir historique.	114
De la Création à l'Incarnation, 115. Le Nouveau Testament, 116. L'Eglise jusqu'au Jugement dernier, 116.	
CONCLUSION. DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX	117
CONCLUSION GÉNÉRALE. — COHÉRENCE ET PARTAGE DU DROIT CLASSIQUE	119

PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE

LIVRE PREMIER. — La personne dans la communauté.

CHAPITRE I. — LA PROFESSION CHRÉTIENNE	125
SECTION I. LA PORTE DE L'ACCUEIL	125
§ 1. — Lettre et esprit de l'exigence	125
Nécessité du baptême, 125. Salut des infidèles, 126.	
§ 2. — Rigueur et souplesse de la procédure	127
Matière et forme, 127. Ministre, 128.	
§ 3. — Vocation universelle et liberté personnelle	129
Admission des enfants, 130. Participation des adultes, 130.	
Conclusion	131
SECTION II. LE GUIDE DU PÈLERINAGE	132
§ 1. — <i>Lex vivendi</i>	132
Croyances, 132. Pratiques, 133. Conduites, 135.	
§ 2. — <i>Homo viator</i>	136
Sexe, 136. Âge, 136. Classe, 138. Conclusion, 139.	
§ 3. — <i>Ecclesia regens</i>	139
Instruction, 139. Direction, 140. Correction, 141.	
Conclusion	141

SECTION III. L'AVENUE DES TOMBEAUX	142
§ 1. — Les derniers sacrements	142
Confession, 142. Viatique, 143. Extrême-Onction, 143.	
§ 2. — La sépulture ecclésiastique	144
Sens, 144. Sujet, 144. Lieu, 145.	
§ 3. — L'outre-tombe	146
Sort des défunts, 146. Les vivants et les morts, 146. La communion des saints, 146.	
Conclusion	147
CONCLUSION	147
CHAPITRE II. — LES TROIS ÉTATS	149
SECTION I. L'EXALTATION DES CLERCS	150
§ 1. — Structure de l'ordre clérical	150
Hierarchie de l'ordre, 150. Multiplication des emplois, 153.	
§ 2. — Théorie et pratique de l'ordination	156
Traité des ordinands, 156. Problème du ministre, 158. Définition de la cérémonie, 158. Difficultés d'application, 159.	
3. — <i>Speculum clericale</i>	161
Devoirs et vertus, 161. Mode et niveau de vie, 163. Théorie des irrégularités, 166.	
§ 4. — Esquisse des réalités	167
Les classes cléricales, 167. Célibat et concubinage, 168. Culture et ignorance, 169. Correction et extravagance, 170.	
Conclusion	170
SECTION II. LA FORTUNE OSCILLANTE DES LAÏCS	171
§ 1. — Principe de subordination	172
Dichotomie, 172. Distances, 172. Méfiance, 173.	
§ 2. — Barrière des prohibitions	173
L'exclusion du magistère, 173. La réserve de l'ecclésial, 174. Les incapacités civiles, 174.	
§ 3. — Maintien et progrès des droits	175
Activités spirituelles, 175. Intrusions administratives, 175. Partage des institutions sociales, 176.	
Conclusion	177
SECTION III. ASPIRANTS À LA PERFECTION	178
§ 1. — Réguliers	178
Variété des options, 179. Incorporation des sujets, 184. Statut de l'engagement, 187. Mode de vie, 189.	
§ 2. — Moniales	191
Permanence des formes, 191. Agrégation, 192. Mode de vie, 193. Coup d'œil sur le cloître, 193.	
§ 3. — Émules	196
Ermîtes et reclus, 196. Communautaires des villes et des champs, 197. Hospitaliers et tertiaires, 199.	
CONCLUSION	201

CHAPITRE III. — LE CORPS ECCLÉSIAL	203
SECTION I. LES FORMES DE LA SOLIDARITÉ	203
§ 1. — Coordination territoriale	203
Provinces et diocèses, 203. Paroisses et filiales, 204. Archidiaconés et doyennés, 206.	
§ 2. — Cohésion sociale	203
Hierarchies, 206. Compagnies, 207. Concentration, 209.	
§ 3. — Permanence vitale	210
Unité, 210. Personnalité, 210. Immutabilité, 212.	
Conclusion	213
SECTION II. LES ATTACHES PERSONNELLES	214
§ 1. — Engagements	214
Le caractère indélébile, 214. Les promesses durables, 215.	
§ 2. — Affectations	216
Le titre clérical, 216. Les fonctions spéciales, 217.	
§ 3. — Localisation	217
Domicile, 217. Résidence, 218.	
Conclusion	219
SECTION III. LA DISCIPLINE DES VARIATIONS	219
§ 1. — Transformation des cadres	219
Retouche des circonscriptions, 219. Vie des offices et des corps, 221.	
§ 2. — Mobilité sociale	221
Événements de carrière, 221. Changement dans l'état, 222. Changement d'état, 223.	
§ 3. — Exodes et retours	223
Les formes de l'exode, 226. La condition du rebelle, 227. La porte du retour, 229.	
Conclusion	230
CONCLUSION GÉNÉRALE : DISCIPLINE ET LIBERTÉ	231